

Il Sig. Abate Rev. Curato Onorario della Chiesa di S.
Pietro, colli sottoposti, e spiritualmente con gli altri, sebbene scrive
che spiriti alquanto pregiudicati di "Fasce", pure ha sempre
a sepe benemerito non fra gli ultimi verso la religione nel fine
del secolo 18

BIBLIOTECA DOMUS
905 H 26
IGNATIANUM - MESSINA

BIBLIOTECA DOMUS
905.426
IGNATIANUM - MESSINA

DE
L'AUTORITÉ
DES
DEUX PUISSANCES.
TOME PREMIER.



DE
L'AUTORITÉ
DES
DEUX PUISSANCES.

TOME PREMIER.

Par *l'Abbé* *de* *St. Pierre*

Maximè quidem in hominibus sunt dona Dei à supernâ collata Clementiâ, Sacerdotium & Imperium : & illud quidem divinis ministrans ; hoc autem humanis præsidens ac diligentiam exhibens : ex uno eodemque principio utraque procedentia, humanam exornant vitam. Novel. VI. Quomodo oport. Episcopos. In princ. coll. I.



~~XXV~~
E-25

A STRASBOURG ;

Et se vend à L I E G È ,

Chez LEMARIÉ, Libraire de Son Altesse, &
Imprimeur, deffous la Tour.

M. DCC. LXXXVIII.

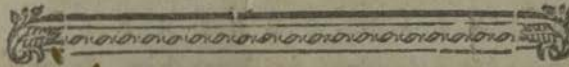
Avec Approbation & Permission.

P. 6077/11

Provincia Italiana della
C. Franc. antico
di Galle

Amarias autem Sacerdos & Pontifex, in his, quæ ad Deum pertinent, præsidebit: porro Zabadias filius Ismahel, qui est dux in domo Juda, super ea opera erit, quæ ad regis officium pertinent: habetisque magistros Levitas coram vobis, confortumini & agite diligenter & erit Dominus vobiscum in bonis.

II. Paralip. XIX. 11.



PLAN GÉNÉRAL

DE

L'OUVRAGE.

L'Amour de la liberté devient le germe des plus hautes vertus, lorsqu'il est dirigé par les loix; il est trop naturel à l'homme pour qu'on pût jamais parvenir à l'étouffer; & ce seroit un mal d'y réussir. L'esprit de servitude, qui n'a jamais fait que des esclaves, ne sauroit produire que des vices. La religion de J. C., lors même qu'elle nous rend les serviteurs de tous par les devoirs de la charité & de l'obéissance, nous met au-dessus de tout par la pureté de ses motifs; c'est pourquoi S. Paul appelle l'Evangile une loi de liberté. Mais la liberté peut dégénérer en licence; & alors elle devient la source des plus grands malheurs: les liens de la société se relâchent & se brisent: les trônes s'ébranlent, & souvent se renversent; la religion périt; tout se confond. Les peuples qui s'étoient d'abord laissés séduire par l'appas d'une liberté apparente, se précipitent bientôt dans

Tome I.

tous les désordres de l'anarchie, & finissent enfin par établir, sur les débris du trône & de l'autel, le despotisme odieux de ceux qui se disoient les vengeurs de la liberté publique.

Les hommes sont les mêmes dans tous les tems, c'est-à-dire, toujours les jouets de leurs passions & de ceux qui savent les flatter. On a vu, dans tous les tems, de ces prétendus zélateurs tendre des pièges à la crédulité des peuples, & les peuples se laisser entraîner à de faux systèmes d'indépendance, dont leurs propres malheurs ne les ont pas encore désabusés. Le moyen de les garantir de la séduction, c'est d'imprimer, s'il est possible, dans leurs cœurs, les loix augustes qui ont placé les souverains au-dessus d'eux; c'est d'apprendre aux citoyens, à respecter dans elles les volontés d'une Providence bienfaisante, qui, pourvoyant à tous leurs besoins, a prévenu les désordres & la confusion de l'anarchie, en leur donnant des maîtres, pour les gouverner, les défendre, & les protéger, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre de la religion; c'est d'éteindre tout germe de division entre les deux puissances, en marquant les bornes qui les séparent, & en les con-

servant ainsi dans la possession de leurs droits respectifs ; c'est d'éclairer l'obéissance des peuples, en leur montrant les objets sur lesquels chacune d'elles a droit de leur commander, & de leur faire chérir un pouvoir qui n'a été institué que pour leur bonheur ; c'est enfin de faire respecter aux souverains mêmes l'autorité suprême que Dieu a mise entre leurs mains, & de leur rappeler qu'étant les ministres de sa providence, ils doivent être aussi les images vivantes de sa bonté & de sa sagesse. Tel est le but que je me suis proposé dans cet ouvrage.

Plusieurs auteurs, aux lamieres desquels je me ferai toujours un devoir de rendre hommage, avoient écrit avant moi sur le même sujet ; mais ils ne revenoient fait ni dans le même ordre, ni avec la même étendue. La plupart n'avoient traité de la souveraineté qu'en partie ; & il étoit à propos d'en réunir tous les droits dans un corps de doctrine, pour montrer la liaison qu'ils ont entr'eux & avec les premiers principes d'une saine politique, toujours fondée sur la loi de Dieu & sur le salut public. La compétence des deux puissances n'a été approfondie que sur certains points ;

iv PLAN GÉNÉRAL

& les subtilités qu'on a inventées depuis, tendoient à confondre de nouveau leurs juridictions. Il étoit donc nécessaire de répandre un plus grand jour sur les bornes qui les distinguent, & d'écartier les nuages qu'on avoit élevés sur leurs pouvoirs respectifs. Quelquefois on s'est borné, pour prouver les droits de la juridiction, à accumuler, de part & d'autre, des faits qui auroient prouvé précisément les deux contradictoires. On a allégué des loix qui pouvoient ne contenir que de simples privilèges, & qui par-là-même étoient insuffisantes pour fixer les limites des deux gouvernemens. C'étoit accâbler le lecteur d'une érudition fastidieuse, au-lieu de l'instruire. Les évêques ont exercé autrefois, par concession du prince, une juridiction temporelle qu'ils n'ont plus. Le magistrat exerce souvent, du consentement au moins tacite de l'église, une juridiction qui, de sa nature, ne peut être du ressort des tribunaux séculiers. Ce n'étoit donc pas précisément sur les faits qu'il falloit établir les droits primitifs & inaliénables des deux puissances.

Mon dessein est ici de faire connoître la nature, la source, & l'étendue de la souveraineté, & de montrer les limites

que Dieu a prescrites à l'un & à l'autre gouvernemens. Je traiterai ces objets, non pas en me bornant aux dispositions des loix humaines, mais en remontant aux principes de la loi naturelle, à la révélation & à l'institution des deux puissances; je m'appuyeraï sur la Tradition, sur la doctrine du clergé de France, sur la déclaration de l'assemblée de 1682. Je rappellerai ensuite le témoignage des loix civiles & des loix ecclésiastiques, également avouées du prince & de l'église, sur les objets de leur compétence respective, en y joignant l'autorité des auteurs les moins suspects.

Je divisé mon ouvrage en quatre parties.

La première traite de la souveraineté en général. J'y fais voir les droits du souverain, les loix qui doivent l'éclairer dans l'exercice de son pouvoir, & diriger les sujets sur les devoirs de l'obéissance. Ce sont là comme les premiers principes qui servent de base à tout le reste de l'ouvrage.

La seconde partie a pour objet la puissance temporelle, l'étendue & l'indépendance de sa juridiction, la nature des divers genres de gouvernemens, les inconvéniens & les avantages qui en

vj PLAN GÉNÉRAL

résultent. J'y considère sur-tout le gouvernement monarchique, & en particulier la monarchie Française.

Delà je passe à la puissance spirituelle, qui fait le sujet de la troisième partie. Je fais voir qu'elle est aussi indépendante dans son ressort, que la puissance temporelle : j'examine en qui elle réside, quelles sont les matières de sa compétence, & les pouvoirs essentiellement annexés à sa mission, soit par rapport à l'enseignement, soit par rapport à la discipline. Je montre en même tems qu'étant fondée sur des principes qui lui sont communs avec la puissance temporelle, on ne peut renverser celle-là sans détruire celle-ci.

Dans la quatrième partie, je considère le rapport que les deux puissances ont entr'elles, l'obligation & l'intérêt qu'elles ont de se protéger, les principaux objets & la nature de cette protection.

Chaque partie, qui est terminée par une conclusion relative à ce qui en fait l'objet, se divise en plusieurs chapitres. Les chapitres sont subdivisés en paragraphes, quelquefois les paragraphes sont encore subdivisés en plusieurs articles. Je substitue, dans la première partie, le terme de maxime à celui de pa-

ragraphe, comme plus convenable aux propositions énoncées dans les titres, parce qu'elles portent toutes un caractère d'évidence.

Les points de doctrine y sont traités avec plus ou moins d'étendue, selon qu'ils ont été plus ou moins contestés. Par cette raison, la première partie est très-courte, & la troisième devoit être au contraire la plus longue. Comme ces divers points de doctrine ont la plupart une étroite liaison avec les vérités fondamentales, je suis souvent obligé de rappeler les mêmes principes. Si cette répétition, qui semble inévitable dans de pareils ouvrages, pour jeter plus de lumière sur des objets aussi importants, paroît un défaut, elle mérite au moins ici quelque indulgence.

Le corps de l'ouvrage est précédé d'une introduction, où j'expose aux yeux du lecteur le tableau des erreurs que je combats, la chaîne des vérités que j'enseigne, & la nécessité de les faire connoître.

A chaque paragraphe, après avoir prouvé ma thèse, je réponds aux principales objections, & je place à la suite les vérités qui se déduisent naturellement de la thèse prouvée.

N'ayant en vue que de faire connoître les principes certains qui établissent les droits primitifs & inaliénables des deux puissances, & de montrer les conséquences qui suivent évidemment de ces principes ; j'ai évité de traiter les questions problématiques, & d'entrer dans un trop grand détail, qui auroit rendu d'ailleurs l'ouvrage trop volumineux, & peut-être moins intéressant.

Mais en défendant les droits de la souveraine puissance, je ne devois point passer sous silence les obligations qu'elle impose à ceux qui l'exercent. Comme l'amour & le respect dont je suis pénétré à leur égard, & mon zèle pour le maintien de leur autorité, sont dirigés par l'amour de l'ordre & du bien public, auquel leur autorité se rapporte ; j'ai cru qu'en m'appliquant à faire rendre hommage à leur souveraineté, il devoit m'être permis de parler de leurs devoirs. D'ailleurs on serviroit mal les princes, si on ne les représentoit jamais qu'avec cet appareil du commandement, qui les fait redouter, & qui trouve par là-même, dans le cœur de l'homme, une répugnance naturelle à la soumission ; il faut les montrer encore avec cette sollicité paternelle, qui, pourvoyant aux besoins

de tous, doit faire chérir aux peuples la main qui les gouverne. Ce ne sont point les droits de l'homme que je défends, ce sont les droits de la Divinité même, dont les souverains portent l'image; ce sont les droits des citoyens, dont ils doivent être les protecteurs. Le Maître des rois a donné des loix aux princes comme à leurs sujets: les uns & les autres leur doivent un égal hommage; & tout soupçon d'adulation affoibliroit la force de la vérité dans la bouche de ses défenseurs.

Lorsque je réfute des erreurs malheureusement trop connues, j'observe ordinairement de supprimer les noms des écrivains qui les ont enseignées, s'ils sont encore vivans, à moins qu'ils ne se soient fait connoître eux-mêmes par des systèmes particuliers. Il est des erreurs qu'on doit imputer aux préjugés du tems & des circonstances, plutôt qu'à un aveuglement volontaire: elles sont plus excusables. J'aurois voulu, en tendant la main à ceux qui sont tombés, leur épargner jusqu'à la honte de leur chute. Ce n'est qu'avec l'esprit de la religion qu'on doit défendre ses droits: elle ne sauroit avouer un zèle qui ne seroit point selon la charité. Si je me suis permis quelque-

X P L A N G É N É R A L

fois des touches un peu fortes, ce n'a été qu'autant que l'exigeoit l'intérêt de la cause que je défends, qui est celle des rois, celle de l'église, celle de mes concitoyens, celle de la vérité & de la justice, celle de Dieu même. Il falloit sonder la profondeur de la plaje qu'on avoit faite à la religion & à l'état, pour faire sentir la nécessité du remede, & pour rendre les peuples plus avisés contre les sophismes de l'erreur & les surprises de la séduction.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

LA vérité est toujours d'accord avec elle-même, avec la justice, avec la religion, & avec le bien public : l'erreur a tous les caracteres opposés. Par cette raison je me suis principalement appliqué à montrer, dans le cours de ce Traité, la connexité que les maximes du gouvernement, soit civil, soit ecclésiastique, ont entr'elles & avec la religion & l'ordre public. Mais étant obligé de traiter chaque point avec quelque étendue, il étoit plus difficile de saisir les différens rapports de tout l'ensemble, qui

forment la preuve la plus sensible & la plus complete du corps de doctrine renfermé dans l'ouvrage. Pour y remédier, j'ai mis d'abord ici sous les yeux du lecteur, le double tableau des erreurs que je combats, & des maximes que j'enseigne; pour faire voir du premier coup d'œil, d'un côté, les progrès & les suites funestes de l'erreur; & de l'autre, l'unité & la liaison des vérités qui leur sont opposées. J'ai cru devoir ajouter, à ces deux tableaux, quelques réflexions sur l'obligation que l'amour de la religion & du bien public nous impose de faire connoître la vérité; & ces trois articles feront le sujet de ce chapitre préliminaire.

Malgré tous les ménagemens que j'ai observés, la vérité ne pourra que déplaire à ceux qui craignent de la voir. Lors même qu'ils n'osent qu'vertement la contredire; ils tâchent de décourager ses défenseurs, en calomniant leur zele. Il faudroit trahir les intérêts de la vérité pour mériter leurs éloges: j'aime mieux me rendre digne de leurs sarcasmes.

ARTICLE PREMIER.

Tableau des erreurs réfutées dans cet ouvrage.

LE zele du bien public & la réforme des abus ont toujours servi de prétexte à ceux qui ont attaqué l'autorité ; l'esprit d'indépendance & l'amour de la domination sont toujours le véritable motif de leur révolte ; la censure de l'administration publique & des personnes chargées du gouvernement en est ordinairement le moyen ; & le malheur des peuples , l'affoiblissement , quelquefois même la ruine entiere du gouvernement, en sont les suites funestes.

La justice, dit-on, est la premiere loi. Le prince ne peut rien contre elle ; dès qu'il la viole, je suis dispensé d'obéir ; c'est un despote, s'il veut m'asservir : j'ai donc le droit d'examiner si ses ordres sont justes, avant d'être obligé à m'y conformer.

Mais si ses ordres sont sujets à l'examen particulier, comme on le prétend ; il n'y a plus de gouvernement, parce qu'il n'y a plus de subordination. L'autorité pourra forcer la main, & jamais diriger

la conscience. Le citoyen, contraint d'obéir, se croira en droit de se révolter, lorsqu'il désapprouvera les ordres qui lui seront adressés; & il ne manquera presque jamais de le faire, lorsqu'il s'y croira intéressé & qu'il espérera de se soustraire à la punition.

Le souverain peut abuser de sa puissance pour prodiguer le sang de ses sujets par des guerres injustes, pour les vexer par des impositions exorbitantes, pour dissiper les trésors publics par des profusions indiscrettes; il peut accorder à la faveur, les dignités & les récompenses dues au mérite; il peut faire servir à ses haines personnelles, le glaive que la Divinité n'a déposé entre ses mains que pour venger les droits de la justice: & delà on conclut qu'il est nécessaire de lui opposer une autre puissance capable de contrebalancer la sienne, pour en empêcher les abus.

Mais cette puissance, qu'on voudroit lui opposer, pourra aussi abuser: il faudra donc instituer un nouveau tribunal; & ce dernier tribunal n'étant pas plus infallible, il n'y aura plus de souverain qui prononce en dernier ressort: la propre conscience sera le tribunal suprême où chaque particulier appellera

xiv P L A N G É N É R A L

des ordres supérieurs ; & alors plus de subordination.

On soutient que le bien public étant l'objet de tout gouvernement , le peuple est seul propriétaire de la souveraineté ; que les princes ne sont que les représentans ; qu'il a droit de leur demander compte de leur administration , de les réformer , de les destituer ; & que les actes de leur juridiction ne sont stables , qu'en vertu de son consentement , au moins présumé.

Delà , comme il y a toujours des sujets mécontents du gouvernement actuel , & d'autres qui croient gagner en changeant de maître ; comme il y a toujours des abus réels ou apparens ; toutes les fois que des hommes factieux & puissans seront assez adroits , pour inspirer de la haine contre le souverain & contre son administration , ils ne manqueront jamais de raisons ou de prétextes pour exciter des révoltes. Le cri de la rebellion sera regardé comme la réclamation générale du peuple ; & l'autorité se trouvant ainsi anéantie , le peuple , dont on aura invoqué le nom , sera exposé à toutes les crises des révolutions les plus affreuses.

En conséquence de ce prétendu pou-

voir de propriété attribué au corps de la nation, l'état monarchique n'est plus aux yeux de ces faux politiques, qu'un gouvernement despotique, qui, en concentrant toute la puissance dans la personne du prince, dépouille les sujets d'un droit de propriété inaliénable, qu'ils ont sur la souveraineté, & qui, en les livrant à la volonté arbitraire d'un seul, leur ôte jusqu'à l'espoir de briser leurs chaînes.

L'expérience n'a que trop appris combien de pareils systèmes étoient capables d'altérer, dans le cœur des François, l'amour & le respect qu'ils ont naturellement pour leurs princes. On a vu, dans des tems malheureux, le royatme se diviser par l'affoiblissement de l'autorité, & le peuple écrasé par le contre-coup des horribles secouffes qui ébranloient le trône. Sans parler de la triste situation du gouvernement & de la malheureuse condition des sujets, sous la domination des maîtres du palais & des grands vassaux; la France conserve encore les traces sanglantes des guerres civiles que la rébellion des Protestans y avoient allumées; on se souvient encore des désordres de la Ligue & de la Fronde. Par-tout les sujets ont été opprimés, dès que le prince n'a plus eu assez de pouvoir pour les protéger.

Par une suite naturelle du même système de propriété, on a voulu insinuer que les états-généraux, qui formoient le tribunal de la nation, en avoient aussi tous les pouvoirs. On a soutenu que ce tribunal devoit toujours subsister, au moins dans quelque corps particulier de l'état, comme étant le représentant du peuple: c'étoit élever par-là une puissance rivale à côté du trône, diviser le gouvernement, & renverser la monarchie.

Aux atteintes portées à la souveraineté des rois, s'est jointe l'usurpation des droits les plus sacrés de l'église.

Plusieurs ont enseigné que l'église n'avoit qu'un pouvoir de direction. Ils ont dit que le droit de commandement qu'on lui attribuoit, étoit une domination odieuse, incompatible avec l'humilité qui étoit prescrite par l'Évangile. C'étoit briser d'un seul coup les liens de la subordination qui unissent tous les membres de l'église avec leurs chefs, & détruire le gouvernement ecclésiastique.

Les Anglicans ont reconnu la nécessité d'une juridiction en matière spirituelle pour maintenir ce gouvernement; mais ils ont prétendu que cette juridiction étoit inséparable de la puissance civile. D'après ce système, tous les princes,

quoiqu'hérétiques, quoique mahométans, quoique barbares, fussent-ils impies ou athées, auront le droit de gouverner les églises particulières qui sont dans leurs états; puisque les droits de la couronne sont indépendans de la religion du souverain.

Les Richéristes, partant de ce principe, que la propriété de la souveraine puissance appartient au peuple, ont enseigné que la puissance spirituelle résidoit aussi dans le corps des fideles quant à la propriété; que les premiers pasteurs n'en avoient que l'exercice; & que les actes de leur juridiction pouvoient être infirmés par la réclamation de leur troupeau. Mais dès-lors il faudra supposer que le corps des fideles peut faire schisme avec le corps épiscopal. Dès-lors, comme les suffragés de tous les membres de l'église ne peuvent se compter; toutes les fois qu'une multitude d'hérétiques s'élèvera hautement contre les décrets qui les flétrissent, toutes les fois qu'ils exciteront des séditions & des troubles, on prétendra que c'est l'univers entier qui réclame contre le jugement des évêques.

Tiers & Travers ont attribué indistinctement la juridiction spirituelle aux évêques & aux prêtres. Mais par-là on

introduisoit le schisme dans les diocèses; par-là on détruisoit l'autorité, en faisant disparoître la subordination.

La primauté du saint-siege étoit trop incontestable pour qu'on osât la désavouer; mais on a prétendu qu'elle n'étoit que d'institution humaine; ou bien, on a voulu la réduire, à une primauté d'honneur & de direction, & non de juridiction. C'étoit-là encore briser les liens de l'unité, en dépouillant le chef de l'église, de l'autorité qui lui étoit nécessaire pour la gouverner.

Nous avons dit que les Anglicans attribuoient au prince la juridiction en matiere spirituelle. Cette doctrine ayant été proscrire par l'église, on a fait au moins semblant de la condamner pour paroître catholique; mais on y est revenu par un détour, en changeant la signification des termes. Les Anglicans comme les Catholiques avoient entendu, par *matiere spirituelle*, tout ce qui se rapportoit directement à la religion. De nouveaux écrivains ont prétendu qu'on devoit entendre par le mot de *spirituel* ce qui étoit seulement intérieur. Par ce moyen tout ce qui regardoit le gouvernement extérieur de l'église, l'enseignement de la doctrine, l'administration

des sacremens, les fonctions sacerdotales, la suspension de ces fonctions, l'interdiction des choses saintes, le culte divin, l'ordination des clercs, la mission canonique, les réglemens de discipline, enfin tout ce qui pouvoit être l'objet du gouvernement de l'église, tout ce qui pouvoit être matiere de juridiction, tout ce que les Anglicans avoient appellé *matiere spirituelle*, devoit être réputé matiere temporelle ou matiere mixte, & comme tel, être soumis à la puissance séculiere. Ils ont ajouté que tout ce qui pouvoit intéresser la société civile, étoit de la compétence du magistrat politique. Delà, par une conséquence nécessaire, comme tous les objets de la religion influent sur les mœurs & sur l'ordre public; tous ces objets devoient être aussi du ressort du magistrat. Jamais les Anglicans n'avoient donné plus d'étendue à la juridiction de leurs souverains sur le gouvernement de l'église.

Les Protestans avoient encore enseigné que l'église étant faillible dans la doctrine, ses décisions dogmatiques ne pouvoient être la regle de notre croyance; mais que chacun devoit suivre son inspiration particuliere sur l'interprétation des livres saints, & régler sa foi sur cette

XX P L A N G É N É R A L

prétendue inspiration. Dès-lors chacun dirigé par son jugement particulier, a pris des voies différentes. Bientôt une multitude de sectes s'est élevée dans la Prétendue-Réforme; & il n'a plus été possible de les ramener à l'unité, parce qu'il n'y avoit plus parmi elles d'autorité vivante pour leur servir de guide. Les Anglicans ont aussi prétendu que les définitions dogmatiques ne recevoient leur validité que de l'autorité du prince; & delà encore, autant de professions de foi différentes, qu'il y a eu des états protestans.

Les hérétiques qui leur ont succédé, marchant fidèlement sur leurs traces, mais couvrant toujours leur marche, ont enseigné la même doctrine, en parlant un langage différent. Ils ont avoué que l'église étoit infallible; mais que les jugemens du corps épiscopal ne pouvoient l'être, qu'autant qu'ils étoient avoués du corps des fideles; qu'autant que les évêques consultoient les églises de leurs dioceses; qu'ils se comportoient en juges, au-lieu de se borner à une simple adhésion; qu'autant qu'ils ne se déterminoient, ni par préjugés, ni par passion, ni par des intérêts particuliers; c'est-à-dire que, dans le fait, aucun ju-

gement ne pouvoit plus former une regle de foi, puisqu'il n'y en auroit jamais aucun qui eut évidemment toutes ces qualités requises pour l'infailibilité.

D'autres ont soutenu que ce privilege de l'infailibilité n'appartenoit qu'à l'église assemblée dans les conciles écuméniques, non à l'église dispersée. Mais s'il est permis de restreindre aux conciles écuméniques les promesses de J. C., l'église n'aura plus de moyens suffisans pour arrêter les progrès de l'erreur, lorsqu'elle ne pourra point s'assembler. S'il est permis de restreindre ces promesses par des conditions arbitraires, on aura toujours le moyen de les éluder.

Ils ont dit encore que les décrets dogmatiques ne pouvoient être infailibles, qu'autant qu'ils qualifioient en particulier, chacune des propositions condamnées, non lorsqu'ils les proscrivoient avec des qualifications respectives. Mais les promesses de l'assistance divine ayant été faites indistinctement à l'église, toutes les fois qu'elle enseignerait, elles doivent regarder tous les décrets de l'église concernant l'enseignement. Donc si l'église peut se tromper dans ceux-ci, malgré les promesses de J. C. ; elle pourra se tromper aussi sur les autres.

xxij P L A N G É N É R A L

Autre détour. On accorde à l'église l'infailibilité sur le dogme, mais non sur le sens des propositions condamnées. Par ce moyen, les hérétiques auront toujours un prétexte pour enseigner la doctrine renfermée dans les propositions, ou dans les ouvrages condamnés, en soutenant que ces propositions ou ces ouvrages ont été pros crits dans un sens différent de celui qu'ils renferment.

On a dit de plus, que l'unanimité des évêques étoit nécessaire pour former un jugement irréfragable. Mais si cela est, les hérésies seront à l'abri de l'anathème, dès qu'elles auront quelques évêques dans leur parti.

On n'a osé attribuer au prince le pouvoir de porter des jugemens sur la doctrine; mais on lui a réservé le droit de déterminer la nature des décrets de l'église, & de fixer le degré de soumission qui leur est dû, le droit d'en empêcher la publication, le droit de les déclarer nuls, comme manquant des conditions requises pour former un jugement légitime, ou pour faire règle de foi. Par là le prince sera toujours libre d'affranchir les hérétiques de l'autorité qui les condamne.

Les Anglicans ont enseigné que les

réglemens de discipline étoient du ressort du magistrat politique. Nos nouveaux docteurs partagent ce pouvoir entre le magistrat & l'église ; mais avec cette différence, que le souverain n'a pas besoin du consentement de l'église pour faire des loix de discipline, & que l'église a besoin de l'autorisation du magistrat pour donner la sanction à ses loix. Ses réglemens ne seront donc plus par eux-mêmes que de simples projets. Les Protestans ne refuseront pas certainement aux premiers pasteurs une faculté aussi limitée, qui n'est pas même incompatible avec la qualité de simples sujets.

On consent encore à ce que les évêques aient le pouvoir de lier par des censures, ou de délier. On n'auroit pu leur contester ce pouvoir, sans encourir les anathèmes du concile de Trente. Mais si le prince ne peut employer personnellement le glaive spirituel, on veut qu'il puisse en régler l'exercice ; qu'il puisse forcer ou empêcher les évêques d'excommunier ou d'absoudre. S'il ne peut délier directement des censures, on veut qu'il puisse les rendre nulles en les déclarant abusives.

Selon le système anglican, toute la juridiction spirituelle réside dans la personne du prince. Suivant les canonistes

que je combats, l'évêque a bien un tribunal ; mais il ne peut, sans le consentement du prince, faire aucun acte extérieur de juridiction, en matière contentieuse, parce qu'il n'a point de territoire. Les Anglicans conviendront encore sans peine d'une pareille juridiction, puisqu'elle ne donne aucun pouvoir, que dépendamment de la mission du prince.

Conséquemment à leurs principes, les mêmes canonistes prétendent que les évêques ne peuvent exercer personnellement la juridiction contentieuse, à moins qu'ils ne s'y soient maintenus par l'usage ; parce qu'en effet, si cette juridiction est dépendante du prince, la jurisprudence des cours souveraines peut y mettre les restrictions qu'elles jugent convenables. Mais cette juridiction étant aussi essentielle dans le fond, au caractère épiscopal, que les fonctions de la juridiction volontaire ; si on peut empêcher les évêques d'exercer personnellement celle-là, on pourra les empêcher aussi d'exercer personnellement celle-ci.

Le roi seul donne mission en Angleterre pour l'administration des choses saintes. On n'a osé soutenir une doctrine aussi odieuse en France ; mais quelques auteurs attribuent au magistrat politique,

le droit de faire rendre compte aux évêques, de l'usage qu'ils font de leur pouvoir à cet égard ; le droit de les obliger à accorder ou à refuser la mission canonique, selon qu'il le juge convenable ; le droit de suppléer à leur refus, en déléguant lui-même pour donner cette mission. Voilà donc encore le pontife subordonné comme en Angleterre, à la volonté du magistrat, dans les fonctions les plus sacrées du saint ministère.

Pour pallier ce que la juridiction spirituelle avoit de révoltant entre les mains d'une femme, la reine Elisabeth avoit déclaré que cette juridiction se réduisoit au droit de réformer les abus. On a seulement supprimé en France le terme de *jurisdiction*. ; mais on a soutenu que le magistrat politique avoit le droit de connoître de tous les abus qui se commettoient dans le gouvernement ecclésiastique, & de les réformer. Ainsi comme il n'y a aucune fonction sacerdotale dont on ne puisse abuser, il n'y aura aussi, comme en Angleterre, aucune fonction sacerdotale, qui ne soit de la compétence des tribunaux séculiers.

Une nouvelle subtilité, que les Anglicans eux-mêmes eussent méprisée comme une absurdité, est venue à l'ap-

xxvj P L A N G É N É R A L

pui de cette prétention. On a distingué le pétitoire du possessoire, c'est-à-dire, le droit qu'on avoit à une chose spirituelle, du droit qu'on avoit à la possession ou à la maintenue de cette chose ; & on a dit 1^o. Que la maintenue dans la possession ayant besoin de la force coactive, ne pouvoit compéter qu'au magistrat. 2^o. Que dans les contestations qui intervenoient en matiere spirituelle, on devoit commencer par introduire l'instance au possessoire. 3^o. Que le possessoire étant jugé, on ne pouvoit plus être reçu à se pourvoir par-devant le juge d'église, pour le pétitoire ; parce que dans le fait il se réduisoit à la même question. Par-là, les tribunaux séculiers se sont trouvés saisis tout-à-coup de toutes les causes concernant le spirituel, non pour juger à qui le droit appartient, car tous conviennent qu'en pareil cas il y auroit entreprise sur la juridiction épiscopale ; mais, ce qui opere précisément le même effet, pour juger à qui appartient la possession.

Afin d'accréditer cette absurdité, on a exposé les abus que les évêques avoient commis, & ceux qu'ils pourroient encore commettre dans le gouvernement ecclésiastique ; & on a inféré de-là, qu'il

devoit y avoir au-dessus de la puissance épiscopale , une autorité capable de la réformer. C'est-à-dire, qu'on a fait valoir pour dépouiller l'église de ses droits, les mêmes raisons qu'on a fait valoir dans tous les tems , pour détrôner les princes.

C'est ainsi qu'en anéantissant la puissance spirituelle , on ôte aux premiers pasteurs le pouvoir que J. C. leur a donné ; pouvoir qui est annexé à leur caractère , & sans lequel il ne leur seroit pas possible de remplir la mission qu'ils ont reçue pour gouverner l'église. En effet, que l'hérésie s'introduise dans le bercail , l'église aura beau la proscrire , on supposera que les juges se sont déterminés par préjugé ou par passion ; & on en inférera que leur décret manquant des conditions requises , n'exige point une soumission intérieure de la part des fideles. Le prince seul pourra le rendre inutile , en prohibant la publication du décret , ou en déclarant qu'il n'a point les caractères de regle de foi. Que l'église s'occupe des moyens de réformer la discipline ecclésiastique ; ses réglemens seront sans force lorsqu'ils ne paroîtront point avec le sceau du prince. Qu'elle entreprenne de punir les scandales ; ses

xxviii P L A N G É N É R A L

anathêmes seront sans effet, si le magistrat les déclare abusifs. Qu'elle prononce sur les contestations qui concernent l'observance des loix canoniques ; le magistrat pourra annuler les décrets, en prononçant qu'il y a abus. Qu'elle donne mission pour exercer le saint ministère, le magistrat pourra en défendre l'exercice. Comment l'église pourra-t-elle alors instruire, corriger, statuer sur les matieres de religion, réformer, gouverner le troupeau que J. C. lui a confié, surtout dans les états où le gouvernement est infecté par l'hérésie ou par le schisme ? car le magistrat politique doit y avoir le même pouvoir ; puisqu'il doit y jouir de tous les droits de la souveraineté.

Cependant tandis que les novateurs veulent ainsi asservir l'épiscopat ; tandis qu'ils attaquent la puissance de J. C. par des principes qui sapent les fondemens du trône ; ils invoquent le nom de la paix ; ils se disent les enfans de l'église, & les zélateurs des droits du souverain & de la religion.

Ce n'est pas assez d'asservir l'église, ils veulent encore la rendre odieuse, & ils la représentent comme une société étrangers à l'état, capable d'en troubler l'harmonie, & contre laquelle on doit

se prémunir. Ils calomnient les ministres, comme des hommes ambitieux, qui aspirent à la domination, & qu'il faut humilier. Ils regardent ses domaines comme des biens devenus inutiles aux citoyens, & dont il faut la dépouiller; ses prérogatives comme des droits usurpés, ou comme des concessions onéreuses au gouvernement, & qu'il faut supprimer. Et ces zélateurs qui invitent le souverain à dépouiller l'église de ses domaines & des pouvoirs de l'apostolat, c'est-à-dire à exercer le despotisme le plus odieux, sont ces mêmes hommes, qui sous prétexte de défendre les propriétés des citoyens, ne craignent pas d'accuser de despotisme, le pouvoir que le souverain exerce dans l'ordre civil.

Mais voudroient-ils donc que le souverain renonçât à la qualité de protecteur de l'église? Point du tout: ils lui conservent ce glorieux privilege; mais ils en font un titre pour l'autoriser à dominer sur l'église même, non pour la secourir. Le protecteur, dit-on, doit connoître de l'administration qu'il protège, pour ne pas blesser les droits de la justice: il doit défendre ses sujets des vexations que les évêques peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions.

XXX P L A N G É N É R A L

Delà, comme il n'y a aucun objet dans l'ordre de la religion que le prince ne doive protéger, il n'y en aura aussi aucun dont il n'ait droit de connoître. Delà, comme tous les chrétiens de ses états sont ses sujets, il n'y en aura aussi aucun qui ne puisse appeller du tribunal des évêques, à son tribunal, en matière spirituelle, quand même le prince seroit lui-même idolâtre & barbare. Car la protection qui est un devoir de justice, de la part du souverain, est aussi un attribut essentiel de la souveraineté. A quels excès ne conduiroient pas ces faux principes? Voici ceux que leur oppose la religion.

A R T I C L E II.

Analyse du corps de doctrine qui fait le sujet de cet ouvrage.

Première
Partie.
De la sou-
veraineté
en géné-
ral. Cha-
pitre I. De
l'autorité
du sou-
verain.

L'Homme est essentiellement dépendant de son Auteur, non-seulement en ce qu'il n'existe que par sa puissance, comme les autres êtres; mais encore en ce qu'étant créature raisonnable, il ne peut, ni connoître sans être éclairé de sa lumière, ni agir sans être mu

DE L' ŒUVRAGE. XXXj

par l'amour du bien ; & que dans ces deux facultés de son ame , qui constituent la dignité de sa nature , il est encore essentiellement subordonné à son Créateur , comme Vérité-Eternelle & comme Bien-Suprême.

L'homme qui vit en société , doit être encore nécessairement soumis à une autorité vivante , qui réunisse les peuples sous l'obéissance , & qui ait le droit de commandement , pour maintenir la justice , & pour faire concourir tous les membres au bien général. Maxime I.

Le citoyen ne doit donc point chercher son bonheur ni sa liberté dans l'exemption des devoirs ni dans l'indépendance absolue , mais dans un état qui , en lui laissant la faculté de faire ce qui est honnête & utile , l'empêche pourtant de faire le mal , & l'oblige conjointement avec ses concitoyens , à travailler au bien général de la société. Maxime II.

Mais si la souveraineté est nécessaire à l'ordre public , elle doit être d'institution divine quant à sa nature , quoiqu'elle ne le soit pas quant à la forme du gouvernement , ni quant au choix du souverain. Maxime III.

Cet ordre n'étant institué que pour le bien du peuple , les souverains ne sont Maxime IV.

xxxij P L A N G É N É R A L

aussi établis que pour le bonheur de leurs sujets.

Maxi- Ils leur doivent la justice, comme
me V. ceux-ci leur doivent l'obéissance.

Maxi- Il ne peut y avoir ni souverain légi-
me VI. time, ni véritable gouvernement sans religion, puisque la loi primitive, qui a institué la souveraineté, & qui en a réglé les droits & les obligations, étant antérieure à toute loi humaine, ne peut avoir sa source que dans l'ordre du Créateur.

Maxi- Comme pour assurer l'obéissance des
me VII. sujets, il faut qu'ils distinguent certainement celui qui a droit de leur commander; le souverain doit être connu à des caractères manifestes, indépendans de ses qualités personnelles, & de toute autre condition qui rendroit son autorité douteuse.

Maxi- Dieu ayant institué le souverain pour
me VIII. le bonheur des peuples, doit lui avoir donné tous les pouvoirs nécessaires pour les gouverner.

Maxi- Parmi ces pouvoirs, le principal con-
me IX. siste dans le droit de statuer en dernier ressort, sur tout ce qui concerne le bien de la société; autrement il n'y auroit plus rien de fixe dans le gouvernement.

Maxi- Personne ne peut donc réformer l'ad-
me X.

ministration du souverain, que le souverain lui-même; puisqu'il n'y a point de juge au-dessus de lui.

Il y a donc cette ressemblance entre le souverain & le despote, que l'un & l'autre ne connoissent point d'autorité vivante supérieure, capable de les réformer ou de les contraindre: mais il y a cette différence, que le premier reconnoît la loi au-dessus de lui, & que l'autre met sa volonté à la place de la loi même.

Le souverain ayant le dernier ressort, il répugne qu'il y ait deux souverains dans un même gouvernement; parce qu'ils ne pourroient statuer chacun en particulier sur ce qui regarde l'administration publique, avec une autorité absolue & indépendante. Cette maxime a son application, même à l'égard des gouvernemens aristocratiques & républicains; parce que dans ces gouvernemens, la souveraineté ne réside toute entière que dans les corps & non dans aucun des membres en particulier.

Le souverain ayant reçu tous les pouvoirs nécessaires pour gouverner la société, il doit avoir le droit de les exercer sur tous les membres qui la composent, pour les maintenir dans l'ordre, & par

XXXIV PLAN GÉNÉRAL

conséquent, il doit avoir le droit de les punir, lorsqu'ils le troublent.

Chapitre II. Des loix. Quoique le prince n'ait point de supérieur, nous avons dit cependant que la loi étoit au-dessus de lui. Il est donc nécessaire, après avoir fait connoître l'autorité du souverain, de faire connoître la nature des loix qui doivent le diriger.

On distingue deux sortes de loix, la loi éternelle, qui est dictée par la raison, & la loi positive, qui a été donnée aux hommes par l'autorité d'un législateur. La loi positive se subdivise en loi divine; c'est celle qui a été donnée par Dieu même; & en loi humaine, qui reçoit sa sanction de l'autorité des hommes. La loi humaine se subdivise encore en loi civile, & en loi ecclésiastique; celle-là émane du prince, & celle-ci de l'église.

Maxime I. L'autorité, la justice & la publication ou divulgation de la loi sont nécessaires de droit naturel, à sa validité, ou à son complément. L'autorité est nécessaire à la validité de la loi, parce que la loi exige l'obéissance, & que l'obéissance suppose dans le législateur, le^o droit du commandement. La justice est nécessaire à la validité de la loi, parce que le législateur ne peut déroger à la loi naturelle, qui est la^{re}gle immuable de la justice. La

publication ou divulgation de la loi est nécessaire à son complément, parce que la loi ne peut obliger, si elle n'est connue.

Ni la clarté ni l'acceptation de la loi ne sont point nécessaires à sa validité. L'obscurité de la loi ne dispense point de l'obéissance sur les points qui sont clairs; car il n'y a point de loi totalement obscure. Quant aux points où on ne peut distinguer la volonté du législateur, la loi n'est point invalide, puisqu'elle exige qu'on soit dans la disposition de s'y conformer; mais on n'est pas tenu d'obéir tant qu'on ignore la volonté du législateur. D'autre part, la loi obligeant tous les sujets, elle doit par-là-même exister dans toute sa force, indépendamment de son acceptation.

Maxi
me II.

Il y a une subordination nécessaire entre les différentes especes de loix. La loi naturelle, fondée sur les principes de la raison éternelle, qui est Dieu même, & qui est immuable comme lui, sert de règle à sa volonté. Car la loi divine peut bien varier, mais elle ne peut jamais être contraire à la droite raison. Les loix humaines, soit civiles, soit ecclésiastiques, sont subordonnées aux deux premières; parce que la volonté de l'homme doit être toujours soumise à celle de Dieu.

Maxi
me III.

XXXVJ PLAN GÉNÉRAL

Maxi-
me IV. Toutes les loix ont donc une origine, une regle & une fin qui leur sont communes. Leur origine est dans Dieu, de qui elles émanent, ou directement ou indirectement : leur regle est la justice ; leur fin est le bien public.

Maxi-
me V. Il est de la sagesse du souverain de consulter sur les loix qu'il se propose de faire, parce qu'il doit prendre les moyens convenables pour éclairer sa religion ; mais il n'est pas obligé de se conformer à l'avis de son conseil, parce qu'il a lui seul le dernier ressort (chap. 1, max. 9).

Maxi-
me VI. Le pouvoir législatif renferme le droit d'interpréter les loix, soit que cette interprétation fasse regle, soit qu'elle se borne à décider les contestations particulières, parce qu'il n'y a que la puissance qui donne la force aux loix, qui ait droit de les interpréter avec l'autorité du commandement. Par la même raison, le législateur a le droit de les abolir, d'en dispenser ou de les modifier, puisqu'elles n'obligent qu'en vertu de sa volonté.

Chapi-
tre III.
Des re-
gles qui
concilient
les de-
voirs de
la subor-
dination Il n'est jamais permis aux sujets de violer la loi naturelle ni la loi divine. Cependant ils doivent obéir aux ordres du souverain, & les ordres du souverain peuvent être contraires à ces loix. Quelle regle faut-il donc suivre pour concilier ce

qu'on doit à Dieu avec l'obéissance qu'on & les
doit aux hommes? La voici: droits de
la justice.

Je pose d'abord en maxime, que l'abus ^{Maxi-}
que le souverain peut faire de son auto- ^{me I.}
rité, ne donne jamais aux sujets le droit
d'examiner la justice de ses commande-
mens, pour régler sur leur jugement par-
ticulier, l'obéissance qu'ils lui doivent.
1^o. Parce que le souverain a le dernier
ressort (chap. 1, max. 9). 2^o. Parce que
le souverain pouvant toujours abuser
de son autorité, ses commandemens se-
roient toujours subordonnés au juge-
ment des sujets qui se dispenseroient
d'obéir, toutes les fois qu'ils désapprou-
veroient ses ordres: & dès-lors, plus de
subordination ni de souveraineté.

Le commandement du souverain doit ^{Maxi-}
être présumé juste dans la pratique; parce ^{me II.}
que le devoir de l'obéissance suppose la
justice; mais quand il est évidemment
injuste, l'évidence fait cesser la présomp-
tion.

Si les ordres du souverain étoient ma- ^{Maxi-}
nifestement contraires à la loi naturelle ^{me III.}
ou divine, ils feroient cesser à cet égard le
devoir de l'obéissance (chap. 2, max. 3).
On doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hom-
mes.

L'injustice manifeste qui autorise la ^{Maxi-}
^{me IV.}

xxxviii. P L A N G É N É R A L

désobéissance des sujets, est très-rare dans la pratique; parce qu'il faut connoître d'abord manifestement la loi violée, & de l'autre côté, l'opposition de cette loi avec les ordres du souverain, dans toutes les circonstances possibles que nous ignorons, & qui pourroient justifier ces ordres. Donner de l'extension aux cas qui dispensent d'obéir, ce seroit affoiblir l'autorité, en facilitant les prétextes de la rebellion.

Maxi-
me V.

Lors même que l'injustice manifeste du commandement, autorise la désobéissance, elle ne justifie jamais la révolte; parce qu'elle ne dépouille jamais le souverain de sa puissance. La doctrine contraire seroit une source continuelle de guerres intestines; elle fourniroit des prétextes pour détrôner les bons princes, sans donner les moyens de secouer le joug des méchans.

Maxi-
me VI.

L'obéissance à l'égard du souverain doit s'étendre à ceux qui le représentent dans les différentes parties de l'administration publique. Le souverain, en leur donnant le droit de commander, impose par-là aux sujets l'obligation de leur obéir: mais ceux-ci restent toujours dans la subordination envers le prince, parce qu'ils restent toujours dans la classe des

sujets. Leur institution même est un acte de souveraineté qu'il exerce sur eux.

L'homme jaloux de sa liberté, se pré-
vient naturellement contre les droits des
souverains qui semblent lui donner des
chaînes. Cette disposition peut devenir
funeste & aux peuples & aux princes
& à l'état. Il est essentiel de dissiper une
prévention aussi injuste, en faisant sentir
aux citoyens, que l'autorité ne les assu-
jettit que pour assurer leur repos, leur
fortune, leur vie, leur liberté même,
en faisant régner les loix; qu'elle protège
les sujets contre l'oppression; & qu'on
ne peut la détruire, sans attenter au
salut public.

Conclu-
sion de la
premiere
partie.

Il y a deux genres de puissances,
comme il y a deux sortes de gouverne-
mens parfaits: la puissance temporelle,
qui préside à l'ordre civil, & la puissance
spirituelle, qui préside à l'ordre de la
religion.

Deuxie-
me partie.
De la
puissance
tempo-
relle.

On appelle *gouvernement parfait*,
celui qui n'étant subordonné à aucun
autre gouvernement, doit renfermer
tous les pouvoirs nécessaires au régime
d'une société. On appelle *gouvernement
imparfait*, celui qui n'ayant qu'une au-
torité bornée, sur certaines sociétés par-
ticulieres, qui font partie de la société

xl PLAN GÉNÉRAL

générale, sont par-là dépendans du gouvernement général. Tel est le gouvernement de certains corps civils ou ecclésiastiques, par rapport à l'état ou à l'église.

Chapitre premier. De l'indépendance de la puissance temporelle, des titres qui y donnent droit, des pouvoirs qui y sont annexés, & des obligations qui sont relatives à ces pouvoirs.

§. I. La puissance temporelle ne dépend ni directement ni indirectement de la puissance spirituelle. J. C. a déclaré que son royaume n'étoit pas de ce monde. Il a recommandé l'obéissance même à l'égard des maîtres durs & fâcheux. L'église l'a toujours observée, elle l'a toujours enseignée comme une loi inviolable. Les titres de l'apostolat sont la mission que J. C. a donnée à ses Apôtres: & cette mission s'est bornée à des fonctions spirituelles. L'autorité temporelle qui n'a point été nécessaire pour fonder l'église, ne sauroit l'être aussi pour la conserver.

§. II. Les suffrages du peuple, le droit d'hérédité ou de conquête, & la prescription peuvent former autant de titres légitimes pour la souveraineté.

Dieu n'ayant rien déterminé sur le choix des souverains, ni sur la forme des gouvernemens, le peuple doit avoir eu originairement le droit de se choisir des maîtres, & de rendre la souveraineté héréditaire. Le droit de conquête est fondé sur le droit des gens: il est conforme à la loi naturelle, qui permet au

souverain d'user de compensation, en réparation des torts qu'il a soufferts, & d'ôter à un peuple ennemi le moyen de lui nuire. La loi de la prescription quant aux droits à la souveraineté, est nécessaire au repos des peuples, auquel l'intérêt particulier doit toujours céder. Peu de princes seroient assurés sur le trône, s'il étoit permis de discuter les titres primitifs de leur possession. Eh! à quelles affreuses révolutions ne seroient point exposés tous les états! En vertu de cette même loi, un gouvernement auparavant républicain ou aristocratique ou mixte, peut devenir purement monarchique.

Tels sont les titres qui donnent droit à la souveraineté. Voici quels sont les pouvoirs du souverain, & les devoirs qui en sont inséparables.

La loi naturelle seule ne suffit pas au §. III.
gouvernement de la société civile. Il y a une infinité d'objets sur lesquels elle ne s'explique pas distinctement, ou sur lesquels elle ne s'explique que d'une manière très-vagüe. Il ne suffiroit point d'y suppléer par des volontés particulières, qui rendroient l'ordre du gouvernement plus incertain & moins uniforme, & qui le rapprocheroient trop de l'arbitraire. Il faut donc y suppléer par des loix posi-

tives : mais ces loix ne peuvent émaner que du souverain qui seul a le droit de statuer en dernier ressort (ci-deff. ch. 2, max. 1, & ch. 1, max. 9), & qui, par là-même, a le droit d'interpréter ces loix, de les abolir, de les modifier ou d'en dispenser (ci-deff. ch. 2, max. 6). Son obligation est, non-seulement de se proposer toujours la justice pour regle, dans la confection de ses loix & le bien public pour fin; mais de considérer les circonstances des tems, de balancer les avantages avec les inconvéniens qui résultent de ces loix : & lorsqu'elles sont publiées, il doit les faire observer avec exactitude, & n'en dispenser qu'avec discrétion.

s. IV. Comme l'amour du devoir & du bien public ne suffit pas au commun des hommes pour les engager à se conformer aux loix, il faut que le souverain puisse les y exciter par la considération des peines & des récompenses. Delà le pouvoir de punir & de récompenser : pouvoir qui ne doit jamais servir les animosités ni les inclinations personnelles, mais se rapporter tout entier à l'utilité publique.

s. V. En maintenant l'ordre parmi les citoyens, il faut encore les défendre contre les ennemis du dehors. Delà, le droit

qu'ont les princes de faire la guerre & la paix. Mais on ne doit avoir recours aux armes que comme à un remede violent, lorsqu'il est devenu nécessaire pour repousser la force; jamais elles ne doivent servir à l'ambition. La guerre même a ses loix. On doit s'abstenir de faire du mal à ses ennemis, lorsqu'il n'en peut résulter aucun bien : on doit l'épargner lorsqu'il est désarmé, à moins qu'il n'ait mérité d'être puni : on doit terminer la guerre, lorsqu'on a suffisamment assuré les droits de la justice & le repos public : on doit enfin garder inviolablement les traités qu'on a jurés.

Il est impossible de pourvoir aux be- s. VI.
soins publics, sans le secours des finances. Les citoyens doivent subvenir aux charges de l'état; à proportion de leurs facultés. Il faut donc imposer le tribut, en fixer le taux, déterminer la maniere de le percevoir. Or, ce droit ne peut com-
péter qu'à la puissance souveraine, qui réunit à l'autorité du gouvernement, la connoissance des nécessités de l'état, par l'inspection qu'elle a sur les différentes branches de l'administration publique. Mais les impositions ne doivent jamais excéder les facultés des sujets : la sagesse & la justice doivent toujours présider à

l'exaction & à l'emploi des deniers publics.

§ VII. Les finances supposent le cours d'une monnoie qui seroit sujette à une infinité de fraudes, soit quant au poids, soit quant au titre, si le souverain n'intervenoit pour fixer l'un & l'autre, & pour déterminer la valeur des especes. L'empreinte qu'elles portent, est le sceau de l'autorité qui garantit la foi publique. Le droit de battre monnoie, oblige le prince à faire fabriquer une quantité d'especes suffisante pour le commerce, & à mettre une sage proportion entre leur valeur numérique & leur valeur intrinseque.

§ VIII. Le prince ne pouvant remplir personnellement toutes les fonctions de l'administration publique, doit nécessairement avoir la faculté de les exercer par le ministère d'autrui; & par conséquent le droit de créer des officiers, pour la partager avec lui, en leur communiquant une portion de son autorité. De la nomination de ces officiers dépend le maintien de l'ordre public. Le souverain ne sauroit donc apporter trop de discernement dans le choix, comme il ne sauroit punir ceux qui prévariquent, avec trop de sévérité.

§ IX. La souveraineté étant d'institution divine, & nécessaire au gouvernement de

la société, les pouvoirs qui y sont annexés, sont inaliénables. Le prince ne sauroit y renoncer, sans se dépouiller de la souveraineté même.

Outre ces différentes obligations qui sont relatives aux fonctions particulières du gouvernement, le souverain a d'autres devoirs à remplir, relativement à l'administration générale. Je les réduis à quatre.

Chapitre
II. Des
principes
qui doi-
vent ré-
gler l'u-
sage de la
souverai-
ne puis-
sance.

§. I.

Il est tenu aux pactes qu'il a fait originellement, soit avec ses peuples sur la forme constitutive du gouvernement, soit avec les autres peuples qui se sont soumis à lui, soit avec les princes, qui lui ont conféré la souveraineté sur leurs états. Ces pactes appartiennent au droit naturel, ils sont d'étroite justice; & ils constituent les loix fondamentales du gouvernement. Mais on ne peut regarder les loix comme constitutives, qu'autant qu'elles sont établies sur des titres exprès & authentiques, non sur des généralités, qu'on pourroit restreindre ou étendre au besoin, pour exciter les séditions.

Le prince est encore tenu de respecter les propriétés. Il doit protéger le peuple, non le dépouiller. Cependant comme l'intérêt des particuliers est subordonné à l'intérêt commun, leurs possessions de-

§. II.

meurent toujours sous le souverain domaine du prince qui peut en exiger une portion, pour contribuer aux charges publiques, & qui peut en dépouiller même totalement les possesseurs, lorsqu'ils ont mérité de les perdre.

§. III. Nous avons dit que la loi naturelle ne suffisant pas au gouvernement de la société, il falloit y suppléer par des loix positives (chap. I, §. 3 de cette 2^e. part.) Le souverain doit gouverner ses sujets selon ces loix : il y est soumis par équité, & par la conformité que le chef de la nation, doit avoir avec les membres qui la composent, afin de conserver l'harmonie du gouvernement. Mais il y est soumis de la maniere qui convient à l'éminence de sa dignité, c'est-à-dire, 1^o. Qu'il n'est point soumis à la peine de la loi, parce que cette peine ne peut être décernée que par un tribunal supérieur, & que le prince n'en connoît point au-dessus de lui. 2^o. Que comme il peut dispenser ses sujets de ses loix, pour des raisons qui sont laissées à sa prudence, il peut user aussi de dispense pour lui-même, lorsqu'il le juge nécessaire.

§. IV. Nous avons dit aussi que le souverain ne pouvant remplir personnellement toutes les fonctions de l'administration publique,

il étoit indispensable qu'il les exerçât par le ministère de ses officiers (chap. I, §. 8 de cette 2^e. part.) Il faut donc qu'il y ait comme une puissance intermédiaire dans les différentes parties de l'administration publique, pour exécuter les volontés du prince, pour examiner les objets de plus près & plus en détail, pour l'instruire des abus qui échapperoient à sa vigilance, pour lui exposer les besoins du peuple, dont la voix ne peut souvent parvenir jusqu'au trône que par leur organe. Il est donc nécessaire qu'ils puissent leur faire leurs représentations avec une généreuse liberté, mais toujours avec le respect & la subordination qui conviennent à des sujets. Le prince ayant le dernier ressort (part. I, ch. I, m. 9), c'est à lui à juger, & à ses officiers à obéir lorsqu'il a prononcé.

La même prévention qui fait d'abord envisager l'indépendance aux peuples, comme la condition la plus libre & la plus heureuse, leur fait regarder aussi les monarchies, comme les états les plus éloignés de la liberté; & par conséquent les plus onéreux. Il importe de dissiper ce préjugé. Pour en juger sainement, il faut apprécier la véritable liberté par l'utilité publique. Employons cette règle pour évaluer les différens genres de gouvernement.

Chapitre
III. Comparaison
des différens genres de
gouvernement, relative-
ment aux avantages & aux
inconveniens qui résultent
de leur constitution.

S. I. Le gouvernement républicain a moins d'avantages que le gouvernement monarchique. Les délibérations sont plus réfléchies & plus secretes dans ce dernier gouvernement. Le concours au bien public est plus sûr & plus unanime, les forces plus actives & plus puissantes, parce qu'elles dépendent de la volonté d'un seul. L'intérêt général, qui doit être le but de tous les gouvernemens, est mieux rempli, parce que l'intérêt de celui qui commande, n'est jamais distingué de l'intérêt de l'état. Au-lieu que dans les républiques, l'avantage personnel des citoyens qui gouvernent, est souvent opposé au bien public.

S. II. Le gouvernement républicain est sujet à de plus grands abus, que le gouvernement monarchique.

Abus par rapport à la législation. Le peuple est moins capable de ces réflexions profondes, d'où naît la sagesse des loix : & jamais en effet, les loix n'ont été l'ouvrage de la multitude.

Abus par rapport au droit du glaive. Un prince a rarement sujet de haïr ; & s'il s'abandonnoit au ressentiment, ses coups ne porteroient pas au-delà de ceux qui entourent le trône. Dans les républiques, les haines s'enflamment par le choc

des parties; & les animosités de ceux qui dominant, doivent multiplier à proportion le nombre des victimes qui leur sont immolées.

Abus par rapport au droit de la guerre. Quand même le monarque feroit servir les armes à son ambition, cette ambition auroit toujours pour but, l'agrandissement & les avantages de l'état. Dans les républiques ce sont souvent les intérêts particuliers des citoyens puissans qui décident de la guerre, ou qui en traversent le succès.

Abus par rapport à l'administration des finances, à la distribution des emplois & des graces. Plus il y a de citoyens qui dominant; plus il y a de protégés; & plus il y a de protégés, plus aussi on doit naturellement accorder à la faveur: enfin, plus les maîtres du peuple sont dépendans, plus ils sont portés à céder au crédit, ou par la crainte de s'attirer des ennemis, ou par le desir d'augmenter le nombre de leurs partisans. Le monarque se trouve au-dessus de tous ces motifs, par la supériorité de sa puissance.

Le gouvernement républicain ne conserve à la multitude qu'un ombre de liberté. Le peuple ne peut gouverner que par ses représentans: dans le fait, ce sont

I PLAN GÉNÉRAL

ceux qui dominent parmi leurs concitoyens qui décident des élections des représentans; & ceux-ci étant une fois élus, administrent avec un pouvoir absolu, auquel chaque particulier doit céder, comme sous un gouvernement monarchique.

s. iv. Le gouvernement aristocratique est moins avantageux que le gouvernement monarchique, à proportion qu'il y a moins d'unité dans la puissance qui agit, & moins de connexité entre l'intérêt public & l'intérêt de ceux qui commandent. Il y a aussi plus d'abus à craindre, à proportion qu'il y a plus de maîtres.

s. v. Par la même raison, les gouvernemens mixtes sont les moins parfaits de tous: car ils ont tous les inconvéniens que nous avons remarqués dans les républiques; & ils renferment de plus un double principe de division. Division entre les intérêts des différens corps qui partagent l'autorité du gouvernement, & qui cherchent naturellement à s'agrandir aux dépens les uns des autres & du bien public; & division entre les intérêts des membres qui composent chaque corps particulier.

s. vi. Le gouvernement le plus parfait est le gouvernement monarchique, héréditaire & successif. 1^o. Il est le plus parfait, en

tant que monarchique, parce qu'il réunit le plus d'avantages & qu'il a le moins d'inconvéniens. 2^o. Il est le plus parfait en tant que successif, parce que le prince regardant alors l'empire comme le domaine de sa postérité, devient par-là plus intéressé à pourvoir à la prospérité de l'état, au bonheur de son peuple, & à l'affermissement de sa puissance.

Sous quelque genre de gouvernement §. VII. que le Créateur nous ait fait naître, nous ne devons jamais entreprendre d'en changer la constitution, sous prétexte de l'améliorer; 1^o. Parce qu'on ne peut ni violer les loix constitutives de l'état, ni dépouiller les souverains du droit dont ils jouissent légitimement. 2^o. Parce que s'il étoit permis de changer la forme du gouvernement, les états seroient exposés à des révolutions continuelles, & les peuples à tous les malheurs qu'elles entraînent, toutes les fois que des hommes factieux, sous prétexte de plus grand bien, formeroient des partis puissans pour changer la constitution des gouvernemens.

Comme le gouvernement monarchique paroît le plus parfait de tous, il est à propos d'en faire connoître plus particulièrement la nature.

Chapitre IV.
De l'indépendance du prince dans les

gouver-
nemens
monarchi-
ques.

§. I. Le monarque étant au-dessus de ses sujets, on ne pourroit sans attentat élever un tribunal au-dessus de lui, pour lui faire rendre compte de son administration. Ce seroit violer les loix divine & naturelle qui nous commandent de lui obéir; ce seroit violer les loix constitutives de la monarchie, qui mettent toute l'autorité entre les mains du monarque.

§. II. Un pareil tribunal seroit encore destructif de l'ordre public. Il n'y a point de loix dans les monarchies absolues, sur l'institution d'un pareil tribunal; il n'y a point non plus d'autorité, point de force légitime pour l'assembler, & pour en exécuter les jugemens. Car la force légitime dans l'ordre civil, résultant du concours des membres dirigés, par l'autorité du commandement; il ne sauroit y avoir de force légitime, ni sans l'autorité du monarque, ni contre l'autorité du monarque lui-même, en qui réside & de qui émane toute la puissance civile. Un pareil tribunal ne pourroit donc se former, ni faire exécuter ses jugemens, que par l'infraction des loix les plus sacrées, & par le crime de la révoite. Bientôt toutes les constitutions des états, même des états républicains, s'écrouleroient; & il n'y auroit plus rien de stable, parce que dans

ous les genres de gouvernement, même dans le gouvernement républicain, ceux qui exercent l'autorité, pouvant en abuser, au préjudice des citoyens, & se maintenir dans un pouvoir despotique, par le crédit & l'intrigue; des hommes factieux prétendroient avoir le droit d'établir aussi un pareil tribunal.

Le contrat primitif, bien entendu, n'a rien d'incompatible avec la souveraineté absolue du prince. Le peuple a eu originairement la faculté de choisir ses chefs, & ~~de~~ forme de l'administration publique. Mais ayant une fois choisi la forme monarchique, & ayant remis par conséquent toute l'autorité entre les mains du monarque, il a renoncé à la liberté de la reprendre, quand même le souverain en abuseroit. §. III.

David fuyant devant Saül, se fait suivre d'une troupe de gens armés; mais David étoit sacré roi, & s'il ne lui étoit pas permis d'attaquer Saül, il lui étoit au moins permis de se défendre. Les Machabées prennent les armes contre Antiochus, conjointement avec la nation Juive; mais les Juifs, quoique tributaires, n'étoient pas proprement sujets des rois de Syrie. Ils s'étoient maintenus dans certains droits de souveraineté; principalement en ce

liv P L A N G É N É R A L

qui concernoit l'exercice public de la religion.

Chapitre V.

Donnons à présent un exemple du gouvernement monarchique. La monarchie Françoisise fixe ici tous mes regards ; & je vais en examiner la constitution.

§. I. La France est un état purement monarchique & régi par la loi salique quant à la succession à la couronne. 1^o. Que la France soit un état purement monarchique, nous en avons la preuve dans la disposition des ordonnances, dans la doctrine de tous les jurisconsultes François, dans les aveux solennels de tous les ordres du royaume, dans l'évidence des faits, puisque personne n'exerce de pouvoir en France, qu'en vertu de la mission du souverain. Les mêmes autorités prouvent l'exécution de la loi salique, quant à la succession à la couronne. Cette loi portoit seulement en général que les seuls enfans mâles succédoient à leurs peres. C'est par une induction tirée de cette disposition, que les femmes sont exclues du trône. La pratique constante sur cet article, depuis l'origine de la monarchie, est l'interprétation la plus authentique & la moins équivoque de la loi.

II Les rois de France ne dépendent, ni directement, ni indirectement quant au

temporel, ni du clergé, ni de la noblesse, ni du tiers-états, ni des états-généraux. Cette proposition est une suite nécessaire de la précédente.

Les rois de France sont 1^o. indépendans du clergé, puisque nous avons prouvé que la puissance temporelle étoit de sa nature absolument indépendante de la puissance spirituelle (chap. 1, §. 1 de cette 2^e. partie). 2^o. Ils sont indépendans de la noblesse. La création des pairs qui composent la haute noblesse, leurs fonctions & leurs aveux, sont autant de témoignages de leur subordination. 3^o. Les princes doivent être à plus forte raison indépendans du tiers-état, qui n'a jamais eu de part au gouvernement, & qui forme le dernier ordre. 4^o. Ils le sont donc aussi des états-généraux, qui ne sont formés que des députés des trois ordres. L'histoire de ces assemblées, & les hommages publics qu'elles ont rendu à la souveraineté de nos rois, en sont encore une des preuves les plus manifestes.

Les états-généraux étant subordonnés §. III.
au prince, c'est une conséquence nécessaire, qu'ils ne puissent s'assembler que par son autorité. La convocation suppose une supériorité de puissance sur les membres qui doivent composer l'assemblée ;

lvj PLAN GÉNÉRAL

& cette supériorité ne peut appartenir qu'au monarque.

Conclu-
sion de la
2^e partie.

Quelque flatteur que soit le souverain pouvoir, ce n'est point par l'empire qu'ils exercent sur les hommes que les princes paroissent véritablement grands ; mais par l'empire que les loix exercent sur eux, lorsque assés avec eux, pour ainsi dire, sur leur trône, elles déploient toute leur puissance pour le bonheur du peuple & pour celui du souverain lui-même, en faisant régner l'ordre & la justice, en affermissant les bases du gouvernement par la concorde des sujets, & en donnant aux vertus personnelles du prince, une élévation & une étendue de pouvoir proportionnées à l'éminence de sa dignité.

Troisième
partie.
De la
puissance
spirituelle.

La puissance spirituelle étant immédiatement émanée de Dieu, comme la puissance civile, doit porter sur les mêmes principes qui constituent les droits de la souveraineté.

Chapitre
I. De l'in-
dépen-
dance de
la puissance
spirituelle,
& celles
sont les
personnes
en qui elle
réside.

§. I. L'église a une puissance spirituelle dans l'ordre de la religion, puissance distincte & indépendante de la puissance temporelle. On n'entend parler ici que d'une puissance de juridiction, & d'une juridiction extérieure, différente de celle que le pontife exerce dans le tribunal de la pénitence.

La distinction des deux puissances, & l'indépendance de la puissance spirituelle, sont appuyées 1^o. sur la mission que J. C. a donnée à ses Apôtres, pour gouverner l'église; mission à laquelle les princes n'ont jamais eu de part, & qui venant immédiatement de Dieu, ainsi que la puissance civile, doit être indépendante comme elle. 2^o. Elles sont appuyées sur les droits que l'église a exercés dès sa naissance dans l'ordre de la religion, & qu'elle n'a pu perdre en recevant les princes dans son sein. 3^o. Sur la Tradition des Pères, sur les loix civiles & canoniques, & sur la doctrine des jurisconsultes catholiques, qui tous ont regardés la distinction & l'indépendance des deux puissances, comme une des maximes fondamentales de l'état. 4^o. Sur l'unité qui est un des caractères essentiels de l'église, & qui seroit incompatible avec la suprême puissance que chaque prince exerceroit dans l'administration des choses spirituelles, puisqu'il en résulteroit autant d'églises indépendantes, qu'il y auroit de souverains.

Lors donc que J. C. défend aux Apôtres de dominer comme les princes des Gentils, il ne leur interdit que l'orgueil de la domination, non le pouvoir du

lviii PLAN GÉNÉRAL

commandement. Lorsqu'on dit que l'église est étrangère sur la terre, on entend seulement qu'elle ne doit point y fixer ses desirs, qu'elle n'a aucun droit à la puissance temporelle, non qu'elle ne puisse y exercer aucun genre de juridiction.

Concluons delà 1^o. que les droits de la puissance spirituelle sont inaliénables, comme ceux de la puissance civile (part. 2, chap. 1, §. 9), puisque ces deux puissances sont d'institution divine.

2^o. Que les actes de juridiction que fait l'une d'entre elles hors de son ressort ne peuvent être valides, que par le consentement de l'autre.

3^o. Qu'elles ne sont dépendantes l'une de l'autre, qu'à l'égard des privilèges qu'elles se communiquent, parce que le privilège ne peut s'exercer qu'avec subordination envers le souverain qui l'a accordé.

4^o. Que personne ne peut délier les sujets de l'obéissance qu'ils doivent au prince & à l'église, sur les matières de leur juridiction, puisque personne ne peut déroger à la loi divine.

5^o. Que les dispenses qu'ils accordent ne peuvent s'étendre au-delà des objets de leur compétence.

6^o. Qu'ils ne peuvent infliger que des

DE L'OUVRAGE. lix
peines relatives à la nature de leurs gouvernemens.

7^o. Que dans un conflit de juridiction entre les deux puissances, toutes les deux sont également juges. Mais si l'église prononçoit par un jugement dogmatique; la question seroit décidée, parce que ses jugemens étant infailibles, on ne pourroit soupçonner que l'intérêt personnel eût fait pencher entre ses mains la balance de la justice: au-lieu que ce seroit exposer la religion à une ruine totale, & autoriser la suprématie d'Angleterre, que de laisser au magistrat politique, le droit de fixer lui seul en dernier ressort, les bornes de la compétence. Cependant par la confiance qu'inspire la piété de nos rois, les évêques se bornent à porter leurs plaintes aux pieds du trône, contre les entreprises faites sur leur autorité.

La puissance spirituelle n'appartient au peuple, ni quant à l'exercice, ni quant à la propriété. Non-seulement le peuple n'a aucun titre à cette puissance; mais encore tous les titres sont en faveur des Apôtres. J. C. leur donne les clefs du ciel; & commande l'obéissance aux fideles. Nulle trace dans l'histoire de ce prétendu droit de propriété. L'église l'a même solennellement prosrit; & s'il existoit, le peuple

IX PLAN GÉNÉRAL

pourroit réclamer contre l'autorité épiscopale, & faire schisme avec ses pasteurs.

Si les pontifes sont appelés ministres de l'église, c'est qu'ils en ont la puissance ministérielle; c'est qu'ils sont institués pour le salut du peuple. Si quelquefois ils leur ont rendu compte de leur administration; c'est par une conduite de charité & d'humilité, non par un devoir de subordination. Si le peuple a eu la liberté de choisir ses pasteurs; ce n'est qu'en vertu des loix canoniques; & jamais les nouveaux pasteurs n'ont reçu leur puissance des évêques. Si, dans certaines circonstances, on a vu de simples fideles s'élever contre les erreurs ou les désordres de leurs pasteurs; leur zele n'a jamais été applaudi de l'église, que lorsque leurs plaintes ont été portées par-devant le tribunal des évêques.

s. III. (a) La souveraine puissance du gouvernement spirituel, réside de droit divin, dans le corps épiscopal, exclusivement aux prêtres. Les évêques seuls sont les successeurs des Apôtres, à qui cette puissance a été donnée, & à qui elle est nécessaire, pour conserver l'unité dans leurs églises. Les Peres ont toujours recommandé aux prêtres l'obéissance à l'égard des premiers pasteurs, comme une obli-

(a) Mais car l'auteur citant par le chapitre 4. § 3. ayant établi que la constitution est un des actes principaux de l'autorité publique, et que ailleurs, en avant toute la pratique, et l'enseignement même de l'église ancienne, n'appartenait qu'aux papes de convoquer

gation de droit divin. Ceux-ci ont toujours joui d'une supériorité de juridiction dans le gouvernement ecclésiastique, soit quant à l'enseignement, soit quant à la discipline; ils ont été la source de la juridiction que les archiprêtres, les archidiaques, les officiaux, &c. ont autrefois exercé, & qu'ils exercent encore dans l'église, mais toujours avec subordination à l'égard de la puissance épiscopale.

Comme Dieu a établi les souverains pour le bien de la société civile, il a aussi institué les évêques pour le salut de son peuple. J. C. en leur communiquant la mission qu'il avoit reçue de son Père, a voulu qu'ils l'exerçassent avec le même esprit. S'il a prescrit l'obéissance & le respect aux ouailles, il a recommandé aussi la charité, la douceur & l'humilité aux pasteurs. C'est par ces vertus que l'autorité regne dans les cœurs, qu'elle resserre les liens de la concorde, & qu'elle forme de tout le corps des ministres, comme une forteresse invincible, qui sans être jamais redoutable aux rois de la terre, triomphera toujours de la puissance des enfers.

Le pape ayant été institué chef de l'église universelle, doit avoir reçu toute la puissance nécessaire pour la gouverner.

Chapitre II. De l'autorité du souverain pontife.

5.1. Cette primauté ne se borne donc pas à un simple privilege de prééminence; elle renferme encore un droit de juridiction sur toutes les églises particulieres; & ce droit est fondé sur la mission spéciale que J. C. a donnée à S. Pierre. Il a été confirmé par la pratique constante de tous les siècles, par la doctrine des Peres & des conciles. Il a toujours été reconnu de tous les Catholiques, & surtout par l'église Gallicane; & il suit nécessairement des aveux que Febronius est obligé de faire, pour ne pas se déclarer trop ouvertement contre la doctrine de l'église.

Cependant le privilege de Pierre ne déroge point à l'auguste qualité de chef qui appartient à J. C. d'une manière infiniment plus éminente. Pierre n'exerce qu'un pouvoir ministériel au nom & par l'autorité de J. C.; & J. C. gouverne son église par sa propre autorité. Il donne immédiatement à tous les membres, la lumière & la vie, en vertu de ses mérites, comme homme, & en vertu de sa toute-puissance, comme Dieu.

Le souverain pontife ayant été institué chef de l'église universelle, avec le droit de juridiction pour la gouverner; il suit 1^o. qu'il a, par son institution, le droit

d'adresser ses rescrits à tous les évêques du monde; & que tous les évêques du monde ont le droit de s'adresser à lui, en tout ce qui regarde le gouvernement ecclésiastique, sans qu'il soit au pouvoir des hommes d'interrompre cette correspondance.

2^o. Qu'il a le droit de dispenser de toutes les loix de discipline, lorsqu'il le juge à propos pour le bien de la religion; & qu'il a encore le pouvoir de convoquer les conciles généraux.

3^o. Que tous les pasteurs comme les peuples chrétiens lui doivent le respect & l'obéissance.

La juridiction du pape est encore fondée sur la nécessité d'un chef qui ait autorité pour maintenir l'unité de l'église. Febronius détruit cette unité, non-seulement en attaquant la juridiction du chef, mais encore par les maximes schismatiques qu'il avance à l'appui de son erreur, par les moyens dangereux qu'il suggere pour réformer le gouvernement ecclésiastique, & par les motifs spécieux qu'il allegue. §. II.

En détruisant l'unité, Febronius renverse la constitution de l'église, & par-là même, la puissance épiscopale dont il semble vouloir défendre les droits; & il §. III.

détruit tout gouvernement par un système d'indépendance qui fait disparaître la subordination.

§. IV. Les libertés des églises nationales ont toujours servi de prétexte aux ennemis de l'église, pour se soustraire à son obéissance. Mais ces libertés bien entendues ne sauroient déroger aux droits du saint-siège ni de l'épiscopat: les libertés factices que Febronius voudroit établir, n'ont ni la légitimité qu'il leur suppose, ni les avantages qu'il leur attribue.

§. V. La supériorité du souverain pontife sur les autres églises, étant une suite de l'obligation qui lui a été imposée de confirmer ses freres dans la foi; l'étendue de sa puissance devient la mesure de ses devoirs.

Après avoir prouvé l'indépendance de la puissance ecclésiastique, il est nécessaire de montrer la regle qui en détermine la compétence, & la voici:

Chapitre III. De la compétence des deux puissances: §. I. Ce n'est point selon que les objets sont intérieurs ou extérieurs, ni selon l'influence indirecte qu'ils peuvent avoir sur l'un ou l'autre gouvernement, qu'on doit déterminer la nature des matieres spirituelles & temporelles, ni fixer la compétence des deux puissances. Car tout le culte public de la religion est extérieur,

toutes les fonctions du sacerdoce, tous les objets qui sont le plus incontestablement dans l'ordre des choses spirituelles, tels que l'enseignement de la doctrine & les sacremens, sont extérieurs. De plus, toute la religion, sur-tout la confession auriculaire, la prédication de l'Évangile, l'ordination des pontifes, intéressent la société civile. Tout seroit donc à ces deux titres dans l'ordre des choses temporelles, tout seroit de la compétence des tribunaux séculiers. D'un autre côté, toute la puissance civile reflueroit entre les mains des pontifes: car comme le bon ordre de l'administration temporelle influe sur les mœurs des peuples & sur le gouvernement ecclésiastique; comme l'obéissance & la justice regardent la conscience; l'Église auroit aussi par ces deux titres, l'inspection sur toute l'administration temporelle, & dès-lors les deux puissances se trouveroient confondues. Il faut donc déterminer leur compétence, & la nature des matieres spirituelles & temporelles, non par l'influence indirecte; mais par la relation immédiate que ces matières ont avec la religion ou avec l'ordre politique. Ce n'est qu'en ce sens que les Peres & les Protestans eux-mêmes les ont entendues.

Les équivoques font ici toute la force

Tome I.

e

lxvj PLAN GÉNÉRAL

de nos adversaires. L'église, dit-on, est dans l'état, & non l'état dans l'église. Oui, en ce sens qu'on commence d'appartenir à l'état comme citoyen, avant que d'appartenir à l'église comme chrétien. L'église est un corps mystique, nous en convenons; mais elle est aussi un corps visible. Elle n'a qu'un gouvernement intérieur; j'explique le terme: Ce gouvernement n'est qu'intérieur, en ce qu'il se renferme dans l'administration des choses saintes, relatives à la sanctification des peuples; mais non en ce sens qu'il exclue toute administration extérieure. Cette idée seroit incompatible avec la nature de tout gouvernement. Si le prince reçoit l'église dans ses états, comme étrangère sur la terre, l'accueil qu'il lui fait n'est pas une simple faveur dont il l'honore; mais une grace qu'il reçoit, & un devoir de justice qu'il remplit; & il ne sauroit par aucun titre lui imposer des conditions relativement à l'ordre spirituel, parce qu'il n'a reçu aucun empire sur elle.

Delà il suit 1^o. Que la puissance spirituelle ne peut être réformée par le magistrat, sur les choses qui concernent la religion.

2^o. Que la nature des délits doit régler la compétence du tribunal, selon

qu'il blesse le gouvernement civil ou ecclésiastique.

3°. Que les incidens sur de purs faits, suivent le sort du principal. La connoissance de ces faits, qui est nécessaire pour juger le fond, se décide par les principes de la saine raison, & ces principes sont pour ainsi dire le premier code, commun aux deux puissances. Mais si les incidens consistent dans un point de droit, ou civil ou ecclésiastique, ils doivent être jugés par le tribunal, auquel le point de droit ressortit, parce qu'il est seul compétent sur cette matiere.

La doctrine est de la compétence de §. II.
l'église, puisqu'elle se rapporte directement à la religion. La mission que J. C. a donnée à ses Apôtres, pour enseigner & pour baptiser; la possession de l'église depuis sa naissance, la disposition des loix civiles & canoniques, l'autorité des Peres & des jurisconsultes, sont autant de preuves de cette vérité.

Les mêmes raisons établissent encore §. III. IV.
la compétence de la puissance spirituelle, par rapport à la discipline & aux sacrements; & par conséquent, par rapport au droit de faire des réglemens sur ces matieres, principalement sur les dispositions requises pour participer aux choses saintes.

lxviii PLAN GÉNÉRAL

S. V. Les assemblées qui se tiennent, soit pour le culte public, soit pour instruire & administrer les sacremens, soit pour conférer & statuer sur la doctrine & la discipline, sont par-là-même dans l'ordre des matieres spirituelles. Les évêques qui avoient exercé le droit de convoquer ces assemblées sous les empereurs païens, ne peuvent l'avoir perdu sous les princes chrétiens.

Distinguons cependant, par rapport aux conciles, la convocation canonique, de la convocation de protection. La premiere suppose la jurisdiction dans le gouvernement ecclésiastique, pour juger des besoins spirituels qui requierent ces assemblées, & pour commander dans l'ordre de la religion. Elle appartient à l'église, & oblige par elle-même tous les membres convoqués à se rendre au lieu qui leur est indiqué. La seconde suppose seulement le vœu de l'église, dont le prince procure l'exécution. Elle compete au souverain; mais elle n'oblige qu'autant qu'elle est jugée conforme à ce vœu.

S. VI. Les ordres religieux forment une matiere mixte, ressortissante aux deux tribunaux, selon la nature des objets. Ils ressortissent au tribunal de l'église: 1^o.

Quant aux vœux qui sont un lien spirituel. 2^o. Quant aux constitutions qui regardent les mœurs. 3^o. Quant aux peines qui se renferment dans les bornes d'une correction fraternelle. Ils ressortissent au tribunal séculier en ce qui regarde les actes civils, les réglemens économiques, & les peines afflictives ou pécuniaires.

Les bénéfices sont aussi des matieres §. VII.
mixtes, qui competent au juge d'église, par rapport aux fonctions spirituelles, & au magistrat, par rapport au temporel. C'est à l'église de créer les titres des bénéfices, d'en régler les pouvoirs, de les conférer, de faire des loix concernant les fonctions spirituelles, de dispenser de ces loix, de prononcer sur les contestations qui s'élevent sur tous ces objets : & c'est au prince d'y annexer le temporel, d'en donner la maintenue, & de connoître de tout ce qui y a rapport.

On doit aussi ranger les mariages dans §. VIII.
la classe des matieres mixtes. Le contrat naturel qui sert de base au contrat civil & au contrat sacramental, est susceptible de certaines conditions, que l'église & le prince peuvent prescrire, l'une pour constituer le contrat dans la forme du sacrement, l'autre pour lui donner les effets civils. Si ces conditions portent

1xx PLAN GÉNÉRAL

peine de nullité, le défaut de ces conditions rend le contrat civil ou sacramental nul. Par la même raison, tout ce qui regarde le temporel, est de la juridiction féculiere; & tout ce qui concerne le lien du sacrement, est de la juridiction ecclésiastique.

S. IX. Les aumônes, les pélerinages & les fêtes sont encore des matieres mixtes, avec cette seule différence que le spirituel & le temporel sont ici inséparables. Car l'aumône qui est en elle-même une œuvre spirituelle, est aussi un acte civil, de sa nature, puisqu'elle consiste dans la donation d'un bien purement temporel. Les pélerinages qui ont pour objet le culte divin, intéressent aussi directement l'ordre politique, à cause de la transmigration des citoyens, & de la trop grande affluence que le concours peut causer sur les lieux. Les fêtes sont instituées en l'honneur de Dieu & de ses Saints, & par-là-même elles sont dans l'ordre de la religion; mais la cessation du travail, qui en est une suite, prive, pendant ces jours, la société des fruits de l'industrie; elles intéressent donc aussi directement le gouvernement temporel. Les deux puissances doivent se concilier sur ces objets; & dans le cas d'opposition, il paroît en gé-

néral, qu'il est de la prudence de faire céder les œuvres de surérogation, au bien de la paix.

Quant aux séminaires, aux hôpitaux & aux écoles publiques, le spirituel & le temporel sont au contraire totalement séparés. Ce qui regarde le spirituel, est du ressort des évêques; ce qui a rapport au temporel, est de la compétence du prince. Les églises relevent du domaine du souverain; mais la puissance spirituelle a, de droit divin, l'usage d'un local nécessaire à l'exercice de la religion.

Le gouvernement de l'église ayant été §. x.
confié à ses premiers pasteurs, ils ne sauroient se laisser dépouiller du pouvoir & de la liberté qu'ils ont reçus pour exercer leurs fonctions, sans se mettre dans l'impuissance de remplir les devoirs de leur ministère. Les biens temporels & les privilèges qu'ils ont reçus, ne sont point nécessaires à leur gouvernement; la foi n'en souffriroit aucune atteinte. L'église n'a pas eu besoin de ces secours pour s'établir, & elle n'en auroit pas besoin pour se perpétuer; mais elle ne peut exister qu'en conservant sa propre constitution, & sous le gouvernement de la puissance que J. C. a instituée. Toute autre puissance ne lauroit la gouverner, parce que

e. iv

n'ayant reçu aucune mission de J. C., elle n'a aucun droit sur l'obéissance des fideles dans l'ordre de la religion.

Des objets qui regardent la compétence de l'église, passons aux fonctions de son ministere.

Chapitre
IV. De la
puissance
de l'église
par rapport
à
l'enseignement.

§. I. L'église a seule le droit d'enseigner; & ses décisions dogmatiques sont infail-
libles, soit qu'elles émanent de l'église
dispersée ou assemblée. C'est aux Apôtres
seuls que J. C. a donné mission pour en-
seigner, avec promesse d'être avec eux
tous les jours, jusqu'à la consommation
des siècles; promesse qui manqueroit son
effet, si l'église, soit assemblée, soit dis-
persée, enseignoit jamais l'erreur. L'in-
faillibilité de l'église est encore fondée sur
la nécessité d'une autorité vivante qui
éclaire la foi des Chrétiens, & qui ne
peut appartenir qu'au corps épiscopal,
à qui J. C. a confié le dépôt de l'enseigne-
ment. L'église a toujours exigé en effet,
de la part de ses enfans, la soumission à
ses décisions dogmatiques; elle a toujours
mis les réfractaires au nombre des héré-
tiques, soit que les décrets eussent été
formés dans les conciles écuméniques,
soit qu'ils fussent d'abord émanés du saint-
siège, & ensuite adoptés par les évêques
dispersés.

Concluons delà 1^o. Que les décisions dogmatiques de l'église obligent tous les fideles, dès qu'elles leur sont connues, indépendamment de toute autre autorité.

2^o. Que les princes, bien loin de donner la sanction à ces décrets, y sont soumis comme le reste des fideles.

3^o. Que l'appel de ces décrets est nul & schismatique.

4^o. Qu'on ne peut alléguer contre ces décrets, ni leur prétendue opposition avec l'Écriture-Sainte & la Tradition, ni le défaut d'examen & de consultation de la part des évêques, ni les prétendus motifs qui les ont déterminés, ni la fausseté des principes sur lesquels ils se sont appuyés. J. C. en promettant son assistance au Corps épiscopal, a promis par-là-même d'empêcher que rien ne l'induifit jamais en erreur dans l'enseignement. Et si quelquefois l'église a toléré la résistance aux décrets des conciles généraux, ce n'a été que dans les cas où l'écuménicité de ces conciles n'étoit pas manifestement connue.

L'église est infallible dans les censures §. II.
respectives des propositions qu'elle condamne. Car elle définit alors réellement; elle enseigne non pas précisément quel degré de malice renferme chaque propo-

sition en particulier, mais que toutes les propositions renferment une doctrine pernicieuse, susceptible de quelqu'une des qualifications énoncées dans la censure. L'église a toujours regardé de pareils décrets, comme des jugemens irréformables, auxquels tous les fideles devoient une soumission intérieure. Mais ces jugemens méritent-ils la dénomination de regle de foi? Question de mot, question superflue, sur laquelle on peut être divisé sans conséquence, dès qu'on est d'accord sur le fond.

§. III. L'église est infallible sur les faits dogmatiques, c'est-à-dire, sur le vrai sens des propositions & des livres qu'elle condamne, ainsi que des articles de foi qu'elle publie. Autrement elle pourroit condamner comme hérétiques, des propositions orthodoxes en elles-mêmes, ou proposer à notre croyance comme des articles de foi, ce qui seroit hérétique. Nous avouons cependant que l'infaillibilité sur ces faits n'est pas un article de foi. Mais lorsque, pour enlever tout subterfuge à l'hérésie, ou par d'autres raisons de prudence, l'église exige une adhésion intérieure sur le fait comme sur le droit; la loi forme alors une certitude sur l'un & sur l'autre; parce que l'église ne peut ni

être injuste lorsqu'elle commande, ni errer lorsqu'elle enseigne. Toute résistance seroit donc alors schismatique.

L'unanimité absolue des évêques n'est §. IV. pas nécessaire à l'infailibilité des décrets dogmatiques ; l'unanimité morale suffit : 1^o. Parce que l'infailibilité n'a pas été promise à chaque évêque en particulier, mais au corps épiscopal. 2^o. Parce que l'opposition que les évêques hérétiques ont formée contre les jugemens dogmatiques du corps épiscopal, ne les a jamais excusés d'hérésie. 3^o. Parce que si le plus grand nombre des évêques pouvoit se laisser entraîner à l'erreur, l'église pourroit cesser d'être catholique. Inutilement voudroit-on nous objecter l'exemple du concile de Rimini. Ce concile ne fut jamais écuménique, & sa profession de foi ne fut jamais erronée.

L'église a seule le droit de déterminer §. V. quelle est la nature de ses décrets ; & s'ils ont tous les caracteres requis pour exiger une soumission intérieure. 1^o. Parce que la doctrine est de la compétence de l'église (part. 3, chap. 2, §. 2). 2^o. Parce que c'est à la puissance de qui émane le jugement, d'en marquer le caractère. 3^o. Parce que décider qu'un décret a, ou n'a pas les qualités requises pour former

lxxvj PLAN GÉNÉRAL

une regle de foi, c'est décider que la doctrine qu'il enseigne, est ou n'est pas de foi; ce qui ne peut convenir qu'à la puissance spirituelle. 4^o. Parce que transporter ce droit aux princes, ce seroit leur accorder le droit d'infirmier les constitutions les plus authentiques, & autoriser les sujets qui vivent sous des princes protestans, à rejeter les décisions du concile de Trente. 5^o. Parce que les Peres, en invoquant la protection des souverains en faveur des définitions de foi, ne leur ont jamais laissé le droit de prononcer sur leur légitimité. Les princes religieux ont même reconnu expressément leur incompetence à ce sujet; & ceux qui ont voulu s'en arroger le pouvoir, en ont été repris, comme d'une entreprise sacrilege.

Il faut à la vérité que le prince s'instruise de la canonicité d'un décret avant que d'accorder sa protection; mais c'est des premiers pasteurs qu'il doit l'apprendre. L'avis des théologiens & de quelques évêques particuliers ne peut lui servir de regle, qu'autant qu'ils sont unis de communion & de doctrine avec les autres évêques.

Il est vrai encore qu'il n'est pas de foi, que tel décret ou tel concile soit cano-

nique : ces faits ne peuvent être l'objet immédiat de la révélation ; mais il est de foi que les décrets de l'église sont infail-
libles en matière de doctrine, & qu'ils
sont toujours sages en matière de disci-
pline. Ainsi, lorsque l'église s'est expli-
quée d'une manière manifeste, on ne
peut, sans se rendre coupable de révolte,
résister à ses décrets, soit qu'elle enseigne,
soit qu'elle commande.

L'église a le droit de publier ses décrets §. VI.
dogmatiques, indépendamment de la
puissance temporelle. Ces décrets parti-
cipent de la nature des loix, en ce qu'ils
obligent les inférieurs : ils font partie de
l'enseignement, puisqu'ils sont la preuve
des vérités qui y sont consignées. Or, la
législation & l'enseignement en matière
spirituelle, sont de la compétence de la
puissance épiscopale, qui étant souve-
raine dans son ressort, doit les exercer
avec une pleine liberté, & une entière in-
dépendance.

Par la même raison, l'église a droit de
régler le tems & le lieu de la publication
de ses décrets, aussi-bien que la manière
dont la publication doit se faire, puis-
qu'elle est souveraine dans la législation
& dans l'enseignement ; & que la manière
de publier ses décrets, doit se régler sur

lxxviii PLAN GÉNÉRAL

les besoins spirituels du peuple, dont elle seule peut connoître. Si les mauvais chrétiens en prennent occasion d'exciter du trouble; on doit l'imputer à la malice des rebelles, non à l'enseignement; on doit punir les ennemis de la vérité, non lui fermer la bouche à elle-même. Pour gouverner le peuple & pour l'instruire, il faut bien lui faire connoître la loi qu'il doit suivre, la doctrine qu'il doit croire, & l'autorité qu'il doit respecter.

Cependant le prince peut empêcher qu'on ajoute à ce qui fait la matière des décrets, ou à leur publication, des clauses ou des solemnités qui seroient contraires aux droits de sa couronne, ou à l'ordre de la société civile.

§. VII. L'obligation des évêques, relativement à l'enseignement, c'est d'instruire le peuple avec soin, sur-tout ceux qui, par leur condition ou par leur âge, ont le plus besoin d'instruction; c'est d'inculquer principalement les vérités pratiques les plus importantes, de se proportionner à la capacité de tous, de veiller sur le dépôt de la foi, de faire annoncer la parole de Dieu avec la simplicité & la dignité qui conviennent à la sainteté de leur ministère; & de purger, s'il est possible, les chaires chrétiennes, de cette fausse élo-

quence qui, parée d'un luxe fastueux, ne sert qu'à flatter la vanité, à piquer la curiosité & non à toucher le cœur.

Comme l'église a reçu mission, non-seulement pour instruire, mais encore pour gouverner; elle a reçu aussi avec le droit d'enseigner, tous les pouvoirs nécessaires au gouvernement ecclésiastique; pouvoir de législation, pouvoir de coaction, pouvoir de juridiction, pouvoir d'institution.

Chapitre V. Du pouvoir de l'église par rapport à la discipline.

L'église a un pouvoir de législation §. 1. pour faire des réglemens en matière de discipline, indépendant de la puissance temporelle. Nous avons vu qu'elle étoit indépendante dans son ressort (part. 3, chap. 1, §. 1) & que la discipline étoit de sa compétence (ibid. chap. 2, §. 3) d'où il suit qu'elle a un pouvoir indépendant pour faire des réglemens de discipline. Nous avons vu encore que la puissance souveraine comprenoit tous les pouvoirs nécessaires au gouvernement (part. 1, chap. 1, max. 8,) & nous en avons inféré que la législation appartenoit nécessairement au prince dans le gouvernement civil (part. 2, ch. 1, §. 3): nous devons donc en inférer aussi qu'elle appartient à l'église dans le gouvernement spirituel, & que l'église doit l'exercer

LXXX PLAN GÉNÉRAL

avec la même indépendance. Dès les premiers siècles, elle a fait des canons de discipline; & ces canons ont toujours été regardés comme des loix inviolables, quoiqu'ils ne fussent point autorisés par la puissance temporelle. Les princes sont obligés d'obéir eux-mêmes aux commandemens de l'église, qui ne sont que des loix de discipline. La doctrine des docteurs catholiques & celle des Peres concourent à confirmer cette vérité.

Mais si l'église a le pouvoir de faire des loix canoniques, indépendamment de l'autorité civile; elle a aussi le même pouvoir pour les interpréter, pour les révoquer, pour en dispenser, &c. (part. 1, chap. 2, max. 6. — part. 2, chap. 1, §. 3) & ce pouvoir ne peut appartenir qu'à elle seule; parce qu'il ne peut y avoir deux souverains dans la même société & dans le même genre de gouvernement (part. 1, chap. 1, max. 12).

§ II. L'église a seule le pouvoir de coaction pour décerner des peines spirituelles, même hors le sacrement de pénitence. Car le droit de punir est essentiel à tout gouvernement parfait (part. 2, chap. 1; §. 4). Il fait partie du pouvoir des clefs que J. C. a donné aux Apôtres. Il est avoué de tous les théologiens & des ju-

risconsultes. Les évêques en ont joui dès la naissance de l'église, & le concile de Trente fait défense sous peine d'anathème, de gêner leur liberté dans l'exercice de ce pouvoir.

D'où il suit 1^o. Que les évêques sont indépendans du magistrat sur les censures qu'ils décernent.

2^o. Qu'ils peuvent les décerner personnellement.

3^o. Que le magistrat ne peut dispenser de les garder, en les déclarant abusives; car ce seroit les annuller par le fait.

4^o. Qu'il ne peut les décerner ni en relever, ni par lui-même ni par délégation.

5^o. Qu'il ne peut ni forcer l'église à les décerner, ou à les révoquer, ni l'empêcher d'en faire usage, hors le cas d'abus pour des objets qui seroient hors de la compétence de l'église.

6^o. Que tous les Chrétiens sont soumis à ces peines, même le magistrat, s'il envahissoit la juridiction ecclésiastique; comme le juge d'église seroit soumis aux peines civiles, s'il abusoit de son ministère pour usurper les droits du magistrat, ou pour exciter des troubles dans l'état (part. 1, chap. 1, max. 23).

L'église a seule, dans l'ordre spirituel, §. III.

Ixxxij P L A N G É N É R A L

un pouvoir de juridiction proprement dite, & indépendant de la puissance temporelle. Cette proposition est une suite évidente des précédentes. Car si l'église est seule compétente sur les matieres spirituelles (part. 3, chap. 1, §. 2); si elle a droit de décerner des peines canoniques; il faut nécessairement qu'elle ait le droit de juger & de faire toutes les procédures nécessaires, pour instruire sa religion. Or, c'est en cela que consiste proprement la juridiction extérieure. J. C. a désigné ce tribunal, en ordonnant de déferer les pécheurs incorrigibles à l'église. La pratique de tous les siècles, la doctrine des Pères, & la disposition des loix civiles & canoniques, tout dépose en faveur de ce pouvoir.

Mais l'église étant indépendante dans l'exercice de la juridiction spirituelle, il suit qu'elle est libre de prescrire les formalités qu'elle juge convenable, par rapport à son tribunal: & si elle s'est soumise là-dessus aux loix civiles du royaume, c'est qu'elle en a reconnu la sagesse; c'est pour jouir de la protection du prince, qui la refuse, lorsque les juges d'église s'écartent des regles de prudence qu'il a prescrites dans l'ordre judiciaire.

Il suit encore delà que les évêques peu-

vent exercer par eux-mêmes la juridiction contentieuse, en matiere spirituelle, puisqu'elle fait partie de la puissance épiscopale.

Observons cependant qu'ils sont subordonnés au prince, quant à cette portion de la juridiction qu'ils tiennent de lui en matiere civile; que par conséquent ils ne peuvent l'exercer que conformément à sa volonté; que même dans l'exercice de la juridiction spirituelle, ils tiennent de lui seul un certain appareil extérieur & une force coactive qui sont toujours aussi dépendans de son autorité (part. 3, chap. 1, §. 1, conséq. 3).

L'église a seule un pouvoir d'institution, pour donner la mission canonique, & qui est indépendant de la puissance temporelle. Nous avons encore prouvé que l'institution des ministres publics étoit un attribut du gouvernement, & qu'elle appartenoit de sa nature à ceux qui exerçoient l'autorité suprême (part. 1, chap. 1, max. 8. — part. 2, chap. 1, §. 8). Personne ne peut partager ce pouvoir avec elle qu'en vertu d'une délégation de sa part, parce qu'il ne peut y avoir deux souverains (part. 1, chap. 1, max. 12). L'église devant se perpétuer jusqu'à la fin des siècles; il est nécessaire que les pou-

LXXXIV PLAN GÉNÉRAL

voirs du saint ministère se perpétuent aussi ; & comme il n'y a que l'église seule qui ait reçu ces pouvoirs pour les exercer avec une entière indépendance ; il n'y a aussi qu'elle seule qui puisse les transmettre, & elle doit jouir à cet égard d'une pleine liberté. Les mêmes autorités, jointes à la pratique de tous les siècles, viennent encore ici à l'appui de cette maxime.

D'où je conclus 1^o. Que le magistrat politique ne peut déléguer pour les fonctions spirituelles, ni en demander compte aux ministres de J. C.

2^o. Que la puissance épiscopale peut modifier la mission canonique ; qu'elle peut la donner de la manière qu'elle le juge convenable, c'est-à-dire, ou par de simples commissions révocables, ou par des titres inamovibles ; qu'elle peut prescrire des règles pour l'exercer, créer des titres de bénéfice & conférer les bénéfices ; & que le concours du magistrat politique n'est nécessaire que pour le temporel qui y est annexé, & quant à la protection qu'il accorde pour l'exécution des loix ecclésiastiques.

3^o. Qu'elle a droit de juger de la capacité de ceux qui lui sont présentés pour être pourvus de bénéfices, & d'examiner

la validité des titres en vertu desquels ils les requierent ; car tout cela lui est nécessaire pour exercer son pouvoir avec discrétion. Qu'elle a le droit de confirmer les élections, d'admettre les démissions, le droit d'interdire les fonctions sacrées, non-seulement en punition d'un délit, mais encore pour raison d'incapacité.

4°. Que les droits de patronage & de collation, dont jouissent les laïcs, par rapport à certains bénéfices, ne sont que des pures concessions, puisqu'il est de l'essence du souverain d'exercer son autorité avec une pleine indépendance. Les privilégiés sont donc soumis à cet égard à son autorité (part. 3, chap. 1, §. 3), sans qu'on puisse alléguer que ces privilèges sont d'étroite justice, ayant été acquis à titre onéreux. D'ailleurs cette raison supposeroit qu'il est intervenu un pacte entre le fondateur du bénéfice & l'église qui a accepté la fondation ; pacte réprouvé expressément par les canons, & qui, par-là-même, rendroit l'acquisition du droit de patronage sinonnable.

Les abus que la puissance spirituelle s. v. peut commettre dans son gouvernement, ne sauroit donner aux magistrats le droit de prononcer sur les objets de son administration ; ni de la réformer. Nous avons

LXXXVJ P L A N G É N É R A L

dit que cette puissance étoit souveraine & indépendante (part. 3, chap. 1, §. 1); que le souverain avoit le dernier ressort (part. 1, chap. 1, max. 9); qu'il pouvoit seul, par conséquent, se réformer lui-même (ibid. max. 10). Nous avons dit que l'abus que le souverain pouvoit faire de son autorité, ne donnoit pas droit aux sujets d'examiner la justice de ses commandemens (part. 1, chap. 3, max. 1); à plus forte raison, cet abus prétendu ne leur donne-t-il pas le droit de le réformer. Or, le prince est sujet de l'église, dans l'ordre de la religion (part. 3, chap. 4, §. 2). Il ne peut donc en réformer le gouvernement. Nous avons montré que la maxime contraire renverseroit le trône des rois, & ruinerait la société civile en faisant disparoître la subordination. Les mêmes raisonnemens qu'on a dirigé contre la puissance spirituelle, on les fera toujours valoir contre la puissance séculière: & il ne sera plus possible de se défendre des conséquences, quand une fois on aura admis les faux principes.

Qué faut-il donc penser des appels comme d'abus interjettés des décrets de la puissance épiscopale? Je réponds en les distinguant en quatre classes.

1^o. Ces décrets portent-ils atteinte

aux droits du prince, ou en ce que l'évêque exerce une fonction purement civile, ou en ce qu'il statue sur des objets purement temporels, ou en ce que dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques, il y mêle des accessoires qui forment un délit civil? La légitimité de l'appel comme d'abus est incontestable. Il se réduit alors à l'appel comme d'incompétence, ou à une simple plainte.

2°. Allègue-t-on le défaut des formes juridiques? Le magistrat peut encore connaître de ces formes, refuser le concours du bras séculier pour l'exécution des décrets, s'il juge qu'il y a abus; mais alors il doit renvoyer pour le fond par-devant les tribunaux ecclésiastiques, & il doit déclarer en même tems en quoi consiste l'abus, afin de les éclairer, & d'éviter que le défaut de formalité, ne serve de prétexte pour empêcher l'exercice de leur juridiction, ou pour en infirmer les actes, par le fait.

3°. Est-il question de matieres purement civiles, mais sur lesquelles les évêques exercent une juridiction de privilege? Comme ils font alors la fonction d'officiers du prince, & qu'en cela ils lui sont subordonnés (part. 3, ch. 1, §. 1, conséq. 3), leurs jugemens doivent natu-

lxxxviii PLAN GÉNÉRAL
rellement ressortir à son tribunal ; & ces
appels ne sont à proprement parler que
des appels simples.

4^o. Enfin l'appel est-il fondé sur l'in-
justice commise en matière spirituelle ? Il
est évidemment nul, parce que, comme
nous venons de le dire, la puissance spiri-
tuelle a le dernier ressort sur les ma-
tières de sa compétence.

Si l'injustice étoit manifeste, alors la
puissance spirituelle seroit dans le même
cas que la puissance civile, lorsqu'elle
viole manifestement les droits de la jus-
tice, & il faudroit en revenir à l'applica-
tion des réglés que nous avons posées en
parlant de la souveraineté en général
(part. I, ch. 3).

§. VI. Les obligations des évêques par rap-
port à la discipline ecclésiastique, sont
d'en étudier l'esprit dans les saintes Ecri-
tures & dans les canons de l'église, d'en
faire la règle de leur conduite, d'engager
leur clergé à cette étude sainte, de l'y
encourager par des récompenses, de lui
en procurer les moyens, d'applaudir aux
succès. Eh ! quel avantage n'en retire-
roient-ils pas eux-mêmes, s'ils pouvoient
parvenir à se former ainsi parmi leurs coo-
pérateurs, un conseil toujours à portée
de les assister de ses lumières, & de les

aider dans leur gouvernement. Mais ce qui doit principalement exciter leur attention, c'est le choix des ministres qu'ils élèvent au sacerdoce, & sur-tout de ceux auxquels ils confient le soin des ames, ou qu'ils associent au gouvernement général de leurs dioceses. Que le clergé soit éclairé, saint, zélé, prudent; & malgré toute la puissance des enfers, on verra revivre les plus beaux jours de l'église.

Plus la religion est sainte, plus le ministere en est redoutable. Dieu demandera compte aux pasteurs, des ames qu'il leur aura confiées. Ils ne sauroient être innocens de la perte de leurs ouailles, s'ils négligent de les sauver; & leur ministere ne sauroit fructifier, s'ils ne deviennent eux-mêmes par leurs vertus, les modeles de leurs troupeaux; s'ils ne font aimer par la douceur & la charité le ministere qu'ils exercent, & la religion dont ils sont les ministres. Comme *l'homme ennemi* ne manque jamais de s'opposer à l'œuvre de Dieu; ils ne sauroient remplir leurs devoirs, s'ils n'avoient la force de supporter les contradictions. La foi doit se résoudre à souffrir, parce qu'elle aura toujours à combattre. Mais les ennemis les plus dangereux sont ceux que le pasteur trouve au-dedans de lui-même. S'il

Conclu-
sion de la
3. partie.

n'est en garde contre son amour propre ; il fera toujours ingénieux à trouver des raisons pour concilier ses intérêts avec la conscience. S'il ne se défend des artifices de l'adulation ; on l'induira en erreur , en lui présentant toujours les objets comme il voudroit les voir ; la jalousie réussira toujours à discréditer auprès de lui , le vrai mérite qui est toujours facile à opprimer , parce qu'il est toujours modeste. Que la gloire de J. C. soit donc son unique but , & l'esprit de J. C. son unique règle. Ce n'est que par la pureté d'intention , qu'on peut se rassurer devant Dieu , sur les fautes qui sont inséparables de l'infirmité humaine , dans les redoutables fonctions du plus saint de tous les ministères.

Quatrième partie. De l'analogie des deux puissances.

Après avoir posé les maximes qui sont communes aux deux puissances ; après avoir marqué les caractères qui les distinguent , les fonctions & les objets qui sont propres à chacune d'elles ; nous allons les rapprocher par la considération de l'analogie qu'elles ont entr'elles , & des motifs qui doivent les unir.

Chapitre premier. De l'indivisibilité des principes

§. I. Les deux puissances sont si étroitement liées ensemble , par des principes communs , qu'on ne peut attaquer l'une d'entr'elles , que par des coups qui ten-

dent au renversement de l'autre. 1^o. Ce qui fait leur titre commun, c'est la loi de Dieu. Or, si on ne respecte pas cette loi à l'égard de l'une, on ne la respectera pas davantage à l'égard de l'autre. 2^o. Ce qui assure leur autorité, c'est la subordination : mais la révolte a toujours sa source dans l'esprit d'indépendance ; & l'esprit d'indépendance est également ennemi de toute subordination. 3^o. Les moyens qu'on emploie pour justifier la rébellion, sont des systèmes destructifs de l'autorité même : ils attaquent donc l'un & l'autre gouvernemens ; & nous en avons la preuve dans les faits.

On a dit que tout ce qui étoit extérieur, tout ce qui intéressoit la société civile, tout ce qui étoit l'objet de la protection du prince, étoit de sa compétence ; & par-là on a mis toute la juridiction spirituelle entre ses mains. Mais on dira aussi que tout ce qui touche l'intérieur de la conscience, tout ce qui intéresse la religion, tout ce qui est sous la protection de l'église, est soumis à la juridiction des évêques ; & par une suite nécessaire des mêmes principes, l'église aura droit de connoître de tout ce qui regarde l'ordre civil.

On a dit qu'il ne devoit point y avoir

deux puissances indépendantes dans un état, quoiqu'en différens genres de gouvernement. Les ultramontains avoient déjà avancé ce paradoxe. Mais au-lieu d'en inférer que la puissance spirituelle devoit être subordonnée à la puissance temporelle; ils en ont conclu qu'elle devoit au contraire lui commander, comme étant plus noble & plus importante par son objet.

On a soutenu que le magistrat ne pourroit être sujet aux censures de l'église, dans l'exercice de ses fonctions, lors même qu'il en abuseroit pour l'opprimer. L'évêque pourra donc aussi abuser du saint ministère pour usurper les droits de la couronne, & pour troubler l'ordre public, sans craindre d'être réprimé par le glaive du souverain.

On a allégué des faits pour prouver la juridiction des princes sur le spirituel. Mais si les faits forment des preuves, on établira par la même voie, la juridiction de l'église sur le temporel des rois.

On a mis en maxime que la propriété de la puissance ecclésiastique appartenoit au peuple; on a séparé dans la personne de l'évêque, le pouvoir d'avec l'exercice de la juridiction; on a voulu sou-

mettre l'administration spirituelle au tribunal du magistrat, comme protecteur des saints canons; on a prétendu que le juge d'église pouvant abuser, il falloit lui opposer une autre puissance capable de la réformer. Mais on a fait valoir les mêmes raisonnemens contre le prince. On a soutenu que le peuple possédoit la souveraine puissance en propriété, & qu'il pouvoit juger le souverain; on a soutenu que le droit du prince se bornoit à la confection des loix, & que l'exécution en appartenoit à ses officiers: on a dit qu'il devoit y avoir dans les monarchies même, un tribunal pour conserver les loix fondamentales de l'état & les propriétés des citoyens avec le droit de s'opposer à la volonté du monarque; & que la juridiction d'un pareil tribunal étoit essentielle pour empêcher, par un équilibre d'autorité, que la puissance souveraine ne dégénérait en despotisme.

Chacune des deux puissances est telle- §. II.
ment indivisible par sa propre constitution, qu'on ne peut les entamer sur un seul point que par des principes qui vont à les ruiner entièrement. Car elles portent toutes les deux également sur cette maxime, que le souverain a le pouvoir

de régler, en dernier ressort, tout ce qui concerne le gouvernement. Or, s'il est permis de lui désobéir ou de la réformer sur un seul point; on pourra aussi lui désobéir ou la réformer sur toutes les autres parties de son administration.

- s. III. La tolérance de la révolte, ou des systêmes qui introduisent l'indépendance, est diamétralement contraire à la constitution de l'un & l'autre gouvernemens, puisqu'elle y laisse subsister un germe de destruction, contraire à l'ordre que Dieu a établi, contraire à la subordination & à la justice. L'intolérance resserre donc les liens de la société, bien loin de les briser: au-lieu de gêner les consciences, elle les empêche seulement de s'égarer; au-lieu de blesser la charité, elle affermit la concorde; au-lieu de violer la loi de J. C., elle en assure l'exécution, puisque cette loi nous ordonne de regarder comme des publicains, ceux qui désobéissent à l'église, & d'être soumis aux puissances, comme ayant été instituées par la Providence; enfin au-lieu de préjudicier à la liberté publique, une pareille intolérance assure le salut & la liberté des peuples.

Delà, l'obligation imposée aux pas-

teurs, de refuser à ceux qui sont manifestement coupables de révolte, les graces spirituelles qui exigent la pureté de conscience; d'exclure du saint ministere ceux qui en sont légitimement soupçonnés, & de s'opposer de tout leur pouvoir à l'hérésie & au schisme.

Distinguons cependant l'intolérance qui improuve la révolte, & dont l'obligation est fondée sur le droit divin & naturel, des peines canoniques qui ne sont que de droit ecclésiastique, & qui doivent être modérées par la prudence. Distinguons encore dans l'intolérance, la fermeté & le zèle, de la dureté & de l'aigreur. Le véritable pasteur cherche à guérir les plaies, non à les irriter. Il supporte les injures personnelles, & ne parle que pour défendre la cause de Dieu.

§. I. Les deux puissances étant fondées sur les mêmes principes, & ayant un intérêt commun à maintenir les peuples dans la subordination, doivent se protéger par devoir de religion, puisqu'elles sont instituées pour faire observer l'ordre que Dieu a établi; par la considération de leur intérêt personnel, puisque l'esprit d'indépendance qui attaque l'une ou l'autre puissance, est ennemi de toute autorité; & enfin par un motif de reconnoissance,

Chapitre II. De la protection que se doivent les deux puissances.

xcj PLAN GÉNÉRAL

puisqu'elles jouissent des avantages & des privilèges respectifs qu'elles se communiquent. Mais quels sont les principaux objets de cette protection? Nous allons les parcourir.

§. II. Les deux puissances doivent se protéger pour procurer l'exécution de leurs loix & de leurs décrets respectifs. Ces loix & ces décrets sont la base & la regle de leurs gouvernemens; ils doivent donc être le principal objet de leur protection. Les Peres de l'église ont réclamé, comme un devoir de justice, le secours des princes chrétiens pour l'exécution des saints canons; & les princes religieux ont regardé cette protection, comme une de leurs principales obligations. Il est vrai que la force ne convertit pas, mais elle écarte les obstacles extérieurs qui s'opposent à l'efficacité du saint ministère; elle empêche les progrès de la séduction; & si c'est une charité bien entendue, de punir ceux qui donnent la mort au corps, pécheroit-on contre la charité en punissant ceux qui perdent les âmes & qui pervertissent les mœurs?

§. III. Les deux puissances doivent se protéger, pour se concilier réciproquement l'amour & le respect de leurs sujets, dans la personne de leurs ministres. Ces senti-

mens sont le juste tribut que la nature & la religion ont imposé à tous les hommes envers ceux qui leur ont donné la vie, ou que la Providence a chargé de veiller au salut public, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre spirituel. Les loix divines & humaines réprouvent donc également les satyres qui attaquent leur personne, ou qui calomnient leur administration.

Les deux puissances doivent se protéger §. IV. pour se conserver réciproquement dans la possession de leurs domaines. Le domaine du prince est le bien de l'état, destiné aux besoins publics. Les possessions du clergé sont des biens consacrés au service divin & au soulagement des pauvres. Le peuple doit le tribut au souverain ; J. C. en fait un commandement exprès. Le peuple doit pourvoir aussi à l'honnête entretien des ministres qui se dévouent à son salut. La loi de Dieu nous apprend que *l'ouvrier évangélique mérite récompense*. Il y a cependant cette différence entre les biens du prince & ceux de l'église, que le premier les possède en toute souveraineté ; au lieu que l'église ne possède aucun bien temporel, qui ne soit soumis au souverain domaine du prince. Mais si les propriétés des citoyens doivent être respectées, seroit-il permis de violer

xcviij PLAN GÉNÉRAL

celles de l'église, parce que les clercs qui en jouissent, ajoutent à la qualité de citoyens, celle de ministres de la religion ?

Les deux puissances doivent se protéger pour se maintenir réciproquement dans la jouissance des privilèges qu'elles se sont communiqués. Les prérogatives accordées à des corps, sont dans la classe des loix; parce qu'elles sont censées se rapporter au bien public. Elles sont d'autant plus respectables, qu'elles remontent à une origine plus ancienne, & que les corps privilégiés tiennent plus étroitement à la constitution du gouvernement. Elles doivent donc être conservées autant qu'il est possible, sur-tout à l'égard de ces corps anciens. Outre ces raisons générales, les privilèges que les deux puissances se communiquent, sont un juste retour des graces qu'elles reçoivent; elles sont un témoignage réciproque de leur reconnoissance & de leur respect, & un garant de l'heureuse concorde qui doit les unir.

Il n'y a donc qu'une fausse politique qui puisse envisager les privilèges du clergé, comme des concessions odieuses qu'il faut restreindre. Cette politique n'a été que trop suivie dans la pratique, soit quant aux exemptions, soit quant à cette

portion de la juridiction civile, que les évêques avoient reçue du prince.

La protection se rapporte par sa nature à l'avantage du protégé; & on a voulu en faire un titre pour asservir l'église. Voyons donc quelle est la nature de cette protection, pour dissiper les fausses inductions qu'on en tire.

Chapitre III. De la nature de la protection que se doivent les deux puissances.

La protection que se doivent les deux puissances, ne donne aucune juridiction à la puissance protectrice, sur les matieres qui competent à la puissance protégée. Car les deux puissances étant souveraines, leurs droits sont inaliénables (part. 2, ch. 1, §. 9). Ne pouvant y avoir deux souverains dans le même genre de gouvernement (part. 1, ch. 1, max. 12); la juridiction sur un gouvernement ne peut appartenir qu'à celui qui y préside, non à la puissance qui le protege. Il s'enfuivroit de la maxime contraire, que les deux puissances, en qualité de protectrices, auroient droit d'exercer un empire absolu sur leurs gouvernemens respectifs; & alors la protection leur deviendroit préjudiciable en les assujettissant. Les princes mêmes infideles, qui doivent la protection à l'église, parce qu'ils sont obligés de protéger la justice & la société, recevroient par-là un pouvoir de jurif-

§. I.

C P L A N G É N É R A L
diction sur l'administration spirituelle des
églises qui sont dans leurs états.

Mais le souverain ne doit-il pas s'instruire avant que d'agir ? La qualité de protecteur ne le rend-elle pas juge de ses sujets, pour l'éclairer sur la protection qu'il leur accorde ? Ne l'oblige-t-elle pas à examiner la cause de ses alliés, avant d'embrasser leur querelle ?

Je réponds à cela en distinguant trois sortes de protections. 1^o. Protection de juridiction, c'est celle que le prince doit à ses sujets dans l'ordre civil. 2^o. Protection sans juridiction & sans subordination, c'est celle que le souverain doit à ses alliés. Il doit examiner la justice de leur cause avant de se joindre à eux, parce que n'étant point subordonné à leur autorité, il n'est pas obligé de se soumettre à leur jugement ; mais n'ayant point de juridiction sur eux, il ne peut aussi les assujettir à ses décisions. 3^o. Protection avec subordination, c'est celle que se doivent les deux puissances. L'église doit protéger le souverain sur le temporel ; & comme elle lui est subordonnée à cet égard, elle doit en le protégeant, non juger elle-même, mais se conformer au jugement du prince dans l'ordre civil. Il faut dire la même chose de la protection du souverain par

rappoit à l'église, sur les matieres qui concernent la religion. Il s'instruit suffisamment de la justice des décrets de l'église, par les décisions des pasteurs, à laquelle il doit obéir lui-même, & qui est toujours présumée juste dans la pratique, hors le cas d'évidence contraire (part. 1, ch. 3, max. 2).

La protection ne donne aucun droit de §. II. législation au protecteur sur les matieres qui competent à la puissance protégée. 1^o. Parce que le pouvoir législatif fait partie du pouvoir de juridiction, qui appartient à la puissance protégée (§. précéd.). 2^o. Parce que les deux puissances ont le droit de législation en pleine souveraineté, sur les matieres de leur ressort, & qu'il ne peut, y avoir qu'un souverain dans chaque société parfaite (part. 1, ch. 1, max. 13). 3^o. Parce que chacune des deux puissances ne peut dispenser que des loix, concernant les matieres qui lui competent; or le droit de dispenser, est un droit de la législation (part. 1, ch. 2, max. 6). Chacune d'elles n'a donc aussi le droit de législation que sur les matieres de sa compétence. Lors donc que les évêques sollicitent l'autorisation de leurs réglemens, auprès de la puissance civile; c'est afin qu'elle y joigne la force coerci-

tive pour l'exécution, non pour leur donner la sanction.

Le souverain, il est vrai, fait souvent des loix de discipline touchant le gouvernement ecclésiastique; mais j'en distingue de quatre sortes. Les premières viennent seulement à l'appui des réglemens des évêques, & pour assurer leur exécution, ainsi que nous venons de le dire. Les secondes sont sollicitées par les évêques & formées ainsi par le concours des deux puissances. Les troisièmes précèdent les vœux de l'église; mais elles sont validées par son adhésion expresse ou tacite (part. 3, chap. 1, §. 1, concl. 3). Les quatrièmes sont contraires à ses vœux; & à raison de son opposition, elles ne peuvent acquiescer aucune force.

Concluons delà 1^o. Que les protecteurs ne peuvent faire de nouvelles loix sur les matieres qui concernent la puissance protégée, que de son consentement au moins présumé; qu'ils ne peuvent ni interpréter, ni abroger, ni modifier celles qui sont en vigueur, puisque ce droit n'appartient qu'à la puissance législative (part. 1, chap. 2, max. 6. — part. 2, chap. 6, §. 1).

2^o. Que les loix de l'église conservent toute leur force sur les consciences, lors-

qu'elle en ordonne l'exécution, quand même le prince en refuseroit l'autorisation.

3°. Que les deux puissances sont seules juges de la sagesse & de l'utilité de leurs propres loix, indépendamment de la puissance protectrice (part. 1, chap. 2, max. 5.); & que les conciles écuméniques, en qui réside le pouvoir législatif dans toute sa plénitude, peuvent après avoir examiné les raisons d'opposition, obliger les églises particulieres à l'observance de ces loix, nonobstant l'usage contraire.

Quoique le protecteur n'ait aucune jurisdiction sur les matieres qui competent à la puissance protégée, il exerce pourtant dans son propre ressort, une vraie jurisdiction sur les moyens de protection. Le prince exerce sa jurisdiction, en employant le secours du bras séculier; l'église l'exerce en instruisant, & faisant usage du glaive spirituel.

D'où il suit 1°. Que le magistrat protecteur ne peut réformer le juge d'église en matiere spirituelle, ni à raison des contraventions aux saints canons, dont il n'est point l'interprete (§. précéd.), ni à raison des contraventions aux loix civiles, qui n'étant que protectrices, ne

civ PLAN GÉNÉRAL

doivent s'interpréter, sur ces matieres; que conformément aux décrets de la puissance ecclésiastique; de même que le juge d'église ne pourroit, en qualité de protecteur, réformer le magistrat sur les matieres civiles, sous prétexte de contravention aux loix du royaume, ou aux loix canoniques qui sont venues à l'appui de celles du prince.

Il suit 2^o. Que dans le cas où les deux puissances concourent à l'exécution d'une loi, en matiere spirituelle ou temporelle, c'est à la puissance qui a jurisdiction à diriger la puissance protectrice; mais que le choix & l'emploi des moyens de protection, ainsi que l'interprétation & l'exécution des loix faites à ce sujet, sont de la compétence de la puissance qui protege, parce que ces moyens sont de son ressort.

Conclusion de la 4^e partie.

Le magistrat est né sujet du prince, & il est devenu enfant de l'église. Il reçoit de l'un, les avantages temporels, de l'autre, les biens spirituels. Étant également redevable au prince & à l'église de son amour & de son obéissance, il doit être aussi également fidele à conserver l'autorité du souverain, dont il est le dépositaire, & les droits de l'église, dont il est le protecteur. Son tribunal ne sauroit subsister, si le trône étoit renversé; & il

anéantiroit lui-même la puissance spirituelle, s'il vouloit l'enlever aux pasteurs, puisqu'elle ne peut l'exercer que par le ministère de ceux à qui J. C. l'a confiée. Rien de plus glorieux que ses fonctions, lorsque s'appliquant à faire régner les loix dans l'état, & à protéger celles de l'église, il donne lui-même l'exemple de l'obéissance qu'il fait rendre à ses maîtres, & veille sous leurs ordres, au maintien de leurs droits respectifs.

ARTICLE III.

De la nécessité de réfuter les erreurs qui attaquent l'un & l'autre gouvernemens, & de développer à cet égard les principes de la saine doctrine.

LE tableau seul des erreurs que nous avons exposées, suffit pour faire sentir la nécessité de les réfuter & d'établir les vrais principes du gouvernement, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre ecclésiastique. Ces erreurs ne sont pas du nombre des paradoxes qu'on peut négliger sans danger, ou que le mépris & le silence laissent tomber dans l'oubli. Elles attaquent directement le trône &

cvj PLAN GÉNÉRAL

l'autel; elles fomentent la discorde entre l'église & le prince, entre le souverain & les sujets; elles tendent à dépouiller les deux puissances l'une par l'autre, à les asservir, à les anéantir également, à ôter par-là aux peuples toute ressource contre l'oppression, à inspirer le mépris, la haine & la révolte contre l'autorité légitime. Elles prennent leur source dans le système meurtrier d'une nation voisine, qui ne nous a que trop donné des preuves par ses tristes révolutions, de tous les malheurs que nous aurions à craindre, si leur doctrine pouvoit s'accréditer parmi nous, par le silence des deux puissances intéressées à la proscrire.

A peine cette doctrine pernicieuse commença-t-elle à se répandre dans le royaume, que le clergé alarmé des suites funestes qu'il prévoyoit, sentit la nécessité de s'y opposer, & conçut le dessein d'un ouvrage qui assurât les droits de la juridiction (1). Le projet est resté sans exé-

(1) Dans l'assemblée de 1660, le 25 octobre, à la séance du lundi, M. l'évêque d'Autun proposa d'employer quelques hommes savans & versés dans la doctrine des Peres & des saints canons, & de les obliger de répondre au livre des Libertés Gallicanes; prenant garde que ceux qui seroient ainsi choisis par le clergé, ne se contentassent pas d'ébaucher simplement la matiere, ni faire quelques essais qui passassent

cution, & les suites qu'on redoutoit se font réalisées (1). L'erreur renfermée d'abord comme dans son germe, s'est répandue furtivement; elle a levé ensuite la tête; & lorsqu'elle s'est crue suffisamment affermie, elle s'est développée par des systèmes effrayans, qui nous laissent entrevoir un terrible avenir, si on ne s'empresse de le prévenir. Répandue dans les ouvrages les plus récents, voilée d'une apparence de justice, elle empoisonne les sources mêmes (2) où l'on vient puiser la connoissance du droit public & des loix ecclésiastiques. Ses progrès successifs deviennent toujours plus rapides; & en jugeant par le chemin qu'elle a fait, de celui qui lui reste encore à faire, nous touchons bientôt au terme fatal où tout va être confondu. La plupart de ceux qui improuvent les excès où l'on est parvenu, ne sont pas encore entièrement désabusés des faux principes qui nous y ont conduit;

« d'une assemblée à l'autre, & dont on ne vit jamais la fin, mais qu'ils y travaillassent à bon escient ». Procès-verbal de l'assemblée du Clergé, 1660.

(1) *Mala consuetudo quæ non minus quàm pernitiõsa corruptela vitanda est; nisi citius radicibus evellatur, in privilegiorum jus ab improbis assumitur, & incipiunt prævaricationes, & variæ præsumptiones non celerrimè compressæ pro legibus venerari, & privilegiorum modo perpetuò celebrari.* Nitol. 1. Dist. 8. Can. 3.

(2) Les Commentaires des Edits & Déclarations.

cvij PLAN GÉNÉRAL

parce qu'au-lieu de remonter aux vérités primitives & fondamentales, sur la nature & les droits des deux puissances, ils se bornent à l'autorité de certains auteurs qui les égarent : ils prennent pour des axiomes de jurisprudence, des fausses maximes, qui avoient révolté dès le commencement ; mais qui à force de se répéter, semblent avoir acquis la légitimité de la prescription. Par la même raison, ce qu'on regarde aujourd'hui comme un excès, ne paroîtra plus tel, lorsqu'on aura été plus loin ; car tant qu'on laissera subsister les faux principes, il sera impossible de se défendre des conséquences. Ce ne sont pas seulement certains articles de la foi en particulier que l'on attaque ; c'est, pour ainsi dire, la foi dans sa totalité, qu'on tend à détruire, en renversant la constitution de l'église qui en est le fondement, en liant les mains aux premiers pasteurs, en anéantissant leur puissance, destinée à terrasser les ennemis de l'église, & sans laquelle il sera toujours impossible de conserver l'unité de la foi, & l'unité du gouvernement ecclésiastique. Il y avoit plus loin des premières atteintes portées à l'autorité épiscopale, au point où nous en sommes, qu'il n'y en a de ce point, à un schisme consensé ;

& si une fois on ébranle les fondemens de l'église, le trône des rois s'écroutlera bientôt, avec cette seule différence, que l'église héritière des promesses de J. C., devant subsister jusqu'à la fin des siècles, se dédommagera ailleurs de ses pertes; & que Dieu n'a promis la perpétuité à aucun royaume de la terre. Les princes sont donc ici encore plus intéressés que l'église à la défense de la vérité.

Quand même nous pourrions espérer de voir les préjugés se dissiper entièrement; j'ose dire que l'erreur, en un sens, ne meurt jamais. Elle passera à la postérité, avec les livres qui l'enseignent; & dans des circonstances malheureuses, où le mécontentement des peuples & l'esprit de parti exciteront des fermentations dans l'église ou dans l'état, elle reparoîtra tout-à-coup, elle s'accréditera & causera les plus affreux incendies. Les hérétiques & les impies de nos jours, n'ont fait que ressusciter les anciennes erreurs, & répéter les sophismes que les docteurs de l'église avoient réfutés dans les philosophes païens & dans les hérétiques des premiers siècles. Nous les combattons aujourd'hui avec les mêmes armes que nos peres. Point de moyen plus sûr de terrasser le mensonge, que de le confondre

par la lumière de la vérité. C'est la voie que J. C. a principalement recommandée à ses Apôtres, en leur ordonnant d'instruire toutes les nations; & jamais cette obligation ne fut plus indispensable, que dans un tems où l'erreur, non-seulement corrompt la foi, mais encore attaque l'autorité, tente la fidélité des sujets, & les entraîne, presque sans qu'ils s'en apperçoivent, dans les plus profonds abymes. Il faut que la sentinelle avertisse, si elle ne veut être responsable du sang des peuples. Taire alors la vérité, c'est la trahir (1).

Mais ne seroit-ce pas une entreprise trop difficile de vouloir marquer les bornes qui séparent les deux puissances. Oui, sans doute, elle seroit difficile, & même impossible, si on craignoit de toucher à des préjugés trop accrédités, parce qu'ils ne peuvent s'accorder avec la saine doctrine. La vérité qui est une, ne se conciliera jamais avec l'erreur. Mais en

(1) *Sæpè rectores improvidi humanam amittere gratiam formidantes, loqui liberè recta pertimescunt, & juxta veritatis vocem, nequaquam jam gregis custodia, pastorum studio, sed mercenariorum vice, deserviunt; quia venientem lupo fugiunt, dum se sub silentio abscondunt. . . Pastori enim recta timuisse dicere quid est aliud, quàm tacendo terga præbuisse (IV. Reg. xxii & xxiii). Greg. de curâ pastorali 2, cap. 4.*

se mettant au-dessus des préventions, pour chercher les vrais principes dans les premières notions de la religion & de la loi naturelle; la distinction des deux puissances se présentera d'elle-même. On les verra prendre naissance dans une origine commune, marcher toujours à côté l'une de l'autre, se soutenir réciproquement, s'allier ensemble, pour faire régner l'ordre & la religion dans la société, sans jamais se confondre. Je crois en avoir déjà donné la preuve dans l'analyse de cet ouvrage. Les royaumes catholiques qui nous environnent, nous en fournissent un exemple sensible : car ce ne sont pas ici de ces vérités spéculatives qu'on peut ignorer sans danger du salut; ce sont de ces vérités pratiques qui constituant le gouvernement ecclésiastique, doivent avoir été, & qui ont été en effet clairement connues, hautement enseignées, universellement suivies dès la naissance de l'église. J. C. en établissant son sacré ministère au milieu d'elle, devoit lui en marquer distinctement les droits & la nature. Cette connoissance étoit nécessaire aux pasteurs, afin qu'instruits de leurs pouvoirs, ils pussent remplir leur mission: elle l'étoit aux simples fideles, afin qu'instruits de l'autorité que J. C. avoit donnée

à leurs pasteurs, ils leur rendissent l'obéissance qu'ils leur devoient. On sera même surpris de retrouver sans remonter bien haut, dans les auteurs les moins favorables au clergé, les aveux les plus solennels en faveur des droits de l'épiscopat. Mais quand même tous ces auteurs auroient combattu la vérité, faudroit-il abandonner sa défense, parce que l'erreur auroit prévalu? La grandeur du mal fut-elle jamais une raison pour rejeter le remède? Plus l'erreur s'est accréditée, plus la fidélité des sujets est exposée à la séduction; plus aussi il est indispensable de désabuser les peuples, pour assurer leur salut & l'ordre public, les droits du prince & de l'église, & pour prévenir les troubles funestes qui résultent toujours de la confusion entre les deux puissances; plus il est nécessaire d'instruire les fideles sur ces vérités pratiques, qui doivent régler leur obéissance, en leur faisant connoître les maîtres qui ont droit de leur commander, & les objets sur lesquels ils leur doivent l'obéissance.

Craindroit-on les contradictions? Mais de la part de qui? De la part de ceux qui cherchent la vérité? C'est les consoler au contraire, que de la leur montrer. Serroit-ce de la part de ceux qui ne veulent

pas la voir ? Eh bien, il faut la leur montrer malgré eux. On ne sauroit leur plaire, qu'aux dépens de la religion. Vouloir forcer la vérité à se taire, dans la crainte d'irriter ses ennemis, ce seroit lui imposer un silence éternel. C'est en se rendant redoutables par leurs clameurs, qu'ils s'efforcent d'intimider ceux qu'ils ne peuvent séduire, & ils ne réussissent que trop souvent à ralentir le zèle de ceux qui sont chargés de veiller à l'intégrité de la foi.

Craindroit-on d'altérer la concorde entre le prince, & l'église ? Mais craindre d'altérer la concorde entre deux puissances sacrées, qui, ayant leur source dans celle de Dieu, ne doivent avoir, comme la sienne, d'autre fondement ni d'autre règle, que la justice : craindre d'altérer la concorde en présentant des vérités qu'elles ont enseignées elles-mêmes, qu'elles ont respectées, vérités qui établissent les droits de leur autorité, par l'autorité de Dieu même, qui éclairent les peuples sur l'obéissance, qui leur en font un devoir de conscience, & qui ne sont autre chose que la doctrine que J. C. a enseignée à ses Apôtres, & que les Apôtres ont transmise à l'église avec le dépôt de la foi ; seroit-ce connoître la loi

cxiv PLAN GÉNÉRAL

de Dieu ? seroit-ce bien connoître les droits du souverain ? Craindre d'altérer la concorde, en prévenant les dissensions que les ennemis de ces puissances tâchent d'introduire parmi elles, pour ébranler en même tems les fondemens du trône & de l'autel, & pour envahir les droits de l'une & de l'autre ; craindre de dissiper les nuages qu'on a répandus sur les bornes des deux juridictions ; craindre de faire connoître le venin des erreurs qui, dans des tems orageux, peuvent devenir si funestes à la nation, ne seroit-ce pas insulter à la religion de ses maîtres, comme s'ils avoient dessein de se prévaloir de l'ignorance des peuples, pour usurper leurs droits respectifs ? Ne seroit-ce pas insulter à leur autorité même, comme s'ils avoient besoin de l'ignorance ou de l'erreur, pour affermir leur pouvoir ? Seroit-ce donner soi-même des garans bien sûrs de la fidélité qu'on sembleroit leur avoir vouée ? N'a-t-on pas vu en Angleterre les faux zélateurs de la liberté publique, après avoir prétexté les intérêts du souverain pour asservir l'épiscopat à sa volonté, tourner ensuite contre le souverain lui-même, les systèmes d'indépendance qu'ils avoient enseignés pour détruire la puissance de l'église ? Eh !

qu'eussent dit nos peres, lorsqu'ils défendoient avec tant de courage, l'indépendance de nos rois contre les prétentions des Ultramontains, si pour ralentir, pour déprimer leur zele, on leur eut allégué l'amour de la concorde & de la paix? Le seul moyen d'affurer la paix, eussent-ils répondu, c'est d'extirper l'erreur qui ne peut jamais être qu'un germe de division & de révolte: c'est de distinguer, & de faire respecter les droits des deux puissances, de prévenir par-là les troubles que causeroient leurs entreprises respectives; c'est d'affermir l'union & la paix sur des principes invariables qui garantissent le repos public, la liberté du saint ministere, & l'autorité des souverains.

Envisageroit-on l'affervissement de l'église, comme un moyen d'empêcher les abus des pontifes? Regarderoit-on les contestations qui s'élevent sans cesse entre l'épiscopat & la magistrature, sur les bornes de leurs juridictions, comme une division utile, pour contrebalancer sans cesse le pouvoir de deux corps si respectables, pour les affoiblir, pour les maintenir par-là, dans une plus grande dépendance; comme si le prince devoit régner avec plus d'empire sur l'un &

CXVJ P L A N G É N É R A L

sur l'autre, en les assujettissant alternativement, selon qu'il conviendrait à ses intérêts?

Ah! laissons cette politique meurtrière à ces hommes de sang qui, nés pour le malheur de l'humanité, ne sont montés sur le trône que par le crime, & qui ne régnaient que pour faire des esclaves; ont besoin d'asservir les différens ordres de l'état, pour se maintenir dans une domination usurpée, en substituant la force & l'arbitraire, à la sainteté des loix, & à la sagesse d'une autorité légitime. Mais un souverain qui suffisamment élevé au-dessus de tous ses sujets par la puissance que Dieu lui a donnée, conserve toujours dans la supériorité de cette même puissance, les moyens de réprimer les abus de l'administration, & les tentatives qu'on pourroit faire sur les droits de la couronne; un souverain qui est pénétré de respect pour la loi du Maître des rois dont il est le ministre, un souverain qui a les droits les plus légitimes sur l'obéissance de ses sujets, & qui regne déjà dans leurs cœurs par l'amour, qu'a-t-il besoin de plus pour atteindre au plus haut degré de puissance & de gloire, que de protéger la justice, d'entretenir l'harmonie dans la société, de servir les vues de

la Providence qui l'a placé sur le trône, & de faire respecter les droits d'une religion qui est le plus ferme appui de la puissance qu'il exerce? Non, non, la majesté qui le caractérise, n'invoquera jamais à son secours que la vérité & la justice. Il sait que l'ignorance, semblable à certains remèdes palliatifs, peut bien produire des momens de calme; mais que le mal n'en éclate souvent que par des convulsions plus violentes. Tôt ou tard on tire des conséquences des faux principes, que les préjugés avoient, pour ainsi dire, naturalisés, & des conséquences qui confondent tout, qui exposent l'église & l'état aux plus grands dangers. Lorsque l'usurpation de l'autorité épiscopale, ou de la puissance monarchique, est parvenue à un certain degré, on se trouve réduit alors à frapper les plus grands coups pour maintenir les droits de la religion, ou du trône, ou à laisser périr l'église & l'état.

Cependant si l'amour de la paix & de la concorde, ne permet jamais aux premiers pasteurs d'avouer une doctrine qui leur enleveroit leur juridiction, parce qu'elle seroit contraire à la vérité & à la justice; s'il ne leur permet point de renoncer à leurs droits, parce

xcviii PLAN GÉNÉRAL &c.

qu'ils ne sauroient changer l'ordre d'un gouvernement que Dieu a établi, ni se dépouiller d'un pouvoir qui leur est nécessaire pour remplir leur mission ; s'il ne leur permet point de garder le silence sur l'usurpation, parce que les droits de l'épiscopat tiennent aux vérités de la foi qu'ils doivent enseigner, & au salut des peuples qu'ils doivent instruire : ce même amour qui ne leur permet pas non plus de se livrer à l'impétuosité d'un zèle aveugle, doit les engager toujours à ratifier, du moins par un consentement tacite, les actes de juridiction que le magistrat exerce sur le gouvernement ecclésiastique, lorsqu'il concourt à leurs vues pour le bien de la religion, & que ces actes ne tendent point à l'usurpation de leurs droits. Ce sera par de pareils ménagemens de charité & de sagesse, & non par une dissimulation toujours honteuse pour des ministres destinés à enseigner la vérité, & à la sceller, s'il le faut, de leur propre sang, que les deux puissances resserreront les liens qui les unit, sans blesser l'ordre de la Providence qui les a instituées.

DE



D E
L'AUTORITÉ
D E S
DEUX PUISSANCES.

PREMIERE PARTIE.

DE LA SOUVERAINETÉ EN GÉNÉRAL.

LA souveraineté consiste dans le droit de régler en dernier ressort tout ce qui a rapport à la société, avec le pouvoir nécessaire de le faire exécuter. La puissance en qui réside ce droit, s'appelle *souveraine*, soit qu'elle s'exerce par un seul, ou par plusieurs, qu'on regarde alors comme ne composant qu'un seul être moral.

On distingue la société parfaite de la société imparfaite. La première n'est subordonnée à aucune autre société, & doit renfermer par conséquent tous les pouvoirs nécessaires à son admi-

Tome I. Partie I.

A

2 DE LA SOUVERAINETÉ
nistration, pour se conserver & pour se défendre.
La seconde, étant renfermée dans un cercle
plus étroit, n'a sur ses membres qu'une certaine
portion d'autorité, dépendante de la société
parfaite dont elle fait partie. De la première
espece sont les royaumes ou les républiques,
dans l'ordre civil; & l'église, dans l'ordre de la
religion. De la seconde classe sont les différens
corps & communautés, soit civiles; soit ecclé-
siastiques, qui exercent sur leurs membres cer-
tains droits de correction & de police, subor-
donnés au gouvernement de l'état ou de l'église.
Il est évident, par la définition que nous venons
de donner de la souveraineté, que le terme de
souverain ne peut convenir qu'à ceux qui gou-
vernent une société parfaite.

A ces deux genres de société correspondent
deux genres de gouvernemens; l'un absolu,
l'autre dépendant.

Comme tout gouvernement doit être juste, la
souveraineté renferme un pouvoir absolu de la
part du souverain pour régler l'administration;
& suppose en même tems l'autorité des loix,
suivant lesquelles il doit gouverner. Sans les
loix, l'autorité seroit tyrannique; sans l'auto-
rité, les loix deviendroient inutiles, parce que
les loix ne pouvant forcer à l'obéissance, chacun
pourroit les violer impunément: *Lex non habet
vim coercitivam, nisi ex principis potestate* (1).
» Comme le magistrat est au-dessus du peuple,
» disoit un ancien, de même la loi est aussi au-
» dessus du magistrat; en sorte qu'on peut dire
» que le magistrat est la loi vivante, & que la

(1) *Thom. I, 2, q. 9^o, art. 5, al. 3^o*

» loi est le magistrat muet : j'entends par le terme
 » de loi, cette puissance de gouvernement, sans
 » laquelle, ni les familles, ni les villes, ni les
 » peuples, ni le genre-humain entier, ni l'ordre
 » de la nature, ni le monde même ne fauroient
 » subsister (1) «.

Nous ne séparerons donc point ici ces trois objets qui constituent l'essence de tous les genres de gouvernement; le peuple, le souverain & la loi. Sans le peuple point d'état; sans le souverain point de peuple; sans la loi point de gouvernement, point de souverain légitime. Le peuple doit être soumis au souverain, & ce souverain doit l'être à la loi, qui n'est autre chose que la justice développée relativement aux besoins & aux circonstances du bien public.

Mais si la loi est toujours équitable, le souverain qui en est le ministre, peut être injuste : cependant le citoyen est soumis à l'une & à l'autre. Comment concilier ces deux obligations, dans le cas où la loi & le souverain sembleroient être en opposition ?

Ces différens points de vue comprennent tout ce que nous avons à dire sur la souveraineté en général : nous ferons voir 1^o. quelle est l'autorité du souverain; 2^o. quelles sont les loix sur lesquelles porte le gouvernement; 3^o. quelles sont

(1) *Ut magistratibus leges, ita populo præsent magistratus : veròque dici potest, magistratum esse loquentem legem; legem autem, mutum magistratum. Nihil porrò tam est aptum ad jus conditionemque naturæ: quod cum dico, legem à me dici, nihilque aliud intelligi volo quàm imperium, sine quo, nec domus ulla, nec civitas, nec gens, nec hominum universum genus stare, nec rerum natura, nec ipse mundus potest.* Cic. de leg. 1, 3, p. 37⁸, edit. Bland 1659.

4 DE L'AUTORITÉ
les regles qui doivent diriger l'obéissance, dans
les cas où les ordres du souverain paroïtroient
contraire à la disposition des loix.



CHAPITRE PREMIER.

De l'Autorité du Souverain.

Dieu seul est indépendant, parce qu'il n'existe que par lui, qu'il peut tout ce qu'il veut, & qu'il est à lui-même sa félicité, sa lumiere & sa sagesse. Toutes les créatures sont nécessairement dépendantes de leur premier principe, de qui elles ont reçu, & de qui elles reçoivent continuellement tout ce qu'elles sont. L'homme l'est encore d'une maniere plus spéciale, comme créature raisonnable. Dieu est la lumiere qui l'éclaire, la sagesse qui doit le diriger, le bien suprême qui doit le rendre heufreux: & ce nouveau genre de dépendance, bien loin de le dégrader, naît de la dignité de sa nature, puisqu'il est le principe de toutes les opérations de son ame & de toutes ses vertus.

Inutilement voudroit-il donc affecter une liberté absolue. La vérité & la justice qui sont au-dessus de lui, le dominent, pour ainsi dire, malgré lui-même: elles l'éclairent, elles lui commandent: s'il peut leur désobéir, il ne peut se soustraire à leur puissance. S'il se révolte contre elles, elles susciteront ses remords contre lui-même; ses passions deviendront ses tyrans; & sa prétendue indépendance aboutira enfin à l'avi-

lissement le plus honteux, & à la plus cruelle de toutes les servitudes.

Mais cette heureuse subordination où nous sommes à l'égard de Dieu, exige encore de nous que nous nous conformions à l'ordre que sa providence a établi dans la société, pour le bonheur du genre humain.

L'homme en effet, seroit le plus malheureux de tous les êtres vivans, s'il étoit abandonné à lui seul. L'instant de sa naissance seroit bientôt suivi du moment de sa mort, s'il ne trouvoit dans l'amour de ceux qui lui ont donné la vie, des soins assidus pour la lui conserver. Sorti de l'enfance, pressé par des besoins continuels, portant dans lui-même le germe fatal de mille infirmités, luttant sans cesse contre la faim, la soif, la rigueur des saisons, contre la mort même, mais isolé dans le monde, il seroit réduit à lui seul; il seroit forcé à des travaux pénibles & continuels, afin de se procurer les secours nécessaires à la vie. Obligé d'arroser la terre de ses sueurs, de chercher un asyle dans les antres pour se défendre contre la rigueur des saisons, de combattre les bêtes féroces pour conserver ses jours, de leur faire la guerre pour disputer avec elles les productions de la nature; & succombant enfin sous le poids des infirmités, lorsque ses forces usées ne lui laisseroient plus de ressource pour conserver ses tristes jours, il ne sembleroit n'avoir vécu, que pour éprouver successivement tous les maux de l'humanité, & pour mourir. *Voyez cela confirmé à max. 1. c. 2, et 1. chap. 3. max. 7.*

Sa condition seroit encore plus triste dans l'ordre moral. Affailli par les passions, porté au mal, & importuné au-dedans de lui-même

par une voix secrète qui contredit ses penchans, tout occupé des besoins de la vie, distrait par ses travaux, naturellement entraîné dans l'erreur par l'illusion des sens & de son amour-propre, & ne pouvant consulter que lui seul; quels progrès pourroit-il faire dans les sciences qui éclairent l'ame, qui l'élevent, qui l'agrandissent, qui lui inspirent la force & le courage? Et lorsqu'il se demanderoit à lui-même, s'il y a un Être suprême? Quel est cet Être, de qui il tient son existence? Quel est l'hommage qu'il lui doit? Ce qu'il se doit à lui-même & aux autres? Que d'incertitudes, que de recherches! Qu'il seroit à craindre que ses sens ne l'égarassent; & que méconnoissant la dignité de sa nature, au lieu de consulter sa raison, il ne prit conseil que de ses penchans!

Mais par un dessein particulier de la Providence, les miseres & les infirmités même de l'homme, en lui faisant sentir ses besoins, lui en ont indiqué le remede. Obligé à chercher des secours auprès de ses semblables, il a trouvé dans la société des ressources contre son indigence, des adoucissmens dans ses travaux & dans ses peines, une force supérieure qui lui asservit les bêtes les plus féroces, qui plie les métaux & dompte les élémens même pour les faire servir à son usage. Des connoissances réunies s'est formé un foyer de lumiere qui a donné naissance aux arts & aux sciences, & qui en a accéléré les progrès. Il y a trouvé la tradition d'un culte public, & dans cette religion, il a trouvé une autorité toujours subsistante pour le diriger, & des pontifes appliqués à lui montrer ses devoirs, & à lui faire pratiquer la justice, en

lui faisant connoître le Maitre de l'univers, qu'il doit adorer.

Par une suite nécessaire des desseins de cette même providence, Dieu a établi au milieu de la société, une double puissance pour la gouverner, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre de la religion. Puissances sacrées qui émanent immédiatement de la Divinité, & qui se rapportent également à sa gloire & à notre bonheur, & qui jouissent chacune dans leurs ressorts, de tous les droits de la souveraineté, c'est-à-dire, de tous les pouvoirs nécessaires au gouvernement. Mais quels sont les principes qui doivent nous éclairer sur la nature & les droits de cette souveraineté, qui forment le lien de la société civile & de la société ecclésiastique ? Je les réduits à treize que je vais développer dans ce chapitre, & que voici :

1^o. La puissance souveraine est nécessaire à la société.

2^o. La liberté d'une nation ne consiste pas dans la faculté de faire tout ce qu'on veut ; mais dans une subordination qui ôte aux citoyens le pouvoir de nuire, & qui les met dans la nécessité de concourir au bien commun.

3^o. La puissance souveraine a été instituée de Dieu même.

4^o. Le souverain a été institué pour le bien de la société, & non pas la société pour l'avantage du souverain.

5^o. La souveraineté oblige le chef politique à la justice, & le peuple à l'obéissance.

6^o. Il n'y a ni souveraineté, ni gouvernement sans religion.

7^o. La puissance du souverain, & les devoirs

8 DE L'AUTORITÉ
des fujets à son égard, font indépendans de ses
qualités personnelles.

8°. La puissance du souverain renferme tous
les pouvoirs nécessaires au gouvernement d'une
société parfaite.

9°. C'est au souverain seul qu'appartient le
jugement légal en dernier ressort.

10°. Personne ne peut réformer le souverain,
que le souverain lui-même.

11°. Le pouvoir absolu qui constitue le sou-
verain légitime, est différent du pouvoir absolu
qu'exerce le despote.

12°. Il ne peut y avoir qu'un seul souverain
dans chaque gouvernement parfait.

13°. Le souverain a une égale juridiction
sur tous les membres de la société, avec le droit
de leur commander, & de les punir.

MAXIME PREMIÈRE.

*La Puissance souveraine est nécessaire à la so-
ciété (1).*

L'Homme vivant en société, doit vivre né-
cessairement dans la dépendance. Il seroit mal-
heureux, & véritablement esclave, si chacun
vouloit y conserver sa liberté & ses droits pri-
mitifs; parce que chacun devenu interprete
absolu de la loi naturelle, deviendroit aussi l'ar-

(1) On parle ici non d'une société momentanée, que
pourroient former quelques individus pour l'exécution
d'un projet tacticulier; mais d'une société stable, & com-
posée d'un assez grand nombre d'individus pour former un
peuple.

bitre de ses devoirs ; chacun seroit libre de les violer , parce qu'il n'y auroit point de supérieur capable de le réprimer. Les biens étant en commun , point de possession assurée , parce que tous voudroient posséder : point de paix , point de sûreté , parce qu'il n'y auroit point de moyens de terminer les contestations , ni de digue à opposer à la violence. Toutes les passions exerceroient leur empire à proportion de leur puissance. Les biens , la liberté , l'honneur & la vie de chaque particulier seroient à la merci de tous. Le fort , en opprimant le foible , deviendrait , à son tour , la proie d'un autre plus fort que lui. La jalousie , la cupidité , l'orgueil , l'ambition , la vengeance armeroient les membres de la société entr'eux. Elle se détruiroit enfin elle-même , parce qu'il n'y auroit point de frein capable de contenir les citoyens ; la seule diversité de vues , de goûts , d'intérêts , suffiroit pour semer la discorde parmi eux ; la confusion augmenteroit à proportion de leur nombre ; les forces & les volontés , en se livrant , ne pourroient plus concourir au bien public , parce qu'il n'y auroit point d'autorité capable de les assujettir. Les conventions-mêmes ne seroient pas plus efficaces que les loix pour maintenir l'ordre & la justice , sans une force coactive , revêtue de l'autorité pour les faire observer (1). Un lévite insulte publiquement à sa nation & à la Divinité , en instituant un culte idolâtre ; la raison qu'en rend l'Écriture , *c'est qu'en ce tems-là , il n'y avoit point de roi dans Israël , & que chacun faisoit ce qu'il trouvoit bon* (2).

(1) Voy. Puffend. de Jure Natur. & Gent. L. 7, c. 1 & 2.

(2) *In diebus illis non erat rex in Israël ; sed unus.*

Il falloit donc que pour former originairement une société, chacun se dépouillât d'une partie de sa liberté entre les mains d'un chef, chargé de veiller à l'administration publique, & à la sûreté particulière, contre l'injustice des concitoyens, & contre l'invasion des étrangers: il falloit que chacun s'imposât l'obligation d'obéir, qu'il se mit dans l'impuissance de nuire, & dans la nécessité de concourir au bien public: il falloit enfin que chacun se soumît à la puissance d'un souverain, qui ayant en sa main toutes les volontés, & réunissant par-là toutes les forces, se trouvât au-dessus de tous, & fût ainsi en état de réprimer ceux qui attenteroient au repos public. Delà l'institution de la souveraineté. » C'est par la seule » autorité du gouvernement, dit M. Bossuet, » que l'union est établie parmi les hommes.... » Lorsque chacun renonçant à sa volonté, la trans- » porte & la réunit à celle du prince, & du ma- » gistrat; ... il affermit celle-ci au préjudice de la » sienne. On y gagne; car on trouve dans la per- » sonne de ce suprême magistrat, plus de force » qu'on en a quitté pour l'autorité; puisqu'on » y trouve toute la force de la nation entière (1)«.

Les mêmes raisons démontrent la nécessité d'une puissance souveraine dans l'ordre de la religion; parce que l'église étant une société visible, qui a ses constitutions particulières, ses ministres, son enseignement, elle se dissoudroit d'elle-même, si elle n'étoit point unie extérieurement par les liens de la subordination, à une puissance qui en règle le gouvernement.

quisque quod sibi rectam videbatur, hoc faciebat. Jud. xvii, 6.

(1) Boss. Polit. part. I, liv. I, art. 43.

MAXIME II.

La liberté d'une nation ne consiste point dans la faculté de faire tout ce qu'on veut, mais dans une subordination qui ôte aux citoyens le pouvoir de nuire, & qui les met dans la nécessité de concourir au bien commun.

Cette proposition n'est qu'une conséquence de la maxime précédente. Car il n'y a de vraie liberté, que celle qui est conforme avec ce qu'on doit à Dieu, à la justice, à l'ordre public & à soi-même. Or rien ne seroit plus contraire à ces différens devoirs que la liberté de faire ce qu'on voudroit.

Cette liberté seroit contraire à ce que nous devons à Dieu qui exige le sacrifice de nos penchans & de notre volonté, & dont la loi est notre sagesse & notre lumière. Elle seroit contraire à ce que nous devons à la justice, puis qu'en suivant l'impulsion des passions, nous blefferions les droits d'autrui, toutes les fois qu'ils formeroient un obstacle à notre volonté : la cupidité envahiroit les biens ; l'ambition & l'orgueil attenteroient à sa liberté. Elle seroit contraire à l'ordre public, parce qu'en brisant les liens de la subordination, elle seroit disparoitre l'autorité souveraine, & avec elle, tous les moyens de pourvoir à la sûreté publique, & au bien de chaque particulier. Enfin cette liberté seroit contraire à ce que nous nous devons à nous-mêmes, puisque la vertu & la félicité ne se trou-

vent que dans l'affujettissement à la loi. En détruisant l'autorité qui est fondée sur les devoirs de la subordination & de l'obéissance, nous ne serions plus gouvernés par la loi, qui ne peut gouverner elle-même que par l'autorité; & alors nous serions replongés dans tous les malheurs de l'anarchie, & nécessairement dominés par la force.

La vraie liberté tient donc au juste milieu entre l'indépendance qui ne connoit point de frein, & la condition de l'esclave qui ne connoit que la seule volonté du despote. C'est établir cette liberté, c'est la conserver, que de prescrire aux citoyens, des regles de conduite pour assurer leur repos & leur liberté même: c'est ce que font les loix ecclésiastiques & les loix civiles, dans l'ordre de la religion & dans l'ordre politique. *Obéis aux loix*, dit un politique de nos jours, *ce n'est pas être esclave des loix, c'est être affranchi des passions* (1).

Delà cette autre conséquence, que le peuple le plus libre n'est pas celui dont le gouvernement gêne moins la volonté des citoyens; mais celui dont la constitution est la plus propre à assurer le bonheur public, en faisant régner l'ordre & la justice parmi les sujets, & en leur laissant d'ailleurs toute liberté qui ne blesse point cet ordre.

Aucune loi qui gêne plus nos penchans que la loi de J. C.; mais, par-là même, il n'en est aucune qui nous rende plus véritablement libres, en nous affranchissant de l'empire des passions, qui est la plus cruelle de toutes les servitudes,

(1) M. de Réal, Science du Gouvernement. Tom. 1, part. 1, ch. 3, sect. 4, n. 25, p. 248 & n. 23, p. 342.

pour assujettir notre volonté à l'ordre de la justice (1).

M A X I M E III.

La Puissance souveraine a été établie par Dieu-même.

Dieu étant infiniment sage & infiniment juste, a voulu que les hommes vivant en société, vé-
cussent selon la justice, & qu'ils fussent liés entre
eux par une correspondance réciproque de se-
cours, qui assurât le salut de tous. Or cet ordre
ne peut subsister sans l'institution d'une puissance
souveraine. Si cette institution ne vient point
d'un ordre exprès de la part de Dieu, elle a du
moins sa source dans le dessein général de sa pro-
vidence qui, veillant aux besoins de l'homme,
devoit établir dans l'ordre moral, comme dans
l'ordre physique, des loix & une puissance néces-
saire pour les conserver (2). La foi nous apprend

(1) *Nescitis quoniam cui exhibetis vos servos ad obediendum, servi estis ejus, cui obeditis, sive peccati ad mortem, sive obediuntis ad justitiam? ... Liberati autem a peccato, servi facti istis justitiæ. ... Cum enim servi essetis peccati, liberi fuistis justitiæ. Quem ergo fructum habuistis tunc in illis, in quibus nunc erubescitis? Nam finis illorum mors est. Nunc verò liberati a peccato, servi autem facti Deo, habetis fructum vestrum in sanctificationem, scilicet verò, vitam æternam. Rom. VI. 16, 18, 20.*

(2) *Ut imperium effectu suo potiat, requiri tum vires naturales queis subjectus, si fortè quod injungitur detrudere præsumserit, representato aliquo malo, possit cogi: tum titulum, ex quo jure, aliis præstandum quid, aut ominendum queat injungi; cui in istis respondet obligatio ejusdem jussis obsequendi. Horum utrumque proxime ex pacis per*

que toute puissance vient de Dieu (1); que les rois ne regnent que par lui (2); qu'ils sont les ministres de Dieu pour la punition des méchans (3), que nous devons leur être soumis, non par la crainte du châtement, mais par un devoir de conscience (4), & que nous devons obéir

quæ civitas coalescit, promanat... Sed ut peculiarem efficaciam & sanctimoniam nanciscatur imperium, aliud principium, præter submissionem subjectorum, accedere oportet... Extra dubium est sanam rationem satis dictasse, post multiplicatum genus humanum, decus, pacem atque incolumitatem ejusdem subsistere non potuisse, nisi constitutis civitatibus, quæ sine summo imperio intelligi nequeunt, quo ipsæ etiam civitates & summum imperium à Deo, tanquam legis naturalis auctore, profecta censentur. Nam non ea tantum à Deo sunt quæ ipse immediatè & citra ullum factum humanum interveniens, instituit: sed & quæ homines, ductu sanæ rationis, pro conditione temporum atque locorum, receperunt, ad implendam obligationem sibi à Deo injunctam... Ergo ut civitas sit civitas, sinemque suum consequatur, institutus à Deo, à lege naturæ, ordo imperandi & parendi, in quo ex ipsa Dei voluntate & naturalis rationis dictamine aliquid summum sit, ac à nemine dependens, neminè arbitrio subjectum, Deo uni ut subditum, ita secundum & vicarium, quæ est summa potestatis civilis. Id tamen meri esse facti humani, an summam illam potestatem velint uni committere an pluribus, & quibus seorsim modis statum reipublicæ describere instituant. Puff. de Jure Nat. & Gent. L. 7, c. 3, n. 1 & 2.

(1) *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit: non est enim potestas nisi à Deo: quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit... Ideo necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam. Rom. XIII, 1, 2, 5.*

(2) *Per me reges regnant, & legum conditores justitiam decernunt: per me principes imperant, & potentes decernunt justitiam. Prov. VIII, 15, 16.*

(3) *Dei minister est (potestas) tibi in bonum. Si autem malum feceris, time; non enim sine causa gladium portat. Dei enim minister est, vindex in iram ei qui malum agit. Rom. XIII, 4.*

(4) *Voy. la note ci-devant, n. I.*

aux pontifes qu'il a préposés sur son église (1).

» La nécessité d'un gouvernement sur les
 » hommes, que leur nature rend tous égaux,
 » dit Domat, & qui ne sont distingués les
 » uns des autres, que par les différences que
 » Dieu met entr'eux, par leurs conditions &
 » leurs professions, fait voir que c'est de son
 » ordre que dépend le gouvernement; & que,
 » comme il n'y a que lui qui soit le souverain
 » naturel des hommes; c'est aussi de lui que
 » tiennent leur puissance & toute leur autorité
 » tous ceux qui gouvernent: & c'est Dieu
 » même qu'ils représentent dans leurs fon-
 » tions (2) «.

Ce ne seroit donc pas attribuer à l'autorité souveraine des princes une origine assez noble, ni lui donner des fondemens assez solides, que de ne pas la faire remonter au-delà du contrat social (3). Il est vrai que les besoins de l'humanité, ont déterminé les peuples à se réunir, sous différentes formes de gouvernement; mais il n'est pas moins vrai que l'autorité des chefs qui gouvernent, a sa source dans l'ordre de la providence; & que la puissance qu'ils exercent, émane de celle de Dieu même. Dans l'ordre de la religion, ce n'est plus en vertu des loix générales d'une providence qui veille à la conservation du genre-humain, mais c'est en vertu d'une mission expresse, que les pasteurs exercent leur autorité. Si le peuple a eu quelquefois

(1) *Obedite præpositis vestris, & subjacete eis. Ipsi enim pervigilant quasi rationem pro animabus vestris, reddiuri.*
 Heb. XIII, 17.

(2) Domat, Droit public. L. I, tit. I, sect. I, n. 6.

(3) Voy. ci-après part. 2, ch. 4, §. 3.

16 DE L'AUTORITÉ
part à leur élection ; ce n'a jamais été du peuple
qu'ils ont reçu leur puissance, ni en son nom,
mais au nom de J. C., le premier & l'unique
pasteur, par nature, qu'ils l'ont exercée (1).

MAXIME IV.

Le souverain a été institué pour le bien de la société, & non pas la société pour l'avantage du souverain.

Nous venons de dire que la souveraine puissance vient de Dieu, que la raison de son institution est fondée sur les besoins de la société, que le choix de la forme & des chefs politiques vient du peuple. Or, ces trois considérations prouvent la fin pour laquelle la souveraine puissance a été instituée.

1^o. Il seroit contre la sagesse & la bonté de Dieu, que toute une nation se rapportât à l'avantage d'un seul ou d'un corps particulier ; il le seroit que Dieu n'eut réuni tout un peuple, que comme une multitude d'esclaves, pour servir les maîtres qui leur commandent. Une telle fin répugneroit certainement & à l'ordre de sa providence, & à la dignité de l'homme. » La république n'est point à vous, disoit Sénèque à Néron : » c'est vous qui êtes à la république. *Adverte rempublicam non esse tuam, sed te reipublicæ.*

2^o. L'institution de la souveraineté n'ayant pour objet que les besoins de la société, elle ne peut avoir aussi d'autre fin que le bonheur des

(1) *Fiet unum ovile & unus pastor.* JOH. XI. 16. *Historiam magnam ovium (ad Hebræos XIII. 20) Principum parvarum (1. Petri V. 4)*

peuples qui la composent ; or le souverain ne peut avoir, en cette qualité, une autre fin que celle de la souveraineté même.

3^o. Les peuples, en choisissant des chefs, & une certaine forme de gouvernement, n'ont eu que le bien public pour objet. En se donnant des maîtres, ils n'ont pas voulu se mettre au rang des esclaves ; en leur confiant le pouvoir suprême sur leur fortune, leur honneur, leur repos & leur vie, ils n'ont pas prétendu l'abandonner à leurs caprices, mais se mettre sous leur protection ; ils ne se sont dépossédés d'une partie de leur liberté, que pour assurer leur bonheur.

» Il est évident, dit Wolf, que les hommes ne
 » forment une société politique, & ne se sou-
 » mettent à ses loix, que pour leur propre avan-
 » tage & pour leur salut. L'autorité souveraine
 » n'est donc établie que pour le bien commun
 » de tous les citoyens : & il seroit absurde de
 » penser qu'elle pût changer de nature, en pas-
 » sant dans les mains d'un sénat ou d'un mo-
 » narque (1). Or ce que nous disons des
 princes temporels, doit s'appliquer à plus forte
 raison à ceux qui exercent la puissance spirituelle,
 & qui sont obligés, s'il le faut, de donner leur
 vie pour leurs brebis (2).

Les peuples ne sont donc point entre les mains de l'une ni de l'autre puissance, comme un bien qui leur appartient, & dont elles puissent disposer à leur gré, mais comme un dépôt sacré que Dieu leur a confié, & dont il leur de-

(1) Wolf. Du Droit des Gens. Tom. 1, l. 1, ch. 4, §. 39.

(2) *Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis*
 Joan. xi. 11.

mandera compte. L'Écriture donne à ceux qui gouvernent le nom de *pasteurs*, pour leur faire sentir qu'ils en doivent remplir les fonctions. Les païens mêmes ont donné ce nom à leurs princes. On peut en voir des exemples dans Homere. Leur pouvoir même ne les rend véritablement grands, qu'autant qu'ils deviennent, par la justice & la bienfaisance, les images de celui dont ils sont les ministres & les serviteurs mêmes; car Dieu n'a pas dédaigné de prendre la forme de serviteur à l'égard de ceux dont il étoit le maître (1). Commander à ses semblables pour les asservir, c'est le sort des tyrans: leur commander pour les rendre heureux, c'est le privilege de ceux qui représentent la Divinité (2). Dieu seul regne dans le ciel, il vous a

(1) *Semetipsum exinanivit formam servi accipiens.* Phil. II. 7.

(2) Le vrai caractère du prince, dit Bossuet, est de pourvoir aux besoins du peuple; comme celui du tyran, est de ne songer qu'à lui-même. Aristote l'a dit; mais l'Esprit-Saint l'a prononcé avec plus de force. Il représente le caractère d'une ame superbe & tyrannique, en lui faisant dire: *Je suis, & il n'y a que moi sur la terre,* (Is. XVII, 10). Il maudit les princes qui ne songent qu'à eux, par ces terribles paroles: *Voici ce que dit le Seigneur: Malheur aux pasteurs d'Israël qui se paissent eux-mêmes. Les troupeaux ne doivent-ils pas être nourris par leurs pasteurs? Vous mangiez le lait de mes brebis, & vous vous couvriez de leurs laines; & vous tuez tout ce qu'il y avoit de plus gras dans le troupeau, & vous ne le paissiez pas. Vous n'avez pas fortifié ce qui étoit foible, ni guéri ce qui étoit malade, ni remis ce qui étoit rompu, ni cherché ce qui étoit égaré, ni ramené ce qui étoit perdu. Vous vous contentiez de leur parler durement & impérieusement; & mes brebis dispersées, parce qu'elles n'avoient point de pasteur, ont été la proie des bêtes féroces, &c.* Ezéch. XXXIV, 2, 3, 4, 5. On voit ici, continue le même auteur, première-

confié les royaumes de la terre, disoit S. Grégoire de Nazianze aux empereurs; soyez donc comme des dieux à l'égard de vos sujets. *Supera solius Dei sunt, infera autem vestra: subditis vestris deos vos præbete* (1).

Le conquérant même, en devenant le maître des peuples qu'il subjugué, contracte à leur égard les obligations des monarques. Il ne dépend ni de lui, ni des nations vaincues, d'y déroger; parce que, comme je l'ai déjà dit, il n'est pas au pouvoir des hommes d'établir un genre de gouvernement qui répugne au dessein de la Providence, & à l'ordre de la justice, c'est-à-dire, à cette institution primordiale, en vertu de laquelle, & selon laquelle seule, il est permis aux princes de régner. Vouloir élever la puissance des hommes au-dessus des loix, c'est, pour exhauffer un édifice, arracher les pierres qui lui servent de fondement.

Aucun philosophe moderne qui ait porté plus haut le pouvoir des princes que l'impie Hobbes; & aucun qui ait porté aussi une atteinte plus mortelle à leur souveraineté, par les mêmes maximes qui paroissent d'abord si flatteuses à un despote. Selon ce fameux impie, les hommes ne se devoient rien dans le premier état de nature, c'est-à-dire, avant qu'ils se fussent for-

ment, que le caractère du mauvais prince est de se
 paître soi-même, & de ne songer pas à son troupeau. Secondement, que le Saint-Esprit lui demande compte, non-seulement du mal qu'il fait, mais encore de celui qu'il ne guérit pas. Troisièmement, que tout le mal que le ravisseur fait à ses peuples pendant qu'il les abandonne, & ne songe qu'à ses plaisirs, retombe sur lui. Boss. polit. l. 3, art. 3, prop. 5.

(1) *Greg. Naz. orat. 27, p. 471.*

més en corps de société. Il n'y avoit alors rien de *juste* ni d'*injuste*, tout étoit permis envers tous (1). Cet état naturel étoit par conséquent un état de guerre; parce que chacun voulant jouir, devoit naturellement employer tous les moyens pour envahir (2).

Quelle sera donc la loi qui servira de base à la morale, pour fixer la notion du *juste* & de l'*injuste*? C'est, répond Hobbes, la volonté du législateur. Que le prince opprime le peuple; qu'il sacrifie la fortune, l'honneur, la liberté, la vie de ses sujets à ses intérêts & à ses caprices: sa propre volonté est la première loi. Qu'il leur ordonne d'immoler à ses ressentimens personnels, un pere, une mere, un enfant, un époux: tout ce qu'il commande est un devoir; & la désobéissance seroit un crime (3). Mais ces maximes

(1) *Natura dedit unicuique jus in omnia. Clave est in statu mere naturali, sive antequam homines ullis pactis sese invicem abstrinxissent, unicuique licebat facere quacumque & in quoscumque libebat, & possidera, uti, frui omnibus, quæ volebat & poterat) sequitur omnia habere & facere in statu natura, omnibus licere. Hobbes. De Cive, cap. 1, §. 10.*

Unicuique jus est conservandi; eidem ergo jus est omnibus uti, modis ad eum finem necessariis. Modici autem necessaria sunt, quæ ipse talia judicabit; eidem ergo jus est omnia facere & possidere quæ ipse ad sui conservationem necessaria esse judicabit. lb. not. in §. 10.

(2) *Si addas jus omnium in omnia, quo alter jure invadit, alter jure resistit, atque ex quo oriuntur omnium in omnes perpetua suspiciones. ... negari non potest quin status hominum naturalis, antequam in societatem coiretur, bellum fuerit; neque hoc simpliciter; sed bellum omnium in omnes. lb. cap. 1, §. 2.*

(3) *Ostensum est regulas boni & mali, justi & injusti, honesti & inhonesti, esse leges civiles; ideoque quod legibus praeceperit, ut pro bono; quod vetuerit id pro malo habendum. ... Ante imperia justum & injustum non existere. lb. cap. 12, §. 1.*

barbares qui donnent tout pouvoir au souverain, & font de lui un despote, le renversent du trône, & voici comment.

Le souverain étant ainsi transformé en despote, le peuple qui ne veut jamais être esclave, ne le verra point dominer despotiquement sur lui, disposer arbitrairement de leurs personnes & leurs biens, comme d'un bien propre, sans le haïr : il s'affranchira du joug quand il pourra le secouer, & s'armera contre le souverain lui-même, lorsqu'il n'aura point d'autre moyen de se mettre en liberté.

En raisonnant conséquemment, il fera un pas de plus, & il se dira à lui-même : Puisqu'il n'y avoit encore rien de *juste* ni d'*injuste* avant l'institution du souverain; & que tout étoit alors également permis; il n'y a donc point de loi antérieure qui m'oblige d'obéir au souverain lui-même: si j'y suis contraint par la force, la force qui me réduit en servitude, ne peut pas être une loi, ni m'imposer un devoir de conscience. Les loix humaines qui émanent de l'autorité souveraine, & qui seules déterminent les notions du *juste* & de l'*injuste*, ne peuvent avoir de fondement plus solide que l'autorité même sur laquelle elles sont appuyées; elles ne peuvent donc m'imposer que des devoirs fictices, & commander seulement par la crainte: tout m'est donc réellement permis & contre le prince & contre la patrie & contre mes concitoyens: il ne faut qu'user de précaution pour éviter les supplices; & celui qui expire en place de greve, n'est qu'un malheureux maladroit, qui succombe à la force sans être coupable.

On ira plus loin encore: car en raisonnant

toujours d'après le même principe, que la volonté du souverain étant la première loi qui détermine ce que les hommes se doivent entr'eux; les nations qui ne sont soumises qu'à la loi de leur souverain, ne se doivent donc rien entr'elles; elles sont entr'elles comme dans l'état primitif de la nature, dans un état de guerre, c'est encore la doctrine de Hobbes (1) : permis à elles par conséquent de se dépouiller réciproquement, de s'affervir, de remplir l'univers de sang & de carnage, de violer toutes les loix, tous les traités, tous les sermens, pour agrandir leur empire; & ces maximes doivent être encore nécessairement celles de tous les athées; puisque s'il n'y a point de Dieu, il ne peut y avoir de loi antérieure à celle des hommes, ni d'autre règle fixe de morale que l'intérêt particulier. Mais que deviendrait un monarque; que deviendraient les peuples, que deviendraient toutes les sociétés, si de pareils principes étoient une fois réduits en pratique?

(1) *Status enim civitatum, inter se naturalis est, id est, hostilis est. Neque si pugnare cessent, ideoque pax dicenda est, sed respiratio.* Hobbes. De Cive, cap. 13, §. 7.

Quid aliud sunt plures republicæ, quàm totidem castra, presidii & armis contra se invicem munita; quarum status (quia nulla communi potestati coercentur, utrumque incerta pax, tamquam induciæ breves, intercedat) pro statu naturali, hoc est, pro statu belli habendus est. Ib. cap. 10, §. 17.

MAXIME V.

La souveraineté oblige le chef politique à la justice, & le peuple à l'obéissance.

J'Entends ici par justice, non pas précisément cette vertu particulière qui fait rendre à chacun ce qui lui appartient, mais celle qui consiste à conserver l'ordre dans l'administration publique, & qu'on appelle justice distributive.

La souveraineté oblige le chef politique à la justice.

Le chef politique est redevable de cette vertu à la Divinité, qui, comme nous l'avons déjà dit; ne l'a placé au-dessus des autres hommes, que pour être à leur égard l'instrument de sa providence. Il en est redevable à son peuple, qui, dans l'origine, n'a choisi ses chefs que pour en être protégé (1). Il en est encore redevable à lui-même; car sa puissance est fondée sur la soumission des sujets; & jamais il ne trouvera plus de soumission dans eux, que lorsque l'amour se réunira au devoir, pour rendre leur obéissance plus prompte & plus entière. Or on ne peut faire aimer le commandement que par la justice & la bienfaisance, qui font sentir aux peuples que le commandement ne tend qu'à leur bonheur. Que le souverain se serve au contraire du glaive pour opprimer; l'injustice brisant alors le lien de l'amour, ne laissera plus à l'obéissance, que le motif du devoir & de la crainte, & en rendant le gouvernement odieux, elle jettera dans les cœurs des semences de révolte.

(1) Voyez la maxime précédente.

La souveraineté oblige les peuples à l'obéissance.

Mais, si la souveraine puissance est sacrée pour le prince, elle ne l'est pas moins pour les sujets. 1°. Le même Maître qui l'a établie au-dessus d'eux, leur a fait un devoir de l'obéissance.

J. C. en a fait un commandement exprès. L'Esprit-Saint étend cette obligation à l'égard de tous ceux qui partagent l'autorité, parce que leur puissance dérive de la même source. *Subditi estote omni humanae creaturae propter Deum, sive regi... sive ducibus* (1).

2°. La même loi qui lie le souverain à ses sujets, lie les sujets envers leur souverain; le droit du commandement emporte le devoir de la soumission; & comme le premier, en prenant les rênes du gouvernement, a contracté l'obligation de veiller à leur salut, de même ceux-ci, en vivant sous sa protection, sont obligés de lui obéir (2).

3°. L'intérêt des peuples qui a établi la souveraineté, rend la subordination indispensable. Le prince n'aura plus le pouvoir de veiller à la sûreté publique, de réprimer les méchants, de rétablir l'ordre, de terminer les contestations des citoyens, de repousser les ennemis de l'état, s'il ne peut se faire obéir; puisque sa puissance ne consiste que dans le droit de faire concourir tous les membres d'un état, à l'exécution de sa volonté. » Ainsi du moment qu'on entre dans une » société, on se dépouille de sa liberté naturelle, » & on se soumet à une autorité souveraine ou à

(1) *I. Pet. II. 13, 14. Eph. VI. 5, 6, 7.*

(2) » Ceux qui sont revêtus de l'autorité souveraine, » s'engagent à veiller avec soin à l'utilité commune; & » les autres, en même tems, lui promettent une fidelle » obéissance ». Puff. Devoirs de l'homme & du citoyen, trad. de Barbeyrac. L. 2, ch. 6, §. 9.

un gouvernement qui renferme le droit de vie & de mort sur les sujets, & qui les oblige à faire bien des choses pour lesquelles ils ont de la répugnance, ou à ne pas faire ce qu'ils souhaiteroient. Ce sont les termes d'un savant politique (1).

Que l'autorité cesse, dit Bossuet, tout sera en confusion; comme l'univers entier tomberoit à chaque instant dans le néant, si la puissance divine cessoit de le soutenir. — Que la puissance soit affoiblie, ajoute le parlement de Paris, en citant ce texte, les forces de l'état seront partagées, & le royaume intérieurement agité, se détruira par lui-même. . . . Quels hommages n'exige donc pas des peuples, une autorité qu'ils doivent regarder comme sacrée! Leur obéissance, suivant l'expression d'un de nos grands hommes (le même Bossuet) est une espèce de religion due à la Majesté suprême. C'est par cette obéissance que les sujets deviennent membres vivans de l'état; que chacun d'eux, recevant du chef, & communi-quant aux autres membres, des mouvemens dirigés par la sagesse au bien général, devient lui-même le principe de la conservation du chef, des autres membres & du corps entier. Rompre cette heureuse correspondance, c'est cesser d'être membre de l'état, ou plutôt, s'en déclarer l'ennemi (2). Ainsi parloit le parlement de Paris en 1753. On ne peut qu'applaudir à des maximes aussi lumineuses. Nous

(1) Puffend. Devoirs de l'homme & du citoyen, trad. de Barbeyrac. Liv. 2, ch. 5, §. 4.

(2) Remontr. du Parlem. de Paris, du 9 avril 1753, in-12, p. 5 & 6.

aurons souvent occasion de citer Bossuet dans le cours de cet ouvrage, & on n'oubliera pas que cet illustre prélat est une autorité respectable pour la nation.

Les mêmes principes ont leur application au gouvernement ecclésiastique. Si J. C. a ordonné aux peuples d'écouter leurs pasteurs comme lui-même, il a aussi ordonné aux pasteurs d'avoir pour les peuples la sollicitude & la charité dont il leur a donné le premier l'exemple, en versant son sang pour le salut de tous.

MAXIME VI.

Il n'y a ni souveraineté ni gouvernement sans religion.

LA souveraineté & le gouvernement sont fondés sur les devoirs de l'obéissance, puisqu'ils ne peuvent exister sans elle. Or, il n'y a point de devoir d'obéissance où il n'y a point de loi, & il n'y a point de loi où il n'y a point de religion, c'est-à-dire point de culte à l'égard d'un Être suprême qui veille sur le bien de l'humanité, & qui nous commande de respecter l'ordre public. Car l'obligation d'obéir aux loix civiles & à la volonté du prince, suppose cette loi primordiale d'ordre & de justice qui fait partie du culte que nous devons à la Divinité: hors delà, il n'y a plus que l'intérêt personnel qui serve de règle; il n'y a plus que la force qui domine: mais, ni l'intérêt ni la force n'établissent point le droit ni la justice. Le plus puissant même de tous les intérêts cesse, puisqu'il n'y a plus ni peine ni

récompense après la mort. Et dès-lors, si un souverain se croit assez affermi sur le trône pour ne rien craindre ; s'il trouve qu'il est plus conforme à son bonheur actuel de sacrifier le salut & le repos des sujets à son ambition & à ses caprices, il en deviendra le tyran ; point de loi qui le condamne, aucune qui le ramene à son devoir. Dès-lors si un sujet espère de s'affurer l'impunité à force de crimes, & de parvenir à un état de félicité qu'on appelle *fortune*, le voilà disposé à la trahison, à la révolte, à tous les forfaits ; plus de frein qui le retienne. Enfin, dès-lors plus de gouvernement légitime, parce qu'il n'y a plus de loi qui lie les consciences, & qui cimenter le trône des rois, par cette heureuse correspondance de justice & d'obéissance, de sollicitude & de respect, que la religion a établie entre le monarque & les sujets.

Les païens ont senti cette vérité (1). Quoique les ténèbres de la superstition eussent obscurci les notions qu'ils avoient d'un premier Être ; ils reconnoissoient des dieux qui veilloient sur le gouvernement des peuples, qui preservoient la justice aux rois, la soumission aux sujets, qui

(1) *Omnia namque post religionem ponenda semper nostra civitas duxit, etiam in quibus summæ majestatis conspici decus voluit.* Val. Max. lib. 1, c. 1, de Relig. — *Sit hoc à principio persuasum civibus, dominos esse omnium rerum ac moderatores deos, eaque que geruntur, eorum geri judicio ac numine ; eosdemque optimè de genere hominum mereri, Et qualis quisque sit, quid agat, quid in se admittat, quâ mente & quâ pietate religiones colat inueneri, piorum & impiorum habere rationem.* Cic. de Legib. 2, p. 351, édit. 1659. *Prima in omni republicâ bene constitutâ, cura est de verâ religione, non autem de falsâ vel fabulosa stabiendâ, in quâ summus magistratus à teneris instruitur.* Mat. de Repub. 1. 2.

punissoient le crime, & qui récompensoit la vertu. Ils regardoient l'honneur rendu à la Divinité comme la première loi. Leurs législateurs feignoient d'avoir reçu d'elle les loix qu'ils propofoient : ils sentoient que ce n'étoit pas leur donner assez de confiance, que de ne pas les faire remonter au-delà de la volonté des hommes.

Cependant leur religion infirme ne répandoit encore que de foibles lueurs sur les maximes du gouvernement. Il n'y avoit que la religion véritable qui put éclairer pleinement les hommes. Ce n'est que dans le sein du christianisme, que le souverain & le peuple puissent aujourd'hui ces vérités saintes qui assurent la puissance de l'un & le salut de l'autre, en apprenant aux rois à aimer leurs sujets, & à leur commander comme à leurs enfans ; & aux sujets, à leur obéir comme aux ministres de la Divinité, & aux pères de la patrie.

Mais comme la religion chrétienne ne porte des fruits de vie que dans l'Eglise Romaine, qu'elle ne peut se conserver que dans elle ; ce n'est aussi que dans cette église, que les liens qu'elle a formés, conservent toute leur force. Qu'on s'éloigne de ce point central, la puissance du gouvernement s'affoiblira à proportion. Les hérétiques en s'élevant contre les maîtres que Dieu leur a donnés dans la foi, apprendront à désobéir à ceux qu'il a préposés à la société civile (1). Le déisme, en abandonnant la révélation, s'accoutumera à raisonner sur tout, à douter de tout, même des maximes qui forment la base du gouvernement, parce que l'esprit humain ne sera

(1) On développera cette vérité à la quatrième partie, ch. 4, § 1.

plus étayé par l'autorité. Enfin l'athée qui ne connoit pas de Dieu, ne connoitra pas aussi de loi ni de maître. Presque point d'impie qui, en attaquant la Divinité, comme un être fantastique, que la superstition a formé, ne représente les rois comme des idoles, que la servitude & l'adulation ont placées sur le trône. Nous en avons un exemple frappant, entr'autres dans un écrivain de nos jours (1).

En un mot, il n'y a point de société, s'il n'y a point de puissance légitime qui ait le droit de commandement; & il n'y a point de puissance légitime, s'il n'y a point de loi antérieure aux loix humaines, qui nous oblige d'obéir au souverain. Or, quelle est cette loi? Elle ne peut

(1) J'entends parler ici de l'auteur du *Système de la nature*; ouvrage écrit sans ordre, plein de redites, de paradoxes & de sophismes cent fois pulvérisés; qui ne doit la véhémence & l'acreté de son style qu'au fanatisme de l'écrivain, ni la célébrité qu'à l'impiété des préjugés, des esprits-forts, & qui attaque avec une égale fureur la majesté des rois, comme le culte de la Divinité. Je n'en citerai qu'un seul passage. « Faut de connoître la nature, dit-il, le genre humain se forme des dieux. . . C'est à l'ignorance de la nature, que sont dues ces puissances inconnues sous lesquelles le genre humain a si long-temps tremblé, & ces cultes superstitieux qui furent les sources de tous ses maux. C'est faute de connoître sa propre nature, sa propre tendance, ses besoins & ses droits, que l'homme en société est tombé de la liberté dans l'esclavage. Il méconnoît, ou se crut forcé d'étouffer les desirs de son cœur, & de sacrifier son bien-être au caprice de ses chefs: il ignora le but de l'association & du gouvernement; il se soumit sans réserve à des hommes comme lui, que ses préjugés lui firent regarder comme des êtres d'un ordre supérieur, comme des dieux sur la terre. Ceux-ci profiterent de son erreur pour l'asservir, le corrompre, le rendre vicieux & misérable ». *Sy. de la Nat. ch. 1, p. 6, in-2º.*

être que la raison éternelle qui est Dieu, & dans laquelle sont renfermé tous les principes d'ordre & de justice. Loi qui suppose l'hommage que nous devons à la Divinité, & par conséquent, un culte, une religion, un ministère public pour l'enseigner & la faire pratiquer; par conséquent, aussi une autorité vivante & infaillible pour en régler le culte, pour en perpétuer les dogmes, pour éclairer la foi des peuples, & pour les diriger dans la pratique de leurs devoirs.

M A X I M E V I I.

La puissance du souverain, & l'obligation des sujets à son égard, sont indépendantes de ses qualités personnelles.;

L'Autorité doit être stable, marquée à des signes manifestes, & indépendante de l'opinion des hommes, afin de diriger sûrement l'obéissance des sujets, & d'être au-dessus des prétextes qu'on ne manqueroit pas d'alléguer pour secouer le joug de la subordination, & pour tenter la fidélité des peuples. Or, rien de plus inconstant, rien de plus incertain, rien de plus exposé à la prévention des hommes, que l'autorité, si elle étoit dépendante des qualités personnelles du souverain; sur-tout, si on la faisoit dépendre des vertus qu'on peut perdre & recouvrer successivement, sur lesquelles on peut toujours élever des doutes, contre lesquelles les esprits inquiets ne manqueroient pas de trouver au moins des prétextes, & dont il seroit impossible de déterminer la mesure. Ce prin-

cipe, d'ailleurs si évident, est constaté par la pratique de tous les siècles & de tous les peuples. Jamais, dans les contestations qui s'élevaient entre les particuliers, on ne s'est avisé de faire dépendre le droit des citoyens, de la discussion de leurs qualités personnelles : on sent que ce seroit précipiter la société entière dans la confusion de l'arbitraire. Que seroit-ce, s'il s'agissoit de l'autorité du gouvernement qui embrasse tout l'ordre public? C'est donc le commandement de Dieu, & non les vertus de l'homme, qu'on doit considérer dans les rois & dans les pontifes. J. C. ordonne aux Juifs de faire ce que leur disent les Scribes & les Pharisiens, parce qu'ils sont assis sur la chaire de Moïse, mais il avertit de ne pas imiter leurs œuvres (1). Dieu ordonne aux enfans de Juda de se soumettre à Nabuchodonosor; & c'étoit un prince païen & superbe. Les Prophetes qui vivoient sous des rois impies & méchans, n'ont jamais manqué à l'obéissance & au respect envers eux, pas même lorsqu'ils les ont repris de leurs défordres. J. C. nous apprend, que le pouvoir de vie & de mort qu'exerçoit Pilate, lui avoit été donné du Ciel. S. Paul recommandoit d'obéir aux puissances, parce qu'elles venoient de Dieu (2). Cependant c'étoit Néron, c'est-à-dire, le plus méchant de tous les hommes, qui étoit alors sur le trône (3). Cet Apôtre l'excuse d'avoir manqué de respect au grand-prêtre, sur

voyez ci-après pag. 135

(1) *Math. xxiii, 2, 3.*

(2) *Rom. xiii, 1, 2, 3.*

(3) L'Épître aux Romains fut écrite suivant la commune opinion, la 58e. année de J. C., & par conséquent sous Néron.

*ce) Ce seroit une blâphème que d'interpréter l'ex-
pression Nisi tibi datum esset de super = autrement
que par = S'il ne te fût pas parvenu d'en haut d'où
que J. C. déclare à Pilate, que, en lui ^{donnant la} mort, il feroit advenir ma un péché ^{qu'il ne m'arriveroit pas}
n'avoient fait tu ^{l'empereur} l'empereur le hant à ses mains.
*Voyez P. Mamachi = Del diritto della Chiesa & de-
quattro = lib. 2. cap. 1. § 1. della 1. parte**

ce qu'il ne le connoissoit pas; car il est écrit, dit-il: *Tu ne maudiras pas le prince de ton peuple* (1). S. Pierre veut qu'on obéisse aux maîtres même durs & fâcheux: *Etiā dysscolis* (2). Les premiers chrétiens obéissoient aux empereurs païens qui les persécutoient (3); & l'église a frappé d'anathème ceux qui enseignoient qu'on perdoit le droit de commander, en perdant la grace habituelle (4).

« Vous m'objectez, disoit un docteur de l'église au donatiste Pétilien, parlant de cette espece de sainteté qui caractérise l'autorité des rois: » Vous m'objectez que celui qui n'est pas innocent, ne peut avoir la sainteté. Je vous le demande si Saül n'avoit pas la sainteté de son sacrement & l'onction royale, qui inspiroit de la vénération à David à son égard? Car c'est à cause de cette onction sainte & sacrée qu'il l'a honoré durant sa vie, & qu'il a vengé sa mort. Son cœur se troubla quand il coupa la robe de ce roi injuste. Vous voyez donc que Saül, qui n'avoit pas l'innocence, ne laissoit pas d'avoir la sainteté, non la sainteté de la vie, mais la sainteté du sacrement divin qui est saint, même dans les hommes méchans (5).

(1) *Nesciebam fratres quia princeps est sacerdotum. Scriptum est enim: Principem populi tui non maledicis.* Act. XXI. 5.

(2) *1.º Petri II, 18.*

(3) *Julianus extitit infidelis imperator; nonne extitit apostata, iniquus, idololatra? Milites christiani servierunt imperatori infideli; ubi veniebat ad causam Christi, non agnoscebant nisi eum qui in celo erat.* Aug. in ps. 124. — Voy. aussi l'Apologétique de Tertullien.

(4) Wiclef, prop. 17. Jean Hus, prop. 19.

(5) *Aug. l. 2, contra Petilian. p. 648.*

MAXIME VIII.

La puissance du souverain renferme tous les pouvoirs nécessaires au gouvernement d'une société parfaite.

LES besoins de la société qui rendent la souveraineté nécessaire, exigent que les souverains soient munis de tous les pouvoirs indispensables pour le gouvernement (1). Les mêmes raisons de providence, qui fondent l'autorité des souverains, établissent donc aussi tous ces pouvoirs, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre ecclésiastique. Il est de la sagesse de Dieu de proportionner l'étendue de leur puissance, à l'objet de leur institution. Il ne peut vouloir la fin sans procurer les moyens. » Tous les pouvoirs nécessaires » pour maintenir l'ordre de la société & l'harmonie des diverses parties du corps politique, » sont dans la main du souverain, dit M. de Réal, & doivent nécessairement y être (2).

Par la même raison, ces pouvoirs sont inséparables de la souveraineté, puisqu'ils sont de son essence, qu'ils sont fondés sur le droit naturel & divin; car, quoique la souveraineté puisse être modifiée dans ce qu'elle a d'accidentel, par

(1) *Cui jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur sine quibus jurisdictio explicari non potuit, L. cui, ff. de jurisdictione. — Ex eo quod causa sibi committitur, super omnibus quæ ad causam ipsam spectare noscuntur, plenariam recipit potestatem. Cap. propterea. Extra. De offic. delgg.*

(2) Science du Gov. tom. 4, ch. 2, sect. 1, n. 9.

34 DE L'AUTORITÉ
rapport à la forme du gouvernement ; quoiqu'elle
puisse passer successivement dans la personne de
plusieurs ou d'un seul (à moins que la forme n'en
soit déterminée par la révélation , comme dans le
gouvernement ecclésiastique) , elle ne peut exis-
ter nulle part qu'avec les attributs essentiels. Le
monarque ne pourroit s'en départir , sans renon-
cer à sa qualité de souverain ; & l'église ne le peut
point du tout , parce qu'elle ne peut changer
l'ordre que J. C. a établi. Le peuple ne sauroit
donc s'arroger les droits du prince , sans usurper
une portion de la souveraineté ; ni les simples
fideles , exercer les fonctions de l'épiscopat , sans
renverser le gouvernement ecclésiastique.

MAXIME IX.

*C'est au souverain seul qu'appartient le jugement
légal en dernier ressort.*

J'Appelle *jugement légal* celui qui , étant
émané de l'autorité , a droit sur notre obéissance ;
& je le distingue en cela du jugement doctrinal ,
qui n'est qu'une simple décision de la part de
ceux qui n'ont aucun caractère pour commander.

Or , il est évident que ce n'est qu'au souverain ,
en qui réside l'autorité , & à qui nous devons
l'obéissance , qu'appartient un pareil jugement ;
car un tel jugement renferme en même tems une
décision & un commandement , & , par-là-même ,
il exige notre soumission , indépendamment de la
confiance que nous avons dans l'équité & dans
les lumieres de ceux qui commandent. *Ce n'est
pas la science qui décide , dit l'historien du Droit*

canonique : c'est l'autorité & la juridiction. La science dirige & conduit ; mais l'autorité tranche (1). Maxime importante, que nous aurons plus d'une fois occasion de rappeler.

J'ajoute que le souverain a seul le dernier ressort, c'est-à-dire, le droit de statuer, par un jugement suprême & sans appel, sur tout ce qui regarde l'administration publique, & de réformer ceux qui exercent une portion de sa puissance. Le seul exposé de la proposition en démontre la vérité. Car le dernier ressort doit nécessairement résider quelque part dans le gouvernement, autrement il n'y auroit jamais rien de fixe. Or, le dernier ressort est incompatible avec la qualité de sujet qui est subordonné : il ne peut donc résider que dans le prince, qui a seul le droit de commander à tous. M. de Réal définit la souveraineté temporelle, « Un droit absolu » de gouverner selon les lumières, une société » civile de telle manière que ce qu'on ordonne » & ce qu'on entreprend, n'ait besoin de l'ap- » probation de personne, & ne puisse être cor- » rigé, cassé, annullé, ni même contredit par » aucune puissance supérieure ou égale dans l'é- » tat (2) ». M. Le Bret enseigne que « Comme » il n'y a que Dieu qui puisse réparer les manque- » mens & remédier aux désordres qui arrivent » dans les causes secondes, dont il se sert pour » le gouvernement de cet univers ; il n'y a aussi » que le roi qui représente en terre, cette ma- » jesté divine, qui ait le droit de corriger les

(1) Hist. Du Droit can. in-4to. ch. 37, p. 292.

(2) Science du Gov. tom. 4, ch. 2, sect. 1, n. 1, p. 104.

» faites des officiers & des magistrats qu'il a
 » commis à sa place. Ce droit souverain, ajoute-
 » t-il, étoit appelé par les anciens *extremum*
 » *judicium* ou dernier ressort (1) «.

J. C. exprime en deux mots les pouvoirs de l'église pour statuer sur les matières de religion, en nous disant que *Celui qui n'écoute point l'église, doit être regardé comme un païen & un publicain* (2).

MAXIME X.

Personne sur la terre ne peut réformer le souverain que le souverain lui-même.

Cette vérité est démontrée par la maxime précédente ; car le souverain, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre ecclésiastique, ne peut être réformé que par une autorité supérieure à la sienne, ou par lui-même. Or, il n'y a point d'autorité supérieure à la sienne, puisqu'il a le dernier ressort, & que dans les différentes parties de l'administration publique, les jugemens de ses officiers sont subordonnés à son jugement & à sa volonté ; il n'y a donc que lui seul qui puisse réformer sa propre administration. Il impliqueroit contradiction, que le souverain, qui a le droit de commandement, fut soumis à ses sujets qui doivent obéir. Le droit de commandement & le devoir de la subordination sont incompatibles.

(1) Le Bret. De la Souveraineté, l. 4, ch. 2.

(2) *Matth.* XVIII, 17

„ Il faut tenir pour maxime, dit Le Bret, que
 „ bien que le prince souverain outrepasse la
 „ juste mesure de sa puissance, il n'est pas per-
 „ mis pour cela de lui résister. C'est le conseil
 „ que donne S. Pierre. *Regem honorificate.*
 „ *Servi subditi estote in omni timore Dominis,*
 „ *non tantum bonis & modestis, sed etiam dyf-*
 „ *colis. Hæc est enim gratia, si propter Dei*
 „ *conscientiam susinet quis tristitias, patiens*
 „ *injustè (1).* En effet, si la résistance est per-
 „ mise à l'égard du prince, elle doit l'être à
 „ l'égard du magistrat, à l'égard du particulier.
 „ D'où vient que Tertulien disoit en son Apolo-
 „ gie: *Undè Cassii, Nigri & Albini? Undè qui*
 „ *inter duas lauros obsident Cæsarem, &c.?...*
 „ *De Romanis, nè fallor, non de Christianis (2).*
 „ Plusieurs disent que pour le regard de
 „ simples sujets, il ne leur est pas permis de
 „ faire aucune résistance aux volontés de leurs
 „ princes, bien qu'ils exercent toutes sortes
 „ de violences en leurs gouvernemens; mais
 „ quant aux principaux officiers & magistrats,
 „ qu'ils peuvent légitimement s'opposer aux
 „ commandemens du roi, lorsqu'ils les recon-
 „ noissent injustes: ce qui est entièrement ab-
 „ surde. Car tous les officiers, bien qu'ils soient

(1) „ Honorez le roi. Serviteurs soyez soumis à vos mai-
 „ tres avec toute sorte de respect, non-seulement à ceux
 „ qui sont bons & doux, mais encore à ceux qui sont durs
 „ & fâcheux. Car ce qui est agréable à Dieu, est que dans
 „ la vue de lui plaire, nous endurons les maux qu'on
 „ nous fait souffrir injustement. *1. Petr. II, 17, 18, 19.*

(2) „ Qui a donné naissance aux factions de Cassius,
 „ de Niger & d'Albinus? ... Qui sont ceux qui assiègent
 „ César entre les deux lauriers? Sont-ce des Chrétiens?
 „ non, mais des Romains.

» relevés en dignité, ne tiennent leur puissance
 » que du roi, & sont aussi-bien ses naturels su-
 » jets, que tous les autres du peuple; S. Paul
 » ayant dit en termes généraux: *Omnia anima*
 » *sublimioribus potestatibus subdita fit.* Davan-
 » tage, ce seroit renverser tout l'ordre de la
 » monarchie, s'il étoit permis aux officiers de ré-
 » filter aux ordonnances du prince, de se rendre
 » ses égaux, voire même, ses supérieurs. Ce se-
 » roit aller contre le précepte de l'Apôtre, qui
 » nous enjoint expressément d'obéir au prince,
 » *tanquam præcellenti*, c'est-à-dire, sans aucune
 » exception, si ce n'est pour les choses qui con-
 » treviennent directement au commandement
 » de Dieu. Toutefois les princes ne doivent
 » abuser de leur autorité (1).

» Sans la puissance absolue, dit Bossuet, le
 » prince ne peut ni faire le bien ni réprimer
 » le mal. Il faut que sa puissance soit telle que
 » personne ne puisse espérer de lui échapper.
 » D'où cet auteur conclut, que le prince peut
 » bien se redresser lui-même; mais que, contre
 » son autorité, il ne peut y avoir de remède
 » que son autorité même (2) «.

Si le souverain abuse, il nuit, il est vrai, à
 la société; mais d'un autre côté, s'il est permis
 aux inférieurs de réformer les supérieurs, il n'y
 a plus de subordination. Les officiers qui entre-
 prendront de juger leurs maîtres, seront réfor-
 més à leur tour par les particuliers, qui pré-
 tendront, avec raison, avoir le même droit sur
 eux. Par conséquent plus d'autorité, plus de
 gouvernement.

(1) Le Bret. De la Souveraineté, l. 4, c. 3.

(2) Polit. l. 4, art. 1, prop. 1.

Il faut donc opter, entre les désordres de l'anarchie, & la tolérance des abus du pouvoir suprême. Dans le premier cas, je vois tous les maux réunis sur la tête des peuples, par la ruine de l'autorité. Ces maux sont permanens, parce que l'anarchie qui les produit, forme un état stable : ils sont sans remède, parce que l'autorité, qui pourroit seule y remédier, est détruite. Les abus au contraire du gouvernement n'infectent qu'une partie de l'administration ; l'ordre règne dans le reste. Ils ne sont qu'accidentels, provenans non de la constitution de l'état, mais des dispositions particulières du prince qui peut changer, & qui doit un jour cesser de vivre. Ils ont un remède, sinon toujours efficace, du moins toujours puissant, dans la loi de Dieu qui est au-dessus du prince, dans la voix de sa conscience, qui lui reproche ses vexations, qui le rappelle sans cesse à l'humanité & à la justice (1) ; enfin dans les craintes & les amertumes, que cause une domination injuste à celui qui l'exerce.

(1) *Si monarcha aut senatus malas leges ferat, male jus dicat, ineptos magistratus constituat, injusta bella moveat, actus utique publicos exercet... De publico delicto rei non sunt subditi. ... Que autem incommoda in cives immerentes ex hujusmodi delictis publicis redundant, inter illa mala sunt referenda, quibus humana conditio in hac mortalitate obnoxia est, quæque adeo, ut sterilitas, aut nimii imbres, & cetera naturæ mala, toleranda sunt; quamquam ad ista incommoda præcavenda, non exigillam habere efficaciamprehenduntur leges fundamentales, bona disciplina & cum primis religio. Ex adverso autem consequens est quidquid vel singuli cives, vel multi, vel etiam omnes, excluso rege, aut citra vel contra ejus auctoritatem & iustum voluerint aut egerint.... id haudquaquam pro voluntate aut actione civitatis esse habendum, sed pro voluntate & actione privata. Puff. De Jure Nat. & Gent. l. 7, c. 2, n. 14.*

Car un tel souverain, au milieu même d'un peuple d'esclaves dont il est la terreur ou l'idole, sentira qu'il ne peut être véritablement roi qu'en commandant à des sujets; ni trouver sa gloire & sa félicité, qu'en régnant pour le bonheur des peuples, & en jouissant, par un juste retour, du légitime tribut de leur amour & de leur reconnaissance.

L'obéissance que le peuple doit à ceux que Dieu a préposés à son gouvernement, soit civil, soit ecclésiastique, seroit donc incompatible avec le droit qu'il s'arrogeroit de décider lui-même après le souverain, pour régler l'obéissance qu'il lui doit, sur son jugement particulier.

MAXIME XI.

Le pouvoir absolu qui constitue le souverain légitime, est différent du pouvoir absolu qu'exerce le despote.

LE pouvoir souverain est celui qui comprend toute l'autorité nécessaire pour régler en dernier ressort l'administration d'une société parfaite. Nous venons de voir qu'une pareille autorité étoit nécessaire à tous les genres de gouvernement (1); or, ce pouvoir est absolu en ce sens qu'il est indépendant des hommes (2). Mais comme la souveraineté qui vient de Dieu, se rapporte toute entière au bien des peuples (3);

(1) Voy. ci-devant max. 8 & 9.

(2) Voy. ci-devant max. 10.

(3) Voy. ci-devant max. 4. Voyez pag. 51. et 137.

elle est de sa nature subordonnée aux loix.

Le pouvoir despotique au contraire, est celui qui, dans l'administration publique, n'a que la volonté du despote pour regle, & son intérêt personnel pour dernière fin. Autorité injuste, réprouvée par toutes les loix, & qui ne fait que des esclaves, mais qu'on confond trop facilement avec le pouvoir absolu (1).

Le souverain & le despote ont donc cela de commun, qu'ils exercent l'un & l'autre, un pouvoir absolu; mais le souverain diffère du despote, en ce que le premier reconnoît la loi au-dessus de lui; & que le second n'en reconnoît point.

« C'est autre chose, dit Bossuet, que le gouvernement soit absolu, autre chose qu'il soit arbitraire. Il est absolu par rapport à la contrainte, n'y ayant aucune puissance capable de forcer le souverain qui, en ce sens, est indépendant de toute autorité humaine. Mais il ne s'ensuit pas que le gouvernement, soit arbitraire (ou despotique), parce qu'outre que tout est soumis au jugement de Dieu, il y a des loix dans l'empire, contre lesquelles tout ce qui se fait, est nul de droit, & qu'il y a toujours ouverture à revenir contre (2) ».

M. de Réal répète la même maxime presque dans les mêmes termes (3).

(1) Selon le langage des nouveaux philosophes, *monarque* & *despote* sont des termes synonymes. Moyennant cette identité qu'ils supposent gratuitement, ils se permettent contre les monarques tout ce que la haine & le fanatisme peuvent inspirer de plus outrageant & de plus affreux. Tout le monde les entend. C'est aux princes à y voir. *Et nunc reges intelligite. Pl. 2. Voyez ci-dessus § 1. 2. 3. Du Corps.*

(2) Bossuet. Polit. l. 3, art. 2, prop. 1.

(3) « Le gouvernement absolu est un ouvrage de

La maxime est trop évidente pour avoir besoin de plus longues preuves. Nous nous contenterons d'y ajouter deux observations importantes.

La première, c'est qu'un gouvernement despotique par sa constitution, peut devenir par le fait, un gouvernement juste, si le souverain gouverne avec sagesse; & que d'un autre côté un gouvernement juste par sa constitution, peut devenir par le fait, un gouvernement despotique, si le souverain qui gouverne, au lieu de se proposer le bien public pour règle, fait servir son autorité à ses passions, à son intérêt personnel ou à ses caprices.

La seconde observation, c'est qu'il y a très-peu de gouvernemens absolument despotiques, c'est-à-dire, très-peu de gouvernemens où la volonté des princes soit reconnue comme l'unique loi. Dans les contrées même les plus barbares, où les souverains disposent arbitrairement de la vie, de la fortune & de la liberté de leurs sujets, il y a peu de nations assez stupides, pour regarder une pareille domination, comme un droit de la souveraineté.

Il est vrai que les gouvernemens de ces peuples approchent du despotisme, par la raison que, n'y ayant point ou que fort peu de loix positives,

» raison & d'intelligence. Il est subordonné à la loi de
 » Dieu, à la Justice & aux règles fondamentales de
 » l'état... Il doit être réglé par la raison, il n'est point
 » arbitraire; & il n'est appelé absolu que par rapport à
 » la contrainte qu'il peut exercer envers les sujets, &
 » parce qu'il n'y a aucune puissance capable de forcer le
 » souverain qui est indépendant de toute autorité hu-
 » maine ». Science du Gouvern. par M. de Rœal, tom. I,
 ch. 3, sect. I, p. 304, 305.

le pouvoir du souverain se trouve moins circonscrit, & par conséquent plus sujet à l'arbitraire. De là vient qu'on confond ordinairement de pareils gouvernemens, quoique monarchiques, mais très-imparfaits, avec les gouvernemens despotiques.

Expliquons encore le mot d'*arbitraire*. Aucun gouvernement ne doit être absolument arbitraire; & tous le sont pourtant à certains égards. Aucun ne doit être absolument arbitraire, parce que toute administration doit être réglée par les loix: tous sont arbitraires à certains égards, en ce que dans l'application des loix, ou dans les cas que les loix n'ont point prévu, c'est le souverain qui décide, & son jugement est communément la loi pratique dans l'administration publique; avec cette différence que l'arbitraire dans le despote, n'a point d'autre règle que sa volonté; au lieu que dans le souverain légitime, il doit toujours être dirigé par les loix primitives. Il faut donc encore distinguer dans le terme d'*arbitraire* ce qui se confond avec le despotisme, d'avec ce qui appartient à la souveraineté.

M A X I M E XII.

Il ne peut y avoir qu'un souverain dans chaque gouvernement parfait.

Cette proposition n'est encore qu'une conséquence nécessaire de la notion que nous avons donnée de la souveraineté. En effet, la souveraineté renfermant tous les pouvoirs nécessaires

44 DE L'AUTORITÉ

à l'administration publique (1), avec le dernier ressort (2); il y auroit contradiction à supposer deux souverains dans le même genre de gouvernement. Car, ou l'un d'eux ne pourroit exercer sa puissance, que dépendamment de l'autre; & alors il seroit subordonné au second, puisqu'il n'auroit d'autorité que de son consentement, par conséquent il ne seroit plus souverain: ou le pouvoir seroit égal, & dans ce cas, aucun d'eux n'auroit une autorité indépendante, parce que leur opposition seroit cesser le commandement, n'y ayant pas plus de raison d'obéir à l'un qu'à l'autre; ou plutôt, l'obéissance deviendroit arbitraire: aucun d'eux en particulier ne seroit donc souverain, puisque aucun ne posséderoit cette plénitude de pouvoir, qui constitue la souveraineté.

Cette maxime a son application, même à l'égard des gouvernemens aristocratiques & républicains, parce que la plénitude de la souveraineté ne réside que dans le corps, & non dans aucun des membres particuliers qui le composent, & qui sont tous dépendans du corps.

» Comme tous les membres du corps humain
 » reçoivent le mouvement du cœur seul, dit
 » M. de Réal, & tout le corps, d'une ame
 » seule; de même la république n'ayant qu'un
 » corps, il ne faut qu'un esprit pour la gouver-
 » ner. *Unum est reipublicæ corpus, atque unius*
 » *animo regendum* (3)... On peut bien limiter la
 » puissance de celui qu'on appelle souverain,
 » & qui ne l'est pas, en ce que sa puissance est

(1) Voy. ci-devant max. 8.

(2) Voy. ci-devant max. 9.

(3) *Tacit. Ann.* l. 1.

» limitée ; mais on ne fauroit limiter la souve-
 » rainereté sans la détruire. La puissance souve-
 » raine ne fauroit être restreinte ; parce que,
 » pour restreindre une autorité , il faut être su-
 » périeur à l'autorité qu'on restreint. L'auto-
 » rité qui connoit un supérieur , n'est pas une
 » autorité souveraine , au moins à l'égard de ce
 » supérieur (1)... Toute souveraineté est abso-
 » lue de sa nature... Ce n'est pas que le peuple,
 » en la déférant , n'y puisse mettre des tempé-
 » ramens ; mais , lorsqu'il le fait , il conserve lui-
 » même la souveraineté sur tout ce qui forme
 » l'objet de la limitation (2) «.

L'histoire nous fournit , il est vrai , des exem-
 ples de plusieurs empereurs qui ont régné con-
 jointement ; mais ordinairement l'un étoit subor-
 donné à l'autre , & n'avoit que le nom de souve-
 rain avec le droit certain à l'empire , après la
 mort du premier. Tel étoit le cas où le prince
 régnant associoit son fils au gouvernement. Lors-
 que tous les deux avoient un égal pouvoir , au-
 cun d'eux ne possédoit la souveraineté en entier ,
 quoique , par leur déférence respective , chacun
 parut régner en souverain. De là vient que , pour
 éviter les suites funestes qui pouvoient naître
 de la méfintelligence entre les chefs , ils parta-
 geoient ordinairement l'état entr'eux.

Nous ne parlons pas ici des gouvernemens
 où chaque portion de l'administration publique
 seroit exercée avec pleine indépendance , par
 des personnes , ou par des corps particuliers ;
 comme si l'un avoit seul le droit de faire la guerre

(1) M. de Réal. Science du Gouvern. tom. 4 , ch. 2 ,
 sect. 1 , n. 6 , p. 112.

(2) Ib. n. 8 , p. 117 , 118.

ou la paix ; l'autre, le droit de lever des impôts, & d'administrer les finances ; un troisieme, le droit de faire des loix & d'exercer la justice. Car alors la souveraineté ne se trouveroit que dans la réunion de tous ces pouvoirs, qui pris chacun en particulier, ne seroient qu'une portion du pouvoir suprême. Nous observerons seulement qu'un pareil gouvernement seroit très-défectueux, en ce qu'il ne pourroit souvent agir qu'avec le concours de toutes ces puissances partielles, d'autant plus difficiles à le réunir pour le bien commun, qu'étant plus partagées, elles seroient aussi plus susceptibles de vues, de volontés & d'intérêts différens (1).

M A X I M E XIII.

Le souverain a une égale juridiction sur tous les membres de la société, avec le droit de leur commander & de les punir.

JE dis premièrement que le souverain a une égale juridiction sur tous les membres de la société ; car on ne peut devenir membre d'une société que par la subordination aux mêmes loix du gouvernement, & par conséquent au même souverain ; & ce n'est que par cette subordination que se forme l'union des membres entr'eux, & avec leur chef, d'où résulte l'unité de la société & du gouvernement. Un sujet indépendant seroit donc un être monstrueux ; puisqu'il ne pourroit être membre de l'église, s'il ne lui

(1) Voy. ce que nous dirons ci-après part. 2, ch. 3.

étoit point soumis ; ni citoyen dans aucun genre de gouvernement, s'il n'étoit subordonné à l'autorité qui gouverne. Quoique le citoyen dans une république participe à la souveraineté ; il est pourtant subordonné au corps de la nation, qui est le seul souverain ; & s'il n'étoit pas dépendant, il n'auroit plus de droit aux avantages du gouvernement, ni aux privilèges de la nation, parce que ces avantages étant produits par la mise que font pour ainsi dire tous les membres, par les obligations qu'ils contractent entre les mains du prince, & qu'un tel citoyen ne contractant aucune obligation envers la société, il feroit contre la justice que la société fut aucunement obligée envers lui.

En second lieu, la souveraineté renfermant tous les pouvoirs nécessaires au gouvernement, comprend aussi le droit de commander à tous les sujets, pour les faire concourir au bien public ; le droit de les juger, pour finir les contestations qui troubleroient le repos des familles ; le droit de punir le tort qu'ils feroient à la société : autrement le souverain, soit civil, soit ecclésiastique, n'auroit plus les moyens de conserver l'harmonie & l'ordre dans l'état ni dans l'église. Il doit donc avoir une égale juridiction sur tous les sujets pour leur commander & pour les punir.

D'où il suit 1^o. que tous les corps particuliers de la société, civile, sont subordonnés à l'autorité du prince (1), comme tous les corps

(1) *Civibus duo præcipuè animadvertimus vincula peculiaritatis, per quorum unum, quidam ipsorum in peculiaritatis corpora, civitati tamen subordinata, coalescunt; per alterum à summis imperantibus, in partem aliquam regiminis publici adscribuntur. Circa omnia corpora legitima obser-*

particuliers de la société ecclésiastiques, sont subordonnés à l'autorité de l'église. 2°. Que tous les privilèges qui paroîtroient contraires à ces maximes, ou seroient essentiellement nuls, puisqu'ils seroient contraires aux principes constitutifs du gouvernement, ou devoient au moins s'expliquer conformément à ces principes.



CHAPITRE II.

Des Loix.

LA loi est une volonté permanente & générale du souverain, pour diriger les mœurs du peuple vers le bien public.

1°. Elle est *une volonté du souverain*; parce que n'y ayant que l'autorité qui soit en droit de commander, il n'y a aussi que le souverain qui puisse nous imposer l'obligation d'obéir (1). En cela, la loi diffère du simple conseil qui se borne à éclairer, & qui n'impose point d'obligation par lui-même, mais seulement autant qu'il paroît juste & raisonnable; & cela en vertu de la loi naturelle qui nous oblige à nous conformer à

vandum, quidquid juris illa habeant, & quidquid potestatis in sua membra, id omne à summâ potestate definiri, & nequaquam huic posse opponi aut prevalere. Aliàs enim si daretur corpus limitationi summî imperii civilis non obnoxium, daretur civitas in civitate. Puff. De Jure Nat. & Gent. l. 7, c. 2.

(1) *Cùm lex ordinet hominem in bonum commune; non cujuslibet ratio facere potest legem, sed multitudinis vel principis, vicem multitudinis gerentis. Th. 1, 2, q. 90, art. 3, c.*

l'ordre & à la justice. C'est la réflexion de Puffendorf (1).

2^o. Elle est permanente ; non en ce sens qu'elle est absolument immuable ; cette qualité n'appartient qu'au droit naturel : la loi divine elle-même peut être abolie , puisque celle de Moyse a été abrogée ; mais elle est permanente en ce sens , qu'elle forme une règle fixe , & que l'intention du législateur est qu'elle demeure invariable , tant que le changement des circonstances ne l'obligera pas à la révoquer (2). Ce caractère la distingue des ordres particuliers qui exigent à la vérité la même soumission , parce qu'ils pro-

(1) *A consilio lex differt, quod per illud, rationibus ad ipsa re petitis, ad suscipiendum quid aut omitendum, adducere quis conatur illam, in quem, saltem quoad præsens negotium, potestatem non habet; sic ut obligatio nulla eè directè adferatur, sed in arbitrio ejus relinquatur, sequi velit consilium an minus: eisi consilium obligationem præbere possit, quatenus notitiam alicui imprimit, quæ obligationem parit aut auget. Sic medicus pro imperio nequit ægrò præscribere, quid ipsi adhibendum, quibus abstinendum: sed dum ostendit quid huic salutare sit, quid exiabile, ægrò illud amplecti, hoc fugere tenetur, non ex jure quod in ipsum medicus habet, sed ex lege natura, quæ unicuique curam vitæ & incolumitatis suæ imperat. Lex verò, licet & ipsa suis non debeat carere rationibus, hæc tamen propriè causæ non sunt, quare ipsi obsequium præstetur, sed potestas præcipientis, qui, ubi voluntatem suam significavit, obligationem subito adfert omninò juxta præscriptum suum faciendi; eisi fors ipsi rationes præcepti aut ita liquidò non adpareant. In genere lex commodissimè videatur definiri per decretum quo superior sibi subjactum obligat, ut ad istius præscriptum, actiones suas componat. Puff. De Jure Nat. & Gent. lib. 1, c. 6, n. 1 & 4.*

(2) *Dicendum quod mensura debet esse permanens, quantum est possibile. Sed in rebus mutabilibus, non potest esse aliquid immutabiliter permanens; & ideo lex humana non potest omninò esse immutabilis. Th. 1, 2, q. 97, art. 1, ad. 2.*

cedent de la même puissance, mais qui ne sont que passagers, & seulement relatifs au cas présent énoncé.

3°. Elle est générale, en ce qu'elle s'adresse par elle-même à l'universalité des citoyens, ou de certaines classes particulières, & qu'elle a son application à tous les cas compris dans l'étendue de la règle (1).

4°. Elle dirige les mœurs vers le bien public; c'est-à-dire, qu'elle ne se propose pas seulement l'avantage de certaines personnes privées, mais l'avantage général qui, étant la fin de tout gouvernement, doit être aussi toujours l'objet de la puissance qui gouverne. *Conditur utilitatis gratiâ lex* (2).

Les privilèges qui sont une dérogation à la loi générale, semblent d'abord étrangers à la nature des loix; cependant ils peuvent s'y rapporter, en ce sens, que ces dérogations ne doivent être faites en faveur de quelques membres, ou de certains corps, qu'en vue du bien général, pour les inviter à servir l'état, ou pour les récompenser des services qu'ils lui ont rendus.

Après avoir pris une notion exacte de la loi, nous considérerons dans ce chapitre, 1°. quelles en sont les qualités essentielles, telles que l'autorité, la justice & la publication.

(1) « Les loix ne sont pas faites pour une personne particulière, ni bornées à un cas singulier; mais elles sont faites pour le bien commun, & ordonnent en général ce qui est de plus utile dans ce qui arrive ordinairement. *Lex est commune præceptum*. L. 1, ff. de *Legib. Jura non in singulas personas, sed generaliter constituuntur*. L. . . 8, ff. de *Legib.* — Domat. Loix civ. part. 1, liv. prélimin. tit. 1, sect. 1, art. 21, 22.

(2) *Plat. Dialog. hippias ou du beau.*

2^e. Les qualités qui ne font qu'accidentelles, telles que la clarté de ces loix, & l'acceptation des fujets.

3^e. La subordination qu'il y a entre les loix.

4^e. Ce qu'elles ont de commun.

5^e. L'obligation du légiflateur dans la confection des loix.

6^e. L'étendue de son pouvoir pour les inter-
préter, les abolir, les modifier, pour en dispen-
fer, & pour remettre les peines portées par
ces loix.

MAXIME PREMIERE.

*L'autorité, la justice & la publication sont né-
cessaires de droit naturel à la validité ou
au complément de la loi.*

1^e. **L**'Autorité est nécessaire à la validité de la loi, puisqu'elle n'oblige qu'en vertu du droit qu'a le légiflateur sur l'obéissance des fujets; & que ce droit n'est que dans l'autorité du souverain, dont la loi est la volonté permanente.

L'auto-
rité est
nécessaire
à la vali-
dité de la
loi.

2^e. La justice n'est pas moins essentielle, puisque l'objet de la loi est de rectifier les mœurs; que la justice est la premiere loi à laquelle on ne sauroit déroger. Ainsi, comme l'injustice ne sauroit faire règle, la volonté injuste de la part du souverain, quelque solemnelle qu'on la supposoit, ne sauroit avoir force de loi.

La jus-
tice est
nécessaire
à la vali-
dité de la
loi.

3^e. La publication est encore indispensable de droit naturel. J'entends ici, par le terme de publication, la manifestation, ou la divulgation de

La publi-
cation est
nécessaire
à la vali-
dité de la
loi.

D 2

*(c) Les actions sont jugées quand elles se conforment à la
règle de la raison, suivant la définition de S. Thom. si-
proxi pag. 60. Non 2. Mais rien peut être juste, si ce
n'est contraire aux loix naturelles et divines et au bien public
et aux loix conjurées de gouvernement. Voyez pag. 137,
et de même max. 4 et 11 du chap. 1.*

la loi. Il faut que la loi, dit Justinien, soit connue, pour éviter ce qu'elle défend, & pour faire ce qu'elle ordonne; or elle ne peut l'être que par la publication. *Leges sacratissimæ intelligi ab omnibus debent, ut universi præscripto earum manifestius intellecto, prohibita declinent & faciant præcepta* (1). Suivant S. Thomas, la loi n'oblige qu'autant que la promulgation l'a rendue publique. *Promulgatio ipsa necessaria est ad hoc quod lex habeat suam virtutem* (2). Domat écrit dans les mêmes principes (3), ainsi que Puffendorf (4).

Il ne suffit même pas que sa publication soit faite dans un lieu; il faut laisser un certain intervalle entre la publication & l'exécution; afin que la loi puisse parvenir à la connoissance de tous. Il est certain du moins qu'elle ne peut obliger en conscience, ni soumettre les contrevenans à aucune peine, s'ils n'ont pu la connoître. C'est la disposition du droit canonique fondé sur le droit naturel (5).

Cependant, comme cette manifestation, renfermée dans les termes de droit naturel, ne dé-

(1) *L. leges & constit. 9 Cod. lib. 1, tit. 14.*

(2) *Th. 1, 2, q. 90, art. 4.*

(3) Domat. Droit public, liv. prélim. tit. 1, sect. 1, art. 9.

(4) *Ut lex vim suam directivam in animis hominum queat exercere in eo cui illa fertur, requiritur cognitio vim legislatoris, cum ipsius legis... Civiles autem leges, per promulgationem factam publicè ac perspicuè, subjectis innotescunt.* Puff. De Jure Nat. & Gent. l. 1, cap. 6, n. 13.

(5) *Lex seu constitutio & mandatum nullos adstringunt, nisi postquam ad notitiam pervenerint eorundem, aut nisi post tempus intra quod ignorare minime debissent.* C. 1, de Concess. præb. in 6.

termine pas précisément le tems ni la maniere; & que toute incertitude à ce sujet, expoferoit les biens & la perfonne des citoyens, & rendroit l'exécution arbitraire; le fouverain ajoute à cette regle générale des difpofitions particulieres qui font de droit pofitif, pour fixer la maniere de la faire connoître (c'eft ce qui conftitue la publication légale ou la publication proprement dite), & le tems où elle doit commencer à obliger. Après le terme fixé, l'ignorance même invincible de la loi qui en excuferoit l'infraction devant Dieu, ne l'excuferoit pas dans l'ordre civil, au moins en ce qui regarde les droits temporels. L'ordre général de la fociété exige qu'il y ait un point fixe, manifeftement connu, & indépendant des connoiffances particulieres de chaque citoyen, où la loi commence à avoir fon exécution. Le dommage que fouffriroit alors le particulier, feroit un mal néceffaire au bien public.

- Les loix romaines, en réglant la forme de testament, avoient fixé l'intervalle entre la publication & l'exécution, à deux mois, à compter du jour de l'infination (1). Pie IV s'eft conformé à cette regle, dans fa bulle donnée en confirmation du concile de Trente, lorsqu'il a déterminé le même intervalle de tems, après lequel les canons du concile devoient avoir leur exécution. *Et jurè etiam communi sancitum est, ut constitutiones novæ vim, non nifi post certum tempus, obtineant.*

On voit par ces dernieres difpofitions, qu'il

(1) *Ut novæ constitutiones post infinationes earum, post duos menses valeant. Auth. ut factæ novæ conf. tit. 5, lib. 27.*

n'est pas nécessaire que la loi soit publiée dans toutes les parties d'un royaume pour obliger par-tout, ni même dans les endroits où elle avoit coutume de l'être, si le souverain déroge à l'usage, & si la promulgation faite en d'autres lieux, manifeste d'ailleurs assez la volonté du législateur.

Mais la forme particulière de la publication étant de droit positif, & dépendante de la volonté du souverain, elle peut varier dans chaque royaume, ou dans les différentes provinces d'un même royaume, suivant la diversité des loix ou des usages. Elle peut même être changée; sur-tout, si la première forme est devenue impraticable ou trop onéreuse. Selon le droit romain, la promulgation de la loi se faisoit en l'insérant dans le Code (1). En Portugal, il suffisoit que le nouvel édit soit publié à la cour du prince, pour avoir son exécution sur les lieux, huit jours après, & trois mois après dans les provinces (2). La publication se fait à Rome par des affiches au champ de Mars, & aux autres lieux accoutumés. Elle se pratique aujourd'hui en France, par la lecture publique & par l'enregistrement des nouvelles ordonnances aux parlemens, aux cours supérieures & aux tribunaux qui ressortissent immédiatement à ces cours.

(1) Voyez la note précédente.

(2) *Ordin. Lusit. lib. 1, tit. 2, §. 10.*

MAXIME II.

La clarté de la loi n'est pas essentielle à sa validité, non plus que son acceptation de la part des sujets.

UNe loi absolument inintelligible ne sauroit obliger, par la raison qu'on en ignorerait la disposition. Elle seroit pourtant valide, en ce sens, que les sujets devroient être dans l'intention de s'y conformer, lorsqu'ils en connoitroient la signification. Mais comme une pareille loi n'a jamais existé, il seroit inutile de nous y arrêter.

On dit donc qu'une loi manque de clarté, seulement lorsqu'elle est équivoque sur certains points, quelquefois même lorsqu'elle ne s'explique pas avec assez d'étendue sur d'autres. Or, il est évident que l'obscurité à cet égard ne sauroit infirmer la loi en elle-même, puisqu'elle ne sauroit dispenser les sujets de l'obéissance qu'ils doivent à la volonté du souverain, sur les points qui manifestent clairement sa volonté : sauf de s'adresser à lui, pour demander l'explication des endroits qui paroissent obscurs (1). D'où il suit que *la clarté de la loi* n'est qu'une qualité accidentelle qui lui donne seulement plus de perfection.

La clarté de la loi n'est pas essentielle à sa validité.

(1) *Si quid in legibus obscurum videatur, ejus declaratio petenda erit à legislatore, aut illis qui ad jus, secundum illas dicendum, publicè sunt constituti.* Puff. De Jure Nat. & Gent. l. 1, c. 6, §. 13.

L'acceptation de la loi n'est pas nécessaire à sa validité.

L'acceptation de la loi n'est pas plus nécessaire à sa validité. Car 1^o. le souverain réunissant toute l'autorité nécessaire pour régler le gouvernement (1), & ayant par conséquent toute la puissance législative, il ne doit avoir besoin que de lui-même, pour donner à sa volonté, la force de loi.

2^o. Les sujets étant obligés à l'obéissance, ne peuvent former opposition à la volonté du souverain, encore moins rendre le commandement invalide. Si leur opposition invalidoit la loi, ils seroient tout-à-la-fois coupables & non coupables de désobéissance. Ils seroient coupables, parce qu'ils résisteroient à la volonté connue du souverain légitime : ils ne seroient pas coupables, puisque leur résistance elle-même annulleroit la loi, ou la volonté du prince.

3^o. De l'aveu de tous les politiques, les peines portées par les édits ont leur exécution contre les infraçteurs, d'abord après la promulgation. Ces édits ont donc toute leur validité indépendamment de l'acceptation des sujets. On nous allégueroit inutilement la maxime insérée dans Gratien : *Leges instituuntur cum promulgantur : firmitur cum moribus utentium approbantur* (2). Cette maxime ne peut s'entendre que de la stabilité que la loi acquiert par l'observance ; car on convient que le non usage général & constant abroge la loi, lorsque le souverain se tait. On ne parle ici que des loix humaines, parce que les autres loix ne sont pas au pouvoir des hommes. *Lex accipit ex moribus firmitatem stabilitatis,*

(1) Voy. ci-devant ch. 1, max. 8.

(2) C. cum istis dist. 5.

non firmitatem auctoritatis. C'est l'interprétation des jurisconsultes.

MAXIME III.

Il y a une subordination nécessaire entre les différentes especes de loix, à raison de leur nature.

ON distingue trois sortes de loix : la loi naturelle, qui n'est autre chose que la raison elle-même, en tant qu'elle nous instruit de nos devoirs ; la loi divine, fondée sur la révélation, & la loi humaine qui est établie par les hommes. Or, 1^o. il est certain que la loi humaine est subordonnée aux loix divine & naturelle, puisque la volonté de l'homme doit être soumise à celle de Dieu. Les législateurs-mêmes ne tiennent leur autorité que de ces loix primitives (1). „ Comme „ on ne doit pas obéir au préteur contre la vo- „ lonté du prince, dit S. Augustin, on ne peut „ à plus forte raison obéir au prince contre la „ volonté de Dieu (2).

2^o. Quoique la loi naturelle & la loi divine procedent immédiatement de la même source, cependant celle-ci est subordonnée à la première, parce que la loi naturelle est si essentiellement immuable, que Dieu lui-même ne peut la changer ; parce qu'elle est même l'interprete des commandemens particuliers qu'il nous fait ; & parce qu'enfin l'obéissance même que nous devons à la

(1) Voy. ci-devant ch. 1, max. 6.

(2) *Aug. de verbo Domini. Serm. 6, c. 3.*

loi divine, est fondée sur l'obligation que nous impose la loi naturelle d'obéir à Dieu. Lors donc que ces loix semblent être en opposition, les loix humaines doivent céder aux deux premières; & la loi divine cesse, dans les cas particuliers, où elle ne peut s'accorder avec la loi naturelle. J. C. reprend les Pharisiens de ce que, pour observer la loi du sabbat, ils violent la loi naturelle de la charité (1).

Les loix humaines se divisent en loix ecclésiastiques & en loix civiles. Les premières concernent directement le bien spirituel de l'église, & émanent de la puissance spirituelle: les secondes se rapportent directement au gouvernement temporel, & tirent leur force de l'autorité du souverain. Quoique, dans l'ordre de la Providence, l'ordre temporel soit relatif à l'ordre spirituel, ces deux especes de loix sont pourtant indépendantes, parce qu'elles ont chacune un empire séparé.

Les loix ecclésiastiques & les loix humaines, comprennent sous elles différentes classes de loix, qui gardent une certaine subordination les unes à l'égard des autres, ou à raison de l'autorité qui les crée, ou à raison de la fin à laquelle elles se rapportent. Ainsi, dans le gouvernement ecclésiastique, les statuts synodaux peuvent être réformés par les conciles provinciaux, & les canons de ces conciles peuvent être abolis par les conciles œcuméniques. De même, dans l'ordre civil, les arrêts de règlement qui ne sont que provisoires, & qui émanent des cours de parlement, doivent céder aux loix du prince,

(1) *Matth.* XII, 12.

qui sont subordonnées elles-mêmes aux loix constitutives des états, c'est-à-dire à celles qui reglent la constitution du gouvernement. Enfin les unes & les autres sont subordonnées aux loix primitives de la justice, puisque les princes ne regnent que par elles. Dans l'un & l'autre gouvernement, les loix qui regardent le bien public, doivent prévaloir sur celles qui concernent l'intérêt particulier, parce que le plus grand bien est toujours la fin de la loi.

On appelle *loix fondamentales des états*, celles auxquelles il n'est pas au pouvoir des princes de déroger, telles que sont les loix naturelle & divine, & de plus, les loix constitutives que le prince ne peut changer qu'avec le consentement de la nation.

MAXIME IV.

Toutes les loix ont une origine, une regle & une fin qui leur sont communes.

IL n'est besoin que d'expliquer la proposition pour en démontrer la vérité.

1^o. J'ai déjà dit que la loi divine & la loi naturelle avoient dans Dieu une origine commune, & de plus, que l'autorité des loix humaines remontoit à celle de Dieu qui, en nous ordonnant d'obéir aux puissances qu'il avoit instituées, donnoit à leur volonté la force de loix (1). Elles ont donc une même origine.

2^o. La raison & la justice qui sont la base de

(1) Voy. ci-devant ch. 1, max. 6.

Toutes
les loix
ont une
origine
commune.

Toutes
les loix
ont une
regle
commune.

la loi naturelle, & qui dirigent la volonté de Dieu, doivent aussi présider à la confection des lois humaines, qui ne sont qu'une extension, ou une application de ces lois primitives. Les premières seroient nulles (1), si elles étoient contraires à celles-ci (2). Les unes & les autres ont donc une regle commune.

Toutes
les loix
ont une
fin com-
mune.

3^o. Toutes les loix, soit dans l'ordre spirituel, soit dans l'ordre civil, se rapportent au bien public, comme fin immédiate, & ultérieurement à Dieu, dont la gloire est la fin dernière de tous ses ouvrages. Elles ont donc aussi une même fin.

M A X I M E V.

Il est de la sagesse du souverain de consulter sur les loix qu'il projette; mais il n'est pas obligé de se conformer à l'avis de son conseil.

Le souve-
rain doit
consulter
sur les
loix qu'il
se propose
de faire.

Comme il n'y a rien qui influe davantage sur le bien public que les loix, puisqu'elles épurent les mœurs, affermissent l'autorité, reglent l'administration; il n'y a rien aussi qui exige plus de lumières & de sagesse, pour embrasser les différentes parties du gouvernement qui ont rapport

(1) Voy. la max. précéd.

(2) *Conditor legum temporalium, si vir bonus est & sapiens, legem æternam consulit, ut secundum ejus immortales regulas, quid sit pro tempore jubendum vitandumque decernat.* August. 1. De vera relig. c. 31. — *Cùm in rebus humanis aliquid, ex eo quod ad rationis regulam sit conforme, justum dicitur; lex verò non sit quæ justa non fuerit; necesse est à lege naturali, quæ prima est rationis regula, omnem humanam legem derivare.* Th. 1. 2, quest. 95, art. 2, concl.

à une loi; pour balancer les avantages avec les inconvéniens qui en résultent; pour la comparer avec les mœurs actuelles du peuple & les circonstances des tems; pour la considérer dans la pratique & dans toutes ses suites. Il est donc nécessaire que, dans la confection des loix, le souverain ajoute à ses propres lumieres, l'avis d'un conseil éclairé, comme étant le moyen le plus naturel, d'y procéder avec circonspection.

» Il est de la sagesse & du devoir des princes,
 » les mieux intentionnés & les plus habiles, dit
 » Domat, de prendre des avis & des conseils
 » dans les affaires qu'ils ont à régler, soit pour
 » le bien de l'état, ou pour rendre la justice aux
 » particuliers? car d'une part, ils doivent s'in-
 » truire de la vérité des faits qu'ils ne peuvent
 » savoir par eux-mêmes, & qui doivent venir à
 » leur connoissance; de l'autre, il est de leur
 » intérêt & du bien public, qu'ils s'aident de
 » l'expérience & des lumieres des personnes
 » capables de leur donner de bons conseils (1) «
 Le plus éclairé de tous les légillateurs ne dé-
 daigna pas de suivre l'avis de Jethro, en s'affo-
 ciant soixante & dix vieillards pour juger le
 peuple; & Dieu approuva l'institution de ce tri-
 bunal. Le plus sage des rois consultoit les sages
 de son royaume sur le gouvernement, & il avoit
 pour maxime, *Que c'étoit agir avec sagesse que
 d'agir avec conseil* (2). Justinien, si célèbre par
 ses loix, a cru s'honorer lui-même en corrigeant,
 d'après l'avis de savans jurisconsultes, les loix

(1) Domat. Droit public, l. 1, tit. 3.

(2) *Qui agunt omnia cum consilio, reguntur sapientiè.*
 Prov. xjii, 10.

qu'il avoit déjà publiées (1). Les évêques consultent leurs clergés, lorsqu'ils dressent leurs statuts synodaux. Le souverain pontife demande l'avis du sacré college, avant de donner ses décrets. Les conciles même écuméniques prennent con eil des docteurs, sur les canons qu'ils ont à dresser.

Le souverain n'est pas obligé de se conformer à l'avis de son conseil.

J'ajoute cependant que le souverain n'est pas obligé de se conformer à l'avis de son conseil ; 1^o. parce qu'ayant le dernier ressort (2), c'est à lui à prononcer avec un plein pouvoir sur ce qui concerne le bien public, & à fixer les regles de son gouvernement ; 2^o. parce qu'ayant l'autorité suprême, il est indépendant ; 3^o. parce que ses officiers lui étant subordonnés, ils n'ont ni le droit de lui résister, ni le droit d'arrêter l'exécution de sa volonté. C'est la doctrine de Le Bret (3), & celle de Justinien. *Quod principi*

(1) *Nos autem in constitutionum compositione, multa quidem & alia de istis decrevimus. Existimavimus autem oportere nunc consiliis perfectioribus, causam considerantes, etiam quaedam corrigere, non vtilidrum solummodò, sed etiam quæ à nobis ipsis sancita sunt. Non enim erubescimus, si quid melius etiam horum, etiam quæ ipsi prius diximus, adinveniamus, hoc sancire & competentem prioribus imponere correctionem; nec ab aliis expectare corrigi legem.* Nov. 22, in præf.

(2) Voy. le ch. précéd. max. 9.

(3) « Il n'y a point de doute que le roi ne puisse faire des changemens de loix & d'ordonnances, sans en communiquer à son conseil ni à ses cours souveraines ; parce que le roi est le seul souverain en son royaume ; & que la souveraineté n'est non plus divisible, dans un tout monarchique, que le point en géométrie. Toutefois il sera toujours bien séant, & d'un grand roi, de faire approuver ses loix & ses édits par ses parents & les autres principaux officiers de la couronne, qui sont obligés par serment, de le servir & de le conseiller avec toute sorte de fidélité ». Le Bret. De la Souverain. l. 1, p. 9.

*placuit, legis vigorem habet (1). Tam conditor
quàm interpres legum solus imperator (2).*

MAXIME VI.

*Le pouvoir législatif du souverain renferme non-
seulement le droit de faire des loix, mais en-
core celui de les publier, de les interpréter, de
les abolir, de les modifier, d'en dispenser, ou
de remettre les peines portées par ces loix.*

LA proposition est évidente, d'après les principes que nous avons posés. Car 1^o. les loix ne peuvent obliger qu'autant qu'elles sont connues par leur publicité, comme nous venons de le dire (3). Le souverain cesseroit donc de l'être; il n'auroit qu'un pouvoir subordonné & incomplet par rapport à la législation, s'il n'avoit le droit de faire publier ses loix.

Le pouvoir législatif comprend le droit de faire des loix & de les faire publier.

2^o. Les loix ne peuvent prévoir tous les cas particuliers; elles peuvent même laisser des doutes sur le sens qu'elles renferment. Il faut donc nécessairement une autorité vivante qui en détermine le sens & l'application. Les mêmes loix, quoique sages dans leur origine, peuvent devenir inutiles ou préjudiciables par le changement des circonstances; le bien public exige donc qu'il y ait une autorité capable de les révoquer ou de les modifier (4). Il peut enfin arri-

Il comprend le droit d'interpréter les loix.

(1) *L. 1. ff. de Consul. princip.*

(2) *L. ult. in fine Cod. de Legib.*

(3) Voy. la max. 1 de ce 2^{me}. ch.

(4) " Entre les droits de l'empire civil, dit Watel,

ver des cas particuliers, où l'exécution des loix utiles par elles-mêmes deviendroit nuisible contre l'intention du législateur; il faut donc que la même autorité puisse en dispenser. Par la même raison, il faut qu'elle puisse remettre les peines portées par ces loix. Or, cette autorité ne peut compéter qu'à celui qui a le droit de commandement, & le pouvoir de régler l'administration publique (1).

D'ailleurs point d'interprete plus capable de déterminer certainement le sens de la loi que le législateur lui-même. Il ne serviroit de rien d'opposer que le souverain qui interprete, n'est pas toujours le souverain qui a fait la loi: le souverain ne meurt point; & c'est en cette qualité, que le souverain actuel succede au droit du premier législateur, & que l'autorité qu'il exerce, lui donne le pouvoir de déterminer quel est l'objet de la loi, qui a toujours pour but le bien public & la justice. Par cette raison, le législateur & l'interprete sont toujours censés le même. Rien de plus fortement inculé par le droit romain (2), & par les ordonnances du royau-

« l'un des principaux est celui qu'on nomme la puissance
 « législative, ou le pouvoir d'établir des loix. Ce pouvoir
 « appartient au roi dans la monarchie ». Principes du Droit
 naturel de Wolf, par Watel, liv. 8, ch. 4, §. 2. —
 « Le droit (d'abolir la loi) emporte celui de faire des
 « changemens aux loix. Ils conviennent l'un & l'autre
 « au chef de l'État, par rapport à toutes les loix qui ne
 « sont pas fondamentales ». Ib. §. 2.

(1) Voy. ci-devant. ch. 1, max. 8.

(2) *Si leges condere soli imperatori concessum est; etiam leges interpretari. L. si Imperialis, Cod. de Legib.*

De his quæ primò constituuntur, aut interpretatione aut constitutione optimi principis statuendum est. L. 11. ff. de Legib. Tam conditor quam interpres segun solus impera-

me (1). Les officiers de justice n'interprètent la loi, qu'en vertu de l'autorité du prince; encore le prince restreint il ce droit à une interprétation qu'on appelle *juridique*, & qui se borne à l'application de la loi, dans les contestations qui l'ont portées devant leurs tribunaux, sans que leur jugement puisse former de règle générale. Ce n'est point par des exemples, mais par la loi, disoit Justinien, qu'il faut juger: & une sentence injuste ne doit jamais servir de règle (2). » Parmi les droits du souverain, dit encore Domat, le premier est celui de l'administration de la justice... & cette administration renferme le droit de régler les difficultés

cor. L. ult. in fine Cod. de Legib. — Si in presenti leges condere soli imperatori concessum est; & leges interpretari solo dignum imperio esse potest. Dict. L. & Nov. 145. — Vide L. 1, 9, 11, Cod. de Legib.

(1) Par l'ordonnance de Moulins, art. 1, & celle de 1667, tit. 1, art. 3, il est porté que « Les parlemens & les autres cours feront leurs remontrances au roi sur ce qui pourroit se trouver dans les ordonnances de contraire à l'utilité ou commodité publique, ou sujet à interprétation, déclaration ou modération ». Et dans l'article 7 du même titre: « Si dans les jugemens des procès qui seront pendans en nos cours de parlement & autres nos cours, dit le prince, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos ordonnances, édits, déclarations & lettres patentes; nous leur défendons de les interpréter; mais voulons qu'en ce cas, elles aient à se retirer par devers nous, pour apprendre ce qui sera de notre intention ».

(2) *Nemo judex vel arbiter existimet neque consultationes, quas non ritè judicatas esse putaverit, sequendum, & multò magis sententias eminentissimorum præsectorum, vel aliorum procerum. Non enim si quid non benè dirimatur, hoc in aliorum judicum vitium extendi oportet, cum non exemplis sed legibus judicandum. L. nemo. 13, Cod. de Sentent. & Interloc.*

qui peuvent survenir dans l'interprétation des loix & des réglemens, lorsque ces difficultés, passant les bornes du pouvoir des juges, obligent à recourir à l'autorité du législateur (1) «.

Il comprend le droit d'abolir les loix.

3^o. S'il y avoit une puissance législative autre que celle du souverain, capable d'abolir les loix qu'il a instituées, elle lui seroit supérieure; & dès-lors le souverain cesseroit de l'être. Il n'y a pas de doute, dit Le Bret, que les rois peuvent user de leur puissance, & changer les loix & les ordonnances anciennes de leurs états; ce qui ne s'entend pas seulement des loix générales; mais aussi des loix municipales & des coutumes particulières des provinces: car ils peuvent aussi les changer, quand la nécessité & la justice le desirent. C'est ce que dit le jurisconsulte, en la loi *Prætor ait, §. divisus ff. de sepulchro viol. Oportere imperialia statuta suam vim obtinere & in omni loco valescere...* Il n'appartient aussi qu'aux princes d'expliquer le sens des loix, & de leur donner telle interprétation qu'ils veulent (2), lorsqu'il arrive des différens sur la signification des termes (3) «. Puffendorf ajoute qu'il ne seroit pas même au pouvoir du souverain, de se priver en portant une loi du droit qu'il auroit de l'abroger (4).

(1) Domat. Droit public, l. 1, tit. 2, sect. 2, n. 3.

(2) C'est-à-dire qu'ils trouvent juste; car ce terme doit s'entendre d'une volonté de justice, non d'une volonté arbitraire.

(3) Le Bret. De la Souver. l. 1, ch. 9.

(4) *Leges positivæ ab illo qui tulit iterum abrogari possunt, quia nemini ex aliis est jus quæsitum, cujus vi extingere is possit ut illæ leges perpetuò maneat. ... Imò si vel*

Dira-t-on que les coutumes ont force de loi ; qu'elles sont les interprètes des édits , & qu'elles ont même la force de les abolir , indépendamment de la volonté du souverain ? Mais on fait d'abord , que les décrets des tribunaux ne font point de règle générale (1) ; en second lieu , que si une suite d'arrêts établit une jurisprudence , & si la coutume abolit la loi , ce n'est qu'en vertu d'une maxime autorisée par le souverain lui-même , en vue du bien public , puisque le prince peut réformer les coutumes les mieux établies. C'est donc alors le prince lui-même qui , dans le dernier cas , cesse d'exiger l'exécution de la loi. De là ce principe consigné dans le droit , que la coutume n'a point de force par sa nature pour vaincre la loi (2).

4^o. La modification d'une loi n'en est qu'une restriction. Elle exige par conséquent la même puissance, que pour abolir la loi elle-même, puisque la restriction l'abolit en partie. Si les cours souveraines modifient les édits que le prince leur adresse, ce n'est que de son consentement, & par son autorité.

Il comprend le droit de modifier des loix.

5^o. La dispense suspend l'exécution de la loi.

Il comprend le droit de dispenser des loix.

maximè talis clausula sit addita , posterius decretum isti repugnans irritum fore ; mutari nihilominus poterit , modò per eam clausulam nemini sit jus quæsitum... Ex eadem ratione , quia vivo testatore ex testamento nemini adhuc jus est quæsitum , testamentum licet mutare etiam ubi talis clausula sit addita , ne posterius testamentum valeat. Puff. De Jure Nat. & Gent. lib. 1 , cap. 6 , n. 6.

(1) Voy. la note n. 2 , p. 65.

(2) *Consuetudinis ususque longævi non vilis auctoritas est ; verùm non usque aded sui valitura momento , ut aut rationem vincat aut legem. L. consuetudinis 2. Cod. Quæ sit longævâ consuetudo.*

Elle differe de l'équité (*Epiikia*), en ce que celle-ci ne déroge à la lettre de la loi, que pour en fuivre l'esprit; & qu'elle n'a pas besoin par conséquent de l'autorité du supérieur pour délier de l'obligation que la loi sembloit imposer; au lieu que celle-là, est une indulgence qui déroge à la loi elle-même. Or, il n'y a que le législateur de qui émane la loi, qui ait droit d'en dispenser, puisqu'il n'y a que celui qui donne la force à la loi, qui ait droit d'en suspendre l'exécution.

» Le pouvoir de faire des loix, dit Domat, ren-
 » ferme celui d'accorder des dispenses que les
 » regles peuvent souffrir. Et c'est un des droits
 » du souverain, de donner des dispenses de cette
 » nature (1) «.

Enfin » S'il est au pouvoir du prince d'abolir
 » entièrement une loi, il peut, à plus forte
 » raison, en lever l'obligation à l'égard de
 » quelques personnes, ou de quelque fait par-
 » ticulier, la loi demeurant au reste en son
 » entier «. Ce sont les paroles de Grotius (2).

Il comprend le droit de remettre les peines portées par les loix.

6°. La rémission des peines portées par la loi étant une suspension de la loi-même, quant à la punition, suppose la même autorité, & doit par conséquent appartenir aussi au souverain. C'est encore la doctrine de Domat (3).

La puissance législative dans l'ordre de la religion doit avoir les mêmes pouvoirs pour publier les décrets, pour les interpréter, pour les

(1) Domat. Droit public, l. 1, tit. 2, sect. 2, n. 6.

(2) Grotius. *De Jure bell. & pac.* l. 2, c. 20, n. 24, 27.

(3) Le souverain peut commuer & adoucir la peine d'un condamné par une moindre; il peut remettre la peine, si les circonstances font cesser la nécessité de punir le crime «. Droit public, liv. 1, tit. 2, sect. 2, n. 13.

abolir & les modifier, pour en dispenser & pour remettre les peines spirituelles portées par les décrets.



CHAPITRE III.

Des règles qui servent à diriger & à éclairer l'obéissance des sujets envers leur souverain.

Dieu auteur de l'ordre & de la justice, doit présider au gouvernement des souverains. Comme c'est par lui qu'ils regnent, c'est aussi conformément à sa volonté qu'ils doivent régler leur administration. Nous avons montré qu'il n'y auroit ni souveraineté, ni commandement, sans l'existence de cette loi primitive d'ordre & de justice, qui a sa source dans la raison universelle (1). Ce seroit donc renverser les principes du gouvernement, & détruire l'autorité même des princes, que de leur attribuer le droit de déroger à cette loi primordiale : ce seroit saper le fondement sur lequel le Maître des rois a posé leur empire : ce seroit mettre la volonté de l'homme au-dessus de celle de Dieu ; faire du souverain un despote, & du sujet un esclave. Les souverains peuvent bien violer cette loi sainte, qui doit dominer sur eux, comme sur le reste des hommes ; mais ils ne peuvent se soustraire à l'obligation qu'elle leur impose, ni ériger en droit, l'abus de leur pouvoir (2).

(1) Voy. ci-devant ch. 1, max. 6.

(2) Voy. ci-devant ch. 2, max. 3.

70 DE L'OBÉISSANCE DES SUJETS

D'un autre côté, autoriser les sujets à juger de la justice de l'administration, pour de leur jugement, faire dépendre l'obéissance qu'ils doivent au souverain, ce seroit les autoriser à résister à ses ordres, toutes les fois qu'il leur plairoit de les supposer injustes; ce seroit anéantir la subordination, & faire servir le respect qu'on doit à la Divinité, de prétexte pour renverser l'ordre public.

Preçons donc un milieu entre ces deux extrêmes, pour éclairer les citoyens, en conciliant ce qu'ils doivent au prince, avec ce qu'ils doivent à Dieu; & disons:

1^o. Que l'abus que le souverain peut faire de son autorité, ne donne pas droit aux sujets d'examiner la justice de ses commandemens, pour régler le devoir de l'obéissance, sur le jugement qu'ils en portent.

2^o. Que le commandement du souverain doit être toujours présumé juste dans la pratique, à moins qu'il ne paroisse évidemment contraire à la justice.

3^o. Que si les ordres du souverain étoient manifestement contraires à loi divine ou naturelle ou constitutive, il ne seroit pas permis de leur obéir.

4^o. Que l'injustice évidente, qui autorise la désobéissance des sujets, est très-rare.

5^o. Que lors même que l'injustice évidente autorise la désobéissance, elle ne justifie jamais la révolte.

6^o. Que les mêmes principes qui fondent l'autorité du souverain, obligent les sujets à obéir à ses officiers; comme ils obligent les officiers eux-mêmes, à obéir à leur souverain.

MAXIME PREMIERE.

60 *L'abus que le souverain peut faire de son autorité, ne donne pas droit aux sujets d'examiner la justice de ses commandemens, pour régler le devoir de l'obéissance, sur le jugement qu'ils en portent.*

LA souveraineté consiste dans le pouvoir de régler ce qui concerne la société, & de le faire exécuter (1). Or ce pouvoir seroit chimérique, si le jugement du souverain étoit soumis au jugement de ses sujets, qui auroient toujours la liberté de s'en dispenser, lorsqu'ils le trouveroient à propos; & qui pourroient toujours prétexter l'injustice du commandement, pour déobéir à la volonté du prince.

Le souverain a le jugement légal en dernier ressort (2). Donc les jugemens de ses sujets doivent être subordonnés au sien, en ce qui regarde l'administration civile & politique.

Le souverain doit avoir tous les pouvoirs nécessaires au gouvernement parfait (3); or, il manqueroit certainement d'un pouvoir nécessaire pour gouverner, si l'exécution des ordres qu'il donne, dépendoit de l'examen qu'on en feroit. Il n'y auroit plus de centre de réunion pour faire concourir tous les citoyens au même but, parce que l'autorité, qui peut seule les réunir, seroit subordonnée au jugement des ci-

1 V. p. 192. 193. (1) Voy. ci-devant prem. part. au commencement.

(2) Voy. ci-devant ch. 1, max. 9.

(3) Voy. ci-devant ch. 1, max. 8.

72 DE L'OBÉISSANCE DES SUJETS
royens qui se diviseroient, en prenant chacun
des voies différentes, ou des déterminations
opposées, suivant leurs opinions particulières.

La souveraineté oblige le peuple à l'obéissance (1). Or l'obéissance disparaîtroit, si celui qui doit obéir, devenoit le juge de la justice du commandement qu'on lui fait.

La puissance absolue constitue le souverain (2). Or il n'y a plus de puissance absolue, si le devoir de l'obéissance dépend de l'opinion de celui qui doit obéir. » L'empire, dit Watel, ne sauroit être transféré avec cette clause vague, » que le peuple obéira au chef, lorsqu'il commandera bien; mais qu'il pourra lui désobéir, » s'il gouverne mal (3) «.

Que deviendrait en effet tout gouvernement, soit civil, soit ecclésiastique, si les sujets n'étoient obligés d'obéir à l'autorité qu'autant qu'ils approuveroient ses décrets & ses commandemens, c'est-à-dire, qu'autant qu'ils jugeroient à propos d'obéir? Que deviendrait la magistrature, si on n'obéissoit aux arrêts qu'autant qu'on les croiroit justes? Que deviendrait l'autorité d'un gouverneur de province, d'un général d'armée, si le soldat n'étoit tenu de leur obéir, qu'autant qu'il approuveroit le commandement? Que deviendrait enfin la société, si, dans les différentes classes des citoyens qui la composent, l'obéissance des inférieurs dépendoit de l'opinion qu'ils auroient de la justice des ordres supérieurs? Or l'autorité des officiers du prince ne

(1) Voy. ci-devant ch. 1, max. 5.

(2) Voy. ci-devant ch. 1, max. 11.

(3) Principes du Droit naturel de Wolf, par Watel, l. 2, ch. 1, §. 39.

peut pas être plus absolue, que la puissance du prince même.

Domat, après avoir posé en maxime, que
 » L'obéissance est nécessaire pour maintenir l'or-
 » dre & la paix qui doit former l'union du chef
 » & des membres, qui composent le corps de
 » l'état «, déclare en ces termes quelle est la
 nature de cette obéissance : » Elle fait, dit-il,
 » un devoir à tous les sujets, & dans tous les
 » états, d'obéir aux ordres du prince, sans
 » qu'aucun ait la liberté de se rendre juge de
 » l'ordre auquel il doit obéir; car autrement
 » chacun seroit maître, par le droit d'examiner
 » ce qui seroit juste & ce qui ne le seroit point;
 » & cette liberté favoriseroit la sédition (1) «.
 » Un principe que les citoyens de tous les
 » pays doivent avoir continuellement devant
 » les yeux, dit M. de Réal, c'est que la force
 » de la loi n'est pas formellement dans la jus-
 » tice, mais dans l'autorité du législateur; ou,
 » pour m'expliquer en d'autres termes, que
 » l'obéissance à la loi, n'est pas attachée à la
 » justice de ses dispositions, mais à l'autorité
 » du législateur... S'il en étoit autrement, les
 » édits & les ordonnances du prince seroient
 » confondus avec les avis des docteurs & les
 » conseils des jurisconsultes, qui n'ont de force
 » qu'autant que la raison leur en donne. Qu'y
 » auroit-il de plus absurde? Chaque particulier
 » auroit droit d'examiner les loix, & ne seroit
 » tenu de les observer, qu'autant qu'il les auroit
 » approuvées, ce qui seroit la plus étrange con-
 » fusion du monde, & réduiroit la puissance
 » politique à une pure chimère... S'il est per-

(1) Domat, part. 1, l. 1, sect. 2, n. 6.

» mis à chacun, dit un ancien (1), d'exami-
 » ner les raisons qu'on a de commander, dès-
 » lors il n'y a plus d'obéissance, & l'obéissance
 » manquant, le commandement tombe aussi.
 » *Si ubi jubeantur, quærete singulis liceat,*
 » *pereunte obsequio, etiam imperium interci-*
 » *dit* (2) «.

Voudroit-on élever un tribunal pour examiner les ordres du souverain, & déterminer, par son approbation, l'obéissance des sujets ? Mais ce tribunal devrait, par-là même, prendre connoissance de toutes les parties de l'administration, & des affaires les plus secrètes du gouvernement ; car c'est sur la combinaison de ces différentes parties, & des inconvéniens ou des avantages qu'il doit en résulter, qu'une sage politique règle le commandement. Il devrait avoir une autorité supérieure ; il seroit donc souverain lui-même dans le gouvernement. Cependant, comme il ne seroit pas moins sujet à l'erreur & aux passions, il faudroit le juger lui-même à son tour, par la même raison que celui-ci voudroit juger le prince. Eh ! où trouver des hommes qui soient à l'abri des foiblesses de l'humanité ? Il n'y auroit donc plus d'autorité souveraine, parce qu'il n'y auroit plus de commandement qui ne fut soumis au jugement des inférieurs.

(1) *Tacit. hist. cap. 83.*

(2) M. de Réal. *Science du Gouvern. tom. 4, ch. 2, sect. 1, n. 6, p. 112.*

MAXIME II.

Le commandement du souverain doit être toujours présumé juste dans la pratique, à moins qu'il ne paroisse évidemment contraire à la justice.

Cette maxime est une suite de la précédente ; car l'obéissance ne pouvant dépendre du jugement que porteroient les sujets des ordres supérieurs, elle doit être nécessairement déterminée par l'autorité du commandement. Mais cette autorité n'auroit pas droit sur notre obéissance, si elle n'étoit conforme à la justice, ou au moins, si elle n'étoit présumée juste. Donc elle doit être présumée telle dans la pratique, c'est-à-dire, dans l'obéissance que nous lui devons.

„ Quand le prince juge, il n'y a point d'autre
 „ jugement (telle est la maxime de Bossuet &
 „ celle de tous les peuples). „ C'est ce qui faisoit
 „ dire à l'ecclésiastique : *Ne jugez pas contre le*
 „ *juge*, à plus forte raison contre le souverain
 „ juge, qui est le roi ; & la raison qu'il en ap-
 „ porte, c'est qu'il *juge selon la justice* (1).
 „ Ce n'est pas qu'il y juge toujours, continue
 „ le prélat ; mais c'est qu'il est réputé y juger ;
 „ & que personne n'a droit de juger ni de reve-
 „ nir après lui. Il faut donc obéir au prince
 „ comme à la justice, sans quoi il n'y a point
 „ d'ordre ni de fin dans les affaires (2) „

(1) *Eccli.* v. 11, § 17.

(2) *Boss. Polit.* l. 4, art. 1, § 2.

» Le prince, dit encore Wolf, ne peut gouverner ni s'acquitter de ce que la nation attend de lui, s'il n'est pas obéi ponctuellement. Les sujets ne sont donc point en droit, dans les cas susceptibles de quelques doutes, de peser la sagesse ou la justice des commandemens souverains. Cet examen appartient aux princes. Les sujets doivent supposer, autant qu'il se peut, que tous les ordres sont justes & salutaires : le prince seul est coupable du mal qui peut en résulter (1) «.

Cette présomption qui est inséparable de l'obéissance, doit s'appliquer à tous les cas où paroît l'autorité du commandement, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre ecclésiastique, tant de la part du souverain, que de la part de ses ministres, à moins que le commandement de ceux-ci ne soit réformé par une autorité supérieure, comme nous le dirons bientôt.

Mais la présomption cesse dans le cas de l'évidence contraire.

M A X I M E III.

Si les ordres du souverain étoient manifestement contraires à la loi divine ou naturelle ou constitutive, il ne seroit pas permis de leur obéir, si on ne pouvoit le faire sans coopérer à l'injustice du souverain.

Nous ayons montré que les loix humaines étoient subordonnées aux loix naturelle & di-

(1) Wolf. Du Droit des Gens, l. 1, ch. 4, §. 53.

vine (1). Il faut obéir à Dieu préférablement aux hommes (2). Or ce seroit lui désobéir, que de violer non-seulement la loi divine, mais encore la loi naturelle, qui a sa source dans lui. Étant le maître souverain, sa volonté doit être la première loi. Les rois de la terre n'ayant d'autre pouvoir que celui qu'ils ont reçu de lui, ne peuvent rien commander de contraire à sa volonté suprême.

Les premiers chrétiens qui étoient les sujets les plus soumis de l'empire, n'en résistoient pas avec moins de fermeté aux édits des empereurs, lorsque ceux-ci vouloient les forcer à renoncer à la foi.

Sous la loi ancienne, même générosité de la part de Daniel, à l'égard de la défense qu'avoit faite Darius le Mede d'adresser aucune prière à Dieu, pendant l'espace de trente jours: même constance, de la part des enfans de Babylone, lorsque Nabuchodonosor voulut les forcer à adorer sa statue. L'obéissance eut été alors un crime; & Dieu justifia la résistance de ces généreux personnages par une protection miraculeuse. Les sages-femmes furent récompensées pour avoir désobéi aux ordres cruels que Pharaon leur avoit donnés de faire périr les enfans mâles qui naistroient des femmes juives (3).

On doit dire la même chose des commandemens qui violeroient manifestement les loix constitutives de l'état, puisqu'ils renfermeroient une injustice évidente, qui blesseroit par-là-même les loix naturelle & divine, en ce que le prince

(1) Voy. ci-devant ch. 2, max. 3.

(2) *Act.* v, 29.

(3) *Exod.* 1, 20.

violeroit les engagements qu'il a pris en montant sur le trône, de conserver la constitution & la forme de son gouvernement.

Les premiers pasteurs n'ont pas un droit plus absolu sur l'obéissance des fideles; car bien que le corps épiscopal soit infaillible, chacun d'eux en particulier est sujet à erreur.

Wolf, que nous venons de citer, après avoir dit que les sujets ne sont point en droit d'examiner la justice des ordres qu'ils reçoivent, ajoute, *Que l'obéissance ne doit pas être cependant absolument aveugle; & qu'aucun engagement ne peut obliger, ni même autoriser un homme à violer la loi naturelle (1).*

J'ai dit qu'on ne devoit point obéir alors si on ne pouvoit le faire sans coopérer à l'injustice: car dans le cas, par exemple, où le commandement tendroit seulement à dépouiller celui qui le reçoit, d'un droit auquel il auroit la liberté de renoncer; il est évident que celui-ci pourroit obéir sans blesser la justice, puisque chacun peut renoncer à son propre droit.

Mais comment accorder la maxime présente avec ce que nous avons déjà dit, qu'il n'est pas permis de régler l'obéissance qu'on doit au souverain, sur le jugement qu'on porte de la justice de ses ordres (2)? On l'accorde par la notion que tous les hommes ont de l'obéissance. Car tout le monde sait que cette vertu ne peut ni autoriser d'inférieur à commettre une injustice manifeste, ni compatir avec l'examen des ordres des supérieurs. Il n'est donc pas permis à l'inférieur de juger de la justice de ces ordres,

(1) Wolf. Droit des Gens, l. 1, ch. 4, §. 53.

(2) Max. 1 de ce chap.

lorsque ce jugement a besoin d'examen, c'est-à-dire, dans les cas douteux ; mais il est permis de décider, lorsque le commandement présente une injustice évidente.

M A X I M E I V.

L'injustice évidente, qui autorise la désobéissance des sujets, est très-rare.

L'Injustice évidente est celle qui force l'aveu de la conscience, & qui ne peut être excusée en aucune manière. *Quod nullâ tergiversatione celeri potest.* Ce qui suppose la connoissance précise & distincte des loix violées, & l'opposition manifeste de ces loix avec les ordres reçus. Les loix dont je parle ici, sont la loi divine, & la loi naturelle pour le gouvernement civil & ecclésiastique, & de plus, les loix constitutives, dans la société civile. Je ne parle point des autres loix civiles, dont le prince peut se dispenser, lorsqu'il en a de justes raisons, ainsi que nous le dirons dans la suite (1). Les trois premières especes de loix se réduisent à des principes très-simples & très-évidens ; mais leurs conséquences ne le sont pas également. Or il est rare que la volonté du souverain soit manifestement contraire à ces premiers principes. Il est rare aussi qu'elle soit contraire aux conséquences qui dérivent évidemment de ces principes. Il est très-difficile de connoître les raisons d'état qui naissent de la combinaison des différentes parties

(1) Voy. ci après part. 2, ch. 2, §. 2.

80 DE L'OBÉISSANCE DES SUJETS
de l'administration, & du concours des circon-
stances, & qui rendroient légitime un commande-
ment qui, considéré en lui-même, pourroit avoir
une apparence d'injustice; mais ces raisons ne
peuvent être bien approfondies que par ceux
qui sont chargés de l'administration générale.
C'est la réflexion de Justinien. *Non omnium
quæ à majoribus constituta sunt, ratio reddi po-
test. Et ideo rationes eorum quæ constituuntur
inquiri non oportet; alioquin multa ex his quæ
certa sunt, subvertuntur.* L. non omnium 20,
L. & ideo 21, ff. tit. de legib.

Ainsi, prétendre que les ordres du prince ne
sont fondés sur aucune raison de justice, parce
qu'on n'en connoitroit aucune; alléguer va-
guement l'infraction des loix fondamentales de
l'état, ou supposer des loix constitutives, sans
titre certain pour justifier sa désobéissance, ce
seroit ajouter l'insulte à la révolte.

Non-seulement l'injustice manifeste de la part
du gouvernement est très-rare de sa nature;
mais elle doit encore nécessairement être suppo-
sée telle dans la pratique, pour maintenir l'ordre
du gouvernement. Car cet ordre dépend en par-
tie de la subordination; & si on multiplie les cas
d'injustice qui autorisent la désobéissance, on
relâche à proportion les liens de la subordina-
tion, on affoiblit la force du gouvernement, on
fournit des prétextes à l'esprit d'indépendance
& de révolte, qui est la source des plus grands
maux. Le plus grand des abus seroit donc de
donner trop d'extension à la liberté de désobéir,
sous prétexte de vouloir empêcher les abus.

M A X I M E V.

Lors même que l'injustice évidente du commandement autorise la désobéissance, elle ne justifie jamais la révolte.

VOici le droit du roi qui régnera sur vous, disoit Samuel aux Juifs: Il prendra vos enfans & les employera à son service. Il se saisira de vos terres & de ce que vous aurez de meilleur, pour le donner à ses serviteurs, &c (1). » Est-ce qu'il » aura le droit de faire tout cela licitement ? » A Dieu ne plaise, répond M. Bossuet, car » Dieu ne donne pas de tels pouvoirs; mais il » aura droit de le faire impunément à l'égard de » la justice humaine (2)... Les sujets n'ont à » opposer à la violence des princes, que des remontrances respectueuses, sans mutinerie & sans murmure, & des prières pour leur conversion (3) «. » L'état est en péril & le repos public n'a plus rien de ferme, s'il est permis de s'élever, pour quelque cause que ce soit, contre les princes. La sainte onction est sur eux, & le haut ministère qu'ils exercent, les met à couvert de toute insulte. David refuse d'attenter sur la vie de Saül. Il tremble pour avoir osé couper le bord de sa robe, quoique ce fut à bon dessein, *Que j'ose lever la main contre l'oint du Seigneur, à Dieu ne plaise.*

(1) *I. Reg. VIII, II, 12, &c.*

(2) *Boss. Pol. l. 4, art. 1, prop. 3.*

(3) *Ibid. 6, art. 2, prop. 6.*

74 DE L'OBÉISSANCE DES SUJETS

» Et le cœur de David fut frappé, parce qu'il
 » avoit coupé le bord de la robe de Saül (1)....
 » Roboam traite durement le peuple; mais la
 » révolte de Jéroboam & des dix tribus qui le
 » suivirent, quoique permise de Dieu en puni-
 » tion des péchés de Salomon, ne laisse pas
 » d'être détestée dans toute l'Écriture, qui dé-
 » clare (2) Qu'en se révoltant contre la maison
 » de David, ils se révoltoient contre Dieu qui
 » régnoit par elle (3) «. J. C. veut qu'on obéisse
 aux Scribes & aux Pharisiens, parce qu'ils sont
 assis sur la chaire de Moÿse: il défend seulement
 d'imiter leur exemple (4); & en renvoyant aux
 prêtres les lépreux qu'il a guéris, il rend un té-
 moignage public à l'autorité qu'ils ont reçue (5).

Nous avons observé que c'étoit sous les em-
 pereurs païens, les plus cruels, que les Apôtres
 recommandoient expressément la soumission aux
 puissances, parce que leur autorité venoit de
 Dieu. Nous avons vu le respect que les premiers
 chrétiens rendoient aux princes idolâtres qui les
 persécutoient, comme un hommage religieux
 qui se rapportoit à la Divinité-même. Les droits
 du souverain étoient d'autant plus sacrés pour
 eux, qu'ils étoient les seuls adorateurs du Maître
 suprême, par qui les monarques regnent (6).

(1) *I. Reg. XXIV, 6, 7.*(2) *II. Paral. XIII, 5, 6, 8.*(3) *Boff. Pol. l. 6, art. 2, prop. 4.*(4) *Matth. XXII, 2, 3.*(5) *Matth. VIII, 4.*(6) *Christianus nullius est hostis, nedum imperatoris, quem sciens à Deo constitui, necesse est ut & ipsum diligat, & revereatur, & honoret, & saluum esse velit. Text. ad Scapul. l. 2. — Deum non Cæsarem adorabo, sciens Cæsarem ab ipso esse ordinatum. Theoph. ad Antolyc. l. 1.*

» Nous pourrions mettre le feu dans la ville,
 » disoient-ils aux paiens, s'il nous étoit permis
 » de rendre le mal pour le mal. Et quand nous
 » voudrions agir en ennemis déclarés, man-
 » querions-nous de troupes & d'armes? Les
 » Maures ou les Marcomans, & les Parthes
 » mêmes se trouveroient-ils en plus grand nom-
 » bre que nous qui remplissons toute la terre,
 » vos villes, vos isles, vos châteaux, vos assem-
 » blées, vos campagnes, des tribus, les décu-
 » ries, les palais, le sénat, le barreau, les places
 » publiques? Nous ne vous laissons que vos
 » temples. A quelle guerre ne serions-nous pas
 » disposés, quand même nous serions en nombre
 » inégal au vôtre, nous qui endurons si cons-
 » tamment la mort, si notre doctrine ne nous
 » prescrivait de la souffrir, plutôt que de la
 » donner? mais nous n'avons garde de rien en-
 » treprendre contre les empereurs. Ceux dont
 » Dieu regle les mœurs, ne doivent pas seule-
 » ment épargner leurs souverains, mais les
 » hommes; & ce qui n'est pas permis contre
 » aucun autre, l'est encore moins contre nos
 » maîtres (1) «.

L'impératrice Justine mere & tutrice de
 Valentinien II, veut obliger S. Ambroise à don-
 ner une basilique aux Ariens. Le saint évêque
 désobéit, parce que la loi divine s'oppose à la
 volonté du souverain: mais il se renferme, sui-
 vant la remarque de M. Bossuet, dans la *modes-
 tie d'un sujet & d'un évêque.* Ne croyez pas,
 » dit Ambroise, que vous ayiez pouvoir d'ôter
 » à Dieu ce qui est à lui. Je ne puis pas vous

(1) Tert. Apol. 2. 37. Voyez cela en latin ci-après à
 pag. 79.

„ donner l'église que vous demandez ; mais si
 „ vous la prenez , je ne dois pas résister (1) „
 Et encore : „ Si l'empereur veut avoir les
 „ biens de l'église , il peut les prendre , per-
 „ sonne ne s'y oppose : qu'il nous les ôte , s'il
 „ veut : je ne les donne pas , mais je ne les re-
 „ fuse pas (2)... Voilà , s'écrie M. Bossuet ,
 „ une résistance digne d'un chrétien & d'un
 „ évêque (3) „.

On allègue le bien public pour autoriser la révolte contre le souverain , dans le cas d'une administration injuste. Mais l'ordre & le bien public ne proscrivent-ils pas tout système qui , sans remédier aux abus , seroit une source éternelle de divisions & de désordres ? Or , tel est le système de nos adversaires. Car , sous prétexte de venger le peuple des injustices qu'il souffre , l'ambition & le fanatisme armeroit les sujets contre leurs maîtres légitimes , pour établir leur propre domination ; & les rebelles mettroient le comble aux malheurs d'une nation dont ils se diroient les protecteurs. Voilà , en effet , ce qu'a toujours produit , & ce que doit nécessairement produire la détestable maxime , qu'il est permis de se révolter contre le souverain qui opprime. Nous aurons ailleurs occasion d'approfondir cette vérité (4).

(1) *Amb. l. 2, epist. 13.*

(2) *Amb. orat. de basilicis non tradendis.*

(3) *Boss. Pol. l. 6, art. 2, prop. 6.*

(4) *Voy. part. 2, ch. 4, §. 1, 2.*

MAXIME VI.

Les mêmes principes qui fondent l'autorité du souverain, obligent les sujets à obéir à ses officiers; comme ils obligent les officiers eux-mêmes à obéir à leur souverain.

1°. **L**orsque le souverain revêt ses officiers de son pouvoir, il impose, par-là-même, à ses sujets l'obligation de leur obéir; puisque le droit de commandement qu'il leur donne, emporte le devoir de subordination envers eux, de la part des autres sujets. Ce seroit donc violer l'autorité du souverain, ce seroit attaquer la constitution même du gouvernement politique, que de leur résister. L'Esprit-Saint recommande l'obéissance, non seulement envers le prince, mais encore envers les chefs qui le représentent. *Subditus estote... sive regi quasi præcellenti, sive ducibus, tanquam ab eo missis* (1).

2°. Cependant les officiers n'en sont pas moins obligés d'obéir au souverain; parce que n'ayant reçu de pouvoir & de supériorité que sur leurs concitoyens, ils restent toujours dans la classe de sujets, & par conséquent toujours dans la subordination à son égard. » Dans un état où il y a un chef, dit Watel, ceux qui gouvernent sous lui, lui demeurent sujets, & ne peuvent, dans aucun cas (2), se dispenser d'acquiescer à sa volonté (3) «.

(1) *I. Petr.* II, 13, 14.

(2) Le cas d'injustice manifeste est excepté de droit.

(3) Principes du Droit naturel de Wolf, par Watel, I. 8, ch. 4, §. 75.

78 DE L'OBÉISSANCE, DES SUJETS

Les officiers du prince sont encore obligés d'obéir en vertu du serment de fidélité qu'ils ont fait, & à cause de l'exemple de l'obéissance qu'ils doivent, pour le maintien de l'autorité qu'ils exercent; car leur pouvoir tombé nécessairement, si la puissance de qui ils le tiennent, ne le soutient. Les mêmes raisons, ou les mêmes prétextes de vexations & d'abus qu'ils employeroient pour s'autoriser dans leur révolte contre elle, les sujets les feroient valoir contre eux, pour se tirer de la dépendance; & leur autorité, qui n'est que subalterne, seroit beaucoup plus aisément abattue que la sienne.

On doit dire la même chose de la puissance ecclésiastique. Ceux qui sont commis par les évêques, ont droit sur l'obéissance des fideles; mais ils doivent obéir à leur tour à leurs évêques; & ceux-ci au souverain pontife & aux conciles.

MAXIME VII,

Servant de conclusion à la premiere Partie.

L'autorité du souverain est le salut du peuple.

JE l'ai déjà dit, il faut nécessairement donner un frein à l'homme, pour assurer son bonheur. S'il est livré à lui-même, il ne connoitra bientôt plus d'autre loi que celle de ses penchans. Les passions & l'intérêt personnel armeront les citoyens les uns contre les autres; la cupidité, l'ambition, la vengeance, le desir de la domination, couvriront de crimes la face de la terre; la

Voyez chapitre 1. maxime 1.^e et 2.^e

fortune, l'honneur, le repos, la liberté, la vie des hommes, seront abandonnés au caprice de leurs semblables, & à l'empire des passions. Il n'y aura plus de moyen de se défendre, ni contre ses concitoyens, ni contre les étrangers, que celui d'opposer la force à la violence. La justice se tait, dès que la subordination cesse. Le plus fort domine; les guerres intestines, la confusion, la Barbarie ensevelissent les vertus, les arts & les sciences sous les débris de l'humanité, & retracent par-tout l'image de l'ancien chaos.

Le monde moral ne peut donc se maintenir dans l'ordre, que par l'autorité qui fait vivre les loix, qui anime tous les ressorts du gouvernement, qui inspire les vertus, qui contient les passions, ou qui les fait servir au bien public. Par elle, chaque citoyen soumis au chef, prend, dans la société, la place qui lui convient; il y conserve, par un juste équilibre, entre une liberté & un assujettissement raisonnables, tous les avantages de la société civile. Les ténèbres se dissipent; les arts, les sciences & le commerce naissent de cette heureuse harmonie; l'activité & l'industrie, source de l'abondance, assurent de recueillir les fruits de leurs travaux, versent sur la nation leurs propres richesses, & pourvoient aux besoins de tous, sous l'empire d'un gouvernement légitime. Tous les membres de la société se donnent pour ainsi dire la main: des extrémités d'un état ils s'entraident, ils se soutiennent mutuellement presque sans s'en appercevoir. Les plus foibles, l'indigent, l'orphelin, l'enfant même dans le berceau, trouvent toute la force publique entre les mains du prince, armé pour leur commune défense. La souve-

80 DE L'OBÉISSANCE, DES SUJETS
raîne puissance, qui environne le trône de son éclat, donne des chaînes à la violence & à l'injustice, veille sans cesse au bonheur de tous; & les loix qui les protegent, n'inspirent de la terreur qu'aux méchans qui voudroient s'en affranchir. *Principes non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem? Bonum fac, & habebis laudem ex illâ: Dei enim minister est in bonum. Si autem malum feceris, time: non enim sine causâ gladium portat. Dei enim minister est: vindex in iram ei qui malum agit* (1).

Mais, dans le corps politique comme dans le corps humain, on ne sent bien tout le prix d'une santé parfaite, que par la privation. On s'habitue à jouir des avantages que procure l'autorité du gouvernement, plus touché souvent des sacrifices qu'elle exige pour la conserver, que de ce qu'il en coûteroit en la perdant. Cette puissance bienfaitrice, qui fait la sûreté publique, paroît quelquefois un joug insupportable pour les uns, parce qu'elle les assujettit, & un objet de jalousie pour les autres, qui voudroient la partager. L'esprit d'indépendance & l'amour de la domination emploient le prétexte du bien public, pour la rendre odieuse & pour l'affervir, c'est-à-dire, pour anéantir le gouvernement à qui elle sert de base, & pour plonger la société dans tous les désordres de l'anarchie. Car s'il y a dans un état quelqu'autorité capable d'arrêter le cours de la puissance publique & de l'embarasser; personne n'est en sûreté, dit M. Bossuet (3). Le souverain n'est plus libre de pro-

(1) Rom. XIII, 3, 4.

(2) *Majestas regis salutis tutela.* Quint. Curce.

(3) Pol. I. 4, art. 1, prop. 8.

ENVERS LEUR SOUVERAIN. Si réger la justice, s'il n'est pas assez supérieur à ses sujets, pour être au-dessus de la crainte. Sedecias abandonne Jérémie aux grands de son royaume, parce qu'il ne peut leur rien refuser (1). Evilmerodach n'a pas la force de défendre Daniel contre les instances des courtisans ; parce qu'il se laisse intimider par leurs menaces (2). Pilate a la lâcheté de condamner J. C., parce qu'il craint les Juifs (3).

Puis donc que la puissance du prince est le salut de l'état, le véritable amour patriotique, doit réunir tous les citoyens pour affermir son autorité, & concourir ainsi au bien général qui en est inséparable. » Il n'y a que les ennemis » publics qui séparent ces deux intérêts... » Rabfacès fait semblant d'avoir pitié du peuple, » pour le soulever contre Ezéchias. Qu'Ezé- » chias ne vous trompe pas, faites, ce qui vous » est utile & venez à moi chacun de vous » mangera du fruit de sa vigne & de son figuier, » & boira de l'eau de sa citerne. N'écoutez donc » pas Ezéchias qui vous trompe (4). Flatter ainsi » le peuple pour le séparer des intérêts de son » roi, c'est lui faire la plus cruelle de toutes les » guerres, & ajouter la sédition à ses autres » maux. Que les peuples détestent donc tous » les Rabfacès, & tous ceux qui font semblant » de les aimer, lorsqu'ils attaquent leur roi. On » n'attaque jamais tant le corps, que lorsqu'on » l'attaque dans la tête, quoiqu'on paroisse, » pour un temps, flatter les autres parties (5) «.

(1) Jérém. xxxviii, 5.

(2) Dan. xiv, 28, &c.

(3) Joab. xii, 12.

(4) IV. Reg. xlviii, 27, &c.

(5) Boss. Pol. l. 6, art. 1, prop. 3.

Nous n'aurions besoin que de notre propre histoire pour apprendre, que l'affoiblissement de la souveraineté, en minant par degrés les fondemens de la monarchie, a toujours été l'origine des calamités les plus affreuses. Lorsque les maîtres du palais, qui n'étoient d'abord que des officiers du prince, préposés au gouvernement de l'état, eurent acquis assez d'autorité pour balancer la puissance royale; la confusion s'introduisit dans l'intérieur du royaume. Ces officiers, jouissant de tout le crédit, eurent bientôt tout le pouvoir; ils intercepterent la correspondance d'autorité & de soumission qui unissoit les citoyens à leur souverain. Le monarque n'ayant plus que le titre de roi, n'eut plus la puissance nécessaire pour commander; parce qu'on lui déobéit impunément. Toutes les parties de l'administration se relâcherent; la nation fut déchirée par des divisions intestines; le royaume fut ouvert de tous côtés aux incursions de ses ennemis; & l'état n'opposa plus qu'une foible résistance, parce que la souveraineté, qui en réunissoit les forces, se trouva presque anéantie.

Charlemagne, qui porta si loin la gloire du nom françois, ne put donner assez de consistance à son empire, pour conserver son ancienne splendeur, lorsque ses successeurs eurent laissé affoiblir l'autorité. Les grands du royaume profiterent alors de la foiblesse du gouvernement, & se firent de leur crédit, & des bienfaits même du prince, un titre pour secouer le joug de la dépendance. La domination des grands vassaux s'étendit à mesure qu'ils trouverent dans le chef moins de puissance pour les assujettir. Ceux-ci eurent des arrières-vassaux qui préten-

dirent jouir des mêmes droits dans leur territoire. Bientôt le royaume se trouva partagé en une multitude de petits souverains qui devinrent autant de tyrans, & qui ne tinrent plus au monarque que par un hommage lige. Les guerres civiles s'allumerent : le roi, dans l'impuissance de secourir les citoyens, ne fut plus que le triste spectateur de leurs malheurs. Le peuple, gémissant dans la misère, sous la barbarie de ses nouveaux maîtres, se vit forcé de prodiguer son sang, pour servir leur ambition & leur haine, & pour resserrer les liens de son esclavage, en affermissant une domination qui les opprimoit. Presque chaque ville fut dans le sein du royaume, un état séparé, ou une nation ennemie. La discorde divisant les citoyens, il n'y eut plus de sûreté ni dans les villes, ni dans les champs, ni sur les chemins publics. Au milieu des horreurs d'une guerre intestine, qui portoit la désolation jusqu'au sein des familles, cette nation auparavant si florissante, alors nourrie dans le sang & le carnage, insensible à la voix de l'humanité, ne fut plus occupée qu'à piller & à s'entre-détruire ; & cependant il ne s'étoit point encore écoulé un siècle depuis le beau regne de Charlemagne. L'ordre & la paix ne se rétablirent que sous la 3^{me}. race, lorsque les successeurs d'Hugues Capet, ayant commencé à reprendre par la réunion des grands fiefs à la couronne, la supériorité de la puissance qui leur étoit échappée, réduisirent les autres vassaux à la condition de sujets. Le gouvernement, ayant alors repris ses forces, agit avec plus de vigueur, & se fit respecter, en établissant la subordination. Le glaive des loix réprima l'injustice & la violence ;

84 DE L'OBÉISSANCE DES SUJETS
tout rentra dans l'ordre, & le peuple fut libre,
lorsqu'il eut un roi.

Si l'état a éprouvé des crises semblables sous les regnes suivans ; s'il a été exposé aux mêmes malheurs ; si la monarchie s'est vue, par les troubles domestiques, sur le penchant de sa ruine, ce n'a jamais été que par le même vice qui avoit occasionné sa décadence, je veux dire par le défaut d'autorité de la part du monarque. Telle fut la situation du royaume pendant la régence de Charles, dauphin de France, & la détention du roi Jean, lorsque la faction du roi de Navarre souleva une partie des sujets contre l'héritier présomptif de la couronne. Telle fut la situation sous Charles VI, & pendant la démence de ce prince, lorsque l'état fut partagé entre le fils du prince, & une reine dénaturée qui commandoit sous le nom de son époux. Les regnes de François II, de Charles IX, d'Henri III, d'Henri IV, de Louis XIII, furent agités par des guerres civiles, parce que l'hérésie ayant inspiré la révolte, le souverain ne fut plus respecté. La jalousie & l'ambition, profitant de la minorité de Louis XIV pour brouiller l'état, partagerent la cour, & souleverent les sujets contre l'administration actuelle, par un zele apparent de réforme ; parce que ceux qui tenoient les rênes du gouvernement, n'avoient pas assez d'autorité pour se faire obéir. Or, ce qui s'est passé, sera l'histoire de tous les siècles à venir. Par-tout & dans tous les tems, la division s'introduira dans les états, dès que les liens de la subordination se relâcheront ; le gouvernement se détruira, lorsque l'état sera divisé ; le peuple sera abandonné à tous les malheurs de l'anar-

chie, pillé, opprimé, asservi, immolé à l'ambition du plus fort, lorsqu'il n'y aura plus dans le souverain assez de force pour le protéger; & le despotisme s'établira, au moment où la puissance légitime sera anéantie. La révolte commence toujours par le cri de la liberté, & finit par la servitude.

Le schisme & l'hérésie causent des maux encore plus grands dans l'église. Elle ne peut périr, il est vrai, parce qu'ayant reçu les promesses de l'assistance divine, son gouvernement ne sauroit être anéanti; mais les enfans que le schisme & les hérésies lui arrachent, périssent; & n'ayant plus de guides pour se conduire, ils errent comme des brebis sans pasteurs, ils se divisent & se précipitent dans les plus profonds abymes.

L'intérêt des peuples est donc inséparable de l'autorité du prince & des pasteurs. L'abus qu'ils font de leur pouvoir, n'est qu'un mal passager. La destruction de leur pouvoir même seroit un mal permanent, & le plus grand de tous les maux; parce qu'en ouvrant la porte à tous les abus, elle priveroit les citoyens & les fideles de l'unique moyen de les réprimer. Les peuples doivent donc être aussi jaloux du maintien de la souveraine puissance, que ceux qui en sont les dépositaires, puisqu'elle n'existe que pour eux. Ils doivent l'être encore davantage dans les tems orageux, où le fanatisme sème des alarmes pour inspirer ses fureurs. Obéir à l'église en matiere spirituelle, & aux rois en ce qui concerne la société civile, voilà le code abrégé de la religion & de la patrie. Regle simple & sûre, qui mettra toujours tes cœurs droits à l'abri de l'en-

86 DE L'OBÉISSANCE DES SUJETS, &c.
thoufiasme du faux patriotifme, mais regle que
l'efprit d'indépendance n'a jamais connue, parce
qu'il a toujours été l'ennemi de l'autorité.

Fin de la premiere Partie.



DE
L'AUTORITÉ
DES
DEUX PUISSANCES.



SECONDE PARTIE.

DE LA PUISSANCE TEMPORELLE.

C'Est Dieu lui-même qui forma la première société, par l'alliance de l'homme avec la femme. *Il n'est pas bon, dit-il, que l'homme soit seul; donnons-lui une aide semblable à lui* (1). De cette union naquit une postérité dont le premier homme fut le premier roi. Ses deux enfans, Seth & Caïn devinrent les chefs de deux peuples que l'Écriture-Sainte désigne par *les enfans de Dieu, & les enfans des hommes* (2), sans doute à cause

(1) Gen. 11, 18.

(2) Gen. 4, 1. e

88 DE LA PUISSANCE TEMPORELLE
de la différence des mœurs. Mais ces deux
peuples s'étant mêlés ensuite par des alliances,
la corruption devint générale. Dieu les punit par
le déluge à l'exception de Noé qui étoit juste,
& de sa famille. Leur postérité repeupla la terre.
Les trois enfans de Noé furent les tiges d'autant
de nations, qui se sous-diviserent en plusieurs
autres. Moysé nous indique les différentes par-
ties du monde qu'elles habiterent. Ces petits
peuples étoient régis, selon une certaine forme
de gouvernement qui, quoiqu'imparfaite, ren-
fermoit pourtant, d'un côté le pouvoir de com-
mander & de punir, & de l'autre, l'obligation
d'obéir. Tels étoient entr'autres les Sidoniens,
les Hétéens, les Jébuséens, les Amorhéens, &c.
descendans de Chanaan, & qui, par la raison de
leur commune origine, étoient unis entr'eux.
Le gouvernement monarchique ayant plus d'ana-
logie à l'autorité paternelle, qui avoit donné
naissance à l'autorité des souverains, a été le plus
ancien de tous; il paroît même que dans l'ori-
gine, les peuples n'aient connu d'autre genre
de gouvernement. Abraham, chef d'un petit
peuple ambulant, avoit fait alliance avec des
princes du pays de Chanaan. Ismaël, son premier
né, eut douze enfans qui s'établirent en Arabie,
& devinrent les chefs d'autant de tribus. Les
douze enfans de Jacob donnerent leurs noms
aux douze tribus d'Israël (1); ils exercerent de
leur vivant le droit de vie & de mort sur leurs
familles, comme on voit par le jugement que

(1) Je ne crois pas avoir besoin de faire observer,
que Jacob ayant, pour ainsi dire, adopté les deux enfans
de Joseph, ils devinrent chefs de deux tribus.

DE LA PUISSANCE TEMPORELLE. 89
rendit Judas contre Thamar (1). On a lieu de croire que les autres peuples, dont l'histoire sainte ne marque pas l'origine, se formerent à-peu près de la même manière. La société fut donc le premier état des différentes familles qui peuplerent le monde ; & la vie errante des sauvages est un genre de vie postérieur, qui doit son origine à l'amour défordonné de l'indépendance. Ceux qui ne vouloient point reconnoître de maîtres, parce qu'ils ne vouloient point de frein, se séquesterent des sociétés déjà formées, & s'enfoncerent dans les forêts.

C'est même une erreur de croire que, dans le commencement, tous les biens fussent communs. La terre étant alors presque déserte, chacun fut libre, à la vérité, d'habiter où il voudroit, & de cultiver, pour ses besoins, la portion du terrain qui lui conviendrait : cependant l'habit que chacun s'étoit tissu, les outils qu'il avoit fabriqués, la cabane qu'il avoit construite, les vergers qu'il avoit plantés, les troupeaux qu'il avoit rassemblés, lui appartenoient comme le fruit de son industrie. Abraham, Loth, Isaac & Jacob menent paître par-tout leurs troupeaux ; mais ils possèdent en propriété les puits qu'ils ont creusés, & ces puits font un sujet de contestation entre Abraham & Abimelech (2), entre Isaac & les habitans de Gérare (3). Le premier acheta le champ & la caverne d'Ephron, pour y ensevelir Sara, moyennant quatre cents sicles d'argent (4).

Si nous consultons le cœur humain, nous ver-

(1) *Gen.* xxxviii, 24.

(2) *Ib.* xxi, 25, xxvi, 16, &c.

(3) *Ib.* xxvi, 20.

(4) *Ib.* xxiii, 16.

rons comment les penchans de la nature s'accordent avec les faits historiques. Nous avons observé que les besoins de l'homme durent le porter naturellement à chercher l'appui de ses semblables, afin de s'entr'aider, & de se défendre. Or, quel maître plus puissant que celui de la nécessité? Quelles leçons plus efficaces que celles de l'intérêt personnel?

La différence des conditions & l'inégalité des biens furent une suite naturelle du droit de propriété. On fait que les aînés des familles avoient ordinairement la plus grande part à la succession de leurs peres; & que les enfans des concubines n'y avoient souvent qu'une très-légere portion (1). De plus, la paresse ou la prodigalité des uns, l'industrie & la vigilance des autres, les alliances, la multiplicité des enfans, mille autres événemens durent apporter encore une différence notable dans la fortune des particuliers.

Nous ne défavouons pas que les rapines & les violences n'aient causé de plus grandes révolutions encore, sur-tout dans ce commencement, où les états étoient plus foibles & moins policés. Ceux qui passoient leur vie à poursuivre les bêtes féroces, devoient se rendre aussi plus redoutables. L'Écriture-Sainte nous apprend que Nembrod qui fut le premier prince puissant sur la terre, étoit un vigoureux chasseur (2). Vraisemblablement il fut un des premiers conquérans; & il n'eut dans la suite que trop d'imitateurs. Les petits états furent donc envahis, & de leur réunion se formèrent les grands empires.

(1) *Gen.* xxvii & xxv, 6.

(2) *Gen.* x, 2, 9, 10.

Mais telle qu'ait été l'origine de ces grands empires, il est démontré que, dans le droit, les possessions des particuliers, la formation des sociétés civiles, l'institution des gouvernemens & de la souveraineté qui en est l'ame & le lien, non-seulement ne sont point contraires au droit naturel, mais encore qu'elles sont fondées sur les loix immuables de l'humanité & de la justice, & sur l'ordre établi par la Providence.

Nous disons donc que, bien loin qu'il soit nécessaire de détruire les institutions sociales, pour faire revivre la justice dans le monde, on ne peut maintenir la justice qu'en les conservant. Nous disons qu'on confond mal-à-propos le droit naturel qui est immuable, avec le droit primitif qu'avoient les premiers hommes à leur liberté & à la communauté des biens; droit qui étant subordonné au bien général, doit nécessairement être restreint & modifié par les loix politiques, pour établir un certain ordre dans la société, en assurant l'autorité des souverains & les propriétés des particuliers. Nous disons enfin que cet ordre, étant consacré par la Providence, lie les sujets & les princes, non-seulement par des motifs de crainte, mais principalement par un devoir de conscience.

Mais sans discuter davantage l'origine des sociétés civiles, posons les maximes qui doivent servir de base à leur institution, & de règle à leur gouvernement.

Nous distinguons d'abord trois sortes de gouvernement dans l'ordre civil; le gouvernement monarchique, qui met la souveraine puissance entre les mains d'un seul; l'aristocratique, qui la met entre les mains d'un certain nombre de

92 DE LA PUISSANCE TEMPORELLE.
nobles; & le démocratique, qui la laisse entre
les mains du peuple.

Du mélange de ces trois especes de gouver-
nement, se forment plusieurs autres gouverne-
mens mixtes, dont la constitution peut varier à
l'infini, selon les différentes manieres dont le
prince, les grands & le peuple participent à l'au-
torité suprême.

Pour connoître les droits de la puissance ci-
vile & les avantages qui en résultent, il suffiroit
de faire l'application des maximes que nous
avons établies; mais les nuages qu'on y a répandus,
exigent une discussion plus particuliere.

J'examinerai donc premièrement quelle est la
supériorité de cette puissance, & quels sont les
titres qui y donnent droit, pour faire connoître
les pouvoirs & les obligations qu'elle renferme.

Secondement, quels sont les principes qui
doivent régler l'usage de cette puissance, pour
faire respecter les droits des sujets.

Troisiéme, je ferai voir quels sont les
avantages & les inconveniens respectifs des di-
vers genres de gouvernement, pour dissiper les
préjugés que répand un amour mal-entendu de
la liberté, contre le gouvernement monarchique.

Quatriéme, pour étouffer tout germe de
révolte, je prouverai l'indépendance du mo-
narque, malgré l'abus du pouvoir.

Cinquiéme, je traiterai de la monarchie
de la France en particulier, pour nous instruire
de la constitution de l'état où nous vivons.

— — — — —

CHAPITRE PREMIER.

De l'indépendance de la puissance temporelle, par rapport à la puissance spirituelle; des titres qui établissent ses droits, son pouvoir & ses obligations.

QUoique la puissance temporelle soit moins noble que la puissance spirituelle; quoique, dans les desseins de la Providence, l'ordre civil doive se rapporter au bien de la religion, il ne s'ensuit pas que le souverain soit subordonné à l'église. Comme il ne tient immédiatement son pouvoir que de Dieu; ce n'est aussi qu'à Dieu seul qu'il en est comptable. Cette maxime fondamentale sera la première que nous établirons.

Les droits du souverain doivent être fondés sur des principes invariables & sur des faits manifestes, pour ne point laisser d'incertitude au citoyen, ni de prétexte à la révolte.

Il est donc nécessaire de faire voir quels sont les titres qui donnent droit à la souveraineté.

Nous avons dit (1), que la puissance souveraine comprenoit tous les pouvoirs qui sont essentiels à l'ordre public. Nous ferons voir en détail quels sont ces pouvoirs par rapport au gouvernement temporel, & l'usage qu'on en doit faire.

Les citoyens doivent être régis suivant un ordre stable & connu. Il faut donc que le souverain puisse créer des loix.

(1) Prem. part. ch. 1, max. 8.

Les loix-seroient inefficaces, si le souverain n'avoit les moyens de les faire observer. Il faut donc que le souverain puisse punir & récompenser.

Il ne suffit pas de maintenir l'ordre parmi les citoyens ; il est encore nécessaire de défendre l'état contre les entreprises des étrangers. Il faut donc que le souverain ait le droit de faire la guerre & la paix.

Les finances sont nécessaires pour fournir aux frais de la guerre & aux autres besoins de l'état : le souverain doit donc avoir le droit d'imposer le tribut, & d'administrer les deniers publics.

Afin que les sujets puissent fournir aux dépenses publiques, il faut pourvoir à la sûreté du commerce qui est une des sources des richesses. Le souverain le fait entr'autres en marquant à son coin, les especes qui tiennent lieu de change, & en déterminant leur valeur.

Le souverain ne pouvant suffire personnellement à tous les détails de l'administration, il doit y suppléer par le ministère de ses officiers. Il faut donc qu'il ait le droit de les instituer (1).

« (1) Les droits concernant les pouvoirs des seigneuries qui peuvent être proprement appellés actes de souveraineté, sont cinq en nombre, à savoir : Faire des loix, créer officiers, arbitrer la paix & la guerre, avoir le dernier ressort de la justice & forger monnoies, lesquels cinq droits sont du tout inséparables de la personne du souverain ». Loyseau. Des Seign. l. 3, ch. 3.

Le pouvoir de dispenser des peines & des récompenses est une suite du pouvoir législatif.

Selon cet auteur, le droit de lever des impôts, quoique essentiellement attaché à la puissance du prince, suppose, pour être réduit en exercice, qu'il n'y ait point d'ailleurs des domaines publics & capables de fournir aux be-

Enfin tous ces pouvoirs étant essentiels au bien public, & par cette raison, inséparables de la souveraineté, ils doivent être inaliénables de leur nature. Voilà ce qui fera le sujet des paragraphes suivans.

§. I.

La puissance temporelle ne dépend ni directement, ni indirectement, de la puissance spirituelle.

Lorsque Jesus-Christ a fondé son église, il a déclaré que son royaume n'étoit pas de ce monde; & bien loin de changer l'ordre établi par la Providence dans le gouvernement politique, il a ordonné à ses disciples de le respecter, en leur disant de rendre à César ce qui appartenoit à César; & qu'il étoit venu pour perfectionner la loi, non pour l'abolir. Quoiqu'il eût été annoncé comme roi, il a voulu être inscrit dès sa naissance, dans le dénombrement des sujets de l'empire. Nous avons vu ses Apôtres recommander expressément l'obéissance aux princes comme un devoir de conscience. Nous voyons dans les annales ecclésiastiques, avec quelle force les Peres de l'église ont enseigné cette doctrine dans leurs instructions & dans leurs apologies, comme un des devoirs les plus indispensables de la loi évangélique. Nous voyons avec quelle religion les premiers chré-

soins de l'état. « Il ne faut pas douter qu'en France, dit-il, notre roi, n'ayant d'ailleurs presque plus d'autre fond de finance, ne puisse faire des levées de deniers, sans le consentement des états ». Loys. Des Seig. ch. 3, n. 46.

tiens, les pontifes romains, comme le reste des fideles, rendoient aux empereurs païens, qui les persécutoient, la soumission & le respect que J. C. leur avoit prescrits. Rien de plus précis que la maniere avec laquelle les saints canons établissent la distinction & l'indépendance des deux puissances (1). Ce seroit donc contredire l'Évangile & la Tradition, ce seroit sortir évidemment de l'esprit d'humilité qui est l'esprit du Christianisme, que d'attribuer au vicaire de J. C. ou à l'église, aucun genre de puissance sur le temporel des rois.

Certains docteurs se sont efforcés d'é luder des autorités aussi précises, en répondant que le souverain pontife n'avoit point à la vérité une puissance directe, mais seulement une puissance indirecte sur le temporel des princes, c'est-à-dire, autant qu'elle devenoit nécessaire au gouvernement de l'église. Ils ont ajouté que le commandement d'être soumis aux princes mêmes qui persécutoient les chrétiens, ne regardoit que ces premiers tems apostoliques, où l'église, pour ainsi dire, dans son berceau, n'avoit pas encore acquis assez d'accroissement & de force pour contraindre les empereurs à céder au pouvoir de ses pontifes.

Mais les expressions de l'Évangile & des Peres étant absolues, pourroit-on admettre cette distinction sans rendre l'interprétation des livres saints arbitraire, & sans renverser ces grands principes de la morale chrétienne, que le royaume de J. C. n'est pas de ce monde; que le Fils de Dieu est venu pour accomplir la loi &

(1) Voy. ci-après part. 3, ch. 1, §. 1.

DE LA PUISSANCE TEMPORELLE. 97
conserver l'ordre, non pour les abolir? Les motifs sur lesquels l'Évangile fonde les préceptes de l'obéissance, motifs tirés de l'ordre de la Providence & de la volonté divine, ne subsistent-ils pas pour tous les tems, & à l'égard de tous les chrétiens? S. Paul n'exclut-il pas formellement cette considération purement humaine, à laquelle on voudroit attribuer la soumission des premiers chrétiens, lorsqu'il ordonne d'obéir, non par la terreur des peines, mais par un devoir de conscience? Car si les premiers pasteurs ne devoient céder que par la crainte de rendre leur condition plus fâcheuse; c'étoit donc la crainte, plutôt que le devoir, qui les retenoit dans la subordination. Ils auront eu, à la vérité, le mérite du martyre, en mourant pour la foi, mais non le mérite de la soumission. Telle est la résignation du plus foible qui cede à la force lorsqu'il ne peut résister. A quoi donc se seroient réduites les protestations de respect & d'obéissance que faisoient aux empereurs les apologistes du christianisme, de la part de l'église entiere? & dire: Nous vous respectons comme les images de la Divinité, comme les ministres de sa puissance, & les premiers après Dieu, à qui seuls appartient tout empire (1); nous nous faisons gloire de vous obéir, nous prions pour la prospérité de vos jours; parce que, trop foibles pour vous donner la loi, nous ne pouvons trouver notre salut que dans la soumission & la patience. Mais,

(1) *Colimus imperatorem, sic quomodo & nobis licet, & ipsi expedit, ut hominem à Deo secundum, & quicquid est, à Deo consecutum, & solo Deo minorem.* Tert. ad Scap. cap. 2.

lorsque nous serons devenus assez puissans pour dominer ; il nous sera permis d'employer la force pour vous réprimer. Nous respectons l'empire de la Divinité entre vos mains, mais jusqu'à ce que nous le reprenions sur vous, quand nous le croirons nécessaire à l'intérêt de la foi. De pareilles restrictions jointes à des protestations si solennelles & si absolues, eussent-elles été dignes de la simplicité & de la sincérité des défenseurs de la foi ? Auroient-elles pu être avouées de J. C. ? Le seroient-elles même des sages du paganisme ? Lorsque J. C. recommandoit à ses Apôtres la douceur des brebis, ne leur disoit-il pas qu'il les envoyoit au milieu des loups ? *Mitto vos sicut oves in medio luporum.* Et la loi qui prescrivoit la douceur aux Apôtres, en leur annonçant la persécution, ne devoit-elle pas avoir son application à tous les tems où l'église seroit persécutée ? Pourroit-on introduire une pareille distinction de tems, pour l'obligation des commandemens de Dieu, sans infirmer la raison, & sans anéantir la loi évangélique ? Qu'on cite au moins un seul passage des anciens Peres qui favorise les prétentions des adversaires ?

D'ailleurs, est-il bien vrai que les chrétiens, dans le premier âge de l'église, aient été dans un état de foiblesse qui ne leur permettoit point de s'élever contre le glaive qui les poursuivoit ? Tertullien qui vivoit dans ce tems-là, enseignoit expressément tout le contraire. Nous remplissons, disoit-il aux empereurs, tous les ordres de l'état, votre sénat, votre palais, vos armées ; nous ne vous laissons que vos temples. Des hommes qui ont la force de mourir, manque-

roient-ils de courage pour se défendre (1) ? Mais cette même religion que vous persécutez, nous interdit d'employer d'autres armes que celles de la patience & de la prière. Quel est le chrétien qu'on ait trouvé complice des conjurations de Niger & d'Albinus (2) ?

Presque tout l'Empire Romain étoit chrétien, lorsque Julien l'apostat entreprit de relever l'idolâtrie (3). La persécution qu'il fit souffrir à

(1) *Si enim & hostes exertos, non tantum vindices occultos agere vellemus, deesset nobis vis numerorum & copiarum? Plures nimirum Mauri & Marcomani, ipsique Parthi, vel quantacumque unius tamen loci, & suorum finium, gentes, quàm totius orbis? Hesterni sumus, & vestra omnia implevimus, urbes, insulas, castella, municipia, conciliabula, castra ipsa, tribus, decurias, palatium, senatum, forum: sola vobis relinquimus templa. Cui bello non idonei, non prompti fuissetus, etiam impares copii, qui tam libenter trucidamur; si non apud istam disciplinam, magis occidi liceret, quàm occidere? Potuimus & inermes, nec rebelles, sed tantummodò discordes, filii divortii invidiâ, adversus vos dimicasse. Si enim tanta vis hominum in aliquem orbis remoti sinum abruptissemus à vobis, suffudisset utique dominationem vestram tot qualiumcumque civium amissio; imò etiam & ipsâ destitutione periisset. Proculdubio expavissetis ad solitudinem vestram, ad silentium rerum, & stuporem quemdam quasi mortui orbis: quæissetis quibus imperassetis: plures hostes quàm cives vobis remansissent. Nunc enim pauciores hostes habeis, præ multitudine christianorum. Tertull. Apol. c. 37. §. p. 75*

(2) (Albinus), ib. ad Scap. c. 2.

(3) *Salutari doctrinâ longè laïque susâ, & apud nos præsertim dominante, religionem christianam, immutare, atque in diversum movere conari, nihil aliud fuerit quàm romanorum imperium convellere, ac de rerum summâ periclitari. Greg. Naz. orat. 3, in Julian. p. 20, tom. 1. edit. 1609. Nous lisons dans les historiens qui vivoient vers le même tems, qu'après la mort de Julien, l'armée ayant élu Jovien pour empereur, & celui-ci ayant refusé l'empire, en disant, qu'il ne vouloit commander qu'à des chrétiens, toute l'armée s'écria d'une voix unanime :*

l'église étoit d'autant plus dangereuse, que, sans verier d'abord le sang des chrétiens, il employoit l'artifice pour surprendre leur foi, ou pour lasser leur patience. Quel plus puissant motif d'user du prétendu droit que Dieu avoit mis entre les mains de ses pontifes, & de déposer le prince apostat, pour assurer le repos de l'église? Mais les chrétiens ne s'écartent point de la voie qui leur a été tracée par leurs pères. Ils distinguent l'obéissance qu'ils doivent à l'empereur, lorsqu'il les conduit contre l'ennemi, de l'obéissance qu'ils ont vouée à Dieu, lorsque l'empereur veut les forcer de renoncer à l'Évangile (1).

Confiance, plus cruel que les Dioclétiens, entreprend de renverser la foi de Nicée (2).

Nous sommes tous chrétiens. Socrates schol. l. 3, c. 19. Sozom. l. 6, c. 3. Theodor. l. 4, c. 1.

(1) *Aliquandò injusti perveniunt ad honores sæculi: eivã pervenerint & facti fuerint vel judices, vel reges; quia hæc facit Deus propter disciplinam plebis suæ, non potest fieri nisi exhibeatur illis honor debitus potestati. . . . Julianus exiit infidelis imperator, iniquus idololatra: milites christiani servierunt imperatori infideli. Ubi veniebatur ad causam Christi, non agnoscebant nisi illum qui in cælo erat. Quandò volebat ut idola colerent & thurificarent, præponebant illi Deum. Quandò autem dicebat: Producite æciem, ite contra illam gentem, statim obtemperabant. Distinguebant Dominum æternum à Domino temporali; & tamen subditi erant propter Dominum æternum, etiam Domino temporali. Aug. in ps. 124, n. 7.*

(2) *Nunc pugnamus contra persecutorem fallentem (Constantium) contra hostem blandientem. . . . Christi novus hostis es, antichristum prævenis. . . . Omnia severissima sine invidiâ gloriosarum mortium peragis; novo inauditoque ingeii triumpho, de diabolo vincis, sine martyrio persecueris. Plus crudelitati vestra, Nero, Deci, Maximiane, debemus: diabolum enim per vos vincimus. At tu omnium crudelium crudelissime, damno majore in nos, & venis mîzore desavis. Hilar. lib. contra Const. n. 5, 7, 8.*

Les Ariens, protégés par sa puissance, portent la désolation dans tout le monde chrétien. Leur haine se déploie principalement contre les plus illustres défenseurs de l'église. Que fera-t-elle dans un danger aussi pressant ? Elle souffrira généreusement, elle fera des vœux pour le salut du prince & pour la paix de son royaume, également incapable de trahir son ministère par un lâche silence, ou de manquer au souverain par une révolte criminelle. Vous nous alléguiez que nous vous devons la soumission, disoit Lucifer de Cagliari à cet empereur : *Non seulement nous vous la devons à vous, mais encore à tous ceux qui sont en dignité, & qui vous représentent ; puisque l'Apôtre nous recommande d'obéir aux princes & aux magistrats (1)*. S. Athanase quoique persécuté par Constance, ne cesse de prier pour le salut du prince (2).

L'impératrice Justine veut forcer Ambroïse à céder une basilique aux Ariens. Le saint prélat répond qu'il ne le peut, mais qu'il ne lui est pas permis de combattre ; qu'il a des armes, mais au nom de J. C., en livrant son propre corps. Car nous exerçons aussi, ajoute-t-il, une sorte d'empire ; mais cet empire est celui du sacerdoce, qui est la foiblesse même (3). Le tyran Maxime ac-

(1) *Quia dicis debere nos tibi obsequia ; scito quia non tibi soli, sed & omnibus nos in sublimitate degentibus, in obsequiis representantibus esse novimus debitores. Dicit enim Apostolus : Admone illos principibus & magistratibus subditos esse, obedientes, ad omne opus bonum paratos esse.* Lucif. lib. de non parcendo, &c. Biblioth. maxima PP. tom. 4, p. 240.

(2) *Religiosissime princeps, utinam multis annorum circulis vixeris . . . nam certe preces ab omnibus pro tua salute fuses.* Athan. Apol. ad Const. num. 18, tom. 1.

(3) *Tradere basilicam non possum, sed pugnare non*

court à la tête d'une armée pour venger les violences que la princesse exerce & contre l'évêque de Milan & contre les catholiques (1). Les soldats déclarent à l'impératrice qu'ils sont prêts à se joindre à Ambroise (2). Quelle circonstance plus favorable pour se faire redouter du souverain, & pour procurer la liberté aux catholiques? Mais Ambroise ne connoit encore d'autres armes que sa douleur : il déclare que c'est-là toute la force du pontife, & qu'il ne peut ni ne doit résister autrement (3).

Les Ariens abusent encore de la protection de plusieurs autres princes, pour persécuter les catholiques; & les catholiques montrent toujours la même fidélité. Théodorix, roi d'Italie, fait mourir deux illustres sénateurs, Boece & Symmaque; il retient le pape Jean dans les fers. Le pontife invoquera-t-il les armes de l'empereur Justin pour se défendre de l'oppression?

Ab eo... Habeo arma, sed in Christi nomine. Habeo offerendi mei corporis potestatem... Elabemus tyrannidem nostram; tyrannis sacerdotalis infirmitas est. Cum infirmor, tunc potens sum. Ambr. Epist. 20, n. 22, 23, nov. edit.

(1) Ubi Maximus accepit ea quæ adversum eximium fidei præconem Ambrosium, Valentinianus fecerat, scribit ad Valentinianum literas, ne pietati bellum inferret, ac patriam, religionem proderet: denique arma minatur, nisi à proposito discederet; nec secus ac dixerat, gessit. Nam Mediolanum promovit exercitum. Theodor. l. 5, cap. 14.

(2) Id à militibus imperatori mandatum dicitur; ut si prodire vellet, se præstò futuros, si viderent eum cum catholicis convenire: alioquin se ad eum cœtum quem Ambrosius cogeret, transituos. Apud. Ambr. Epist. 20, n. 11, nov. edit.

(3) Dolere potero, potero flere: adversus arma, milites, Gothos quoque, lacrymæ meæ arma sunt: talia enim munimenta sunt sacerdotis: aliter nec debeo, nec possum resistere. Ambr. Serm. contra Auxent. n. 2; nov. edit.

Non, mais le secours du Ciel; & il se souviendra qu'il doit respecter les maîtres du monde. Que de cruautés exercent Huneric & les autres rois des Vandales en Afrique! Mais quelles sont les armes de l'église? La patience & la prière. Lorsque nous vous répondons hardiment sur notre foi, ne nous accusez pas de vous manquer de respect, disent les évêques catholiques, par la bouche de S. Fulgence, en s'adressant au roi Trasimond. Nous savons que vous êtes revêtu de la dignité royale; & que nous devons craindre Dieu & honorer les rois, suivant ces paroles de l'Apôtre: Rendez à chacun ce que vous lui devez, craignez celui que vous devez craindre, honorez celui que vous devez honorer.... craignez Dieu & honorez le roi. Ainsi nous rendons le respect & l'obéissance légitime à votre clémence que Dieu a élevée à la suprême dignité. Mais combien devons-nous craindre le Roi des rois, le Roi éternel, le Seigneur des seigneurs, qui nous ordonne d'honorer les rois de la terre (1)?

On nous objecte à invitation que faisoit S. Paul aux Corinthiens, de choisir parmi eux des juges qui décident de leurs contestations. Si vous devez juger le monde, disoit cet Apôtre, serez-vous indignes de juger de moindres objets? Etablissez donc pour vos juges, ceux-mêmes qui sont les derniers d'entre vous (2). On nous dit que Jé-

Objec-
tions ti-
rées de
l'Écritu-
re-Sainte.

(1) *Competens igitur mansuetudini tua deserimus honoris obsequium, cui regalis apicem culminis divina cernimus largitate collatum: nec tamen quemquam sapientem fugit, quando sempiternus ille Rex regum & Dominus dominantium, timore debeat suspici, qui temporales etiam reges praecepit honorari.* Fulgent. Ruspens. ad Trasym. l. 1, c. 2.

(2) *Audet aliquis vestrum habens negotium adversus*

rémié a été appellé de Dieu *sur les nations*, pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier & planter (1) : que les chrétiens sont appellés par l'Esprit-Saint *la nation choisie*, & le *sacerdoce royal* (2) : mais ces textes n'ont besoin que d'une courte explication.

Réponse. 1^o. S. Paul n'invite point les fideles à établir parmi eux un tribunal avec juridiction, mais seulement à se choisir des arbitres de paix & de charité qui terminent leurs différends.

2^o. Jérémie n'entreprit jamais de dissiper les nations, ni de détruire les royaumes. Jamais on ne lui en attribua le droit ; & ce n'étoit pas-là certainement l'objet de sa mission. Il étoit seulement envoyé pour annoncer la ruine & le rétablissement des empires, & il étoit en cela le type du Messie à venir, qui devoit triompher de toutes les puissances de la terre, en ruinant l'empire du démon, & en édifiant son Église sur les débris des idoles. Tel est l'interprétation des commentateurs sur ce passage.

3^o. C'est en vertu de leur union avec J. C. que les Apôtres, les simples fideles même, sont appellés *la nation choisie* & le *sacerdoce royal*. Nos adversaires oseroient-ils en faire une autre application ? Oseroient-ils prétendre que les

alterum, judicari apud iniquos, & non apud sanctos? An nescitis quoniam sancti de hoc mundo judicabunt? & si in vobis judicabitur mundus, indigne estis qui de minimis judicatis?... Secularia igitur judicia si habueritis; contemptibiles qui sunt in ecclesia, illos constituite ad judicandum.
I. Cor. VI. 1, 2, 4.

(1) *Ecce constitui te super gentes & super regna, ut evellas & destruas, & disperdas, & dissipes, & aedifices, & plantes.* Jér. I. 10.

(2) *Vos autem genus electum, regale sacerdotium, gens sancta.* I. Petr. II, 9.

chrétiens participent véritablement au pouvoir du sacerdoce & de la royauté ? C'est donc relativement à l'esprit de l'Évangile & au sacerdoce de J. C., qu'on doit interpréter les termes de l'Apôtre. J. C. est véritablement roi & pontife par une puissance toute spirituelle, qui réunit essentiellement les fonctions du sacerdoce, avec celles de la royauté dans l'ordre surnaturel. C'est en vertu de son sacerdoce, qu'il exerce le pouvoir qu'il a reçu de son Pere, formant l'église militante sur la terre, par les mérites de son sang, & régnant dans le ciel avec l'église triomphante, par la gloire de son sacrifice. Les chrétiens entrent en participation de son sacerdoce & de sa royauté, comme membres de J. C., en ce qu'ils sont eux-mêmes une portion de l'offrande qu'il présente & qu'ils présentent avec lui à l'Éternel, & en ce qu'ils sont destinés en cette même qualité à régner avec lui dans le ciel.

Les faits historiques qu'on nous oppose ne prouvent pas davantage. Grégoire II excommunique Léon Isaurien qui favorisoit les Iconoclastes ; il empêche qu'on lui paie le tribut en Italie, & il se soustrait, avec les Romains, à son obéissance Étienne II & Léon III transfèrent les états d'Italie aux rois de France Louis le Débonnaire est déposé dans un concile. Foulque, archevêque de Rheims, menace Charles le Simple de l'abandonner & de soustraire sès sujets à son obéissance, s'il ne défere à ses conseils (1).

Objec-
tions tirées des
faits historiques,
& de l'autorité des
Peres.

(1) *Sciatis quia si hoc feceritis & talibus consiliis acquieveritis; nunquam me fidelem habebitis; sed & quoscunque poterit à vestra fidelitate revocabo: & cum omnibus coepiscopis meis, vos & omnes vestros excommunicatos, aeterno anathemate condemnabo.* Epist. Fulcon. ad Carol. Simpl. apud Flodoard. l. 4, Hist. Rhem. c. 5.

Le pape Zacharie place Pepin sur le trône de France, & il en fait descendre Chilperic. Peu de tems après, les successeurs de Zacharie transfèrent l'empire d'Occident à la maison Carlovingienne. Le 3^e. concile de Latran, tenu sous Alexandre III (1), prive les Brabançons, les Arragonois, les Navarrois, &c. infectés de l'hérésie des Albigeois, du domaine qu'ils avoient sur leurs vaffaux, & enjoint aux fideles de prendre les armés contre eux. Le 4^e. concile de Latran, sous Innocent III (2), décerne les mêmes peines contre les hérétiques obstinés. Un autre concile de Latran en 1219, dépose Raymond, comte de Toulouse, comme fauteur des Albigeois. Innocent IV dépose Frédéric II dans le concile de Lyon (3). Jules II, voulant punir Louis XII d'avoir adhéré au concile de Pise, ne se contente pas de l'excommunier dans le concile de Latran (4); il transporte encore à la ville de Geneve les foires qui se tenoient à Lyon; & cet acte d'autorité est approuvé du concile. Un décret de Martin V, approuvé du concile de Constance, prive ceux qui favoriseront les Hussites, de tous leurs biens & de toutes leurs dignités, *mêmes royales*. Les Peres de Bâle & de Trente décernent la même peine contre tous les seigneurs, les empereurs, les rois, les ducs ou les princes, qui permettront le duel; ils les déclarent déchus de tout domaine & de toute juridiction sur leurs terres où ils l'auront permis, & ils privent en même tems de tous leurs

(1) En 1179.

(2) En 1215.

(3) En 1245.

(4) En 1512.

biens, les particuliers qui seroient coupables de duel (1).

A ces faits nos adversaires joignent l'autorité de S. Bernard (2) & de S. Thomas (3), qui attribuent à l'église le droit du glaive matériel, & le pouvoir de déposer les souverains. Reprenons ces objections.

1^o. Les Romains irrités de ce que Léon Isaurien avoit brisé les images, & des violences qu'il avoit exercées contre les catholiques, se révolterent contre lui, & lui refuserent le tribut (4). Les historiens Grecs accusent Grégoire II d'être l'auteur de cette révolte : mais on sait combien doit être suspect le témoignage des Grecs, déjà prévenus d'une secrète aversion contre l'Eglise Romaine (5), & d'ailleurs trop éloignés pour être bien instruits des véritables ressorts qui excitoient ces grands mouvemens dans la capitale du monde chrétien. Une pareille entreprise de la part de Grégoire eut été contraire à ses propres principes, puisqu'il

(1) *Conc. Trid. sess. 25, cap. 19.*

(2) *Bern. consid. l. 4, c. 3.*

(3) *Thom. 22, q. 12, art. 2, ad. 1.*

(4) En l'année 730, la 13e ou 14e du regne de Léon.

(5) Bellarmin rapporte le témoignage des historiens Grecs pour prouver que Grégoire II avoit déposé Léon Isaurien, & en inférer que les papes ont droit sur le temporel des rois. Mais quoique Baronius fut dans le même préjugé que Bellarmin, il nous apprend le peu de cas qu'on doit faire du témoignage des historiens Grecs. *Hæc Theophanes, dit-il, Zonaras... & reliqui Græcorum historici, sed rerum Latinarum ignari (ut quæ sumus dicuntur, manifestè docebunt) in odium enim atque invidiam Romanæ Ecclesiæ, jacturam factam occidentalis imperii in Romanum pontificem Græci schismatici retorquere soliti sunt, ad commovendos, tum imperatorum, tum aliorum animos in Romanam Ecclesiam.* Baron. tom. 9, p. 63.

enseignoit expressément que les pontifes ne devoient point se mêler des affaires de la république, non plus que l'empereur de celles de l'église (1) : & , s'il s'étoit écarté de cette doctrine dans sa conduite, nous ne devrions point balancer à improuver ce qu'il auroit fait, pour suivre ce qu'il auroit enseigné. Mais l'histoire nous apprend au contraire, que le pape vers ce même tems, c'est-à-dire vers l'année, 729, se joignit à l'exarque de Ravenne, pour conserver l'Italie à l'empereur, contre les entreprises de Pétafius (2). Peu de tems auparavant, le même pontife s'étoit fortement opposé au dessein qu'a voit formé l'armée Romaine, d'élire un autre empereur à la place de Léon (3). Parmi les his-

(1) *Scis imperator, sanctæ ecclesiæ dogmata non imperatorum esse sed pontificum, qui utò assolent dogmata tradere. Idcirco ecclesiis præpositi sunt pontifices à reipublica negotiis abstinentes : & imperatores eisdem similiter ab ecclesiasticis abstineant, & quæ sibi commissa sunt, capefiant.* Epist. Greg. II ad Leonem, Labb. Concil. tom. 7, p. 18. — *Non sunt imperatorum dogmata, sed pontificum : quoniam Christi sensum nos habemus. Alia est ecclesiasticarum institutio, & alius sensus sæcularium. In administrationibus sæculi militarem & ineptum quem habes sensum & crassum, in spiriualibus dogmatum administrationibus habere non potes. Ecce tibi palatii & ecclesiarum scribo discrimen, imperatorum & pontificum : agnosce illud & salvâ re, nec contentiosus esto : ... Quemadmodum pontifex iurospiciendi in palatia potestatem non habet, ac dignitates regias deferendi ; sic neque imperator in ecclesias iurospiciendi, & electiones in clero peragendi, neque consecrandi vel symbola sanctorum sacramentorum administrandi, sed neque participandi absque operâ sacerdotis ; sed usqueque vestram, in quâ vocatione vocatus est à Deo, in eâ maneat.* lb. p. 26.

(2) *Baron. Annal. ann. 729, p. 94.*

(3) *Paul. diacon. lib. 6, de gestis Longob. c. 39. tom. 13, Biblioth. PP. p. 198.*

toriens latins, Anastasie & Landulfe ne font que copier Théophane, l'un des historiens Grecs dont nous venons de parler. Le diacre Paul ne parle, ni du refus du tribut, ni de la prétendue déposition de l'empereur. Enfin les faits postérieurs prouvent que Léon ne fut jamais déposé, ou que s'il le fut, les successeurs du pontife regardèrent cette déposition comme nulle: car Grégoire III, successeur immédiat de Grégoire II, adressa ses lettres monitoriales aux empereurs Léon & Constantin Copronime son fils, pour les exhorter à faire cesser la persécution qu'ils avoient suscitée contre les catholiques (1). Les évêques d'Italie leur présentèrent leur requête pour obtenir le rétablissement des images (2). Le même pape Grégoire III, écrivant à l'archevêque S. Boniface, date sa lettre de la 23^e. année du regne de Léon, & de la 20^e. de celui de Constantin (3). Zacharie, successeur de Grégoire III, ne fut pas plutôt élevé sur le saint-siège, qu'il s'appliqua à conserver l'exarcat de Ravenne à ces empereurs (4). Étienne II reconnut Constantin Copronime pour son souverain (5); & l'église orientale, quoiqu'unie de communion avec le saint-siège, ne cessa jamais de reconnoître les empereurs Grecs pour ses maîtres légitimes.

Il est vrai que Rome, ayant inutilement im-

(1) *Anast. bibl. Vita Greg. III, tom. 6, Concil. Labbe, p. 1463.*

(2) *Ib. p. 1464.*

(3) *Ib. p. 1465.*

(4) *Baron. tom. 9, Annal. 743, p. 154.*

(5) *Anast. Vita Steph. 2, tom. 6, Concil. Labbe, p. 1022.*

ploré le secours de Constantin Copronime contre les Lombards, invoqua la protection des François. Ce recours étoit de droit naturel. Grégoire III adressa un décret à Charles Martel, par lequel les princes Romains (*decreto Romanorum principum*) déclaroient qu'ils abandonnoient la domination de l'empereur, pour se mettre sous la protection des François. *Quod sese populus Romanus relicta imperatoris dominatione ad suam defensionem & invictam clementiam confugeret* (1). Etienne II, successeur immédiat de Grégoire III, eut recours à Pepin, fils de Charles Martel, & lui offrit le titre de patrice, vraisemblablement par un décret pareil au premier. C'est en cette qualité de patrice, que Pepin & Charlemagne son fils, après avoir réprimé les Lombards, & mis fin à leur empire, commencerent à exercer dans Rome une certaine autorité dont ils se servirent heureusement pour calmer les troubles qui s'y étoient élevés. Cependant il paroît, par ce que nous avons déjà dit, que les empereurs conservoient encore un droit de suzeraineté, & que les Romains n'avoient abandonné que la domination immédiate de leurs princes. Mais Constantin Copronime étant mort, & l'empire ayant été déshérité à Irenée, le sénat & le peuple Romain, conjointement avec le souverain pontife & les évêques, se crurent en droit d'élire aussi un empereur; ils choisirent le prince François, à qui ils devoient leur salut (2), & qui, possédant déjà la plus grande partie de l'Italie, étoit seul en état de les

(1) *Suppl. Baron.* c. 18, an. 749, p. 138.

(2) EN 301.

défendre (1). Supposons même, si l'on veut, que sous Grégoire III les Romains se soient soustraits totalement à la domination des empereurs d'Orient : supposons que l'élection d'un nouveau maître, dans le tems que leur prince légitime étoit dans l'impuissance de les défendre contre les armes & la barbarie de leurs ennemis, ait été irrégulière ; il suffira d'observer, que cette élection ne fut point un acte de juridiction de la part du pape, mais un acte purement civil de la part du peuple Romain, & que le souverain pontife n'y eut la principale part, que par le rang qu'il tenoit dans l'ordre politique (2).

2^e. Foulques de Rheims avoit sauvé Charles le Simple, encore enfant, des mains de ses ennemis ; il l'avoit élevé ; il lui avoit conservé la couronne ; & , quoique les services du prélat ne le dispensassent pas de la fidélité ni du respect qu'il lui devoit, ils pouvoient cependant faire excuser de sa part certaines expressions trop

(1) Anno 881 cum apud Romam moraretur rex Carolus ; nuntii delati sunt ad eum dicentes , quod apud Græcos , nomen imperatoris cessasset & fameum imperium apud se haberent. Tunc visum est ipsi apostolico Leoni , & universis sanctis patribus , qui in ipso concilio aderant , seu reliquo christiano populo , ut ipsum Carolum , regem Francorum , imperatorem nominare debuissent ; quia ipsam Romam , matrem imperii tenebat , ubi semper Cæsares & imperatores sedere soliti fuerant , sed reliquas sedes quas ipse in Italia & Gallia nec non & Germania tenebat ; quia Deus omnipotens has omnes sedes in potestate ejus concessit , & ne pagani insultarent Christianis , ideo justum esse videbatur ut ipse , cum Dei adjutorio , & universo populo Christiano petente , ipsum nomen haberet : quorum petitionem ipse Carolus denegare noluit. Annales Moissiacenses Duch. tom. 3. p. 143.

(2) Voyez là-dessus la Défense des quatre prop. du clergé , par M. Bossuet.

libres, qui étoient inspirées par le zèle. C'étoit un pere qui menaçoit : & si l'on veut supposer que Foulques fut en effet dans la résolution de se soustraire à l'obéissance de Charles ; nous ne balançons pas à blâmer sa conduite, & nos adversaires seront forcés de l'abandonner comme nous, à moins qu'ils ne voulussent, par cet exemple, autoriser les pontifes à se révolter, & à faire révolter les sujets contre leur souverain, toutes les fois qu'il négligeroit de suivre les avis d'un évêque.

3^o. La déposition de Childeric est étrangère à la question. Toute l'autorité étoit de son tems, entre les mains du maire du palais. Elle étoit devenue héréditaire & indépendante ; elle ne laissoit plus aux rois qu'un vain fantôme de royauté. Les choses étant en cet état, les grands du royaume s'assemblent, & consultent le pape Zacharie pour savoir s'il est plus expédient d'accorder le titre de roi au maire du palais, qui en a déjà tout le pouvoir. Zacharie répond qu'on doit donner le nom à celui qui en a la réalité. En conséquence de cette décision, Pepin prend les marques de la royauté & le titre de roi, & fait renfermer Childeric dans un monastere (1). Ce n'est ici qu'un simple avis sur la question proposée, non un acte de juridiction de la part du pape. Les seigneurs François sont les seuls qui déposent le prince.

4^o. Les 3^e. & 4^e. conciles de Latran n'étoient pas compétens sans doute pour décerner des peines temporelles, ni pour dépouiller les hérétiques de leurs biens ; mais les décrets de ces conciles sur ces matieres, étoient autorisés par

(1) *General. Reg. Franc.* tom. 1, Dsch. p. 796.

le consentement des princes qui assistoient à ces conciles, ou en personne, ou par leurs ambassadeurs.

5^o. C'est encore en vertu du concours de la puissance temporelle, que le concile de Latran, en 1219, joignit aux censures ecclésiastiques contre Raymond, comte de Toulouse, la privation des domaines qu'il possédoit. Philippe Auguste, de qui relevoit le comté, avoit renvoyé au souverain pontife, le jugement de son vassal : & les ambassadeurs furent présens à ce jugement, que le prince ratifia lui-même, par l'investiture qu'il donna du comté de Toulouse, à Simon de Montfort (1).

(1) " Le comte Raymond étoit un homme d'un génie
 " brutal, abandonné presque dès l'enfance aux plus ex-
 " cessives débauches ; jusqu'à abuser de sa propre sœur,
 " cherchant quelquefois moins le plaisir que le crime,
 " même dans ses plus scandaleux excès. Il épousoit des
 " femmes sans nul égard aux degrés de parenté, & les
 " répudioit pour la moindre chose. Trois de celles qu'il
 " avoit épousées les unes après les autres, étoient vi-
 " vantes dans le tems dont je parle. Il s'emparoit sans
 " nul égard des biens d'église, enlevoit les terres & les
 " châteaux à ses voisins, railloit éternellement des choses
 " de religion, & s'étoit tellement dévoué au parti des
 " hérétiques (des Abligeois) que lui-même disoit quel-
 " quefois, qu'il prévoyoit bien les malheurs que lui attri-
 " beroient l'affection & l'attachement qu'il avoit pour
 " eux ; mais qu'il seroit ravi de le leur témoigner, en
 " sacrifiant jusqu'à sa propre vie ; & ils l'avoient telle-
 " ment enforcé & infatué, qu'il étoit persuadé que
 " quelque crime qu'il eut commis, il seroit sauvé, pourvu
 " qu'il eut le bonheur de mourir entre leurs mains. Tel
 " étoit Raymond VI, comte de Toulouse... Sa conduite
 " n'ayant pas moins irrité le roi que le pape, tous les
 " deux déclarerent publiquement qu'ils le livroient à la
 " haine publique, & donnoient à quiconque pourroit
 " s'emparer de ses places & de tout son domaine, le pou-

6°. La déposition de Frédéric II est un fait, non un décret dogmatique : & ce fait, qui est encore personnel à Innocent IV, ne décide rien. La sentence ne fut prononcée qu'en son nom, & en présence seulement du concile. *præsentè concilio*, non avec le terme *approbante concilio*, qui se trouve dans les décrets où le concile avoit concouru avec le pape.

D'ailleurs, il ne s'agissoit pas dans ce concile du droit du pontife sur la couronne du prince : ce point fut supposé, quoique mal à propos, mais jamais agité, jamais défini. Toute la question se réduisoit à savoir si l'empereur étoit véritablement coupable des crimes dont on l'accusoit : c'est là-dessus qu'intervint le jugement.

Je dis plus, & j'ajoute que le point de droit formoit une question purement civile. Car sous le règne des Othons, non-seulement le pape conféroit l'Empire comme souverain de Rome, au rapport de Baronius ; mais il donnoit encore aux empereurs, le pouvoir de désigner leurs

» voir de le faire, sauf le droit du principal & souverain
 » seigneur, c'est-à-dire, du roi de France ; & par-dessus
 » tout cela, le pape l'excommunia «. Hist. de Fr. par le
 » P. Daniel, tom. 4. Hist. de Phil. Aug. p. 158, 159,
 » édit. 1755. — « Après l'examen de tout le procès du
 » comte de Toulouse, le concile de Latran assemblé en
 » 1219, prononça la sentence par laquelle il le priva de
 » son comté, comme hérétique & fauteur des hérétiques :
 » & Toulouse & les autres villes de cet état furent don-
 » nées en propre au comte de Montfort, avec le titre de
 » comte de Toulouse...

» Le comte de Montfort n'eut pas plutôt reçu cette
 » nouvelle, qu'il vint à la cour de France demander au
 » roi l'investiture du comté de Toulouse, que le concile
 » lui avoit adjugé. Le roi le traita à Meion avec beau-
 » coup d'honneur, & lui accorda ce qu'il lui deman-
 » doit «. Ib. p. 252.

successeurs. Après les Othons, il donna à certains princes d'Allemagne le droit d'élire les rois des Teutons, qui étoient élevés ensuite à la dignité impériale (1) : & les empereurs élus lui prêterent serment de fidélité (2). Les papes prétendirent en conséquence que les empereurs tenoient leur couronne du saint-siège, comme les électeurs le droit d'élection (3). De là suivoit naturellement le droit de les juger & de les déposer. On voit par une lettre de Frédéric II, que c'étoit-là une des raisons sur lesquelles Innocent IV appuyoit ses prétentions (4) ; & c'est sans doute par ce même motif, que, s'agissant d'un droit personnel au souverain pontife, comme prince temporel, il prononça seul la sentence de déposit-

(1) *Suppl. Baron.* l. 2, c. 40, tom. 10, ann. 964, p. 783, 784, ann. 996, p. 909.

(2) *Clément.* l. 9, tit. 9, cap. romani principes 1, de *jure jurando.*

(3) *Cap. venerabilem extra de elect.* *Suppl. B77.* l. 1, c. 12, p. 383, l. 3, cap. 18. *Serm. Arnulphi Lexovienfis in Concil. Turon.* tom. 10, Col. 1415.

(4) L'empereur Frédéric ayant été déposé par Innocent IV au concile de Lyon, assemblé en 1245 ; cet empereur écrivit une lettre circulaire à tous les princes de l'Europe, & outre cette lettre, « il en écrivit une particulière au roi de France, où répétant les principales choses qui regardoient l'intérêt commun que tous les souverains avoient à ne pas souffrir que les papes osassent ainsi attaquer les têtes couronnées, il lui faisoit remarquer que, quoique par l'usage, le couronnement des empereurs appartint au pape, il ne lui donnoit nul droit sur leur couronne, & sur leur puissance temporelle ; & qu'en vertu de cette cérémonie, il ne pouvoit pas plus les en dépoüiller, qu'un évêque particulier d'un royaume pourroit dépoüiller le roi qu'il auroit couronné ». *Hist. de France*, par le P. Daniel, tom. 4. *Hist. de Louis IX*, p. 373, édit. 1755. L'historien cite la troisième lettre de l'emp. Frédéric, *apud Petrum de Vincis.*

tion, sans faire mention du consentement du concile, comme il l'avoit fait dans les décrets concernant la religion.

Ainsi quoique les conciles généraux ne soient point infallibles sur les questions purement civiles, cependant Dieu n'a point permis qu'ils aient concouru à la déposition des souverains. Les papes eux-mêmes dans les décrets où ils s'efforçoient d'établir leurs prétentions, n'ont jamais rien défini expressément sur cet article. Boniface VIII termine sa bulle *Unam sanctam* contre Philippe le Bel, par la maxime qu'aucun catholique ne conteste; savoir, que tous les fideles doivent être soumis au souverain pontife de nécessité de salut; mais sans définir qu'on doive lui être soumis, même sur les matieres temporelles, *Porrò subesse romano pontifici omnem humanam creaturam declaramus & dicimus, definimus, & pronuntiamus omninò esse de necessitate salutis* (1).

7°. La déposition de Louis le Débonnaire, imputée mal à propos au clergé de France, ne fut le crime que de la cabale de quelques seigneurs & de plusieurs prélats, excités par Ebbon, archevêque de Rheims. Une partie des évêques réclama contre cet excès; demeura attachée à Louis (2); & le clergé de France en corps improuva la conduite des premiers, en déposant Ebbon, & en rétablissant Louis le Débonnaire (3).

8°. Henri IV même après avoir été déposé

(1) C. *unam sanctam* extravag. de majorit. & obedientiâ.

(2) Fleury. Hist. l. 47, n. 38.

(3) *Theganus apud Duch.* n. 44, p. 182.

par Grégoire VII, fut toujours reconnu pour empereur par un grand nombre d'évêques Allemans. Brunon, archevêque de Treves, quoique attaché à ce prince, ne laissa pas d'être uni de communion avec le saint-siège. S'il en fut repris, ce fut pour avoir accepté l'investiture de la main du prince, & pour avoir violé les canons en dédiant des églises & en faisant des ordinations, avant d'avoir reçu le pallium; mais jamais pour avoir gardé la fidélité qu'il devoit à son souverain; & lorsque le pape le réconcilia à l'église, il n'exigea point de lui, qu'il renonçât à l'obéissance qu'il avoit vouée au prince (1). Enfin Frédéric I, ayant fait cesser le schisme, en reconnoissant Alexandre III pour pape légitime, reçut seulement l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encourue (2), sans avoir besoin d'être rétabli par le pontife sur son trône, pour continuer à exercer les droits de la souveraineté.

9^o. Nous désapprouvons la conduite de Jules II; & nous ne comptons point le concile de Latran, qu'il tint en 1512, au nombre des conciles écuméniques.

10^o. Nous sommes obligés d'avouer que les canons des conciles de Constance (3), de

(1) *Hist. Trevirens.* tom. 12, spicileg. p. 241, 242.

(2) *Concil. Veneiens.* Baron. tom. 12, ann. 1177.

(3) *Sectatores hæresum, etiam si patriarchali, archiepiscopali, episcopali, reguliꝝ reginali, ducali, aut aliâ quâvis ecclesiasticâ vel mundanâ præfulgeant dignitate, excommunicatos nuntiare faciatis. Et nihilominus contra eosdem inquirere faciatis... per excommunicationis pœnam, suspensionis, interdicti, necnon privationis dignitatum, personarum et officiorum, aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum ac feudorum, quæ à quibuscumque ecclesiis, mo-*

Bâle (1) & de Trente (2), quant aux dispositions qui concernent le temporel, passent les bornes de leur juridiction. Mais c'est une maxime généralement reconnue, que de pareils décrets, de la part de l'une ou l'autre puissance, reçoivent leur validité du consentement exprès ou tacite de la puissance compétente. Écoutez là-dessus comment M. Bossuet développe cette grande maxime, qui doit nous fournir dans la suite la solution de plusieurs objections qu'on tire aussi des faits contre la juridiction ecclésiastique.

» Affect souvent, dit l'illustre prélat, les rois
 » & les princes, en partant pour la croisade,
 » mettoient leurs personnes & leurs biens sous
 » la protection du pape. . . On trouve aussi des
 » exemples des princes qui se soumettoient au
 » saint-siège, non-seulement dans les guerres
 » des croisades, mais encore dans leurs guerres
 » particulières, & qui demandoient aux papes
 » de confirmer leurs traités de paix, & d'en
 » faire exécuter les conventions. En un mot,
 » on se servoit en mille manières du nom &

nasteriis ac aliis locis ecclesiasticis obtinent, ac etiam bonorum & dignitatum secularium . . . & per alias penas, sententias, censuras ecclesiasticas ac vias & modos quos ad hoc expedire videritis. Bull. Martin V. Inter cunctas data approbante sacro concilio Constant.

(1) *Sub poenâ excommunicationis & privationis dignitatis cujuslibet ecclesiasticæ aut mundanæ, interdicitur, &c. Concil. Basileens. sess. 9.*

(2) *Imperator, reges, duces, principes, marchiones, comites & quocumque alio nomine domini temporales, qui locum ad monachiam in terris suis, inter christianos concesserint, eo ipso sunt excommunicati, ac jurisdictione & dominio civitatis, castri aut loci in quo vel apud quem duellum permiserint fieri, quod ab ecclesia obtinent, privati intelligantur, ac si feudalia sunt, de ecclis dominis statim acquirantur. Trid. sess. 25, cap. 19, de ref.*

» du respect de la religion, pour se mettre à
» couvert des attaques de ses ennemis. D'où il
» arrivoit souvent, que les plus importantes af-
» faires se traitoient à Rome, devant le pape.

» Cependant la puissance spirituelle profitoit
» de toutes ces choses, pour empiéter sur les
» droits des souverains. Les princes les plus
» pieux s'en appercevoient; mais ils ne croyoient
» pas devoir s'y opposer... Ainsi, bien que
» l'église fasse, ordonne & décide beaucoup de
» choses, sans que les rois s'en plaignent; on
» ne doit pas toujours en conclure qu'elle fait
» usage de ses droits véritables & primitifs;
» mais qu'il faut distinguer exactement la puis-
» sance que J. C. a donnée à son église, de
» celle qu'elle a acquise dans la suite par l'au-
» torité, le consentement & la permission des
» rois, qui même lui ont laissé faire bien des
» choses, en dissimulant & en se taisant; quoi-
» qu'ils s'apperçussent fort bien qu'elle usur-
» poit les droits de la puissance temporelle.

» Il est arrivé, de la même maniere, à la puis-
» sance temporelle, d'envahir les droits de la
» spirituelle. Dès le sixieme siecle, du tems de
» S. Grégoire le Grand, les empereurs vouloient
» qu'un pape, élu canoniquement, ne put mon-
» ter sur le saint-siege, sans avoir auparavant
» obtenu d'eux la confirmation de son élection.
» L'histoire nous apprend encore que les rois
» de France, même ceux de la première race,
» & d'autres rois de diverses nations, s'attri-
» buerent le droit d'empêcher qu'on élût aucun
» évêque, sans leur participation & leurs or-
» dres. Ces droits furent poussés si loin, qu'il
» étoit comme de style aux rois, de dire à l'évé-

que élu, qu'ils lui enjoignoient de s'acquitter des fonctions de la prédication, & qu'ils lui confioient au nom de Dieu, la dignité épiscopale (1). Après quoi, ils ordonnoient au Métropolitain & aux autres évêques de le consacrer. Enfin nous voyons que depuis plusieurs siècles, les rois, sous le nom de droits de régale, ou d'autres noms, conferent avec une pleine autorité, un grand nombre de canonicats & de dignités ecclésiastiques, sans excepter les bénéfices à charge d'ame. Nos adversaires ne diront pas que les rois font toutes ces choses, en conséquence des droits naturels & essentiels à la dignité royale; mais que l'église leur a accordé ces privilèges. Or comme on ne peut produire les titres de cette concession, ils répondent qu'elle s'est faite par un consentement tacite; & ils prouvent, par de bonnes raisons, que cela doit être ainsi. Car, disent-ils, pour peu qu'on fasse attention à la nature des choses, il est aisé de voir que l'église seule peut conférer les dignités ecclésiastiques. Concluons donc aussi que, quand l'église donne ou ôte des seigneuries, & fait usage en quelques occasions de la puissance temporelle; elle n'agit en tout cela que du consentement, au moins tacite, de cette même puissance temporelle.

On trouve dans les Novelles de Justinien, & dans les Capitulaires de nos rois, des défenses de faire telle & telle chose, sous peine d'être déposé du rang qu'on occupe dans le clergé, d'excommunication & d'être mis en

(1) *Marcusse. Form. l. 1. cap. 5, 6, 7.* *Bibliot. PP. tom. 12, p. 771.*

» pénitence. Or, quoiqu'il ne soit pas toujours
 » marqué dans ces loix, que ces peines sont
 » imposées par l'autorité des saints canons ;
 » nous n'en sommes pas moins assurés que cela
 » est ainsi.

» Les rois ont fait aussi, touchant les choses
 » ecclésiastiques, plusieurs ordonnances, telles
 » qu'il seroit difficile d'en trouver de semblables
 » dans les saints canons. Et néanmoins nous
 » n'avons nulle peine à croire que ces or-
 » donnances ont lieu par le consentement de
 » l'église.

» Donnons un exemple. Charles le Chauve
 » ordonne dans un de ses capitulaires (1), que
 » *quiconque enfreindra une loi qu'il publie, sera*
 » *frappé d'anathême, & puni sévèrement par le*
 » *comte.* Ces deux choses sont mises tout de
 » suite, comme si elles émanoient de la même
 » puissance ; mais nous savons fort bien rappel-
 » ler l'une & l'autre à la source d'où elles dé-
 » rivent. De même aussi, lorsque les papes
 » mêlent dans un décret, les loix ecclésiastiques
 » & civiles, nous devons discerner avec soin,
 » ce qu'ils prescrivent par l'autorité qui leur
 » appartient en propre, de ce qu'ils ordonnent
 » en empruntant les droits de la puissance tem-
 » porelle.

» Car l'union étroite & la sainte société des
 » deux puissances, demandoient qu'elles sem-
 » blassent, en quelque sorte, usurper les fonc-
 » tions l'une de l'autre, par le droit qu'ont les
 » amis de se servir du bien les uns des autres,
 » comme de leur propre bien. D'où il doit ar-
 » river que ce que feroient ces deux puissances,

(1) Capit. tom. 8, part. 94, tit. 24, cap. 10.

» auroit son plein & entier effet, à cause de leur
 » commune société, par le consentement mu-
 » tuel qu'elles se donneroient l'une à l'autre,
 » d'exercer leurs droits & leur puissance réci-
 » proques... Distinguons donc (dans les dé-
 » crets de l'église) les fonctions des pontifes,
 » de celles des rois. L'union entre l'empire &
 » le sacerdoce est telle, que si l'une usurpe la
 » puissance de l'autre, cela se fait d'un consen-
 » tement mutuel, exprès ou tacite, sans que
 » cette usurpation puisse préjudicier en rien aux
 » droits de l'une & de l'autre puissance.

» Lucius III fait usage des droits de cette so-
 » ciété & de cette amitié mutuelle, lorsqu'il or-
 » donne que *les comtes, barons, recteurs & con-
 » suls des villes ou autres lieux... seront privés
 » de leurs dignités & inhabiles à en posséder d'au-
 » tres... Si, étant requis de défendre l'église con-
 » tre les hérétiques, ils négligent de le faire (1).*
 » Si toutes ces choses purement temporelles sont
 » au pouvoir de l'église & des papes, par ce qu'il
 » qu'elles sont utiles à l'église, le prétexte de l'u-
 » tilité ne manquera jamais, & les papes pour-
 » ront décider toutes sortes d'affaires tempo-
 » relles, sans consulter les princes, & même mal-
 » gré eux; ils auront par conséquent seuls toute
 » l'autorité souveraine... Il faut donc de toute
 » nécessité que nos adversaires conviennent avec
 » nous de ce principe: Que les décrets de l'é-
 » glise, touchant les choses temporelles, n'ont
 » force de loi, qu'autant qu'ils ont été faits du
 » consentement exprès ou tacite des souve-
 » rains (2). Cette citation ne doit pas paroître

(1) *Cap. ad abolendam extra de hæret.*

(2) *Defens. decl. cleri gall. part. 1. lib. 4. cap. 5.*

ici trop longue, à cause de son importance. M. le Merre fait la même observation que M. Bossuet (1).

C'est en conséquence de cette maxime, que les conciles de Constance, de Bâle & de Trente, sans prétendre envahir les droits des souverains, ont fait des décrets qui touchoient à leur temporel, mais qui ne devoient avoir de force, qu'en vertu du consentement des princes. Par la même raison, les rois de France, sans blesser le respect dû à ces conciles, ont été en droit de refuser leur adhésion à ces décrets, qui sont restés en effet sans exécution dans le royaume.

11^o. Les paroles de S. Bernard doivent s'expliquer conformément aux mêmes principes. » Pourquoi, dit ce pere à Eugène III, pour-
» quoi vous servir de nouveau de l'épée que
» J. C. vous a ordonné de remettre dans son
» fourreau? Nier cependant qu'elle fut à vous,
» ce ne seroit pas faire assez d'attention à ces
» paroles du Seigneur: *Remettez votre épée dans*
» *son fourreau.* Elle est donc à vous, c'est-à-
» dire, pour être employée selon votre volonté,
» quoique ce ne soit point par vous-même. Les

(1) » Nous avons des loix des souverains sur les
» matieres les plus ecclésiastiques: nous avons pa-
» reillement des loix de l'église, presque sur toutes les
» matieres temporelles, sur la fabrique des monnoies,
» sur l'exaction des péages & autres semblables. Cette
» espece de confusion des loix de l'église, & de celles des
» souverains, sur les mêmes sujets temporels & spirituels,
» n'est pas une suite des entreprises des supérieurs, qui
» ont voulu usurper une administration qui ne dépend
» point d'une autorité que Dieu leur a confiée: c'est au
» contraire une preuve de leur application à se donner
» des secours mutuels, pour remplir leurs obligations ». *Mém. du Clergé*, tom. 7, col. 398.

„ deux épées, la spirituelle & la matérielle,
 „ sont donc à l'église; celle-là doit être em-
 „ ployée par l'église elle-même: celle-ci selon
 „ les volontés du pontife, & par l'ordre de
 „ l'empereur (1) “.

Nous disons donc avec S. Bernard que le glaive matériel doit être employé pour le bien de l'église, puisque ce n'est que pour l'église que les royaumes & le monde entier subsistent, & que le prince doit concourir avec les pontifes à l'exécution des desseins de Dieu sur la sanctification des hommes, en protégeant sa religion, & en faisant exécuter les ordres de ses ministres; mais nous disons aussi, que ce glaive ne peut être tiré que par le commandement du prince, *ad nutum sacerdotis & jussum imperatoris*; tout comme le glaive spirituel doit seconder le gouvernement civil & faire exécuter les loix de l'état, sans cesser d'être entre les mains des pontifes. C'est ainsi que, suivant Pierre Damien, la royauté & le sacerdoce doivent être si étroitement unis, en sorte que le roi se trouve entre les mains du pontife, & le pontife entre les mains du roi (2).

(1) *Aggredere eos (Romanos contumaces) sed verbo, non ferro. Quid tu denuò usurpare gladium tentas, quem semel jussus es reponere in vaginam? quem tamen qui tuum negat, non satis mihi videtur attendere verbum Domini diceatis sic: Convertite gladium tuum in vaginam. Tuus ergò & ipse, tub forsitan nutu, nisi non tuâ manu evaginandus... Uterque ergò ecclesiæ, & spiritualis scilicet gladius, & materialis; sed is quidem pro ecclesiâ, ille vtrò & ab ecclesiâ exserendus: ille sacerdotis, is militis manu: sed sanè ad nutum sacerdotis & jussum imperatoris. S. Bern. De confid. l. 4, c. 3.*

(2) *In uno Mediatore Dei & hominum, hæc duo, regnum scilicet ac sacerdotium, divino sunt consilia mysterio; ita sublimes ista duæ personæ, tantâ sibi met unitate jungan-*

12°. Nous respectons l'autorité de S. Thomas ; mais nous ne balançons point ici à lui préférer le témoignage de l'ancienne tradition.

On nous objecte encore 1°. que les premiers pasteurs, ayant le droit de décerner des censures, peuvent priver les souverains par l'excommunication, de tout commerce avec le reste des fideles, & les dépouiller ainsi d'une maniere indirecte, du droit de commandement. 2°. Que l'église, connoissant de la justice des œuvres, doit connoître aussi de la bonne ou mauvaise administration des princes chrétiens. 3°. Que la sanctification des peuples, qui est la dernière fin de l'un & l'autre gouvernement, étant du ressort de la puissance spirituelle ; la puissance spirituelle doit avoir le droit de diriger le gouvernement temporel. 4°. Que le pasteur doit, en qualité de protecteur, empêcher les souverains qui font partie de son troupeau, d'abuser de leur pouvoir, pour opprimer ses ouailles. 5°. Qu'établir deux puissances indépendantes, c'est partager les peuples entre deux souverains, affoiblir l'autorité, risquer le repos public ; & que la puissance spirituelle étant plus noble par la nature que la puissance civile, doit dominer sur elle.

Objections tirées des raisons théologiques.

Nous répondons à cela 1°. que les peines décernées par l'église se bornent au spirituel (1) ; que si elles privent le coupable de la société

tur, ut quodam mutua charitatis glutino, & rex in Romano pontifice, & Romanus pontifex inveniatur in rege. Petr. Dam. tom. 3, opusc. 4, p. 30, edit. 1642.

(1) « Le prétexte de la prétention des papes sur le temporel des rois, est venu de l'excommunication. On a expliqué à la dernière rigueur, la défense d'avoir aucun commerce avec les excommuniés, ni de leur rendre aucun honneur : on les a regardés comme infames,

des fideles, soit pour le ramener par une salutaire confusion, soit pour l'empêcher de pervertir les autres; ce n'est qu'autant que cette séparation ne blesse point l'ordre public. D'où il résulte que ces peines ne peuvent dépouiller, ni directement, ni indirectement les citoyens de leurs avantages temporels, encore moins diffoudre les liens de la société civile, & priver le souverain du droit de commandement, en interceptant la correspondance que l'ordre public & la loi naturelle ont établie entre lui & ses sujets (1).

2°. L'église connoit de la justice des œuvres; mais elle n'a pas le droit de demander compte au souverain des raisons de son administration, dont il n'est responsable qu'à Dieu seul.

3°. Dieu, en instituant les deux puissances, a donné à chacune d'elles, non tous les pouvoirs nécessaires pour opérer infailliblement le bien, qui est l'objet de leur institution; autrement il auroit mis le cœur de l'homme entre leurs mains; mais il leur a donné seulement tous les pouvoirs dont elles avoient besoin, pour gouverner & maintenir l'ordre dans la société, soit quant à

» & comme déchu de tous leurs droits... De l'autre
 » côté, pour soutenir l'indépendance du souverain, on a
 » prétendu qu'ils ne pouvoient être excommuniés,
 » comme supposant que l'excommunication donneroit
 » atteinte à leur dignité... Entre ces deux excès, nous
 » nous sommes tenus à l'ancienne tradition, & à l'exemple
 » des premiers siècles. Nous croyons que la puissance des
 » clefs s'étend sur tous les fideles, & que les souverains
 » peuvent être excommuniés pour les mêmes crimes que
 » les particuliers, quoique bien plus rarement, & avec
 » bien plus de précautions; mais l'excommunication ne
 » donne aucune atteinte aux biens temporels, même des
 » particuliers. Fleury. Disc. XIII. sur l'Hist. Eccl.

(1) Voy. ci-après part. 3, ch. 4, §. 2.

l'administration spirituelle, soit quant à l'administration civile, sans que les deux puissances eussent besoin de rien entreprendre sur leurs gouvernemens respectifs.

4^o. Quoique l'évêque & le prince soient institués pour la même fin, qui est la sanctification des peuples; ce n'est pas la sanctification des peuples, mais l'ordre civil, qui est la fin immédiate de l'administration du prince. Or la fin immédiate du gouvernement civil & du gouvernement ecclésiastique étant distinctes, il ne répugne pas que leurs puissances soient indépendantes (1). Le magistrat & le militaire se rap-

(1) *Non aliunde colligit Bellarminus reges à pontifice deponi posse, quàm quod pontifex tanquam supremus ecclesie pastor possit ex necessitate ecclesie lugos arcere, aliisque mediis necessariis necessitati ecclesie providere, ut patet l. 4, de Regn. pontif. c. 1 & 5. Hæc autem ratio nulla est. Hoc interest, inquit Bellarminus, quod respublica ecclesiastica sicut & alia quæcumque bene ordinata, perfecta esse debeat, sibi que sufficiens ut finem suum acquirat, & moras que contrarias tollat. Finis autem ecclesie est religionem favere & disseminare; hæc illum acquirere poterit absque potestate regum deponendorum, dum scilicet reges iniqui religionem supprimunt, hæreses & vitia plantant.*

Respondeo: Est omnem potestatem fini suo necessariam ecclesie commissam fuisse, potestatem etiam plenam & sufficientem, sed potestatem talem qualis ipsa ecclesia est. Potestas enim essentia proportionatur. Ecclesia autem spiritalis est; ac consequenter potestas illius & sufficientia spirituales erunt. Arma nostra, inquit Apostolus, non carnalia sunt: in spiritualibus ergo, & spiritualiter potestas exerceri debet.

Ad subordinationem utriusque potestatis, Bellarminus digreditur. Facultates, inquit, seu potestates ordinantur sicut & finis; sed finis temporalis, sicut felicitas naturalis, subordinantur felicitati supernaturali quæ finis ultimus est; ergo & potestas temporalis quæcumque regnorum, potestati spiritali subordinatur.

Respondeo: Est. Quid igitur? Ideone à potestate spiritali temporalis degradari poterit? Vel an quia directivè

portent en dernière analyse au salut de l'état ; mais leurs fonctions sont séparées & indépendantes, parce que l'objet immédiat de leur administration est différent. Le magistrat sert l'état en

spiritualiter vel in ordine ad finem ultimum potestati spirituali temporalis subiicitur, posset propterea coactivè & in ordine ad finem naturalem, à potestate spirituali cogi & coerceri? . . .

Replicat Bellarminus. Laici, inquit & clerici, reges & pontifices, non duas sed unam rempublicam constituunt. Unum enim corpus sumus. Rom. XII. Membra autem unius corporis connexa sunt, unumque dependet ab alio. At spiritualis potestas non dependet à temporali: ergo temporalis dependet à spirituali.

Dico potestatem temporalem à spirituali non magis dependere quàm è conversò. Illa etenim in spiritualibus, à spirituali dependet, hæc in temporalibus, à temporali: neutra alteram in suo ordine deponit, neutra extra sphaeram excurret, neutra terminos alterius ingreditur. Omnes quidem Christiani unum corpus sumus, & sub uno capite Deo. Atque sub hoc iterum capite primario duo eliac secundaria admittimus, velut duos humeros in eodem corpore æquales, etsi neutrum alteri subordinatum; hoc est duas respublicas condidentes, ecclesiasticam & civilem: illasque respublice caput Christum hominem, ejusque in terris vicarium; hujus verò, Deum, ejusque in terris vicarium, regem.

Qualibet respublica perfecta & sufficiens, jus aggrèdendi aggressorem habet, deiciendi, aliumque superinducendi, si aliter jus suum vindicare vel perseverare nequeat. Igitur ecclesia seu pontifex regem invasorem justè deponit, aliumque superinducit, si jura ecclesiæ aliter manutere non posset.

Sed argumentum inverte. Quid si pontifex jura aggrèdiatur imperii, nec posset imperator aliter jus suum vindicare, nisi pontificem deponat? . . . Dico itaque inter ecclesiam & rempublicam civilem, hoc interesse, quod civilia jura temporalia mediis proportionatis seu temporalibus, vindicare liceat: ecclesiæ, non nisi spiritualibus mediis. Remonstrantia Hibernorum contra Lovanienses apud lib. Des Libertés de l'Eglise Gallicane, tom. 2, édit. 1731, chap. 12. On n'a cité ici que les endroits les plus remarquables de cet écrit.

le défendant par l'autorité des loix, contre les troubles intérieurs; le militaire, en le défendant par la force des armes, contre les ennemis du dehors.

5°. L'église doit protéger le peuple contre l'oppression des princes injustes, oui sans doute, & elle le protège en effet; mais selon l'étendue du pouvoir qui est dans l'ordre de son gouvernement, c'est-à-dire, en inspirant aux souverains l'amour des peuples, & le zèle de la justice; jamais en usurpant leurs droits, jamais en s'élevant en juge de leur administration, jamais en employant des armes étrangères au pouvoir qu'elle a reçu.

6°. Est-il bien vrai que l'église & l'état seroient mieux gouvernés, si le souverain réunissoit les deux puissances? Mais supposons-le pour un moment, s'ensuivroit-il que Dieu eut réuni en effet les deux puissances, ou qu'il leur fut permis d'entreprendre sur leurs juridictions respectives? Nous aurons ailleurs occasion de revenir sur tous ces points, & de les approfondir (1).

L'indépendance des princes à l'égard de l'église, quant au gouvernement civil, étant démontrée, il s'ensuit que le pape ne peut créer des dignités temporelles hors de ses états (2), ni légitimer des bâtards quant au temporel (3), ni restituer les laïcs, ni les clercs contre l'infamie, sinon aux fins d'être reçus aux ordres, offices & actes ecclésiastiques (4), ni remettre

(1) Voy. ci-après part. 3, ch. 1, §. 1, & part. 4, ch. 1, §. 1.

(2) Lib. de l'Égl. Gall. art. 19.

(3) lb. art. 21.

(4) lb. art. 22.

l'amende honorable (1), ni s'ingérer dans l'exécution des testamens (2), ni connoître des leges pies (3), parce que toutes ces fonctions regardent directement l'ordre civil. Telles sont les maximes des libertés gallicanes.

§. II.

Les suffrages du peuple, le droit d'hérédité ou de conquête, & la prescription sont autant de titres légitimes qui peuvent constituer le droit du souverain.

Les suffrages du peuple. 1^o. J'AI déjà dit que les hommes s'étant réunis en société, devoient être présidés par une autorité suprême; que Dieu avoit institué cette autorité par une suite de la même providence, qui veille à l'ordre public & au salut des peuples; mais qu'il n'avoit rien déterminé, ni sur la forme du gouvernement, ni sur la personne qui devoit gouverner (1). Le choix devoit donc être fait originairement par cette société naissante. Ce choix, en fixant la constitution du gouvernement, donnoit aussi un droit incontestable au souverain. C'est en vertu de ce titre primordial, que les rois sont présumés exercer leur puissance.

Le droit d'hérédité. 2^a. Le peuple ayant eu originairement la liberté de choisir son souverain, & d'établir une certaine forme de gouvernement, a pu, par la même raison, rendre la souveraineté héréditaire. Cette disposition paroît même plus conforme à

(1) Lib. de l'Egl. Gall. art. 23.

(2) lb. art. 24.

(3) lb. art. 25.

(4) Voy. ci-dev. part. 1, ch. 1, avant-peop. & maxime 3, & au commencement de cette 2e. part.

L'ordre naturel, selon lequel les enfans succèdent aux domaines du pere. C'est pourquoy, bien que ni le peuple d'Israël, ni la loi divine n'eussent rien déterminé au sujet de la succession au trône, les enfans de Saül prétendirent à la couronne de leur pere après sa mort; & les descendans de David lui succéderent sans difficulté. Dieu ne le désapprouva point; & le droit de succession fut même si unanimement reconnu, que Jéroboam fut traité d'usurpateur pour l'avoir violé.

3°. N'y ayant point de puissance sur la terre qui juge les souverains, il n'y a que le sort des armes qui puisse décider leurs querelles. Celui qui est attaqué, peut donc soumettre l'agresseur, & lui enlever une portion de ses états, pour se dédommager des torts qu'il a soufferts, & pour se mettre à l'abri de ses entreprises. Cette loi, qui appartient au droit naturel, est généralement avouée. Elle a sa source dans les principes de la justice, qui donne à chacun le droit à une légitime défense & à une juste compensation. *Jacob donne à Joseph, par préciput sur ses freres, un héritage qu'il a enlevé des mains des Amorrhéens par son épée & par son arc* (1). Jephthé répond aux Ammonites, qui demandent la restitution de certaines places, qu'il les possède à juste titre, puisque les Israélites les ont conquises sur les Amorrhéens dans une juste guerre (2).

Le droit
de con-
quête.

Loke enseigne que » Le conquérant même
» dans une guerre juste, n'a aucun droit sur les
» gens d'un pays subjugué, qui ne se sont pas
» opposés à lui, ni sur la postérité de ceux-

(1) *Gen.* XLVIII, 22.

(2) *Jud.* 21, 20, 21, &c.

» mêmes qui s'y sont opposés. Il ajoute que
 » ceux qui n'ont point pris les armes, & les
 » enfans de ceux qui lui ont fait la guerre, doi-
 » vent être exempts de toute sujétion à son
 » égard; en sorte que si leur gouvernement est
 » dissous, ils sont en droit de former un nou-
 » veau gouvernement, tel qu'ils le trouveront
 » à propos (1) «.

Il fonde ce système singulier, si contraire d'ail-
 leurs au droit des gens, & à la pratique con-
 stante des nations, sur ce que le peuple demeu-
 rant toujours propriétaire de la souveraineté, ne
 peut en être privé lorsque le prince, qu'il s'est
 donné pour maître, en est dépossédé.

Nous répondrons à cela que dans une pure
 monarchie, ou dans une pure aristocratie, la
 souveraineté appartenant au monarque ou aux
 nobles, elle n'est plus en la disposition des sujets;
 qu'elle doit passer par conséquent au conqué-
 rant comme un bien que les premiers ont mérité
 de perdre; & que dans un gouvernement mixte
 où le peuple partage l'autorité, & dans un gou-
 vernement républicain, où il a l'autorité toute
 entière, il doit avoir part à la peine, comme il a
 eu part à la faute.

Le système de Locke seroit-il même praticable?
 Car les sujets conservant une inclination natu-
 relle pour leur premier maître, ne manqueroient
 pas de se joindre à lui, s'ils devenoient libres;
 & par-là le prince vaincu deviendroit aussi formi-
 dable qu'auparavant: ce qui seroit & contre la
 justice & contre le but d'une saine politique,
 qui se propose d'ôter à l'ennemi le moyen de
 nuire en diminuant ses forces, ou au moins de

(1) Locke. Gouv. civ. ch. 15, n. 11.

DE LA PUISSANCE TEMPORELLE. 133
le contenir par la crainte de se voir dépouillé.

Nous convenons cependant que le conquérant, ne faisant que succéder au droit de son ennemi, ne peut gouverner les sujets du prince vaincu, que selon leur ancienne constitution, parce qu'il ne fait que succéder à ses droits, & que les sujets, étant innocens, ne peuvent être privés du droit qu'ils ont d'être régis suivant la forme du gouvernement qu'ils ont instituée. Je parle ici des états conquis, qui étoient gouvernés auparavant par un monarque, ou par les nobles. Dans les états républicains, le peuple perd tout le droit qu'il avoit à l'administration publique.

4^o. Ce droit a été sagement établi dans l'ordre civil, afin de fixer l'état des citoyens, de pourvoir aux repos des familles, & de prévenir toute contestation sur d'anciens titres qui seroient sujets à une infinité de fraudes. En vertu de cette loi, une possession paisible pendant un certain laps de tems déterminé, forme un titre incontestable de propriété. Mais il est beaucoup plus important au bien public de prévenir les dissensions, les guerres intestines & interminables, qui s'allumeroient, ou dans le sein d'une nation, ou entre des peuples voisins, si, après une longue possession, il étoit encore permis de discuter les titres qui ont fondé originairement le pouvoir des souverains, ou déterminé l'étendue de leurs possessions; & si on pouvoit entreprendre de les dépouiller, sous prétexte d'usurpation: point de monarque alors, point de république qui pût posséder ses états en paix; point de peuple qui ne fût exposé à des troubles & à des révolutions continuelles sur de simples préten-

Le droit
de pres-
cription.

tions. » Puisque l'usurpation étant suivie par
 » après d'une longue jouissance volontaire &
 » paisible, dit Loyseau; donne lieu aux souve-
 » rainetés, qui ne peuvent avoir aucun supé-
 » rieur en ce monde, dont elles la puissent rece-
 » voir; on ne doit révoquer en doute la souve-
 » raineté des rois qui sont en possession ancienne
 » d'en user (1). «

Le tems nécessaire pour ce genre de pres-
 cription n'étant point fixé par le droit des gens,
 il doit être déterminé par la même loi générale
 du bien public, qui a suggéré elle-même la loi
 de la prescription, & qui est la regle commune
 des loix positives. Par cette raison le laps de tems
 doit être censé suffisant, lorsque les héritiers de
 l'usurpateur se trouvent si bien affermis par une
 possession paisible, qu'on ne pourroit entre-
 prendre de les déposséder, sans faire le malheur
 des peuples. L'intérêt de la famille dépossédée
 n'est plus alors qu'un intérêt particulier, qui
 doit céder au bien général.

Il est vrai que suivant le droit civil, le tems
 de la prescription ne court qu'en faveur de celui
 qui ignore l'illégitimité de son titre, parce que
 ce droit n'ayant été institué que pour l'avantage
 des particuliers, ne doit point favoriser leur
 mauvaise foi; mais il n'en est pas de même de la
 prescription établie par le droit public, à l'égard
 des souverains; parce que ce genre de prescrip-
 tion n'ayant pour but que l'intérêt des peuples
 & la tranquillité des états, il ne doit aussi être
 considéré que relativement au bien public, & se
 diriger par des regles qui soient indépendantes

(1) Loyf. Des Seign. l. 4. ch. 2, §. 87^o — Voy. Gro-
 tius. *De Jure bell. & pac.* l. 2, cap. 4, n. 9.

DE LA PUISSANCE TEMPORELLE. 135
des dispositions personnelles des souverains qui possèdent.

Cette maxime est confirmée par la pratique constante de toutes les nations, qui ont toujours regardé comme leurs souverains légitimes, les paisibles possesseurs des empires, quoique ces empires eussent été originairement usurpés.

(A) Nonobstant l'injuste invasion de la Judée par Nabuchodonosor, les Juifs n'en étoient pas moins soumis aux rois de Babylone, ainsi qu'à Cyrus & à ses successeurs. Les Romains avoient profité de la foiblesse des Juifs pour les assujettir: ils avoient été asservis eux-mêmes par Auguste; & il ne s'étoit pas encore écoulé un siècle, lorsque Tibere & Néron gouvernoient en tyrans; cependant J. C. qui vivoit sous le premier empereur, enseignoit que la puissance des Césars venoit de Dieu, & il ordonnoit de leur payer le tribut; les Apôtres qui vivoient encore sous le second, recommandoient expressément la soumission & le respect à leur égard. Ils avertissoient les fideles que résister aux princes, c'étoit résister à l'ordre institué de Dieu même. Les chrétiens des premiers siècles, marchant sur les traces de J. C. & des Apôtres, au-lieu de chercher dans les titres primitifs des empereurs qui les persécutoient, des raisons pour contester la légitimité de leur puissance, regardoient l'obéissance comme l'un des devoirs les plus sacrés. Ils se rangeoient sous les drapeaux des empereurs, lorsqu'ils les menoient contre les ennemis de l'état: ils ne leur désobéissoient que lorsqu'ils leur ordonnoient de sacrifier aux idoles. Tertulien deshoit les païens de citer un seul chrétien qui eut été complice des conspirations qui

*Voyez ci-dessus max. 7
page 31.*

(A) Il faut concorder ceci avec ce que l'on a écrit
chap. iv. § 3. pag. 281 et suiv. des Machabées

136 DE L'INDÉPENDANCE
s'étoient formées contre les César. Votre em-
pereur, leur disoit-il, est encore plus le nôtre &
à plus juste titre, parce que nous reconnoissons
nous seuls le Dieu véritable par l'ordre duquel
regnent les maîtres du monde (1).

§. III.

*Le souverain a le pouvoir de faire des loix.
Quelles sont ses obligations à cet égard.*

Droits du prince. **I**L est nécessaire qu'il y ait des loix positives dans une société parfaite (2). Ces loix sont les protectrices des princes & des sujets. En écartant l'arbitraire, elles dirigent les uns dans l'administration publique; elles prescrivent aux autres des règles de conduite, déterminent leurs droits respectifs, & les avantages auxquels ils doivent participer. Mais s'il est nécessaire qu'il y ait des loix positives, il faut aussi qu'il y ait une puissance législative, & cette puissance est d'autant plus essentielle, qu'elle embrasse toutes les parties du gouvernement, puisqu'il n'est aucune de l'ordre social qui ne doive être régie par les loix. Or, le pouvoir législatif suppose le droit de commander, puisqu'il emporte de la part des sujets l'obligation d'obéir: ce pouvoir est donc inséparable de la souveraineté, à qui seul appartient le commandement. *Lex pertinet ad personam publicam, quæ totius multitudinis curam habet* (3). Le Bret nous apprend que ce droit est un des attributs essentiels du

(1) Tert. *Apolog.*

(2) Voy. le ch. suivant, §. 3.

(3) *Th. I, 2, 4. 90, art. 3.*

fouverain (1). Nous avons déjà établi cette vérité; & nous avons ajouté (2), que la puissance législative renfermoit encore le pouvoir d'interpréter les loix, de les abolir, de les modifier & d'en dispenser (3). Nous n'insisterons donc pas davantage sur cet article.

Mais si le souverain a le pouvoir de faire des loix; c'est toujours conformément au droit naturel & divin, & aux maximes constitutives du gouvernement; c'est toujours relativement au

Obligations du prince.

(1) " Quand les peuples jouissoient de la puissance souveraine, c'étoient eux seulement qui avoient dans leurs républiques, l'autorité de faire des loix; mais depuis que Dieu a établi des rois sur eux, ils ont été privés de ce droit de souveraineté, & l'on n'a plus observé pour les loix, que les commandemens & les édits des princes, comme le remarque Vulpjan en sa loi première si. *De Constitutione principum*: ce qui a été judiciairement établi. Car puisque les rois ont été institués de Dieu pour rendre la justice à tout le monde, pour maintenir les peuples en paix, & pour conserver l'état en sa splendeur, & qu'ils ne peuvent satisfaire dignement à tous ces devoirs, sans l'établissement de bonnes & saintes ordonnances. . . . n'est-il pas raisonnable qu'il n'y ait qu'eux dans le royaume qui aient pouvoir de les publier & de les faire observer par tous leurs sujets " ? Le Bret. De la Souver. l. 1, ch. 9.

(2) Prem. part. ch. 2, max. 6.

(3) " Il y a aussi l'interprétation des loix, par lesquelles on en détermine le sens. C'est encore un droit du chef de l'état, mais toujours en exceptant les loix fondamentales " . Principes du Droit naturel de Wolf, par Watel, l. 8, ch. 4, §. 4. — " Une dispense est une permission actuelle, dans un cas singulier, par rapport à quelque chose que la loi défend. La loi se tait, pour ainsi dire, par rapport au cas de la dispense, quoiqu'elle conserve sa force à l'égard de tous les autres. Quiconque a le droit d'abroger les loix, peut aussi donner dispense de ces loix. Ainsi ce droit appartient au chef de l'état: mais il ne peut l'exercer à l'égard des loix naturelles & divines " . Ib. §. 5.

Tome I. Partie II.

K

bien public qui est la fin essentielle des loix (1). Celles qui s'écarteroient de cette regle, seroient radicalement nulles. La législation consiste dans l'exercice de la justice, non dans le droit de l'arbitraire.

Par la même raison, si le souverain a le droit d'interpréter les loix, il ne doit les interpréter que conformément aux regles de l'équité, & à l'esprit de ces loix. S'il a le pouvoir de les abolir, ce n'est que dans le cas où il s'y trouve forcé par les circonstances & pour l'intérêt de la société; car les loix doivent être stables, de leur nature. Les abolir hors de ce cas, c'est donc blesser l'ordre public, c'est ôter au gouvernement la consistance qui assure elle-même les fondemens de la souveraineté. Les loix les plus anciennes doivent être les plus respectées, parce qu'elles ont ordinairement un rapport plus intime avec les mœurs du peuple, & avec la constitution de l'état.

Modifier les loix, c'est les abolir en partie. Le prince doit donc apporter à cet égard la même attention, & observer les mêmes regles.

Les dispenses qui temperent la rigueur de la loi, par rapport à certains cas particuliers, qu'elle auroit exceptés, si elle les eut prévus, exigent une sage discrétion, pour concilier les principes d'équité avec les regles d'une exacte justice. La clémence doit être d'accord avec le bien public: l'observance trop rigoureuse des loix pourroit être une injustice; mais les exemptions trop fréquentes affoibliroient certainement l'autorité des loix. L'impunité les fait mépriser, & enhardit à les enfreindre: l'oppression & la

(1) Part. I, ch. 2, max. 1. pag. 31, et max. 4. et 11

violence les anéantissent, lorsqu'elles prédominent. Or, l'autorité des loix faisant la principale force d'un état, le gouvernement doit nécessairement s'affoiblir & périr avec elles. Les rois, dit Le Bret, ne peuvent donner à leurs peuples des témoignages plus certains de leur affection, qu'en se rendant soigneux de deux choses; la première, de faire exercer saintement la justice, d'empêcher que les magistrats n'abusent de leur autorité, & de défendre les foibles contre l'oppression des plus puissans (1).

§. IV.

Le souverain a le pouvoir d'infliger des peines, & de distribuer des récompenses. Quelles sont ses obligations à cet égard ?

SI tous les hommes étoient justes, la loi n'auroit besoin que de se montrer pour régner. Mais comme l'intérêt personnel est le grand mobile de leurs actions, il faut nécessairement lier cet intérêt avec le bien public, en les invitant à l'observance des loix par l'espoir des récompenses, ou en les intimidant par la crainte des peines, & en leur faisant ainsi trouver leur propre avantage dans les services qu'ils rendent à la société, ou leur infortune dans le tort qu'ils lui font. Il faut donc que le souverain, chargé de veiller au bien public, ait le pouvoir de punir & de récompenser (2).

Droits du prince.

(1) Le Bret. De la Souverain. l. 1. ch. 1.

(2) Je n'entends parler ici que des récompenses qui sont à la charge de la société, comme les récompenses

» Tous les hommes, dit Domat, ne se portent pas à tous leurs devoirs : plusieurs, au contraire, se portent à des injustices. Il a donc été nécessaire, pour maintenir l'ordre de leur société, que les injustices & toutes les entreprises contre cet ordre, fussent réprimées ; ce qui ne se pouvoit que par un acte d'autorité donnée à quelques-uns au-dessus des autres, ce qui rendoit nécessaire l'usage du gouvernement (1) «.

Et dans un autre endroit : » Comme il est de l'ordre général de la justice & de la bonne politique d'un état, que les services & autres mérites, qui peuvent contribuer au bien public, soient récompensés, ou par des titres d'honneur, ou par d'autres graces, qui, venant de la main du souverain, soient plus distingués ; il a seul le droit de dispenser ces sortes de graces (2) «.

Delà le droit d'anoblir, de créer des ordres, d'y attacher des honneurs & des privilèges, d'en conférer les titres, d'ériger les terres en fiefs, en marquisats, duchés, &c. de gratifier les sujets par des pensions sur les deniers publics, d'accorder des immunités & d'autres prérogatives concernant la société civile.

Obligations du prince. C'est de l'usage d'un pareil pouvoir qui met, pour ainsi dire, le sort des citoyens & de l'état, entre les mains du prince, que dépend l'observance des loix, le bonheur des peuples, & la

pécuniaires, fournies par le trésor public, ou les récompenses qui concernent l'ordre civil, tels que sont les emplois publics, & les dignités de l'état.

(1) Domat. Droit publ. l. 1, tit. 2, sect. 1, n. 4.

(2) Ib. sect. 2, n. 8.

gloire des souverains. Combien ce pouvoir doit-il être sacré entre les mains du pere de la patrie ! S'il doit punir à regret, il ne doit point enhardir au crime, par une compassion indiscrete ; c'est aimer véritablement son peuple, que de réprimer les coupables qui le vexent. Que les méchans voient toujours le glaive levé sur leurs têtes, & il y aura moins de crimes. Que les grands scélérats n'esperent point d'échapper aux regards de la justice, à l'abri d'une protection peu méritée, ou d'un pouvoir trop redoutable ; & ils n'abuseront plus, pour opprimer le citoyen, d'un crédit dont ils ne devoient jouir que pour le bien de la société ; ils ne feront pas tentés de multiplier leurs rapines & leurs violences, pour acheter la liberté de les commettre. La clémence est une cruauté, lorsque le pardon accordé aux coupables fait le malheur des innocens : & la justice devient alors humanité (1). *Pardonnez vos propres injures, & vengez les torts publics* (2), disoit Livie à Auguste.

Dirigé par le même esprit d'équité, le prince écartera des honneurs & des charges publiques,

(1) *Senec. de Clem. c. 20.*

(2) Observons ici en passant que ce n'est qu'improprement qu'on attribue aux souverains mêmes le droit de punir ; car ce droit qui, dans son exacte signification, consiste à faire souffrir le coupable, précisément pour venger le tort fait à la justice, ne peut appartenir qu'à la Divinité. Il ne seroit pas permis aux hommes d'infliger des peines dont il ne résulteroit aucun avantage pour le coupable ni pour la société. Le droit sur la vie & la liberté des citoyens n'a été donné, & ne peut s'exercer que comme un moyen d'intimider les méchans par la crainte, ou de corriger les coupables, & de pourvoir ainsi à la sûreté publique. Voyez Puffendorf. Devoirs de l'homme & du citoyen, l. 2, ch. 13, §. 7.

la faveur & la brigue. Sans confondre les conditions, sans enlever à la naissance les prérogatives ni le rang qui y sont attachés, il laissera dans l'oubli ces hommes inquiets & inutiles, qui, n'ayant d'autres titres que celui de leurs ancêtres, ni d'autre élévation dans les sentimens que l'enflure d'une fausse grandeur, se croiront en droit de repouffer avec un fier dédain, tout ce qui se présente devant eux, pour se frayer un chemin aux places les plus importantes. Il confiera la distribution des graces à des dispensateurs fideles qui, au-lieu de les prodiguer à la faveur, ne verront que des yeux de la justice, n'agiront que par le zele du bien public, & iront chercher jusque dans l'obscurité de la retraite, la vertu modeste qui se cache. La jalousie qui s'applique à décrier le mérite & à décourager les talens qu'elle redoute, intimidée par la crainte, n'osera plus lever la voix, lorsqu'elle se verra éclairée de près & condamnée à l'opprobre : elle cessera de priver la société de ces hommes rares, destinés à faire la gloire des états, & le bonheur du genre humain. Tout autre titre que celui du mérite, devenant inutile à l'ambition, tous les citoyens seront également invités à servir la société par l'espoir des récompenses. Les heureux germes d'héroïsme & de génie, que la nature distribue dans tous les tems & dans toutes les classes des citoyens, & qui trop souvent se trouvent malheureusement étouffés ou ralentis dès leur naissance par le mépris, l'indifférence ou la jalousie, se développeront par une noble émulation. On verra les arts, les sciences & les vertus vivifier toutes les conditions. L'âge des grands hommes a tou-

DE LA PUISSANCE TEMPORELLE. 143
jours été le siècle qui les a honorés. *Virtutes
iisdem temporibus optimè æstimantur, quibus fa-
cillimè gignuntur* (1).

§. V.

*Le souverain a le pouvoir de faire la guerre ou
la paix. Quelles sont ses obligations à cet
égard ?*

LA loi naturelle donne aux peuples le droit Droits du prince.
d'opposer la force aux invasions des étrangers ;
puisque c'est le seul moyen de se défendre de la
servitude, & de pourvoir à la sûreté publique.
l'Écriture Sainte autorise les guerres justes. Dieu
y est appelé *le Dieu des armées*. L'Ancien Tes-
tament fournit plusieurs exemples de grands ca-
pitaines, dont l'Esprit-Saint a loué la valeur.
S. Jean-Baptiste, interrogé par les soldats sur
ce qu'ils doivent faire, ne leur ordonne pas
d'abandonner la profession des armes, mais seu-
lement de s'abstenir des vexations (2). Dès le
premier âge de l'église, les chrétiens se sont fait
un devoir de combattre sous les drapeaux des
empereurs, contre les ennemis de l'état. Or, la
guerre ne peut se faire que par le concours des
forces réunies, sous l'obéissance d'un chef : &
les forces ne peuvent se réunir qu'en vertu de
cette autorité suprême qui est chargée de veiller
au bien public, & qui, par la même raison,
doit avoir le droit de décider de la guerre ou
de la paix, le pouvoir de former des alliances
pour une légitime défense, le pouvoir de lever

(1) *Tacit. vit. Agric. p. 452.*

(2) *Luc. III, 14.*

des troupes, de les commander, de régler tout ce qui concerne les opérations militaires (1). *Judicabit nos rex nosfer, & egredietur ante nos, & pugnabit bella nostra pro nobis* (2). Le Bret regarde avec raison ce pouvoir comme l'un des droits les plus essentiels de la souveraineté (3).

(1) « Le souverain a le droit de faire la guerre contre ceux qui se portent à quelque entreprise, ou à quelque autre injustice, soit contre l'état, ou contre lui qui en est le chef, si la réparation de cette injustice demande l'usage des armes : & ce même droit consiste aussi au pouvoir de faire des traités de paix ». Domat. Loix civil. Du Droit public, l. 1, tit. 2, sect. 2, art. 2.

(2) *l. Reg. VIII, 20.*

(3) « Comme la vertu militaire est une des parties les plus requises & des plus nécessaires aux rois, pour défendre leurs peuples, pour recouvrer ce qui a été usurpé sur leurs états ; pour protéger leurs amis, leurs alliés, leurs confédérés, & enfin pour vider les différens qu'ils ont avec leurs voisins, & qui ne se peuvent terminer que par le tranchant de l'épée ; aussi l'on doit tenir pour maxime, qu'il n'y a qu'eux dans leurs royaumes, qui aient la puissance de déclarer la guerre, de conduire les armées, & de faire la paix ».

« L'on confirme le premier point, par cette loi expresse des empereurs Valentinien & Valens, qui est couchée en ces termes : *Nulli prorsus, nobis insciis atque inconsultis, quorumlibet armorum movendorum copia tribuatur. L. unica. Ut armorum usus, nescio principe, interdictus sit. L. II, Cod.* Cela même est autorisé par S. Augustin, lorsqu'il dit : *Ordo naturalis, mortalium paci accommodatus, hoc poscit, ut suscipiendi belli auctoritas atque consilium, penes principes sit.* La loi Cornelia que Sylla fit publier dès le tems que la souveraine puissance étoit entre les mains du peuple Romain, dit la même chose, &c. . . »

« Le second point de cette proposition est fondé sur le même jugement : car puisque *bellum indicere imperii est* ; il n'y a point de doute que personne, de quelque qualité qu'il soit, ne peut s'attribuer aucune autorité dans les armées, s'il n'en a la commission expresse du souverain : *Consuli*, dit Cicéron, *II Philip. si legem curia*

Les loix romaines, les docteurs de l'église & les auteurs profanes s'accordent tous sur ce principe (1).

» *tam non habet, attingere rem militarem non licet* ». Le Bret. De la Souv. l. 2, ch. 3.

(1) » Tandis que les loix (non fondamentales) subsistent, le souverain doit les maintenir, & les observer religieusement. Elles sont le fondement de la tranquillité publique & le plus ferme appui de l'autorité souveraine. Tout est incertain, violent, sujet aux révolutions dans ces états malheureux où règne un pouvoir arbitraire. Il est donc du véritable intérêt du prince, comme de son devoir, de maintenir ses loix & de les respecter. Il doit s'y soumettre lui-même. Nous trouvons cette vérité établie dans un écrit public pour un prince des plus absolus que l'Europe ait vu régner, pour Louis XIV (*Traité des droits de la reine sur divers états de la monarchie d'Espagne*). Qu'on ne dise point que le souverain ne soit pas sujet aux loix de son état; puisque la proposition contraire est une vérité du droit des gens, que la flatterie a quelquefois attaquée, & que les bons princes ont toujours défendue, comme une divinité tutélaire de tous les états.

» Mais il est nécessaire d'expliquer cette soumission du prince aux loix. 1°. Il doit, comme nous venons de le voir, en suivre les dispositions dans tous les actes de son administration. 2°. Il est sujet lui-même dans les affaires particulières à toutes les loix qui concernent la propriété: je dis dans les affaires particulières; car dès qu'il agit comme prince, & au nom de l'état, il n'est sujet qu'aux loix fondamentales & à celles du droit des gens. 3°. Le prince est soumis à certains réglemens de police générale, regardés comme inviolables dans l'état, à moins qu'il ne soit excepté ou expressément par la loi, ou tacitement par une conséquence nécessaire de sa dignité. Je veux parler ici des loix qui concernent l'état des personnes, & sur-tout celles qui reglent la validité des mariages. Ces loix sont établies pour assurer l'état des familles. Or la famille royale est celle de toutes, dont il importe le plus que l'état soit certain. Mais 4°. observons en général sur cette question, que si le prince est revêtu de la souveraineté pleine, absolue & illimitée, il est au dessus des loix qui tiennent de lui seul

Obliga-
tions du
prince.

Cependant l'humanité ne voit point sans frémir entre les mains des hommes, ce glaive terrible qui sert également à la barbarie de ceux qu'on appelle conquérans, & à la juste défense des souverains légitimes; ce glaive qui ne peut réprimer les torts faits à une nation, qu'en frappant une infinité d'innocens, & qui ne protège les peuples qu'aux dépens de leur propre sang. La guerre a toujours été regardée avec raison, comme un remède violent qui met, pour ainsi dire, le corps politique dans un état de crise, pour lui redonner la santé. On ne doit donc y avoir recours que par la nécessité d'une juste défense.

S'il y a un instant où le souverain est obligé de peser ses droits & les intérêts de son peuple, avec la balance du sanctuaire; c'est principalement lorsqu'il s'agit de déployer cette puissance redoutable aux rois mêmes. C'est lorsque, par deux mots tracés dans le silence du cabinet, il va décider du sort de plusieurs provinces, & peut-être des nations entières: porter le poignard dans le cœur d'une infinité de malheureux, l'incendie, la défolation & la mort dans les plus belles contrées; faire revivre les plus affreuses horreurs & les plus grands crimes sur

» toute leur force, & il peut s'en dispenser lui-même
 » toutes les fois que la justice & l'équité naturelle le lui
 » permettent. 5°. Quant aux loix qui regardent les mœurs
 » & le bon ordre, le prince doit sans doute les respecter & les soutenir par son exemple. Mais 6°. il est certainement au-dessus de toute loi civile pénale. L'& majesté
 » du souverain ne souffre point qu'il soit puni comme un
 » particulier; & ses fonctions sont trop sublimes pour
 » qu'il puisse être troublé sous prétexte d'une faute qui
 » n'intéresse pas directement le bien de l'état. Wolf.
 Du Droit des Gens, tom. 1, l. 1, ch. 4, §. 48, 49.

la terre, & détruire par la foudre, dans un court espace de tems, l'ouvrage de plusieurs siècles.

Si dans cet instant fatal il se détermine à prendre les armes par des vues d'ambition ou de vengeance, par le desir de tenir un rang distingué dans les fastes sanglans de l'histoire, de secouer le joug d'une sujétion légitime, d'humilier des voisins trop puissans, de profiter de leur fâcheuse position, pour leur donner des loix, pour les empêcher de fortifier leurs places; s'il embrasse la cause d'un allié, avant de s'être assuré de la justice de ses prétentions; dans cet instant, quelque soit le succès de ses armes, il se rend coupable d'avance, de tout le sang qui sera répandu, & de tous les crimes qui sont les suites inévitables de la guerre.

Un roi de Ninive jure de se venger des Syriens, parce qu'ils ont refusé de subir son joug; il appelle une insulte faite à sa gloire, la généreuse résolution qu'ils ont prise de conserver leur liberté. Un prince sorti de la Grece, entreprend de conquérir l'univers pour le faire retentir du bruit de ses victoires. Que les hommes éblouis de l'éclat des triomphes, donnent à ces hommes célèbres le nom de grands; qu'ils confondent l'admiration qu'inspire la magnanimité du courage, avec l'éclat des grands succès; que devenus les ennemis d'eux-mêmes, ils attachent par le délire le plus funeste, l'idée de la gloire à la destruction du genre humain; & qu'ils invitent ainsi les conquérans à verser leur propre sang, par le vil hommage qu'ils rendent à leurs succès; les trophées de ces prétendus héros ne feront jamais aux yeux de la raison que de honteux monumens de leur barbarie.

Le souverain ne doit pas se borner à examiner la justice de ses prétentions, avant de les faire valoir par la force des armes; il doit encore, lors même que sa main est armée de la foudre, consulter l'humanité & la justice, soit envers les siens, soit à l'égard de ses ennemis. Il doit pourvoir aux besoins de ses troupes, épargner leur sang, & payer leur solde. » Si on ne le fait point, on les met dans une nécessité évidente de commettre les pillages, & les violences qu'on fait semblant de leur défendre. Les puniroit-on pour avoir fait ce qu'on fait bien qu'ils ne pouvoient s'empêcher de faire? D'un autre côté ne les puniroit-on point, lorsqu'ils commettent publiquement des brigandages contre les défenses qui leur sont faites (1) « ?

Le prince doit encore leur accorder les récompenses promises, distinguer la valeur & la capacité, maintenir la discipline, faire respecter les propriétés de ses peuples dans les provinces que ses armées traversent, protéger l'honneur, les biens & la vie des sujets du prince agresseur, qui ne sont déjà que trop malheureux d'avoir à expier par le fléau de la guerre, des injustices qu'ils n'ont pas commises. Il n'est permis de leur nuire que lorsqu'il doit en résulter un avantage pour le bien général. L'ennemi même a des droits sur la justice & sur l'humanité de son ennemi. Il n'est pas permis de lui ôter la vie lorsqu'il se soumet, s'il n'a d'ailleurs mérité de la perdre. On ne sauroit lire sans frémir cette cruelle maxime de Loke, que » Dans une juste

(1) Fénel. Direct. pour la conscience d'un roi. Direct. 24, p. 56, édit. 1775.

» guerre le pouvoir d'un conquérant sur les
 » vaincus est entièrement despotique ; & qu'il
 » a le droit de disposer absolument de la vie
 » de ceux qui s'étaient mis dans un état de guerre,
 » ont perdu le droit propre qu'ils avoient sur
 » leurs personnes (1) «.

Que le vainqueur punisse de mort les factieux qui ont abusé de la confiance du prince, pour lui mettre les armes à la main ; qu'il punisse ceux qui ont violé le droit des gens dans la guerre ; la justice le permet ; nous olons même dire qu'elle l'exige, pour purger la terre de ces monstres cruels, ou pour les contenir du moins par la crainte. Mais le vaincu mériteroit-il de perdre la vie, mériteroit-il même d'être puni, s'il avoit été seulement trompé par un droit apparent ? Tous les jours n'élevé-t-on pas de bonne foi des contestations injustes, devant les tribunaux, sans être coupable d'injustice ? Eh ! quel crime auroient encore commis cinquante mille combattans obligés par devoir de marcher sous le drapeau de leur général, sans qu'il leur fût permis d'examiner la justice de la cause, pour laquelle ils avoient pris les armes ?

Supposons même qu'ils fussent tous coupables. N'est-ce pas une maxime généralement observée dans les états policés, & puisée dans le sentiment intime de l'équité, que la rigueur de la loi seroit une inhumanité, si elle tomboit sur un trop grand nombre de coupables ?

Neus ne saurions adopter à plus forte raison le prétendu droit qui autorise les conquérans à livrer au carnage les villes prises d'assaut, après la brèche faite. La loi naturelle réclamera sans

(1) Locke. Du Gouvern. civil, ch. 15, n. 6.

cesse contre cette prétention barbare, à qui on donne mal-à-propos le nom de loi. On loue avec raison la vigoureuse résistance d'un commandant qui, dans ces extrémités, rappelle toute sa fermeté & tout son courage, pour défendre la place qui lui a été confiée. Or ce qui mérite des éloges d'une part, seroit-il digne de punition de l'autre? La justice ne seroit-elle plus qu'une vertu versatile, selon les intérêts particuliers? La même action seroit-elle loquable ou criminelle, selon qu'elle seroit heureuse ou malheureuse?

La loi naturelle ne permet pas non plus d'employer des moyens iniques ou trop meurtriers: la trahison des sujets & le poison sont des crimes, qu'il ne sera jamais permis de mettre en usage, pas même dans les cas les plus urgens; & on applaudira dans tous les siècles, à la générosité de l'illustre général Romain, à qui le médecin de Pirrus offrit de faire périr ce prince par le poison, dans un tems où Pirrus faisoit trembler Rome. Le général rejeta avec une noble indignation la proposition du traître, & ne voulut point acheter par ce forfait, le salut même de la république.

Comme les succès ne justifient point les guerres injustes, ils ne sauroient non plus autoriser la continuation des guerres légitimes, par le seul desir d'étendre les bornes de l'empire. Refuser la paix lorsqu'on a suffisamment pourvu à la sûreté de l'état, & compensé, par des conquêtes, les dommages soufferts; c'est aspirer à des triomphes iniques (1). La paix doit être

(1) " S'il est permis, dit Watel, d'enlever, les choses qui appartiennent à l'ennemi, dans la vue de l'affoiblir,

l'unique fin de la guerre, comme la santé du malade est la fin des remèdes; & dès que la raison de la nécessité a cessé, on ne sauroit trop tôt mettre fin à un fléau si destructif de l'humanité.

Enfin la foi des traités doit être le garant inviolable de la sûreté & du repos des peuples. La religion du serment est d'autant plus sacrée pour les maîtres du monde, qu'étant au-dessus du reste des hommes, ils n'ont que la sainteté des loix au-dessus d'eux. Quelle digne resteroit-il en effet à leur opposer, quand une fois ils se seroient soustraits à leur empire? Si la bonne foi étoit perdue sur la terre, disoit un monarque François (1), elle devoit se retrouver dans le cœur des rois.

Si le prince s'est obligé, par des traités, à défendre ses alliés, il doit prendre leur défense dans les causes justes. Je dis, dans les causes justes, parce qu'il n'est point de pacte qui puisse l'autoriser à concourir à une injustice. Il doit encore procurer l'exécution des traités qu'il a garantis (2); & il ne pourroit être dispensé d'unir

„ & quelquefois même de le punir, il ne l'est pas moins,
 „ dans une guerre juste, de s'approprier ces choses-là,
 „ par une espece de compensation. . . Mais cette loi fa-
 „ crée (de la nature) n'autorise l'acquisition faite par des
 „ justes armes, que dans les termes de la justice, c'est-
 „ à-dire, jusqu'au point d'une satisfaction complete. . .
 „ S'il a affaire à un ennemi perfide, inquiet & dangereux,
 „ il lui ôtera par forme de peine quelques-unes de ses
 „ places, & les retiendra pour s'en faire une barriere.
 „ Rien de plus juste que d'affoiblir un ennemi qui s'est
 „ rendu suspect & formidable. La fin légitime de la peine
 „ est la sûreté pour l'avenir ». Watel. Du Droit des
 Gens, l. 3, ch. 13, §. 193, 194.

(1) Le roi Jean.

(2) *Est & alius modus cavendæ securitati pacis, dum alii imprimis qui mediatores pacis intervenerunt, fidem*

ses forces à celles de la partie lésée contre les infracteurs ; à moins que sa situation ne le mit dans l'impossibilité d'accomplir l'engagement qu'il a contracté ; car cette exception est toujours sous-entendue , comme étant dans l'ordre naturel de la justice. Il se doit à ses propres sujets , avant de se devoir à ses alliés. Ses obligations se bornent alors à suppléer , à ce qu'il ne peut , par les secours qui sont en sa disposition.

L'esclavage est une suite naturelle de la guerre. La liberté est au nombre des propriétés que l'homme peut aliéner , ou qu'il peut mériter de perdre , ou qu'on peut lui enlever comme les autres biens dans une guerre juste. Les soldats faits prisonniers ne sont point coupables , il est vrai ; mais ils sont partie de l'armée ennemie , que le vainqueur est en droit d'affaiblir ou de dissoudre : or c'est ce qu'il fait en lui enlevant ses combattans. S'il les retenoit dans les liens , ils lui seroient à charge & leur condition deviendroit pire. Pour obvier à ces deux inconvéniens , il les disperse dans ses états en les mettant sous la domination des particuliers qui , profitant de leurs travaux , sont par-là intéressés à empêcher leur évasion. Cet usage même tourne au bien de l'humanité parmi les peuples barbares qui seroient tentés de se débarrasser de leurs captifs en les faisant périr , & qui trouvent au contraire , un avantage à leur conserver la vie. Aussi la religion de J. C. ne réprovoit-elle point l'état

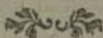
suam interponunt , conventa utrimque servatum iiii. Cui velut fidejussioni implicitum est fœdus circa ferendum auxilium illi qui contra pacta invaditur , adversus injuriam auctorem. Puff. De Jure Nat. & Gent. lib. 8^o c. 2 , §. 7.

Voyez ci-après à pag. 182

d'esclavage. Elle en adoucit seulement le joug, en obligeant les maîtres à regarder leurs esclaves comme leurs frères : & c'est à ces sentimens de charité, qu'on doit l'abolition de la servitude en Europe. Aucune nation, avant J. C., n'avoit encore donné un pareil exemple. Ce bienfait de l'humanité étoit réservé à la religion de celui qui étoit venu racheter les hommes d'une servitude encore plus déplorable.

Mais quoique l'esclavage ne soit contraire ni à la loi naturelle, ni à la loi divine ; ces loix ne l'auroient permettre qu'on réduisit un peuple entier, ni tous les citoyens d'une ville en captivité. Il n'est aucune raison de justice qui puisse autoriser le conquérant à les enlever à leurs foyers, & à les dépouiller de leurs biens ; à moins qu'ils ne se soient rendus personnellement coupables. Fixés dans leurs pays par leurs possessions, ils sont par-là suffisamment attachés à leur nouveau maître qui s'assure de leur fidélité, par les garnisons qu'il met dans les places.

Là justice & l'humanité réclament encore plus hautement contre l'horrible trafic que font certains peuples barbares, de la liberté de leurs enfans, & contre les guerres qui n'ont d'autre motif, que de faire des esclaves, pour les vendre ensuite, comme un butin qu'on a fait sur l'ennemi.



*Le souverain a le pouvoir de mettre des impôts ,
& de disposer des deniers publics. Quelles sont
ses obligations à cet égard ?*

Droits du
prince.

L'Administration du gouvernement exige qu'il y ait des fonds nécessaires aux besoins communs , pour fortifier les places , soudoyer les troupes , récompenser les services , fournir aux appointemens de ceux qui se consacrent aux fonctions publiques , pourvoir aux commodités des citoyens , à la sûreté de leurs droits , à l'entretien & la dignité des princes , & aux nécessités des malheureux qui , dénués de toute ressource , ont un droit naturel sur les secours de leurs concitoyens. Si ces contributions étoient libres , elles manqueroient absolument. Quand même il y auroit des citoyens assez généreux pour sacrifier une portion de leurs biens à l'intérêt public , ils formeroient le très-petit nombre ; ils supporteroient tout seuls les charges de l'état ; & jamais il n'y auroit de juste proportion entre les contributions volontaires & les nécessités publiques , qui ne peuvent être bien évaluées que par ceux qui ont inspection sur tout le gouvernement : jamais enfin on ne pourroit s'assurer d'un revenu suffisant , pour subvenir aux différens besoins de l'état.

Il faut donc qu'il y ait une autorité pour imposer le tribut , pour en déterminer la forme & l'administration , pour fixer la portion que chaque citoyen doit porter , relativement à ses facultés. Or , cette autorité ne peut appartenir qu'à celui

qui seul a droit de commander, & qui est chargé de veiller à l'ordre public; à celui qui, embrassant toutes les parties du gouvernement, est censé connoître plus exactement les besoins de l'état, la proportion qu'il convient de mettre entre ces besoins & les contributions des sujets, & de quelle maniere elles doivent être exigées pour être moins onéreuses aux citoyens. S'il y a des royaumes où le prince ne peut rien statuer sur ces objets, que du consentement du peuple, c'est que le peuple y partage avec lui les droits de la souveraineté. L'ordonnance de Moulins défend expressément de faire de pareilles levées en France sans l'express commandement du roi.

Il résulte de ces principes que le tribut est un droit de justice, de la part des sujets. Tous participant aux avantages de la société, tous doivent aussi concourir, suivant leurs facultés, à acquitter les charges publiques. C'est pour assurer leur repos, leurs propriétés, leur liberté, leur honneur & leur vie; c'est pour leur procurer la protection & les secours qu'ils retirent de l'administration publique, que le prince fortifie les places, qu'il entretient les troupes, qu'il institue des officiers chargés de veiller au gouvernement des provinces, & de rendre la justice; qu'il protège le commerce; qu'il étend ses regards sur toutes les parties de son empire, pour y préparer par-tout des ressources & un asyle à ses sujets, & pour être instruit des projets qu'on pourroit former contre leurs intérêts. Les deniers publics destinés à tous ces objets, sont consacrés par-là-même au bien des citoyens. Le prince ne reçoit que pour donner; c'est ainsi que, des vapeurs que le soleil élève de dessus la surface de

la terre, se forment ces plûies bienfaisantes qui lui donnent la fécondité & la vie. J. C. recommande expressément de rendre le tribut à César (1) ; & son Apôtre répète le même précepte. *Cui tributum, tributum ; cui vectigal, vectigal* (2).

Ce seroit donc blesser tout-à-la-fois l'obéissance qu'on doit à Dieu & au souverain, que de priver le fisc du tribut imposé ; ce seroit encore blesser le droit des particuliers, parce que les vuides que causent les fraudes, & les nouvelles dépenses qu'elles exigent pour se précautionner contre la mauvaise foi des contribuables, occasionnent une augmentation d'impôts qui est toujours à la charge du peuple. Les loix romaines mettoient ces fraudes au rang des crimes. *Fraudati vectigalis crimen* (3). Domat (4), Wa-

(1) *Matth. XXII, 21.*

(2) *Rom. XIII, 17.*

(3) *L. 8. ff. De publ. & vectig.*

(4) " La nécessité des deniers publics pour faire subsister l'état en paix & en guerre, demande les contributions d'où ces deniers proviennent. Ainsi le bien commun rend juste l'imposition & la levée des tributs que les besoins de l'état rendent nécessaires....

" Il s'ensuit de cette nécessité & de cette justice des contributions, que tous ceux qu'elles regardent, sont obligés de les acquitter, comme une dette très-légitime.... C'est une suite de la nécessité des contributions, qu'elles soient plus ou moins grandes, selon les besoins.

" Toutes les contributions & impositions qui peuvent se lever dans un état, étant destinées pour le bien public, & tous ceux sur qui elles doivent se prendre, étant obligés d'en porter la charge, indépendamment de leur volonté ; il n'y a que le souverain qui a seul l'autorité universelle du gouvernement, & le droit de pourvoir à l'ordre public & à tout ce qui regard le bien de l'état, qui puisse ordonner les impositions & les

tel (1), & tous ceux qui ont traité du droit public, sont unanime sur ce point.

Locke enseigne mal-à-propos que : „ Si quel-
 „ qu'un prétendoit avoir le pouvoir d'imposer
 „ & de lever des taxes, de sa propre autorité,
 „ & sans le consentement du peuple ; il violeroit
 „ la loi fondamentale de la propriété des choses,
 „ & détruiroit la fin du gouvernement. En
 „ effet, ajoute-t-il, comment me peut apparte-
 „ nir en propre, ce qu'un autre a droit de me
 „ prendre, lorsqu'il lui plaira (2) „ ?

Ce raisonnement peche par le principe, en ce qu'il suppose que les propriétés des particuliers leur appartiennent tellement en propre, qu'elles sont exemptes de contribution. Il est démontré au contraire, ainsi que nous venons de le faire voir, & Locke en convient, comme tous les autres politiques, que le tribut est une dette de la part de tous les citoyens. Le prince a donc droit de l'imposer, d'en déterminer la quotité, & de l'exiger, sans attendre le consentement du peuple.

Il est vrai qu'il peut abuser de ce droit. Mais il peut aussi violer la justice, en faisant périr cent mille hommes dans une guerre injuste. Lui contestera-t-on le droit de faire la guerre sans le consentement du peuple ? Le magistrat peut im-

„ contributions de toute nature, & en régler l'usage „
 Domat. Droit public, l. 1, tit. 5, sect. 1, n. 1, 2, 3, 4.

(1) „ C'est au chef de l'état qu'appartient le droit
 „ d'imposer & d'exiger les charges, tant ordinaires
 „ qu'extraordinaires „. Principes du Droit naturel de
 Wolf, par Watel, l. 8, ch. 4, §. 54. — *Hoc juris summo
 imperio competit, ut partem aliquam de bonis civium de-
 cerpere, tributi nomine, possit.* Puff. De Jur. Nat. & Gent.
 l. 2, c. 5, §. 4.

(2) Locke. Du Gouvernement civil, ch. 12, n. 7.

moler l'innocent à ses caprices & à ses haines personnelles par le glaive des loix. Faudra-t-il encore faire intervenir le consentement du peuple, pour valider les arrêts des tribunaux? Les inconvéniens des abus ne fauroient donc infirmer les droits d'une puissance légitime.

Obligations du prince.

Mais la même loi qui soumet le peuple au tribut, fait un devoir au souverain de ne l'imposer que pour le bien de l'état, de ne le lever qu'avec discrétion, & de ne l'employer qu'avec économie.

L'utilité publique, qui donne droit au souverain, d'exiger le tribut, doit être sa règle lorsqu'il l'impose; puisque ce n'est qu'à ce titre que le peuple y est soumis. Lorsque les revenus de l'état ne suffisent plus aux charges, ou que les circonstances exigent de nouveaux secours, le bien public veut que le prince examine auparavant, s'il ne pourroit y suppléer par une administration plus économique, ou par d'autres moyens: il veut que dans le cas où l'augmentation des impôts devient indispensable, il la fasse de la manière la moins onéreuse, sur le superflu & sur le luxe, plutôt que sur le nécessaire, parce qu'elle porte alors principalement sur ceux qui ont plus de moyens, & qu'elle s'acquitte avec plus de facilité. Il paroît plus raisonnable d'imposer sur les denrées qu'on apporte de l'étranger, pourvu qu'elles ne soient point de première nécessité, plutôt que sur celles qu'on exporte du royaume, parce que les impositions sont supportées alors en partie par l'étranger. Il semble encore qu'on devroit imposer plutôt sur les biens que sur l'industrie qu'on doit encourager. Comme il seroit impossible de taxer avec une juste pro-

portion les profits provenans de l'industrie, on pourroit taxer les corps des arts & métiers, & ces corps pourroient répartir ensuite les taxes sur les particuliers, en les obligeant à tenir registre de la vente qu'ils font de leurs ouvrages.

La justice demande encore que l'imposition soit proportionnée, autant qu'il est possible, aux facultés de chacun, jamais au-delà de son pouvoir; qu'elle soit partagée entre toutes les classes des citoyens, & qu'elle soit supprimée dès que le besoin qui l'a rendue nécessaire, viendra à cesser. C'est moins l'impôt en lui-même qui rebute le peuple, que l'inégalité des taxes, & la dissipation des deniers qui en proviennent.

La manière de lever les deniers publics n'est pas un objet moins important au bonheur du peuple, ni moins digne de l'attention du souverain. La même raison d'équité & d'utilité publique demande qu'on ne force pas les pauvres à des taxes que leur indigence les met dans l'impossibilité de fournir. La loi ancienne en avoit fait une défense expresse (1). Cette sage disposition ne peut avoir été abolie par la loi de l'Evangile qui est une loi de charité. Elle s'est conservée dans les loix romaines (2), & dans les or-

(1) *Si pignus à proximo tuo acceperis vestimentum, ante solis occasum reddes ei. Ipsum enim est solum quo operitur, indumentum carnis ejus, nec habet aliud in quo dormiat.* Exod. xxiv, 26, 27.

Non accipies loco pignoris inferiorem & superiorem molam, quia animam suam opposuit tibi. Deut. xxiv, 6.

(2) *Non acerbum se exactorem nec consumeliosum præbeat (Præses Provinciæ), sed moderatum & cum efficiaciâ benignum, & cum instantiâ humanum.* L. 33, ff. De usurp. — *Vestis relinquenda est debitori, & ex mancipiis quæ in eo usui habeat.* L. 6, ff. De Pign. & Hypot. — *Executores à quocumque judice dati ad exti-*

donnances de nos rois (1) Le pasteur tond les brebis, & ne les égorge pas. La fin des contributions est de protéger les peuples : elles ne doivent donc pas leur ôter les moyens de subsister. L'humanité & le bien de l'état se réunissent ici en leur faveur. Le prince s'appauvrit, en ôtant à ses sujets les ressources de l'industrie qui peuvent les mettre en état de satisfaire aux taxes imposées. Les terres restent en friche, si on enlève aux pauvres de la campagne les instrumens du labour. L'état se dépeuple par la mort des malheureux que la misère dévore, & les transmigrations diminuent les forces de la nation, & accroissent en même proportion celles de ses voisins (2)."

genda debita, ea quæ civiliter possuntur, servos aratores, aut boves aratorios, aut instrumentum aratorium, pignoris causâ, de possessionibus non abstrahant. L. 7, c. Quæ res pign. obl. poss. vel non.

(1) " En procédant par saisie & exécution, sera laissé aux personnes saisies, une vache, trois brebis ou deux chèvres pour aider à soutenir leur vie. . . & de plus, sera laissé un lit & l'habit dont les saisis seront vêtus & couverts ». Ordonn. de 1667, tit. 33, art. 14. — Voy. les art. 15 & 16 de ce même titre. — L'Ordonn. d'Orléans, art. 28 & 122. — Celle de Blois, art. 57. — L'Edit du 16 mars 1595.

(2) " Les manières inhumaines & violentes dont les tributs sont exigés, & les frais qu'on fait à des hommes, qui payeroient, s'ils étoient un peu attendus, & qui ont besoin d'être ménagés, rendent les tributs très-odieux, & ceux qui les exigent par ces voies cruelles, très-coupables. On ôte à des hommes qui ont travaillé toute l'année, & qui sont chargés quelquefois d'une nombreuse famille, le peu qui leur reste pour vivre. On saisit le bétail, & meubles, & lit, & généralement tout ce qui peut être enlevé. On remplit les prisons de chefs de famille, qui ont la triste connoissance de dépouiller leurs frères, mais qui ne peuvent les rendre

Par les mêmes motifs du bien public, la perception des impôts doit se faire de la manière la moins dispendieuse. Quand une grande portion se consume en frais de recette; quand une autre portion plus ample encore, sert à enrichir les exacteurs, ou ceux qui les protègent, & que les contributions se trouvent par-là considérablement diminuées, avant qu'elles parviennent au trésor public; on se met dans la nécessité d'augmenter à proportion les charges du peuple. Son intérêt, celui du prince & celui de l'état seroient donc de simplifier la perception pour en diminuer la dépense.

L'exaction doit ensuite être éclairée elle-même. Ceux qui sont commis à la perception des droits royaux, jaloux de gagner la confiance de leurs supérieurs, pour avancer leur propre fortune, sont tentés de vexer les sujets, & d'employer les subtilités de la chicane, afin d'accroître le produit de leur recette. Les particuliers opprimés, ou ne peuvent se défendre, ou aiment mieux souffrir une légère injustice, pour éviter des contestations dispendieuses. Cependant ces vexations, quelquefois médiocres, forment par leur multiplicité une augmentation

» solvables en les dépouillant. On écarte les uns qui
 » vont mourir où ils peuvent; on met au désespoir les
 » autres, en ajoutant à leurs taxes des frais qui les sur-
 » passent de beaucoup. On rend responsables ceux à qui il
 » reste quelque bien, de la pauvreté des autres. On fait
 » repentir ceux qui ont de l'industrie, du succès même
 » de leur travail, parce qu'on les rend cautions des in-
 » solvables. On répand par-tout la consternation: on rem-
 » plit tout de gémissemens & de larmes; & à proportion
 » de ce que la misère devient plus générale, la dureté de
 » ceux qui la causent devient plus insensible. Infit.
 d'un Prince, part. 2, ch. 19, n. 18, 19.

considérable. Mais, plus il est facile de vexer les sujets, plus le pere du peuple doit s'armer de sévérité pour les protéger.

L'exemption du tribut en faveur de quelques citoyens ou de certains corps, devient onéreuse aux autres qui supportent la portion des exempts. Par cette raison, le privilège ne doit être accordé qu'avec beaucoup de discrétion, & en considération du bien public; en sorte que, par une juste compensation, la société reçoive d'un côté, ce qu'elle perd de l'autre. Telles sont les exemptions des domaines qui, étant destinés aux besoins des pauvres, ou à l'entretien de ceux qui vaquent aux fonctions publiques, acquittent par-là-même une charge de l'état.

Enfin, si l'équité & la modération doivent présider à la perception des impôts, la sagesse & la fidélité doivent en diriger l'emploi. Les deniers publics étant consacrés au bien de la société, il n'est point permis d'en détourner la destination à d'autres objets. *Le bien des peuples ne doit être employé qu'à la vraie utilité des peuples* (1), dit M. de Fénelon. On entend par l'utilité du peuple, ce qui se rapporte à la dignité de l'empire & du souverain, comme à l'avantage général des citoyens. La libéralité honore certainement les princes, mais la prodigalité seroit un tort fait au peuple; c'est de son bien, c'est de ses sueurs & de son sang, que se forment le trésor public. Combien doit-il être précieux! Avec quelle réserve & quelle religion doit-on toucher à ce dépôt sacré! L'économie est ici d'autant plus essentielle, qu'elle enrichit le souverain,

(1) Direction pour la conscience d'un roi. Direct. 16, p. 41, édit. 1775.

DE LA PUISSANCE TEMPORELLE. 163
qu'elle tend à diminuer les charges des sujets,
qu'elle procure les moyens de satisfaire aux en-
gagemens contractés, de pourvoir aux nécessités
actuelles, & aux besoins à venir. Il est trop tard
de songer aux ressources, quand il faut les em-
ployer.

» Le devoir d'un ministre préposé aux finan-
» ces, dit Le Bret, est une affection particu-
» liere au service du prince, afin qu'il puisse
» dignement satisfaire à deux principaux points
» de sa charge. Le premier est d'entretenir soi-
» gneusement le crédit du roi, d'accomplir les
» promesses & de garder la foi qu'il a donnée à
» ceux qui l'ont secouru de leurs moyens & de
» leur bourse, durant la nécessité des affaires,
» qui se sont obligés pour son service; & l'autre
» est de survenir à point nommé, aux occasions
» pressantes de l'état (1) «.

§. VII.

*Le souverain a le pouvoir de faire battre monnoie.
Quelles sont ses obligations à cet égard ?*

LA faculté de faire battre monnoie ne seroit Droits du
tout au plus qu'un droit honorifique, absolu- prince.
ment compatible avec la qualité de sujet, si elle
sebornoit à la seule fabrication des especes. Mais
elle renferme encore le droit d'en déterminer la
valeur numérique, de fixer le titre des métaux
qu'on emploie, & de prohiber le cours des autres
especes: objets importans à la sûreté du com-
merce, & qui exigent l'autorité du souverain,
pour décider, ordonner, & garantir les citoyens

(1) Le Bret. De la Souverain, l. 2, ch. 4.

du dol & de la fraude. C'est pourquoi tous les auteurs s'accordent à regarder le pouvoir de battre monnoie, comme l'un des droits essentiels à la souveraineté, intimement lié avec le bien public. Telle est entr'autres la doctrine de Loyseau (1), de Puffendorf (2), de Watel (3). Écoutons Domat sur cet article.

» La nécessité, dit-il, de faire le prix de
 » toutes choses qui sont en commerce, & dont
 » il faut faire l'estimation, soit pour des ventes,
 » louages, ou pour toute autre sorte de com-
 » merces & divers besoins, a rendu nécessaire,
 » dans le public, l'usage de la monnoie, c'est-à-
 » dire, de quelque matiere qui ait un cours fa-
 » cile d'une main à l'autre, & qui tienne lieu
 » de la valeur des choses, dont il faut acquitter
 » l'estimation; ce qui demande l'autorité du
 » souverain pour le choix de cette matiere, &
 » pour lui donner sa valeur précise, qui puisse
 » faire en une ou plusieurs pieces, toutes sortes

(1) Cet auteur, ainsi que je l'ai déjà observé, met ce droit au nombre des principales prérogatives qui constituent la puissance souveraine. Des Seign. ch. 3, n. 3.

(2) L'empreinte qui se voit sur la monnoie, devant être le sceau de son titre & de son poids, on sent qu'il ne peut être permis indifféremment à tout le monde d'en fabriquer: les fraudes y deviendroient trop communes: elles perdroient bientôt la confiance publique: ce seroit anéantir une institution utile... Ceux qui contrefont la monnoie, violent donc le droit du souverain, soit qu'ils la fassent au même titre, ou qu'ils l'alterent. Droit des Gens de Wolf, par Watel, l. 1, ch. 10, §. 106, 107.

(3) Le droit de battre monnoie est un de ceux qui appartient à la majesté, aussi-bien que celui de déterminer la valeur extrinseque de la monnoie du pays. Watel. Principes du Droit naturel de Wolf, l. 8, ch. 4. §. 62.

„ de valeur , depuis les plus basses jusqu'aux
 „ plus grandes. Ainsi le droit de faire le choix
 „ de cette matiere, sa fabrication en monnoie,
 „ les réglemens qui en fixent le poids, le vo-
 „ lume, la figure, la valeur, & qui y donnent
 „ le cours dans l'état, n'appartient qu'au souve-
 „ rain seul. Car il est le seul qui puisse obliger
 „ tous ses sujets à recevoir pour le prix des
 „ choses, la monnoie qu'il met en usage, & qu'il
 „ autorise par sa figure, ou autre marque dont
 „ elle est empreinte. C'est ce droit qu'on appelle
 „ le droit de battre monnoie, qui renferme celui
 „ d'en augmenter ou d'en diminuer la valeur,
 „ de décrier l'ancienne, & d'en faire d'autre sui-
 „ vant la circonstance des tems. L'abondance
 „ ou la disette de cette matiere, les besoins de
 „ l'état & d'autres causes peuvent donner lieu à
 „ ces changemens (1) «.

Nous voyons dans l'histoire de France, la
 confusion que causa au commencement de la troi-
 siemé race, la faculté qu'avoient les vassaux de
 faire battre monnoie, & d'en régler le taux. Il
 y avoit autant de monnoies différentes que de
 fiefs; autant de diversités par conséquent, par
 rapport à la valeur intrinsèque, & autant de diffi-
 cultés pour en déterminer le prix, & pour pré-
 venir les fraudes (2).

(1) Droit public l. 1. tit. 2, sect. 2, n. 17.

(2) „ Le prince qui causa le plus de préjudice à ses
 „ sujets, par les changemens ou altérations extraordi-
 „ naires des monnoies, fut Phillippe le Bel. Voyant
 „ qu'on portoit fort impatiemment cette nouveauté, il
 „ s'obligea par lettres patentes, datées du mois de mai
 „ 1295, à indemniser tous ceux qui recevoient la mon-
 „ noie affoibli. . . Cet affoiblissement alla à un tel excès,
 „ qu'en l'an 1301, un denier d'argent de l'ancienne mon-

Il importe donc à l'ordre public, que le droit de faire battre monnoie, ne puisse s'exercer qu'en vertu de l'autorité du prince: aucun sujet ne pourroit en jouir que par privilege, & avec dépendance comme l'oblève Wolf (1). Ce droit devient lui-même un signe de la souveraineté, par l'empreinte du souverain. L'acceptation & l'usage que font les sujets des especes qui portent son image avec le sceau de son autorité, est une reconnoissance publique de leur sujétion: J. C. semble nous l'avoir indiqué, lorsque, interrogé s'il falloit payer le tribut, il répondit: Montrez-moi la piece de monnoie avec laquelle vous le payez. De qui est cette image & cette inscription? *Cujus imago hæc & superscriptio?* De César. Eh bien, rendez donc à César, ce qui est à César; & à Dieu, ce qui appartient à Dieu (2).

Obligations du prince.

Ensuite des engagements que contracte le peuple, le souverain contracte à son tour des obligations indispensables de la plus exacte justice.

noie, en valoit trois de la nouvelle. Il falloit que l'incommodité que causoit cette foible monnoie fut bien grande, puisque vers l'an 1303, les prélats du royaume offrirent au roi deux vingtiemes du revenu annuel de tous leurs bénéfices, à condition qu'à l'avenir ni lui, ni ses successeurs, n'affoibliront point les monnoies sans une nécessité indispensable, qui devoit être certifiée par les conseillers du conseil secret, ensuite confirmée par une assemblée des grands seigneurs & des prélats du royaume. Hist. de Fr. par le P. Dan. tom. 5, Hist. de Philippe le Bel, pag. 124, édit. de 1755.

(1) Bien qu'autrefois plusieurs seigneurs & évêques de France eussent le privilege de faire battre monnoie; elle étoit toujours censée se fabriquer par l'autorité du roi, qui a enfin retiré tous ces privileges, à cause des abus. Wolf. Droit des Gens, l. 1, ch. 10, §. 107.

(2) *Math.* xxii, 20 & 21.

S'il a seul le droit de faire battre monnoie, pour garantir la foi au commerce, & pour en procurer la facilité; il doit faire fabriquer une quantité d'especes suffisantes pour les besoins de la société; il doit en régler le titre, de maniere que la valeur intrinseque ait une sage proportion avec la valeur numérique. Lorsque, forcé par la nécessité des circonstances, il viole cette proportion, soit en augmentant l'alliage ou le taux des especes; une pareille disproportion est nécessairement une lésion faite à l'ordre public. Le prince s'enrichit du double en payant ses dettes, si le taux est augmenté du double, parce qu'il les acquitte avec la moitié moins. Les étrangers s'enrichissent aussi, en payant, & ne perdent rien par les remboursemens qu'on leur fait; parce que n'étant pas soumis à la loi du souverain, on ne peut les forcer à recevoir les especes que sur le pied de la valeur réelle. Ceux qui sont obligés à des rentes, se liberent avec la moitié moins. Les citoyens qui jouissent de ces rentes, se trouvent au contraire tout-à-coup réduits à la moitié de leurs revenus, parce que les denrées & les autres marchandises étant toujours en proportion avec la valeur réelle de l'argent, elles augmentent alors du double. Par-là non-seulement ceux-ci supportent seuls ce genre d'imposition, contre les regles de l'équité, qui doivent diriger la religion du souverain (1); mais encore ils enrichissent leurs concitoyens & les étrangers, de leurs propres dépouilles.

Le prince doit donc se hâter alors de remédier au mal, autant qu'il est possible, dès qu'il le peut. L'excédent du prix proportionné à la

(1) Voy. le 5me. §. de ce chap.

valeur intrinsèque des espèces, est une dette dont l'état est redevable envers ceux qui ont été obligés de les recevoir. On ne pourroit manquer à s'acquitter de cette obligation sans affaiblir la confiance publique, & sans ruiner le crédit de l'état ; crédit qui, étant la principale ressource dans les nécessités inopinées, ne sauroit jamais être compensé par le soulagement momentané que peut procurer l'augmentation des finances. Je dis qu'il doit y satisfaire, autant qu'il le peut, parce qu'il est impossible de procurer un entier dédommagement. Les citoyens qui ont reçu les premiers les nouvelles espèces, ont été obligés de les faire circuler dans le commerce, souvent avec perte. Plusieurs ont saisi cette circonstance pour acquitter leurs dettes particulières, & la plupart de ceux à qui'on devoit restituer, n'ont plus de titres pour demander leur dédommagement, tandis que d'autres, qui n'ont pas été lésés, profiteroient de la restitution.

Ce que nous disons ici de l'augmentation disproportionnée des espèces, doit s'appliquer à plus forte raison à d'autres signes purement arbitraires, auxquels la volonté seule du prince auroit donné une valeur fictive, dans l'intérieur de ses états.

§. VIII.

Le souverain a le pouvoir d'instituer des officiers pour les fonctions de l'administration publique. Quelles sont ses obligations à cet égard ?

Droits du prince. **N**ous avons dit, que le souverain ne pouvant exercer par lui-même les différentes fonctions du gouvernement, dans le détail de l'administra-

tion publique ; la même autorité qui lui donnoit
 tout le pouvoir nécessaire au maintien de l'ordre ,
 lui donnoit conséquemment le droit d'associer les
 sujets à cette administration , en leur communi-
 quant une portion de son autorité , pour veiller ,
 en son nom , au bien de la société. » Comme le
 » gouvernement souverain regarde l'ordre uni-
 » versel de l'état & le bien public (ce sont les
 » paroles de Domat) & qu'il s'étend à tout
 » ce qui doit composer cet ordre , & former la
 » police générale pour l'administration de la
 » justice , pour les armes , pour les finances , &
 » pour tout ce qui peut demander l'usage de
 » l'autorité ; le souverain a le pouvoir de remplir
 » les charges & les emplois nécessaires pour
 » toutes ces différentes parties de l'ordre , de
 » personnes qui en exercent les fonctions ; de
 » marquer à chacun les siennes¹ , & de leur don-
 » ner la dignité , l'autorité & les autres carac-
 » teres propres , pour celles qui leur sont com-
 » mises. Ce qui renferme le droit de créer les
 » charges , dont l'usage peut être nécessaire pour
 » le bien public , d'en régler les droits & les
 » fonctions , & aussi le droit de supprimer celles
 » qui peuvent être inutiles & à la charge de
 » l'état (1) « .

Tous les peuples ont connu ces emplois subal-
 ternes : & c'est toujours le souverain qui les a con-
 férés ; car il est évident que ce droit ne peut
 appartenir qu'à lui seul ; puisque toute l'autorité
 résidant dans sa personne , on ne peut l'exer-
 cer qu'en vertu de sa mission. Moyse s'associe
 soixante & dix vieillards pour gouverner les Hé-

(1) Domat. Du Droit public, l. 1, tit. 2, sect. 2,
n. 5.

breux dans le désert. » Je ne puis terminer seul
 » vos affaires, dit-il au peuple... j'ai tiré de vos
 » tribus des gens sages, distingués, & je leur ai
 » dit: Écoutez le peuple & prononcez ce qui
 » sera juste entre le citoyen & l'étranger (1) «.
 Dieu ratifie ces sages dispositions en communi-
 quant à ces nouveaux juges, une portion de
 l'esprit qu'il avoit donné à Moïse (2). L'Écri-
 ture-Sainte fait mention des différens officiers
 établis par les rois de Juda, sous David. Joab
 avoit le commandement des armées; Bananias,
 la conduite des légions Cerethi & Phelethi;
 Aduram étoit chargé des finances; Josaphat, des
 registres: Architophel étoit conseiller du roi (3).
 Le Bret enseigne » Qu'entre les marques de la
 » souveraineté parfaite & absolue, la plus noble
 » & la plus importante à l'état, est celle de pou-
 » voir instituer les officiers, & que c'est pour
 » cette raison que les princes souverains ont de
 » tout tems chéri le droit de conférer les charges
 » de leur empire, que leurs sujets ont été ambi-
 » tieux de posséder (4) «. Wolf observe cepen-
 dant, que l'administration publique étant la fonc-
 tion des rois; *s'il leur est permis de prendre des*
ministres pour se faire soulager, il ne l'est pas
de se reposer entièrement sur eux du gouverne-
ment (5).

Obliga- Du choix de ses ministres dépend la gloire
 tions du du souverain. Un royaume sera toujours florif-
 prince. fant, si toutes les parties de l'état, dirigées par

(1) Deut. 1, 12, 15, &c.

(2) Num. xi, 25.

(3) II. Reg. yiii, xx. — I. Paral. xxvii.

(4) Le Bret. De la Souverain. l. 2, chap. 1.

(5) Wolf. Droit des Gens, l. 1, chap. 4, §. 55.

des hommes habiles & sages, concourent dans les armées, dans les finances, dans le commerce, dans la magistrature, dans l'église, parmi les citoyens, & chez les étrangers, à lui donner un accroissement d'activité & de force, à maintenir l'ordre & la justice, à faire fleurir les arts, à protéger le foible, à exciter les talens, à entretenir l'abondance, & à faire le bonheur de tous. Avec quel discernement le prince ne doit-il donc pas procéder à ce choix ! L'histoire de tous les siècles nous apprend que si les sujets ont quelquefois gémi dans l'oppression ou dans l'indigence ; s'ils ont été exposés aux ravages de la guerre, s'ils ont été subjugués, si le souverain s'est vu forcé de les abandonner, & de subir lui-même la loi de ses ennemis ; ces malheurs ne sont presque jamais arrivés, que par l'incapacité ou l'infidélité de ceux qui ayant surpris sa confiance, étoient devenus les dépositaires de son autorité. Un vaisseau livré à des pilotes mal-habiles, ne peut manquer de périr pendant l'orage. Du choix d'un seul homme, dépend souvent le salut de tout un peuple ; & c'est ici principalement que la faveur est meurtrière. La grâce accordée alors à l'ambition, est un arrêt de mort contre une infinité de malheureux. » La bonté, l'amitié, la reconnoissance sont encore des vertus sur le trône, & plût-à-Dieu, ajoute l'auteur déjà cité, qu'elles y fussent toujours : mais un roi sage ne se livre pas sans discernement à leurs impressions. Il les chérit, il les cultive dans sa vie privée : dès qu'il agit au nom de l'état, il n'écoute que la justice & la saine politique. Eh pourquoi ? Parce qu'il sait que l'empire ne lui est confié que pour le bien de

» la société (1) «. Les services mêmes ne fau-
roient être des titres suffisans pour prétendre
aux emplois publics, si l'on n'a les qualités re-
quises pour les exercer. La récompense doit
s'accorder toujours avec l'intérêt du peuple.
Mais si, ni la faveur ni les services ne font pas
des raisons pour appeller les sujets aux fonctions
publiques, les richesses auroient-elles le droit
d'en ouvrir l'entrée ?

Il ne suffit pas encore d'élever le mérite aux
emplois publics : le prince doit faire encore res-
pecter l'autorité entre les mains de ceux qu'il a
honorés de sa confiance contre la malignité & les
intrigues de la jalousie toujours ingénieuse à les
décréditer. Leur puissance est la sienne, & on ne
peut s'y soustraire, sans insulter à la majesté de
l'empire. Mais en les protégeant, il doit veiller
sur leur conduite : l'œil du maître excite le zèle,
& prévient les abus. Le pere de famille devient
responsable des fautes de ses serviteurs, quand
il a dû les prévoir, ou qu'il néglige de les répri-
mer. Que les sujets aient donc la liberté de por-
ter leurs gémissemens aux pieds du trône ; & que
les grands, lorsqu'ils oppriment, n'ajoutent
pas la violence à l'injustice, pour étouffer jus-
qu'aux cris des malheureux qui sont opprimés.
C'est dans ces occasions que la clémence envers
un seul deviendroit un acte de cruauté à l'égard
de la nation entière.

Mais pour se conserver dans la liberté de ré-
former ses officiers, le prince doit les contenir
dans la dépendance. » Les derniers rois de
» France de la première race, dit Wolf, li-

(1) Wolf. Droit des Gens, l. 1, ch. 4, §. 39, trad.
de Barbeyrac.

» vrent le gouvernement de l'autorité aux
 » maires du palais. Devenus ainsi vrais fantô-
 » mes, ils perdirent... les titres & les honneurs
 » d'une dignité dont ils avoient abandonnés les
 » fonctions (1) «.

§. IX.

Les pouvoirs du souverain sont inséparables de la souveraineté même : & le souverain est obligé de les maintenir, afin de veiller au bonheur public.

Nous avons dit que Dieu ayant créé les hommes pour vivre en société, avoit institué au milieu d'eux une puissance capable de les gouverner ; & qu'il avoit donné à cette puissance toute l'autorité nécessaire pour maintenir l'ordre, la justice & la paix (2). Nous avons fait voir que tous les pouvoirs attribués au souverain, étoient essentiels à la souveraineté même, puisqu'ils étoient nécessaires au gouvernement ; & qu'ils avoient par conséquent leur source dans l'institution divine, & dans les desseins de cette providence bienfaisante qui veille au salut des peuples. Ces pouvoirs étant donc inséparables de leur nature, on ne pourroit en supprimer un seul, sans attenter à l'ordre public.

Qu'on conteste en effet au souverain le droit de faire des loix, ou de prononcer en dernier ressort sur les contestations des particuliers, le gouvernement va retomber dans l'arbitraire ; les

(1) Wolf. Droit des Gens, l. 1, ch. 4, §. 55. Je cite de Wolf l'abrégé qu'en a fait Watel. C'est-là une observation que je fais ici une fois pour toutes.

(2) Voy. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 1 & 8.

prétentions respectives des citoyens ne pourront plus se terminer que par la force. Qu'on enleve à cette puissance le glaive de la vengeance, & la distribution des graces : comme la multitude ne se détermine que par des intérêts personnels, il n'y aura plus de moyens de la faire concourir au bien public, n'étant plus ni retenue par la crainte, ni invitée par les récompenses ; & les crimes inonderont la terre, dès qu'ils seront impunis. Que cette même puissance perde le droit de lever des troupes, de les commander, de déclarer la guerre, d'en régler les opérations ; le royaume sera ouvert aux invasions des nations ennemies, parce qu'il n'y aura plus d'autorité pour assembler les armées, pour les diriger, pour faire observer la subordination & la discipline. Il ne sera plus possible de faire concourir les forces dans un plan d'attaque ou de défense, n'y ayant plus de centre de réunion dans l'autorité du commandement pour les faire mouvoir. S'il est permis de refuser le tribut ; les ressources de l'état seront bientôt épuisées, par le défaut des finances qui donnent du jeu & de l'activité aux ressorts du gouvernement, & le corps politique périra par l'inaction. Il n'y aura plus de sûreté pour le commerce, s'il n'y a une puissance suprême pour le protéger. Enfin, si le souverain n'a le droit de se faire représenter dans les différentes parties de l'administration publique, comme il ne peut agir de loin que faiblement, il n'aura plus le moyen de pourvoir suffisamment aux besoins de son peuple ; & s'il laisse prendre à ses officiers un accroissement de puissance capable de résister à ses ordres ; chacun d'eux, établissant une espèce de souveraineté

dans son ressort, pourra vexer impunément le peuple : & du conflit entre tant de petits souverains, sortira le feu de la discorde & des guerres intestines, qui embrasera toutes les provinces de ses états.

Les droits de la souveraineté étant donc tous également nécessaires au bien de la société, au maintien de l'ordre & de la justice, ils doivent être également imprescriptibles, aussi immuables que les principes d'ordre & de justice même, aussi inviolables que les droits de l'humanité, aussi anciens que le monde. Depuis la création de l'univers, par-tout où il y a eu des hommes vivans en société, & dans tous les genres de gouvernement, il a toujours existé une autorité à laquelle tous les membres ont été subordonnés, en tout ce qui concernoit l'ordre & l'intérêt public, & sans laquelle la société ne sauroit exister. Que les révolutions des tems changent la constitution des états, qu'elles fassent passer la souveraineté entre les mains du peuple, ou des nobles, ou d'un seul; la souveraineté embrassera tous ces pouvoirs, quelque part qu'elle existe. On ne peut ni en retrancher aucun essentiellement, sans renverser l'ordre; ni les partager, sans diviser la souveraineté; ni les modifier dans une monarchie, pour attribuer au peuple ou aux officiers publics, une puissance capable de balancer celle du prince, sans détruire la constitution monarchique elle-même, qui réunit la plénitude de pouvoir dans la personne du monarque.

Mais par la même raison que les pouvoirs de la souveraineté tiennent à l'ordre public; par la même raison qu'ils sont nécessaires au gouvernement du peuple, le prince est tenu de les conser-

Confé-
quences.

ver (1). Il ne pourroit les abandonner ni les laisser affoiblir entre les mains, sans manquer au devoir le plus essentiel de son administration, en se privant des moyens que la Providence a institués, qu'elle lui a confiés, & qui lui sont nécessaires pour protéger ses sujets, & pour faire régner l'ordre & la justice dans la société. Toute puissance qu'il laisseroit élever à côté du trône, capable de contrebaler la sienne, le mettroit hors d'état de réprimer les vexations de ceux qui se seroient rendus assez redoutables pour s'assurer l'impunité. L'intérêt du souverain se trouve donc ici réuni avec l'intérêt du peuple. Tous les coups qui ébranlent les fondemens du trône, portent donc également sur la fortune, le repos & la sûreté des citoyens: & si les citoyens se laissoient séduire par l'appas d'une fausse liberté ou d'une prétendue réforme, pour se soulever contre le prince; ou s'ils regardoient avec une espece de neutralité, les complots formés contre sa puissance, ils se rendroient coupables & envers le prince & envers l'état & envers eux-mêmes. La souveraineté ne peut s'affoiblir entre les mains du monarque, qu'au détriment du bien public. Comme il est impossible au peuple de se soustraire à des pouvoirs qui sont nécessaires au gouvernement de la société, on ne sauroit en dépouiller ses légitimes maîtres, sans les faire passer entre les mains des rebelles; & ces nouveaux maîtres n'ayant aucun titre pour commander, employeroient tous les crimes pour affermir leur propre domination; substitueroient la force à l'autorité légitime, & accableroient ainsi sous le poids d'une puissance arbitraire ces

(1) Rem. du Parl. de Paris, du 9 avril 1753.

DE LA PUISSANCE TEMPORELLE. 177.
mêmes peuples, dont ils se feroient d'abord annoncer les libérateurs.

CHAPITRE II.

Des principes qui doivent régler l'usage de la souveraine Puissance.

LA justice qui est la suprême loi des souverains, devient le plus ferme appui de leur trône. En même tems qu'elle domine sur eux, elle assure leur autorité, par l'harmonie qu'elle conserve dans la société, par le droit qu'elle leur donne sur l'obéissance des sujets, & par la confiance qu'elle inspire en leur gouvernement. Comme ceux-ci ne peuvent être véritablement libres, que dans la subordination à une autorité légitime; ceux-là aussi ne peuvent régner avec gloire, que par la justice d'une sage administration. Les loix, protectrices des sujets & des souverains, ne sauroient donc, ni nuire à la liberté des peuples, ni blesser l'indépendance des rois. Un pouvoir qui s'étendrait au-delà des loix, deviendrait despotisme; de même qu'une liberté qui ne seroit pas réglée par les loix, dégénérerait en licence. Les sujets indépendans deviendraient esclaves sous une apparence de liberté, parce qu'ils seroient dominés par la force; & le prince despote tomberoit à son tour dans la servitude, en voulant jouir d'une puissance sans bornes; parce que son pouvoir n'étant plus étayé de la justice, seroit plus exposé aux entreprises de l'ambition & de la brigue. Point d'états où le souverain soit moins assuré

178 REGLES POUR L'USAGE
sur le trône, que ceux où le despotisme a établi
son empire.

Mais quels sont les principes qui doivent régler le gouvernement du prince? C'est ce qu'il faut discuter dans ce chapitre.

Tout le monde convient que les loix divine & naturelle, étant supérieures à tous les hommes, aux princes comme aux sujets, sont aussi les regles immuables de toute administration publique. Je les suppose donc inviolables, & je dis:

1^o. Le souverain est tenu aux pactes qu'il a faits originairement avec ses peuples, & avec les princes qui lui ont transféré le droit de souveraineté sur leurs provinces.

2^o. Il doit respecter les propriétés; & il ne peut en dépouiller les sujets que pour crime.

3^o. Il doit gouverner par des loix positives, & observer par conséquent ses propres loix.

4^o. Il doit y avoir, entre le souverain & le peuple, des officiers qui forment une puissance intermédiaire, chargée d'exécuter les ordres du souverain, & de lui représenter les droits & les besoins du peuple; mais qui soit toujours dans la soumission & la dépendance qui conviennent à des sujets.

§. I.

Le souverain est tenu aux pactes qu'il a faits originairement avec ses peuples, & avec les princes qui lui ont transféré le droit de souveraineté sur leurs provinces.

Preuve. **P**LUS le pouvoir des rois est absolu, plus la justice devient pour eux de droit indispensable, puisqu'elle est la seule digne qui puisse s'opposer

à l'abus du pouvoir. Or les pactes forment des engagements d'une étroite justice. On doit garder la foi, disoient les anciens, même à l'égard des esclaves. Grotius & Puffendorf ne craignent pas d'affurer que le prince est même tenu d'accorder le pardon qu'il a promis, en traitant avec des sujets rebelles (1). Sans cela en effet, la voie de la médiation deviendrait impraticable, puisque les promesses & les sermens que le prince leur feroit, seroient nuls & illusoires; & plus de sûreté alors pour les rebelles, que dans la ruine totale du souverain. La foi du serment & le bien général, qui doit être la règle de tout gouvernement, exigent donc qu'ils puissent se réconcilier avec le prince, en s'assurant du pardon, & qu'on prévienne par-là tous les maux auxquels on exposeroit la société par le désespoir des coupables.

La justice soumet encore le souverain aux loix constitutives de l'état, qui sont censées avoir leur origine dans la première institution du gouvernement, c'est-à-dire, dans un tems où le peuple, choisissant ses maîtres, régla avec eux la forme selon laquelle il seroit gouverné. C'est de ces loix primordiales, dit Bossuet (2), qu'il est principalement écrit: Qu'en les violant, on ébranle tous les fondemens de la terre (3), après quoi il ne reste plus que la chute des empires. Dans un autre endroit ce prélat, après avoir mis en maxime que la loi est sacrée & inviolable, ajoute: » Pour entendre parfaitement

(1) Grotius. *De Jure bell. & pac.* l. 3^e cap. 19, art. 6.
— Puffendorf. *De Jure Nat. & Gent.* l. 8, cap. 3, §. 2.

(2) Bossuet. *Polit.* l. 1, art. 4, prop. 3.

(3) *Pf.* LXXXI, 5.

» la nature de la loi, il faut remarquer que
 » tous ceux qui en ont bien parlé, l'ont regar-
 » dée, dans son origine, comme un pacte &
 » un traité solennel, par lequel les hommes
 » conviennent ensemble, par l'autorité des
 » princes, de ce qui est nécessaire pour former
 » leur société (1). Tout ce qui se feroit de
 » contraire, seroit donc nul de plein droit. Suivant
 » Grotius, les actes du prince sont nuls quand ils
 » passent les bornes du pouvoir qui lui a été origi-
 » nairement donné par le peuple (2). C'est de la
 » constitution, dit Wolf, que les législateurs tien-
 » nent leur premier pouvoir : comment pourroient-
 » ils la changer, sans détruire leur autorité (3) ?

On peut mettre au rang de ces loix consti-
 tutives, celles qui sont établies par un usage
 non interrompu, dont l'origine se cache dans
 la nuit des tems, & qui par-là-même sont pré-
 sumées remonter au pacte primitif qui a déter-
 miné la nature du gouvernement.

Confé-
 gnences. Les conventions que font les provinces, en
 se soumettant à un souverain, forment entr'elles
 & lui un contrat primitif, pareil à celui qui ré-
 gla originairement la constitution du gouverne-
 ment actuel.

Les capitulations des villes qui se rendent
 au vainqueur, sont de même nature, & imposent
 la même obligation. » Comme vous devez tenir
 » parole à la garnison d'une ville prise, disoit
 un illustre prélat de France à son élève, des-
 tiné par sa naissance à porter la couronne,
 » & que vous devez n'y faire aucune super-

(1) Pol. l. 1, art. 4, prop. 6.

(2) Grotius. *De Jure bell. & pac.* l. 2, cap. 14, art. 2.

(3) Wolf. *Droit des Gens*, t. 1, l. 1, ch. 3, n. 34.

» chérie sur des termes ambigus : tout de même
 » vous devez tenir parole au peuple de cette
 » ville & de ses dépendances. Qu'importe à qui
 » vous ayiez promis des conditions pour le
 » peuple ? Que ce soit à lui ou à sa garnison,
 » tout cela est égal. Ce qui est certain, c'est
 » que vous avez promis des conditions pour ce
 » peuple : c'est à vous à les garder inviolable-
 » ment. Qui pourra se fier à vous, si vous y
 » manquez ? Qu'y aura-t-il de sacré, si une
 » promesse si solennelle ne l'est pas ? C'est un
 » contrat fait avec ces peuples pour les rendre
 » vos sujets : commencerez-vous par violer
 » votre titre fondamental ? Ils ne vous doivent
 » obéissance que suivant ce contrat ; & si vous
 » le violez, vous ne méritez plus qu'ils l'ob-
 » servent (1) «.

Un prince, en transférant ses provinces ou
 ses villes à un autre prince par échange, simple
 donation ou autrement, peut aussi stipuler en
 leur faveur, des conditions qui deviennent d'é-
 troite justice, puisqu'elles appartiennent à la loi
 naturelle, en vertu du contrat, & dont par
 conséquent le nouveau maître ne peut se dis-
 penser.

§. II.

*Le souverain doit respecter les propriétés, &
 ne peut en dépouiller ses sujets que pour
 crime.*

Dieu n'a institué les souverains, que pour *Preuve.*
 maintenir l'ordre & la justice dans la société ;

(1) Fénelon. Direction pour la conscience d'un roi.
 Direct. 30, p. 77, édit. 1775.

& ils renverferoient l'un & l'autre, s'ils violoient les propriétés. Il les a institués pour le bonheur des peuples ; & ils en deviendroient alors les fléaux. Le peuple ne les a choisis que pour en être protégé ; & il seroit dépouillé de ses biens, par ceux-mêmes qui devoient en être les protecteurs : le prince se rendroit d'autant plus coupable, qu'il ajouteroit à l'injustice l'abus de la confiance publique, en employant contre les citoyens le glaive même qu'ils ont remis entre ses mains pour leur propre défense. *La propriété des biens*, dit Bossuet, *est légitime & inviolable* (1). Achab & Jézabel même semblent la respecter. Ils n'osent ni contraindre Naboth à vendre sa vigne, ni la lui enlever à force ouverte ; mais ils ont recours à la calomnie pour couvrir leur usurpation, & ce n'est qu'après l'avoir fait condamner à mort, qu'ils se mettent en possession de son domaine. Cependant Dieu punit Achab & Jézabel, & pour avoir possédé la vigne de Naboth, & pour avoir fait périr l'innocent (2).

Propriétés des citoyens. Sous le terme de *propriétés* sont compris non seulement les possessions réelles, mais encore tous les droits des citoyens, la puissance du père sur son fils, le maître sur son esclave, l'hypothèque du créancier sur les biens du débiteur, les acquisitions faites sur le domaine, les privilèges ou emplois financés, les obligations contractées par le prince envers les particuliers à titre onéreux. Ces obligations appartiennent à la justice commutative ; car *une promesse & un contrat qu'un roi fait avec ses propres*

(1) Bossuet. Polit. l. 8, art. 2, prop. 2.

(2) III. Reg. XXI.

(2) Y est comprise même une juste liberté. V. pag. 152

DE LA SOUVERAINE PUISSANCE. 183
sujets, produise une obligation vraie & précise
en leur faveur, soit qu'il contracte comme roi,
ou comme particulier. Ce sont les termes de Gro-
tius (1).

Cependant le même auteur observe, qu'outre
le domaine particulier, qui est propre au ci-
toyen, il y a un domaine éminent qui ne peut
appartenir qu'au prince, & auquel toutes les
propriétés sont subordonnées, comme les pro-
priétaires le sont eux-mêmes au souverain. » Do-
» maine qui n'est pas celui d'un maître sur son
» esclave, mais celui d'un gouvernement civil
» & monarchique; car, dès qu'un citoyen ac-
» quiert une propriété, il est de droit naturel
» qu'il n'en soit pas dépouillé sans cause (2) «.

En vertu de ce domaine éminent, les pos-
sessions particulières sont assujetties à la loi de
l'utilité publique. Le prince peut les employer
au bien de l'état, lorsqu'il le juge nécessaire.
Par cette raison, il peut abattre les forêts des
particuliers pour la construction de ses vais-
seaux, ou pour des ouvrages publics; il peut
prendre leurs terres pour y établir des fortifi-
cations, ou pour y pratiquer des chemins; il
peut supprimer leurs charges, réunir à sa cou-
ronne les domaines aliénés, &c.; mais dans
tous ces cas, il doit un dédommagement. Car
si le bien de l'état exige alors que la propriété
du citoyen cede à l'utilité publique, il n'exige
pas qu'il soit privé du prix de ces propriétés.
Cette perte seroit pour lui une surcharge de
contribution qui blefferoit la justice.

Par la même raison du bien public, les

(1) Grotius. *De Jure bell. & pac.* l. 2, cap. 14, art. 7.

(2) *Ib.* l. 3, cap. 19, art. 7.

Domaine
souverain
du prince
sur les
proprié-
tés.

possessions des particuliers deviennent contri-
 buables aux charges de l'état. » Puisque la puis-
 sance publique, dit Loyseau, s'étend aussi
 bien sur les biens que sur les personnes, il
 s'enfuit que, comme elle peut commander
 aux personnes, aussi peut-elle user des biens
 de ses sujets. Mais comme le commandement
 des personnes ne les rend pas esclaves; aussi
 cet usage du bien ne les réduit pas en seigneurie
 privée du prince, parce que la seigneurie
 privée est la parfaite propriété dont on
 peut user à discrétion. Mais l'usage de la
 seigneurie publique doit être réglé par la
 justice, & dirigé par la propre utilité & né-
 cessité du peuple, étant bien raisonnable que
 le prince, à qui Dieu l'a baillé en garde, le
 puisse tirer du péril, à même sa bourse, mal-
 gré qu'il en ait, comme le malade qu'on mé-
 dicamente contre sa volonté (1) «.

Par une suite de la même subordination des
 propriétés particulières au domaine du souve-
 rain, le sujet peut en être absolument dépouillé
 en punition d'un délit. Par-là-même que Dieu a
 mis le droit de la vengeance entre les mains du
 souverain (2), il l'a établi son ministre pour
 punir celui qui fait le mal (3). Nous avons
 montré que ce pouvoir étoit nécessaire à l'ordre
 du gouvernement, qu'il étoit fondé sur la loi
 naturelle, avoué de tous les peuples (4), &
 commun à tous les genres de gouvernement.
 En vertu de cette loi primitive, chaque citoyen

(1) Loyseau. Des Seign. ch. 3, §. 47.

(2) I^{er} Par. II, 13.

(3) Rom. XIII, 4.

(4) Voy. le ch. 1 de cette seconde part. §. 4.

se trouve, avec tout ce qu'il possède, entre les mains des princes, comme en garantie de sa fidélité; & puisqu'il peut être privé de la vie, lorsqu'il se rend coupable de crime, il peut à plus forte raison être privé de ses biens.

Grotius renferme tout ce que je viens de dire en ces peu de mots: « Le roi peut, en deux façons, ôter à ses sujets le droit qu'ils ont acquis. Il le peut, ou en punition, ou en vertu de la propriété suréminente, & du domaine direct qu'il a sur ce qui leur appartient. Mais afin que cela se fasse par ce droit suréminent, il faut, en premier lieu, que le bien public le demande; & en second lieu, que du fond du public, ce particulier soit dédommagé, s'il se peut, de la perte qu'il aura soufferte: & cette maxime générale a encore son application aux droits acquis; en vertu d'une promesse ou d'un contrat (1) ».

§. III.

Le souverain est obligé de gouverner par des loix positives, & d'observer par conséquent ses propres loix.

Comme l'homme seroit encore trop libre, *Preuve.* s'il ne connoissoit d'autre loi que la loi naturelle, parce que cette loi n'étant bien évidente que dans les premiers principes, & dans leurs conséquences immédiates, laisseroit les citoyens, sur tout le reste, dans des incertitudes continuelles, funestes à la société (2); de même le

(1) Grotius. *De Jure bell. & pac.* l. 2, cap. 14, art. 7.

(2) Voy. ci-dev. part. 2, ch. 5, §. 3.

fouverein seroit trop indépendant, & l'administration trop incertaine, si elle n'étoit régie par des loix positives, qui lui servissent comme de flambeau, pour éclairer son gouvernement. S'il est donc nécessaire pour le bien public, de restreindre l'arbitraire par rapport aux citoyens, en fixant plus en détail ce qui regarde la justice & le droit de propriété; il est nécessaire, à plus forte raison, de le restreindre par rapport au souverain, dont la volonté influe sur le salut & le repos de tous, & qui n'a d'autre barriere que la loi elle-même, contre l'abus du pouvoir. Plus sa puissance est absolue, plus il importe qu'elle soit étayée par des regles positives. Les loix en entourant pour ainsi dire la personne sacrée du prince, marquent tous ses pas, lui prescrivent une forme d'administration uniforme & réfléchie, le garantissent des erreurs & des contradictions attachées aux doutes & aux variations d'un gouvernement arbitraire: elles rassurent en même tems les sujets sur les craintes de l'abus, & sur les incertitudes de leur condition, en leur apprenant la maniere dont ils doivent être gouvernés. *S'il n'y a dans l'état, dit Montesquieu, que la volonté momentanée d'un seul; rien ne peut être fixe, & par conséquent aucune loi fondamentale* (1). Cette soumission du prince & du citoyen à la loi, leur laisse tout pouvoir pour le bien, & ne restreint leur liberté que pour les empêcher de s'égarer & de nuire. Ainsi, bien loin que l'assujettissement à ses propres loix, blesse l'indépendance du souverain, elle ne fait que donner plus de majesté & de force à son empire. Parmi les nations qui ne sont régies que

(1) Esprit des Loix, tom. 1, l. 2, ch. 4.

par le droit naturel, le souverain peut être juste, & sa puissance légitime; mais le genre d'administration sera toujours vicieux.

Ce n'est donc ni imperfection ni foiblesse, quand l'autorité demeure sous la dépendance des loix. La nécessité où elles mettent le souverain de bien faire, & l'impuissance de faillir, assurent la sagesse de son gouvernement, & l'affimilent à celui de la Divinité, dont les souverains portent l'image. Le prince est donc tenu le premier à l'observance de ses propres loix. » Rien de plus digne de la majesté du » souverain, disoit un empereur, que de re- » connoître sa dépendance à l'égard des loix. » C'est d'elles que nous tenons l'autorité: il » est encore plus grand de leur obéir, que de » régner; & nous déclarons solennellement à » nos sujets que nous nous interdisons à nous- » mêmes la liberté de les violer (1). Les » bons princes se sont toujours fait un devoir de se conformer à cette belle maxime; & nos rois ont toujours protesté qu'ils ne prétendoient régner que par les loix mêmes.

S. Thomas enseigne la même doctrine (2).

(1) *Digna vox est majestatis, legibus alligatum se principem profiteri: adeo de auctoritate juris nostra pendet auctoritas. Et revera majus imperio est, submittere legibus principatum. Et oraculo presentis edicli, quod nobis licere non patimur, aliis indicamus. L. 4, digna. C. de Constitutionib. Princip.*

(2) *Princeps dicitur solutus à lege quantum ad vim coactivam legis; nullus enim proprie cogitur à se ipso; lex enim non habet vim coactivam, nisi ex principis potestate: sic igitur princeps dicitur solutus à lege; quia nullus in ipsum potest judicium condemnationis ferre, si contra legem agat... sed quantum ad vim directivam legis, princeps subditur legi propria voluntate.... Unde quantum ad*

M. Bossuet, après avoir établi que le prince a une puissance absolue & indépendante, fait observer qu'il n'est pas pour cela affranchi des loix (1).

Quand vous vous serez choisi un roi, disoit Dieu à son peuple, il ne lui sera pas permis de multiplier sans mesure ses chevaux & ses équipages.... Il aura toujours la loi en main.... afin qu'il apprenne à craindre Dieu, & à garder ses ordonnances (2).

» Il faut remarquer, ajoute Bossuet, que
 » cette loi ne comprenoit pas seulement la religion, mais encore la loi du royaume, à laquelle le prince étoit soumis autant que les autres, ou plus que les autres, par la droiture de sa volonté.... Car la puissance, dit S. Ambroise (3), ne détruit pas les obligations de la justice; au contraire, c'est en observant ce que prescrit la justice, que la puissance s'exempte du crime: & le roi n'est pas affranchi des loix; mais s'il pêche, il détruit les loix par son propre exemple. Celui qui juge les autres, peut-il éviter son propre jugement, & doit-il faire ce qu'il condamne (4) « ?

Le chancelier Olivier disoit à Henri II que la vraie & solide gloire des rois étoit de sou-

judicium Dei, judicium principis non est solutus à lege, quantum ad vim directivam ejus; sed debet voluntarius, non coactus legem implere. Est etiam princeps supra legem, in quantum, si expediens fuerit, potest legem mutare & in ea dispensare pro loco & tempore. Th. 1, 2, q. 96, art. 5, ad. 3.

(1) Polit. l. 4, art. 1, prop. 4.

(2) Deut. XVII, 16, &c.

(3) Ambr. l. 11, Apol. David.

(4) Polit. l. 4, art. 1, prop. 7.

mettre leur hauteur & majesté à la justice, à la rectitude, à l'observance de leurs propres ordonnances (1). Domat s'exprime à-peu-près dans les mêmes termes. » Encore, dit-il, que la puissance du souverain semble le mettre au-dessus des loix, personne n'ayant droit de lui faire rendre compte de sa conduite; il doit observer celles qui peuvent le regarder: & il y est obligé, non-seulement pour donner l'exemple aux sujets, & leur rendre leur devoir aimable; mais parce qu'il n'est pas dispensé du lien, par cette puissance de souverain, & qu'au contraire, ce rang l'oblige même à préférer à ses intérêts particuliers, le bien commun de l'état, & qu'il est de sa gloire de le regarder comme le sien propre (2) «.

Mais le souverain peut-il se commander à lui-même? Non sans doute; mais il peut se lier envers ses sujets, en vertu d'une loi primitive, qui forme la constitution de l'état & par laquelle il est soumis à gouverner selon les loix; & il se trouve lié en effet, en vertu de ce principe de droit naturel, que, pour le bien de la société, le chef & les membres doivent être dirigés par des regles communes. Ainsi, quoiqu'il lui soit libre de créer des loix, il ne peut, en les créant, se soustraire à leur pouvoir, en conséquence de l'ordre établi dans toute administration publique, à moins que, par des dispositions particulières puisées dans la vue du bien public, il ne se trouve dans les cas particuliers des dispenses dont nous parlerons bientôt. » Personne

(1) Lit de justice tenu en 1549. — Voy. la lettre du parlement de Rouen au roi, du 8 février 1771, p. 4.

(2) Domat. Droit public, l. 1, tit. 2, sect. 3, n. 14.

» ne peut s'obliger soi-même, par forme de loi,
 » c'est-à-dire comme s'il étoit son propre supé-
 » rieur, dit Grotius. De là vient que le légif-
 » lateur peut changer ses loix. Mais s'il ne
 » peut s'obliger directement, il le peut indirecte-
 » ment, comme faisant partie de la commu-
 » nauté; car Dieu veut que les parties se con-
 » forment à leur tout, ainsi que faisoit Saül (1)
 » au commencement de son règne (2) «.

Première
 modifica-
 tion de la
 thèse gé-
 nérale.

Ajoutons cependant deux modifications es-
 sentielles à cette règle générale, qui conservent
 au prince tout le pouvoir & toute l'indépen-
 dance de la souveraineté. La première, qu'il ne
 peut être soumis aux peines portées par les
 loix; 1^o. parce que les loix pénales ne peuvent
 s'exercer que par le souverain en qui seul réside
 la puissance exécutive des loix; 2^o. parce
 qu'elles ne peuvent s'exercer que par un juge-
 ment légal, & que le souverain ne connoît point
 de tribunal au-dessus de lui (3).

» Les rois, dit Bossuet, sont soumis, comme
 » les autres, à l'équité des loix, parce qu'ils
 » doivent être justes; & parce qu'ils doivent au
 » peuple l'exemple de garder la justice. Mais
 » ils ne sont pas soumis aux peines de la loi; ou,
 » comme parle la théologie, ils sont soumis aux
 » loix, non quant à la puissance coactive, mais
 » quant à la puissance directive (4) «. *Nous ne*
véoulons révoquer en doute, ni disputer de votre
puissance, ce seroit une espece de sacrilege, &

(1) *I. Reg. xiv*, 40.

(2) Grotius. *De Jure bell. & pac. l. 2, cap. 4, n. 12.*

(3) *Voy. part. 1, ch. 1, max. 9 & le ch. 4 de cette*
3^{me}. part.

(4) Bossuet, *Polit. l. 4, art. 1, pr. 4.*

avons bien que vous êtes par-dessus les loix, & que les loix & ordonnances ne peuvent vous contraindre. Ainsi parloit en 1527 le parlement de Paris à François I (1).

Seconde modification : le prince ayant le droit de dispenser les sujets de ses loix, dans le cas de nécessité ou d'utilité publique, il a aussi le droit de s'en dispenser lui-même ; car il ne peut être plus lié par ses propres loix, que ses sujets ; & s'il est essentiel à la législation, que le prince soit muni de ce pouvoir à l'égard des citoyens, pour empêcher que la loi, toute sage qu'elle est par elle-même, ne devienne préjudiciable dans certaines circonstances ; à plus forte raison est-il nécessaire qu'il puisse en faire usage à l'égard de lui-même dans l'administration publique, & pour le bien général ; mais sans violer cependant les loix fondamentales de l'état, & en se conformant toujours à l'esprit de la loi-même dont il se dispense.

Seconde
modification.

Qu'un sujet, par exemple, leve ouvertement l'étendard de la révolte : le bien public exige qu'il soit réprimé & puni. Cependant l'équité naturelle défend de punir avant d'être assuré du crime de l'accusé ; cette règle est inviolable. Outre cette maxime générale, les loix civiles prescrivent aux tribunaux une forme de procédure, pour diriger, pour éclairer la religion du magistrat, & pour justifier la sagesse de ses jugemens auprès du souverain, à qui il est comptable de l'exercice de la justice. Mais supposons d'un côté, que le corps de délit soit manifeste, que les preuves de conviction soient évidentes & publiques, enfin que le vœu de la loi naturelle soit rempli. Supposons, d'un autre côté, que les

(1) Registre du Parlem, Lit de justice du 24 juill. 1527.

lenteurs de la procédure, en retardant la punition, puissent donner le tems au coupable d'exciter des fermentations, d'animer les complices, & de consommer sa révolte : qui doute que le prince ne puisse alors dispenser des formes ordinaires le tribunal saisi de la cause, ou s'en dispenser lui-même ? A quel titre en effet le criminel réclamerait-il le secours des loix devenues inutiles à sa justification ? S. Thomas enseigne que le prince, quoique lié par la loi, ne peut être soumis aux peines de la loi, qu'il peut la changer, ou s'en dispenser lui-même par la même autorité qu'il en dispense les autres (1). Wolf écrit dans les mêmes principes (2).

Au moyen de ces deux modifications, on peut concilier les différentes opinions des politiques, & les loix opposées en apparence sur l'obligation des souverains, à l'égard de leurs propres édits. Les rois sont soumis à l'observation de leurs ordonnances quant au for de la conscience ; mais non en ce sens qu'ils puissent être sujets à la peine, ni en ce sens qu'ils ne puissent les révoquer, ou s'en dispenser par des raisons légitimes, dont ils sont les uniques juges (3).

Droit-on que cette distinction exempterait réellement le prince de la loi, toutes les fois qu'il voudrait la violer, en supposant des motifs de dispense ? Mais qu'on fasse attention que ce seroit alors l'abus du pouvoir, & que l'abus qu'il peut faire de son autorité, ne peut être une raison pour la contester. Dès qu'il voudra abuser, ne pourra-t-il pas donner aux autres la liberté

(1) Voy. la note ci-dessus n. 2, pag. 187.

(2) Voy. la note ci-dessus n. 1, pag. 145.

(3) Voy. ci-devant part. 1, ch. 2, max. 6.

(3a) Voyez Chap. 3. max. 1^{er} et suiv.

de violer la loi par des dispenses contraires à l'équité ? N'aura-t-il pas également la liberté d'é luder lui-même la loi par de fausses interprétations ? N'aura-t-il pas la liberté de s'en affranchir absolument en la révoquant ? Ne pourra-t-il pas enfreindre les droits les plus sacrés & les plus inviolables de la justice, toutes les fois qu'il n'en respectera point la sainteté ? On ne peut donc consacrer les droits du prince par la crainte de l'abus qu'il peut en faire, puisque n'ayant que sa conscience pour juge, on ne peut aussi opposer à l'abus, que la règle même qu'il est obligé d'observer (1).

§. IV.

Il doit y avoir, entre le souverain & le peuple, des officiers qui forment une puissance intermédiaire, chargée d'exécuter les ordres du souverain, & de lui représenter les droits & les besoins du peuple, mais en restant toujours dans la soumission & la dépendance qui conviennent à des sujets.

J'Ai déjà observé que le prince ne pouvant suffire lui seul à toutes les fonctions du gouvernement, ni porter ses regards sur tous les détails de l'administration publique, il étoit indispensable qu'il y suppléât par des officiers préposés à l'exécution de ses volontés, & munis d'une certaine portion de sa puissance (2). Or, ces officiers étant plus près des objets, plus à portée de les examiner, & de connoître le préjudice qui peut résulter de l'exécution des volontés du

Nécessité d'une puissance intermédiaire qui ait la liberté de faire des représentations

(1) Voy. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 10.

(2) Voy. le §. 3 du ch. précédent.

prince, étant enfin mieux instruits des besoins du peuple, relativement à ces objets de leur administration, doivent avoir la liberté de faire à cet égard, les représentations qu'ils croient nécessaires pour empêcher les surprises qui pourroient être faites à la religion du souverain; & ce droit devient un devoir dans certaines circonstances, à cause de l'obligation que leur ministère leur impose de veiller au bien public. Les ordonnances royales en chargent en particulier la conscience des magistrats au sujet des nouveaux édits. Elles leur enjoignent de communiquer leurs observations sur ces édits, ainsi que sur les ordres particuliers qui leur sont adressés, & d'en suspendre l'exécution, lorsqu'ils les trouvent contraires à l'intérêt de l'état, jusqu'à ce qu'ils aient reçu des ordres ultérieurs, qui leur fassent connoître les dernières volontés du prince (1). Elles respectent même assez leur ministère pour leur laisser la liberté de refuser leur concours à la publication des loix qu'ils croiroient préjudiciables au bien de l'état (2). Nos rois ont applaudi plus d'une fois à la généreuse liberté de leurs représentations. Les saints canons ont établi les mêmes regles par rapport au gouvernement ecclésiastique (3). Elles sont suivies dans tous les genres de gouvernement qui ne sont pas despotiques. Elles l'ont été sous les anciens; & les satrapes de la Perse jouissoient du même droit sous leurs premiers monarques (4).

(1) Lettres patentes du 26 août 1718. — Ordonnance de 1667, tit. 1, art. 5.

(2) Édit du mois de décembre 1770.

(3) Cap. *si quando extra de rescript.*

(4) *Daniel.* VI, 12.

En donnant à ses officiers le droit de faire des représentations dictées par la fidélité & le zèle de la justice, relativement aux fonctions de leur ministère, le prince doit leur donner aussi assez de considération pour leur laisser la liberté de les faire avec toute la dignité qui convient au caractère dont ils sont revêtus. Il doit écouter leurs avis, sans rougir de céder à leurs sages conseils. » *Ne soyez point sage en vous-même* (1): » ne croyez pas que vos yeux vous suffisent pour tout voir. *La voie de l'insensé est droite à ses yeux*: il croit toujours avoir raison. *Le sage écoute conseil* (2). Un prince présomptueux qui n'écoute pas conseil, & n'en croit que ses propres pensées, devient intraitable, cruel, furieux. *Il vaut mieux rencontrer une ourse à qui on enlève ses petits, qu'un insensé qui se confie dans sa folie* (3). Qu'il est beau d'entendre parler ainsi Salomon! Qu'il se montre vraiment sage, en reconnoissant que sa sagesse ne lui suffit pas.... C'est donc en prenant conseil, & en donnant toute liberté à ses conseillers, qu'on découvre la vérité, & qu'on acquiert la véritable sagesse. *Moi, sagesse, j'ai ma demeure dans le conseil; & je me trouve au milieu des délibérations sentées* (4). Et encore: *la sagesse se fait par adresse, & le salut est dans la multitude des conseils* (5). Ainsi parloit Bossuet aux souverains (6).

(1) Prov. III, 7.

(2) Prov. XII, 15.

(3) Prov. XVII, 12.

(4) Prov. VIII, 12.

(5) Prov. XXIV, 6.

(6) Bossuet, Polit. l. 5, art. 2, prop. 5.

Subordi-
nation des
officiers
du prince.

Mais la puissance intermédiaire des ministres du prince, doit toujours rester dans le respect, & la dépendance qui conviennent à des sujets (1); parce que le souverain ayant seul le dernier ressort (2), il a lui seul aussi le droit de fixer l'état des choses par un jugement légal, après avoir pesé les raisons qui lui sont exposées, après les avoir comparées avec les motifs supérieurs qui peuvent déterminer ses volontés, par la connoissance qu'il a du secret de l'état & des autres parties de l'administration publique, avec lesquelles la législation doit concourir; & telle est en effet la disposition des loix (3).

Pasquier observe que » Tous ceux qui ont
» voulu fonder la liberté d'une république bien
» ordonnée, ont estimé que c'étoit lorsque
» l'opinion du souverain magistrat seroit at-
» tempérée par les remontrances de plusieurs
» personnes d'honneur, constituées pour cet
» effet, & quand en contre-change, ces plu-
» sieurs personnes étoient controullées par la

(1) » Qu'il soit donc permis au peuple oppressé de re-
» courir au prince par ses magistrats & par les voies légi-
» times; mais que ce soit toujours avec respect. Les
» remontrances pleines d'aigreur & de murmure, sont un
» commencement de sédition qui ne doit pas être souf-
» fert. . . Quand je dis que ces remontrances doivent être
» respectueuses, j'entends qu'elles le soient effective-
» ment & non-seulement en apparence ». Bossuet. Polit.
l. 6, art. 2, prop. 6.

(2) Voy. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 9.

(3) *Quod principi placuit, legis habet vigorem, utpote
cum lege regia quæ de imperio ejus lata est, populus ei &
in eum omne suum imperium & potestatem conferat. Quod-
cumque igitur imperator per epistolam & subscriptionem sta-
tuit, vel cognoscens decrevit, vel de plano interlocutus est,
vel edito præcepit, legem esse constat. L. Quod Principi 1,
ff. de Constitutionib.*

» présence, commandement & majesté de leur
 » prince (1) «. — » Les pouvoirs intermé-
 » diaires, subordonnés & dépendans, dit
 » Montesquieu, constituent la nature du gou-
 » vernement monarchique, c'est-à-dire, celui
 » où un seul gouverne par des loix fondamen-
 » tales. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires,
 » subordonnés & dépendans: en effet, dans la
 » monarchie, le prince est la source de tout pou-
 » voir politique & civil. Ces loix fondamentales
 » supposent nécessairement des canaux moyens
 » par où coule la puissance (2) «.

Nous avons prouvé que les ordres du souve-
 rain sont présumés justes, & qu'ils exigent l'obéis-
 sance de la part des sujets, hors le cas d'une injus-
 tice manifeste (3). Nous avons dit que ni les
 charges dont il plaît au souverain d'honorer ses
 officiers, ni le pouvoir qu'il leur communique,
 ni la confiance qu'il leur donne, ne pouvoient les
 affranchir des devoirs de la subordination & de
 l'obéissance (4); que le souverain, n'a ni pu, ni
 prétendu leur attribuer une juridiction supé-
 rieure à la sienne, parce que c'eût été renoncer
 à la souveraineté même. *Jamais*, dit Montef-
 quieu, *le prince ne donne une partie de son auto-
 rité, qu'il n'en retienne une plus grande* (5).
 Grotius observe que « Quand S. Paul a ordonné
 » à tous les hommes d'être soumis aux puis-
 » sances supérieures, il y a aussi assujéti les ma-
 » gistrats (6) «. S. Augustin enseigne la même

(1) Pasquier. Rech. l. 2, ch. 3.

(2) Esprit des Loix, tom. 1, l. 2, ch. 4.

(3) Part. 1, ch. 3, max. 2.

(4) Part. 1, ch. 2, max. 5.

(5) Esprit des Loix, tom. 1, l. 5, ch. 16.

(6) Grotius. *De Jure bell. & pac.* l. 1, cap. 4, n. 6.

doctrine (1). Nous avons encore fait voir que la puissance des officiers du prince étoit si étroitement liée avec la sienne, qu'ils n'auroient plus de pouvoir eux-mêmes pour commander, s'il leur étoit permis de désobéir (2). » Tout le pouvoir du gouvernement qui est dans les puissances (ce sont les paroles de Grotius) est tellement dépendant de la puissance souveraine, que tout ce qu'ils entreprennent contre la volonté du souverain, est destitué de pouvoir, & ne peut par conséquent être regardé que comme des actes de personnes privées; car, selon les sentimens des philosophes, qu'on peut appliquer au cas présent, l'ordre ne subsiste, que par rapport à quelque chose de premier (3). — « Il faut servir l'état, dit Bossuet, comme le prince l'entend. En lui réside la raison qui conduit l'état. Ceux qui pensent servir l'état, autrement qu'en servant le prince, & en lui obéissant, s'attribuent une partie de l'autorité royale; ils troubtent la paix publique, & le concours de tous les membres avec le chef. Tels étoient les enfans de Servia qui, par un faux zele, vouloient perdre ceux à qui David avoit pardonné. *Qu'y a-t-il entre vous & moi, enfans de Servia? vous m'êtes aujourd'hui un satan* (4). Le prince voit de

(1) *Ipsos humanarum rerum gradus adverte: si aliquid jusserit curator, faciendum: non tamen si contrà proconsul jubeat: aut si consul aliquid jubeat, & aliud imperator. Non utique contemnis potestatem, sed eligis majori servire.* Cap. Qui resistit 11, q. 3.

(2) Voy. ci-devant part. 1, ch. 3, max. 6.

(3) Grotius. *De Jure. bell. & pac.* l. 1, cap. 4, art. 6.

(4) *II. Reg. xix, 22.*

„ plus loin & de plus haut ; on doit croire qu'il
 „ voit mieux, & il faut obéir sans murmurer,
 „ puisque le murmure est une disposition à la
 „ sédition. Le prince fait tout le secret & toute
 „ la suite des affaires ; manquer d'un moment à
 „ ses ordres, c'est mettre tout en hazard (1) ».

Que deviendroient en effet l'ordre & la subor-
 dination dans une armée, si, sous prétexte du
 bien de l'état, le soldat vouloit faire céder les
 ordres de ses officiers à ses vûes particulieres ;
 si les officiers prétendoient forcer le général à
 régler les opérations de la campagne sur leur ju-
 gement ; si le général lui-même alloit contre les
 ordres du souverain ? Dira-t-on que le militaire
 n'est que l'esclave du despotisme, parce qu'il ne
 lui est pas permis de s'opposer aux ordres supé-
 rieurs ? Mais quel est le corps de l'état qui se
 pique de plus de générosité ? Ne sent-on pas au
 contraire que c'est de cette subordination que
 dépend la discipline, la force des armées, l'acti-
 vité, & souvent le succès des opérations mili-
 taires ? Tout le bien qu'on se proposeroit, en dé-
 fobéissant, pourroit-il compenser le désordre
 général qui s'ensuivroit de l'indépendance (2) ?

(1) Bossuet. Polit. l. 6, art. 1, prop. 2.

(2) « La nature ne donnant aux hommes le droit d'user
 „ de force, que quand il lui devient nécessaire pour leur
 „ défense & pour la conservation de leurs droits ; il est
 „ aisé de conclure que depuis l'établissement des sociétés
 „ politiques, un droit si dangereux n'appartient plus aux
 „ particuliers. . . La puissance souveraine est donc seule
 „ en pouvoir de faire la guerre. Le souverain est le véri-
 „ table auteur de la guerre, laquelle se fait en son nom &
 „ par son ordre. Les troupes, officiers, soldats, & en gé-
 „ néral tous ceux par le moyen desquels le souverain fait
 „ la guerre, ne font que des instrumens dans sa main. La
 „ guerre ne pouvant se faire sans soldats, il est manifeste

» S'il y a des pouvoirs intermédiaires, dit Loy-
 » seau, qui se trouvent bastans pour résister (au
 » prince), c'est une guerre continuelle, comme

» que quiconque a le droit de la guerre, a naturellement
 » aussi celui de lever des troupes. Ce dernier droit appar-
 » tient donc au souverain ». Watel. Droit des Gens,
 tom. 2, l. 3, ch. 1.

» La première de toutes les règles de la police mili-
 » taire, & qui est commune aux officiers & aux soldats, est
 » le devoir de l'obéissance aux ordres qu'ils ont à exécu-
 » ter. Ainsi le général d'une armée doit cette obéissance
 » aux ordres du souverain; & les autres officiers la doi-
 » vent au général & à ceux qui, sous lui, sont au-dessus
 » d'eux; & les soldats la doivent à tous ceux qui ont
 » droit de leur commander. Car sans cette obéissance,
 » l'usage des forces seroit inutile; puisqu'au-lieu d'être
 » unies pour la fin unique du souverain, elles seroient
 » divisées en diverses vues de ceux qui par leur déso-
 » béissance les tourneroient en d'autres usages. Ainsi la
 » désobéissance des soldats & des officiers est justement
 » réprimée par les peines que les réglemens particuliers
 » peuvent avoir établies, & par la peine même de la vie,
 » si la conséquence le demande ainsi.

» La conséquence de la désobéissance dans la police
 » militaire est telle, que le succès même, quelque heu-
 » reux qu'il soit, ne peut justifier la désobéissance ni en
 » excuser. Mais quoique celui qui désobéit, ait pris en
 » effet un meilleur parti, & qu'il ait évité ou prévenu
 » des inconvéniens qui devoient suivre de l'obéissance,
 » ou causé des avantages qu'on ne pouvoit espérer que
 » de ce parti: sa désobéissance ne laisse pas de mériter la
 » punition qui peut y être due, & même de la vie, selon
 » la qualité du fait & les circonstances. Car tout le bien
 » que le succès d'une désobéissance pourroit causer, ne
 » sauroit balancer les maux infinis qui suivroient de l'im-
 » punité de ce renversement de l'ordre. Et la liberté que
 » croiroient avoir de désobéir tous ceux qui pourroient
 » espérer un plus grand bien de leurs vues & de leurs
 » desseins, mettroit tout en confusion & dans un désordre
 » qui ruineroit toute la police militaire, & qui détruiroit
 » l'union en laquelle consiste l'usage des forces. *Non fa-
 » cietis ibi quæ nos hic facimus hodie, singuli quod sibi*

« il se veoid, dez il y a long-tems, au royaume
 « de Pologne, où, tantôt la noblesse tient la sou-
 « veraineté, tantôt le roi, selon que l'un ou
 « l'autre parti se trouve le plus fort (1) ».

Il est vrai que certaines parties de l'adminis-
 tration publique, telle que la législation, com-
 portent plus de lenteur dans l'obéissance, parce
 que les cas sont moins urgens, & que les vo-
 lontés constantes du monarque qui constituent
 les loix, doivent être plus réfléchies: mais n'est-
 il pas évident que le monarque, agissant par-tout
 avec la même plénitude de puissance, a droit à
 la même soumission? C'est en vertu de ce souve-
 rain pouvoir, que l'autorité se communiquant
 par degrés à toutes les personnes publiques,
 commande par-tout avec efficacité; qu'elle fait
 tout plier, même la volonté des sujets les plus
 puissans, aux ordres du dernier officier; &
 qu'en protégeant ainsi la justice, le peuple &
 l'état, elle conserve par-tout l'ordre & l'har-
 monie dans la société civile.

Lors donc qu'il y a opposition entre la vo-
 lonté du souverain & celle de ses officiers, l'au-
 torité de ceux-ci cesse à cet égard; & on ne pour-
 roit leur obéir préférablement au souverain, sans
 se rendre coupable. *L'obéissance est due à chacun,
 selon son degré*, dit Bossuet, après Grotius (2),

« rectum videtur ». Deut. xii, 8. *In bello qui rem à ducē
 prohibitam fecit, aut mandata non servavit, capite puni-
 tur etiam si res benè gesserit.* L. 3, §. 15. ff. De re milit.
 Domat. Loix civiles. Droit public, l. 1, tit. 4, sect. 2,
 art. 5, 6.

(1) Loyseau. Des Seign. ch. 2, n. 89.

(2) « Selon l'Apôtre, nous devons être soumis bien
 « différemment au roi & aux magistrats. Nous devons

il ne faut pas obéir au gouvernement au préjudice des ordres du prince (1).

CHAPITRE III.

De la comparaison des différens genres de gouvernement, relativement aux avantages & aux inconvéniens qui résultent de leur constitution.

L n'est que trop ordinaire au peuple de se laisser séduire par une fausse apparence de liberté ; parce qu'il n'envisage ordinairement l'administration actuelle, que du côté de la loi qui le gêne, & non pas des avantages qu'il en retire. Point de condition plus libre, en apparence, que celle des nations qui vivent dans l'anarchie, puisqu'elles jouissent d'une absolue indépendance ; & cependant point d'état où l'on soit plus asservi ; car, comme dans l'anarchie il n'y a point de puissance qui soit au-dessus des particuliers ; il n'y en a point aussi qui réprime leurs vexations. Si on a la liberté de tout faire, on est aussi exposé à tout souffrir. Si on peut s'emparer du domaine d'autrui, on ne peut s'assurer aussi la propriété de celui qu'on possède. On est nécessairement dépendant de la force, par-là-même

» l'être au roi, comme à la Puissance suprême & sans réserve, si ce n'est pour les choses que Dieu commande directement ; & aux magistrats comme à ceux qui sont établis par le roi, c'est-à-dire, qui tiennent leur autorité du roi même. Grotius. *De Jure bell. & pac. l. 1, c. 4, art. 6.*

(1) Bossuet. *Polit. l. 6, art. 2, prop. 2.*

qu'on est indépendant de l'autorité ; & on devient ainsi successivement esclave & despote. La véritable liberté ne consiste donc pas dans la faculté de faire tout ce qu'on veut ; mais dans une subordination légitime , qui , sans asservir le citoyen à des volontés arbitraires , lui ôte le pouvoir de nuire , & l'oblige de concourir au bien public. De cette observation que nous avons déjà faite (1) , je conclus que plus l'autorité du gouvernement diminuera le pouvoir que les citoyens ont de se nuire , plus elle les fera concourir efficacement au bien de la société ; plus aussi elle donnera de perfection à la liberté publique. Pour juger donc sagement de la constitution d'un état , on ne doit pas séparer l'idée de la liberté , de l'intérêt commun où elle doit aboutir. La liberté la plus désirable est sans doute celle qui s'accorde le mieux avec le bien public. C'est par ces principes que l'amour patriotique doit se diriger ; & ces principes nous éclaireront aussi nous-mêmes dans la discussion que nous allons faire des inconvéniens & des avantages qui résultent des différens genres de gouvernement.

De tous les genres de gouvernement , il n'en est aucun qui flatte davantage l'amour naturel des citoyens pour la liberté , que le gouvernement républicain , parce que chacun y participe aux droits de la souveraineté. Par la raison contraire , il n'en est aucun pour lequel ils conservent naturellement plus de répugnance , que pour le gouvernement monarchique. Cette disposition est d'autant plus dangereuse dans une monarchie , qu'elle tend à rendre le gouvernement actuel odieux , les obligations des citoyens

(1) Voy. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 2.

plus pénibles, & qu'elle peut opérer dans certaines circonstances, des révolutions funestes à l'état & au prince. Pour dissiper ce préjugé, l'examen roulera ici principalement sur ces deux genres de gouvernemens opposés; & je me renfermerai dans ces sept propositions.

1^o. Le gouvernement républicain a moins d'avantages que le gouvernement monarchique.

2^o. Il est sujet à de plus grands abus.

3^o. Il ne conserve à la multitude qu'une ombre de liberté.

4^o. Le gouvernement monarchique est plus avantageux à la société que le gouvernement aristocratique.

5^o. Les gouvernemens mixtes sont les moins parfaits de tous les gouvernemens.

6^o. Le plus parfait de tous, est le gouvernement monarchique, qui est successif.

7^o. Sous quelque genre de gouvernement que l'on soit né, il n'est jamais permis de le changer, sous prétexte de mieux, si ce n'est d'un consentement unanime de parties intéressées.

§. I.

Le gouvernement républicain a moins d'avantages que le gouvernement monarchique.

LE gouvernement le plus avantageux est sans contredit celui dont les délibérations sont les plus sages & les plus secrettes, où le concours au bien public est plus sûr & plus unanime, les forces pour l'exécution plus actives & plus puissantes. Comparons sous ces trois points de vue, le gouvernement républicain avec le gouvernement monarchique.

1^o. Dans le gouvernement républicain les délibérations sont-elles plus sages ? Qui est-ce qui y décide des affaires les plus importantes ? La multitude, c'est-à-dire, le plus inconstant & le plus aveugle de tous les juges. Plus les assemblées sont nombreuses, plus les délibérations sont tumultueuses & inconfidérées. C'est une mer orageuse, que le souffle d'un moment agite, & qui, prenant toutes les impressions de ceux qui savent, non l'éclairer, mais l'émouvoir, épouse, sans le savoir, les passions étrangères, passe presque dans le même instant aux deux extrémités opposées, & ne trouve de consistance nulle part. Le secret sera-t-il même praticable ? C'est delà cependant que dépend presque toujours le succès des plus grandes entreprises.

Le gouvernement républicain comparé au gouvernement monarchique, relativement à la sagesse des délibérations.

Le peuple composera-t-il un conseil pour lui abandonner les affaires qui exigent plus de réflexion & plus de secret ? Je le veux, mais on forcera alors de l'ordre démocratique pour établir une espèce d'aristocratie momentanée. Quelle preuve plus sensible contre la constitution des républiques ?

2^o. Dans le gouvernement républicain, le concours au bien public sera-t-il plus sûr & plus unanime ? Chaque membre de la république a sans doute un intérêt au bien commun ; mais il a aussi un intérêt particulier, beaucoup plus important par rapport à lui, quelquefois contraire au bien général ; & cependant chaque membre participe au droit du commandement. Delà, comme dans les individus, l'intérêt particulier prévaut ordinairement sur le bien public, & lors même, qu'on se propose le bien public, les vues sur les moyens sont différentes, l'autorité se

Comparé relativement au concours nécessaire au bien public.

trouve divisée, ou sur la diversité des intérêts, ou sur la diversité des moyens. Ainsi naissent les factions qui bouleversent les gouvernemens, & qui, sous prétexte de zèle, mettent toujours les passions personnelles à la place de l'amour patriotique. Alors, plus un citoyen est puissant, plus il sera redoutable à la patrie. Il ne se bornera pas à vouloir être libre, il aspirera à la domination. Ses concurrens seront pour lui autant d'ennemis qu'il s'appliquera à supplanter. Les partisans respectifs de ceux qui dominent, seront dirigés par les mêmes impressions. Les querelles particulieres deviendront des causes d'état. Le bien public sera toujours traversé quand il donnera une supériorité de crédit à l'un des partis: ce n'est pas la raison, c'est l'enthousiasme qui gouverna la foule. La chambre basse a la principale autorité en Angleterre: elle ouvre la route aux honneurs. Les citoyens emploient toutes les ressources de l'intrigue pour parvenir à la députation; & le député, après avoir acheté les suffrages, fait à son tour acheter le sien. Avec de l'ambition, de l'éloquence, de la hardiesse & de la brigue, il devient un homme d'état, soit en s'opposant aux vues du prince, pour s'en faire un mérite auprès de ses concitoyens; soit en se dévouant à ses volontés, pour parvenir à la fortune. Athenes & Rome présentent sans cesse le tableau le plus frappant des troubles & des vexations qui naissent du choc des partis, & de la jalousie des grands, dans un gouvernement populaire. Les victoires des célèbres capitaines qui semblent l'affermir, deviennent dangereuses à la liberté publique par un accroissement de puissance qu'elles leur donnent, & qui dérange

l'équilibre de l'égalité. Athènes prévient le danger par l'injustice, en punissant de l'exil une réputation trop méritée. A Rome, la jalousie immole les Camille à la sûreté publique. Dans l'une & l'autre république les citoyens eux-mêmes forgent les fers qui doivent les asservir. Les pensionnaires de Philippe lui livrent Athènes. Les grands de Rome achètent des Romains mêmes le droit de les asservir. Ils embrasent leur patrie par des guerres civiles ; ils l'épouvantent par leurs proscriptions. Ce peuple roi, & par-tout victorieux, tourne enfin ses armes contre lui-même, pour détruire sa propre puissance avec sa liberté ; & l'état ébranlé jusque dans ses fondemens, ne peut plus se soutenir, qu'en se réunissant sous un seul maître.

3°. Les forces du gouvernement républicain seront-elles plus actives & plus puissantes dans l'exécution ? Mais la force & l'activité d'un corps politique augmentant à proportion de l'unité de la puissance qui le dirige ; & cette puissance se trouvant divisée entre les citoyens, qui ont souvent des volontés opposées, & jamais uniformes, il doit en résulter un conflit qui diminue la force & l'activité du gouvernement.

Dans l'état monarchique, toute la souveraineté étant renfermée dans la personne d'un seul, conserve par-là-même toute son énergie. Le prince élevé au-dessus des orages & des dissensions qu'excite la jalousie ou l'ambition des citoyens, discute les affaires avec maturité dans son conseil : il décide, & il concentre dans son cœur, lorsqu'il le juge nécessaire, tout le secret de ses projets & de ses ressources. L'intérêt de l'état est toujours la fin qu'il se propose, parce

Compa-
relative-
ment aux
forces né-
cessaires à
l'exécu-
tion.

que cet intérêt est toujours le sien propre. La gloire & la prospérité de l'un, fait la gloire & le bonheur de l'autre. Les vues sur les moyens ne sont plus partagées, parce qu'elles se trouvent combinées par la sagesse du monarque. Ainsi, toute l'autorité réunie en lui seul, & dirigée sur un plan uniforme, sans pouvoir être ni suspendue, ni affoiblie, doit agir avec plus d'activité, plus d'efficacité, plus de force. M. de Montesquieu observe que *dans la monarchie, la politique fait faire les plus grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut* (1). C'est-à-dire que, pour faire les plus grandes choses, elle a moins besoin de l'amour patriotique, qui est, ce qu'il entend par le terme de *vertu* (2). J'adopte ce principe du panégyriste républicain, & j'en tire une pour la supériorité du gouvernement monarchique; car la constitution la plus sage & la plus avantageuse, est certainement celle qui a moins besoin de moyens rares pour opérer les grandes choses, parce qu'elle pourvoit plus aisément & plus sûrement au bien public; d'où je conclus que la constitution monarchique ayant moins

(1) Esprit des Loix, tom. 1, l. 3, ch. 5.

(2) « La vertu dans une république est une chose très-simple, c'est l'amour de la république ». Esprit des Loix, tom. 1, l. 5, ch. 2; & ailleurs, l. 2, ch. 5. « Je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale dans le sens qu'elle se dirige au bien moral; fort peu de vertu morale particulière, & point du tout de cette vertu qui a rapport aux vertus révélées ». Il n'est pas facile de comprendre la distinction que l'auteur fait ici entre les vertus politiques, dirigées au bien général, des vertus morales particulières & des vertus révélées, car les vertus révélées, c'est-à-dire enseignées dans l'Évangile, renferment toutes les vertus morales & presque toutes les vertus politiques.

besoin de l'amour patriotique qui est très-rare, même parmi les républicains, doit être plus sage & plus avantageuse.

Un écrivain moderne nous oppose ici ses paradoxes ; & son assertion fait toute la preuve. Objection de J. J. Rousseau.

» Un sermoneur, dit-il, aura beau leur dire
 » (aux rois) que la force du peuple étant la leur,
 » leur plus grand intérêt est que le peuple soit
 » florissant, nombreux & redoutable. Ils savent
 » bien que cela n'est pas vrai ; leur intérêt personnel est premièrement que le peuple soit
 » foible, misérable, & qu'il ne puisse jamais lui
 » résister. J'avoue qu'en supposant toujours les
 » sujets parfaitement soumis, l'intérêt du prince
 » seroit alors que le peuple fut puissant, afin que
 » cette puissance, étant la sienne, le rendit plus
 » redoutable à ses ennemis. Mais comme cet
 » intérêt n'est que secondaire & subordonné, &
 » que les deux suppositions sont incompatibles,
 » il est naturel que les princes donnent toujours
 » la préférence à la maxime qui leur est toujours
 » immédiatement utile (1) «.

Il est donc impossible que les sujets soient Réponse.
 vertueux, riches, braves, humains, généreux,
 équitables, reconnoissans, habiles dans les arts
 & dans le commerce, enfin heureux, & en même
 tems fideles à leur prince. Il est donc impossible
 que la justice, l'ordre, la concorde, la paix &
 l'abondance regnent dans une monarchie, sans
 inspirer la révolte & la haine contre le gouver-
 nement. Le prince ne pourroit donc affermir
 son trône que sur l'oppression & la misere pu-
 blique. Jamais donc il ne sera plus foible que
 lorsque ses états seront plus florissans. Jamais il

(1) Rousseau. Contrat social, l. 3, ch. 6.

ne sera plus puissant que lorsque la mollesse, l'oïveté & la pusillanimité auront énérvé ses armées; lorsque l'avarice, la perfidie, le luxe & le faste auront corrompu les grands; lorsque tous les vices auront dégradé le peuple. Une si horrible maxime n'a besoin que d'être exposée pour exciter l'indignation. Présentons seulement à l'auteur, le tableau historique de la France, & demandons-lui, s'il est bien vrai que jamais les sujets aient été plus heureux lorsque ses princes ont été les plus foibles; ou si les malheurs & la foiblesse des François ont rendu quelquefois ses rois plus heureux & plus puissans. Présentons-lui le tableau de l'univers entier, & demandons-lui, s'il est bien vrai que les monarchies les plus florissantes, celles où les peuples goûtent avec sécurité, sous la protection des loix, tous les avantages d'un sage gouvernement, sont aussi celles où les souverains regnent avec moins de gloire. Les rois sont despôtes sur les côtes de Barbarie; leurs royaumes en sont-ils plus florissans? L'excès du pouvoir les rend-t-il plus puissans & plus redoutables à leurs ennemis? Donne-t-il plus de solidité au trône, plus de force au gouvernement? Sert-il à faire fleurir les arts, à relever l'éclat de la majesté royale, à rendre le souverain lui-même plus heureux & plus tranquille? Ne fait-on pas au contraire qu'il n'y a point d'état où il soit plus dépendant des caprices d'un peuple qu'il opprime? que la moindre secousse le renverse du trône; & que, lors même qu'il y paroît le mieux affermi, il ne faut qu'un moment pour le précipiter dans les fers, & l'y faire périr par le glaive?

Nous convenons qu'il n'est pas de l'intérêt du prince que les citoyens parviennent à un degré de puissance capable de contrebalancer la sienne, c'est-à-dire à une puissance d'autorité qui n'est pas proprement celle du sujet, & qui ne contribue ni au bonheur, ni au repos, ni à la gloire du peuple; à une puissance qui ne pourroit appartenir à certains particuliers, qu'en les élevant trop près du monarque, & qui dérangeant l'harmonie de la société, pourroit exciter des révoltes, susciter des troubles, & nuire au bien public; à une puissance enfin qui en suspendant, ou en gênant les fonctions du gouvernement, affoiblirait cette autorité souveraine qui peut seule assurer la fortune, le repos, la liberté & la vie des citoyens.

Nous convenons encore que, dans les gouvernemens mixtes, celui qui porte le nom de monarque, ne possédant qu'une portion de la souveraineté, pourroit être tenté par une cruelle politique, d'affoiblir les nobles ou les citoyens qui partagent avec lui le pouvoir suprême, soit dans la vue de les assujettir, soit par la crainte d'en être subjugué; & nous ferons bientôt usage de cette réflexion qui est étrangère à la question présente. Mais dans les vraies monarchies, le prince a-t-il besoin de rendre ses sujets malheureux pour accroître sa puissance, lui qui réunit toute la force & l'autorité dans sa personne? Ne peut-il faire fleurir les arts & les sciences dans ses états, y entretenir l'abondance, maintenir l'ordre & la justice dans toutes les parties de son administration, exciter les talens, récompenser le mérite, s'affocier de sages ministres, discipliner ses troupes, fortifier les places,

multiplier ses forces de mer & de terre, accroître ses finances par une prudente économie, & travailler ainsi au bonheur de son peuple, sans rien perdre de sa puissance, sans renoncer à sa propre félicité & à sa gloire? Et les sujets auront-ils besoin alors pour vivre heureux, de lui enlever un pouvoir auquel ils sont redevables de tous les avantages dont ils jouissent?

§. II.

Le gouvernement républicain est sujet à de plus grands abus que le gouvernement monarchique.

Point de pouvoir qui ne soit sujet aux abus. Il s'agit donc seulement de comparer ici les abus qui peuvent résulter de l'un & de l'autre gouvernement.

Les abus du gouvernement républicain comparés aux abus du gouvernement monarchique, relativement à la législation.

La sagesse des loix qui forment la constitution d'un gouvernement, dépend des lumières du législateur, de la pureté de ses vues & de l'étendue de sa puissance. S'il ne connoît pas les moyens les plus propres au salut public; s'il ne le propose pas ces moyens dans la confection des nouvelles loix; si enfin connoissant, & se proposant ces moyens, il manque de l'autorité nécessaire, pour leur donner la sanction nécessaire, il ne fera que des réglemens préjudiciables ou défectueux, & quelquefois tout-à-fait nuls. Or le peuple est-il un législateur bien sage? Ceux qui le composent, & principalement ceux qui jouissent de sa confiance, ont-ils toujours le bien public pour objet? On fait que dans une république ce n'est pas le peuple qui commande

en effet, mais un petit nombre de citoyens qui dominant, & qui sont toujours moins appliqués à l'intérêt général, qu'à leur avantage particulier. Supposons même, dans la plupart d'entr'eux, des lumières supérieures & des intentions droites, seroit-il en leur pouvoir, lorsque les abus seront invétérés, accrédités, protégés, de faire recevoir des réglemens qui les réforment ? L'opposition & les divisions que le législateur prévoit, doivent donc le forcer alors d'abandonner des projets utiles, ou de se borner à mitiger un mal qu'il n'a pas la liberté de guérir. Le législateur d'Athènes n'ose proposer les meilleures de toutes les loix, mais seulement les meilleures dont la république soit susceptible. Nous avons observé au contraire que, dans les monarchies, l'autorité est plus éclairée, qu'elle va droit au bien public, & qu'elle agit avec plus de force. Les loix seront donc plus sages & l'exécution plus facile : or de la sagesse des loix, dépend le bonheur des peuples.

Les codes les plus célèbres n'ont jamais été l'ouvrage du peuple. Parmi les anciens, c'est Minos qui donne des loix à Crète; Licurgue à Sparte, Dracon & Solon à Athènes, Numa à Rome. C'est de leurs sages, c'est de leurs souverains, ou de leurs prétendus prophètes, que les Orientaux ont reçu les loix, sous lesquelles ils vivent. Lorsque le peuple Romain voulut former un code plus étendu que celui de Numa, il déposa son autorité entre les mains d'un petit nombre de sénateurs. Enfin le code de Justinien est encore le code de la plupart des peuples de l'Europe.

La législation renferme encore l'administra-

(67) Voyez le § 1.

tion de la justice. Le peuple qui en est incapable, est obligé comme le prince de confier cette administration entre les mains des magistrats. Mais si les magistrats prévariquent dans leurs fonctions, à qui du peuple ou du monarque sera-t-il plus facile de les réprimer? Sera-ce à un peuple dont chaque membre est dans la dépendance des magistrats, qui est souvent subjugué par le crédit, par la force & par la crainte, & qui ne peut réprimer l'abus, que lorsqu'il agit de concert? Ne sera-ce pas plutôt à un souverain qui, supérieur à tous les tribunaux, & à tous les ménagemens qu'inspirent la timidité & l'intérêt particulier, parle & agit avec toute la plénitude de l'autorité? » Quel est le pays de
 » l'Europe où le peuple soit moins docile &
 » moins sage (que dans la république de Hol-
 » lande)? Quel est encore le pays où un citoyen
 » ose moins qu'en Hollande avoir quelque dis-
 » cussion d'intérêt avec les chefs des villes?
 » Nous plaidons en France contre le roi, & il
 » le trouve bon. Ose-t-on plaider en ce pays-là
 » contre les magistrats? C'est la réflexion de
 M. de Réal (1).

Abus
comparés
relative-
ment au
droit de
glaive.

Abus par rapport au droit de glaive. Ce glaive est entre les mains du souverain pour punir le crime & protéger l'innocence; mais il peut servir encore d'instrument à la haine & à la vengeance. Dans une monarchie, tous les sujets ambitionnent naturellement la faveur du souverain. Ils ne l'approchent que pour prévenir ses vœux, servir ses volontés, & mériter ses bienfaits. Il n'eura donc que très-rarement sujet de

(1) Science du Gouvernement, tom. 1, part. 1, ch. 3, sect. 4, n. 24, p. 344.

hair. Dans une république, la diversité d'intérêts, le desir de la domination, les jalousies, les factions enfantent de tout côté les passions les plus meurtrieres. Que de cruautés, lorsque ces passions s'enflamment par la fureur des chefs, & lorsque leurs partisans qui ont aussi leurs animosités particulieres, peuvent se prévaloir d'une supériorité de puissance pour les assouvir! Nous avons parlé des horribles proscriptions qu'é-
 Ci-dessus, page 207.

prouva Rome dans les conflits d'autorité qui s'élevoient parmi les grands. La multitude ne fait supporter ni la bonne ni la mauvaise fortune: dominer avec hauteur, ou ramper en esclave, tel a toujours été le caractère du peuple (1).

Supposons même que le monarque se livre à des ressentimens personnels; il ne les fera sentir qu'à un petit nombre de sujets qui approchent le plus près du trône. La foule, dans l'éloignement, échappera à ses regards. Mais dans la démocratie ce sera une multitude de citoyens puissans, armés du glaive de l'autorité suprême par le crédit des factions; ce seront leurs amis, leurs cliens, répandus dans toutes les branches de la société, qui entoureront chaque particulier, qui l'observeront, qui le poursuivront, pour satisfaire leur cupidité, leur ambition, leur haine, leur jalousie. Jamais ni les Néron, ni les Caligula n'ont répandu tant de sang que les Marius & les Sylla. Le monarque dut-il vexer un peuple entier par des loix iniques, & des impôts exorbitans; la vexation supportée en commun, pese moins sur chaque citoyen. En

(1) *Hæc est natura multitudinis: aut humiliter servit, aut superbè dominatur.* Tit. Liv. decad. 7, lib. 1.

est-il ainsi de la démocratie? Que de vexations personnelles, qui attaquent la fortune & l'existence des particuliers, & qui, répandant partout les horreurs de la crainte, détruisent la confiance, & attentent à la sûreté publique!

Abus comparés relativement au droit de faire la guerre. Le monarque, comme le peuple, peut faire servir les armes à son ambition. Mais dans un gouvernement républicain, ce n'est pas toujours contre les ennemis de l'état; c'est souvent contre des ennemis personnels; c'est par des intérêts particuliers, par l'espoir de se distinguer ou de s'enrichir par des engagemens secrets, par des suffrages achetés, que la guerre se décide; c'est suivant l'intérêt des factieux qui dominent. Les Ptolomée prodiguent aux grands de Rome les richesses de l'Égypte, pour se faire rétablir dans leur royaume; & Jugurtha verse entre leurs mains tous les trésors de la Numidie, pour arrêter les progrès des armées Romaines. A Carthage, les factions enlèvent à Annibal tout le fruit de ses victoires, & perdent enfin la république.

Abus comparés relativement à la partie des finances. Abus par rapport à l'administration des finances, à la distribution des emplois & des grâces, & à la sûreté du commerce. Les préférences, toujours funestes au bien public, n'ont ordinairement pour motif, dans le prince, que les inclinations de son cœur. Dans la démocratie, outre que chaque citoyen en crédit a un certain nombre de cliens & d'amis à satisfaire, & que la multitude des protégés augmente à proportion du nombre des protecteurs, chaque citoyen a de plus, son intérêt particulier à ménager, des suffrages à capter, des ennemis à craindre & à écarter. Que de puissans motifs

pour faire pencher encore la balance entre ses mains, dans la distribution des emplois & des graces, & dans la dispensation des trésors publics! Que de motifs capables d'affoiblir la sévérité de la justice, sur les fraudes du commerce & les vexations du peuple! Les abus qui résultent de la brigue & du crédit seront donc beaucoup plus étendus. Dans le monarque, les motifs de la faveur se trouvent contrebalancés par la considération de son propre intérêt, qui est celui de l'état. Le trésor public forme les richesses du prince: il s'épuise en les prodiguant. Dans la démocratie au contraire, c'est en épuisant le trésor public, que les grands augmentent leur fortune & leur crédit. Luculle s'enrichit de l'or asiatique, & César des dépouilles des Gaules, pour acheter le droit d'affervir la patrie. Quel moyen de réprimer ces énormes abus? Quel citoyen assez généreux pour oser risquer sa fortune, en s'élevant publiquement contre ceux que la confiance aveugle du peuple semble autoriser à le piller impunément? Et s'il s'en trouvoit d'assez généreux pour le tenter, seroit-il assez puissant pour réussir?

Abaïssons nos regards sur les sociétés particulières, où les membres jouissent, sous la protection du prince, d'une certaine liberté qui se rapproche du gouvernement démocratique. Ne voyons-nous pas dans des corps de ville un petit nombre de factieux disputer entr'eux de l'autorité? Ne voyons-nous pas les plus adroits s'emparer de l'administration, & sous le nom de protecteurs, vexer les citoyens, frauder eux-mêmes leurs droits, employer les deniers publics pour se ménager du crédit, profiter ensuite de

leur crédit pour multiplier le nombre de leurs
 cliens, former une ligue défensive contre les cla-
 meurs de l'oppression, malgré la protection
 même du monarque, sans que le peuple qui mur-
 mure, ait ni le pouvoir de faire punir, ni même
 le courage de destituer des maîtres qu'il s'est
 donnés; parce que, dans la réalité, lorsque le
 gouvernement est confié au peuple, ce n'est ja-
 mais le peuple, mais la faction qui gouverne.
 » Quel est le pays de l'Europe, dit M. de Réal,
 » où l'on paie autant d'impôts qu'en Hol-
 » lande? Le mot de liberté fait tant d'impres-
 » sion sur les habitans des Provinces-Unies,
 » qu'on les dépouille de tout ce qu'ils possèdent,
 » en leur disant qu'on le leur demande pour les
 » maintenir libres (1) «.

Enfin, quelque infidelle qu'on suppose l'ad-
 ministration publique dans un état monarchique,
 le monarque desire toujours réellement la pros-
 périté de son empire & le bien de ses sujets. Lors-
 que son ministre abuse, il a toujours le pouvoir
 de le réformer & de le punir. Le pasteur n'a ja-
 mais regardé le ravage de sa bergerie, ni le labou-
 reur la dévastation de son champ, comme un
 avantage personnel; & s'il y avoit des ames assez
 dénaturées pour chercher leur bonheur dans la
 destruction de leur propre domaine, & dans les
 larmes des malheureux, ces monstres rares, &
 qui sont hors de l'ordre naturel, mourroient sans
 postérité, & ne devroient point entrer en con-
 sidération dans le système général de l'ordre po-
 litique, qui n'établit ses principes que relative-

(1) M. de Réal. Science du Gouvernement, tom. 1,
 ch. 3, sect. 4, n. 24, p. 344.

ment au cours ordinaire de la nature (1). Les grands d'une république trouvent au contraire souvent leur propre élévation dans les malheurs publics, & dans la servitude de leurs concitoyens. Si le prince devient un tyran, la tyrannie cesse à sa mort; mais dans la république, si la corruption des mœurs est devenue générale, si les abus se sont accrédités, ils sont sans remède; les vices d'un peuple ne se corrigent point, parce qu'ils ne pourroient être réformés que par le peuple lui-même, qui ne veut point de réforme. S'il s'éleve des dissensions dans une monarchie, le prince est toujours le maître de les réprimer; il a toute la force en main pour ramener l'ordre, & le peuple n'a aucune puissance pour résister.

Mais si les abus & les dissensions sont si meurtriers pour une république dans un état de paix, que sera-ce dans les circonstances critiques, où elle aura besoin de toute sa puissance, pour se maintenir contre les revers de la fortune, & l'invasion de ses ennemis? Rome, dans ces périls extrêmes, n'a pas de plus sûr moyen de sauver l'état, que d'abolir pour un tems la forme démocratique, en déposant tous les pouvoirs du gouvernement entre les mains d'un seul, par la création d'un dictateur, qui est dispensé de rendre compte, c'est-à-dire, en créant un roi pour un tems limité (2); & lorsque cette république puissante est entraînée par sa propre masse vers

(1) *Ex his quæ fortè uno aliquo casu accidere possunt, jura non constituuntur. L. ex his 4, ff. de Legib. Nam ad ea potius debet aptari jus, quæ & frequenter & faciliè, quàm quæ perrarè eveniunt. L. nam ad 5, eod. tit.*

(2) Pour six mois.

sa chute, elle ne s'affermît sur une base solide qu'en prenant une forme monarchique. *Una autem superesse ratio videbatur ad salutem & quietem, si res delata ad dominatum esset* (1).

§. III.

Le gouvernement républicain ne conserve à la multitude qu'une ombre de liberté.

IL n'est presque besoin que d'un simple calcul pour faire la preuve de cette proposition. Prenons un exemple.

La souveraineté se partage en Angleterre entre le roi & le parlement. Supposons qu'elle réside toute entière dans le parlement. Cette assemblée est d'environ 762 membres, savoir, 558 qui forment la chambre basse, & 204 qui composent la chambre haute. La première est composée des députés des villes considérables, & de différens cantons. Chaque citoyen du canton donne son suffrage pour l'élection de son député. C'est par le talent de la parole; c'est par le crédit & l'intrigue; c'est par des promesses & des libéralités; c'est par un certain ascendant sur la confiance, qu'on parvient à la députation. Cet abus s'infinue naturellement dans les assemblées, parce qu'il a sa source dans l'intérêt personnel. Il domine principalement dans les assemblées populaires, parce que l'intérêt est le mobile général de la société. Point de moyen d'y remédier, parce que les grands qui dominent, sont eux-mêmes les coupables qu'il faudroit réprimer. Le citoyen se trouve donc obligé, dans l'élection, de se ranger du parti dominant, s'il ne veut perdre

(1) *Plutarcus. Vita Solonis.*

son suffrage. Souvent les voix sont très-partagées : & dans le fait, le député ne l'est jamais que par le vœu d'une partie des citoyens. Cependant il devient, par la loi, le représentant de tout le canton, & ce député n'est encore que le 762^{me}. membre du parlement qui exerce la souveraine puissance : il ne participera qu'en même proportion à la souveraineté. Quelle portion y aura donc chaque particulier, qui aura concouru avec vingt mille autres à l'élection du député ? Quelle portion y aura le grand nombre de ceux qui n'y ont point concouru du tout ?

Ce n'est pas assez ; le membre de la chambre, quoique le représentant des concitoyens de son canton ou de sa ville, quoiqu'agissant en leur nom, & en vertu de la puissance qu'ils lui ont confiée, n'agit point par l'impulsion de leurs volontés, mais selon sa volonté propre ; il exerce, conjointement avec les autres membres, les fonctions de la souveraineté avec une pleine indépendance. Voilà donc le souverain auquel le républicain est soumis comme dans les monarchies. Il est vrai que ce souverain ne l'est que pour un tems ; mais le pouvoir n'en est pas moins absolu tant qu'il dure ; & ce pouvoir ne cessera que pour passer à un nouveau maître. Ainsi le peuple qui, dans une république, a la suprême puissance en propriété, ne peut l'exercer qu'en se donnant à lui-même un souverain actuel. A quoi se réduit donc la liberté ? A quoi se réduit son indépendance ?

Le citoyen disputera, si l'on veut, de la domination dans l'enceinte d'une ville ; il sera honoré d'une députation ; il aura une portion de la souveraineté, quant au droit ; mais il aura tou-

jours, dans le corps du parlement, un souverain au-dessus de lui; il influera encoré moins dans les affaires d'état, qu'un ministre dans un conseil, sous l'autorité du monarque. Supposons-lui, si l'on veut, une supériorité de crédit qui le fasse prédominer: Eh bien! en ce cas, il sera roi; mais alors ce ne sera plus la liberté du républicain, dont il s'agit ici, ce sera une domination odieuse dont il est jaloux, & qui opprimerà la liberté même.

§. IV.

Le gouvernement monarchique est plus avantageux au peuple, que le gouvernement aristocratique.

Preuve. **C**'Est sur l'unité d'autorité & de force, que nous avons fondé la supériorité du gouvernement monarchique au-dessus du républicain. La même raison prouve encore sa supériorité au-dessus du gouvernement aristocratique. Les délibérations, dans ce dernier gouvernement, ne sont pas abandonnées, à la vérité, au jugement de la multitude, mais elles ne peuvent être de leur nature aussi secrettes que dans une monarchie, parce qu'il y a plus de confidens. La suprême puissance y étant toujours partagée, il doit y avoir aussi moins de concert. Chaque noble, quoique participant à une portion plus considérable de la souveraineté, que le citoyen d'une république; quoique plus intéressé au bien de l'état, aura pourtant toujours un intérêt personnel, souvent contraire au bien public. Cet intérêt personnel tentera continuellement sa fidélité, par le desir d'augmenter sa fortune, ou par

la crainte d'accroître le crédit d'un concurrent.
 » L'intérêt particulier de ceux qui ont part aux
 » délibérations publiques, dicte ordinairement
 » chaque avis, dit M. de Réal, & c'est cet in-
 » térêt particulier qui règle l'usage que les séna-
 » teurs puissans font de leur crédit... S'ils sont
 » unis, ils conspirent ensemble contre la liberté
 » de la patrie, & se prêtent un secours mutuel
 » dans l'abus qu'ils font de leur autorité. S'ils
 » sont divisés, ils déchirent le sein de la patrie
 » par des guerres intestines; & aucune auto-
 » rité n'est capable de les contenir (1). Les
 décevirs se réunissent pour tyranniser Rome;
 & les divisions des grands la font regorger de
 sang. *N'avoir point de chef, c'est vivre dans la
 confusion, disoit S. Grégoire de Nazianze: en
 avoir plusieurs, c'est être exposé, aux dissensions.
 L'un & l'autre tendent également à la dissolution
 de la société (2).*

D'un autre côté, les abus de l'administration
 doivent s'étendre, comme nous l'avons prouvé,
 à mesure que le nombre des maîtres se multiplie;
 & le remède doit devenir plus difficile, parce
 qu'il y a moins de concours dans les forces né-
 cessaires pour les réprimer. La multitude des
 maîtres, au-lieu de servir à donner un frein à la
 licence, ne fait donc qu'augmenter la servitude.
 Chaque puissance pese davantage sur la tête des

(1) Science du Gouvernement, tom. 1, ch. 3, sect. 3,
 n. 18, p. 330.

(2) *Quod sine principe est, ordine caret: quod autem
 multos principes habet, dissidiis obnoxium est, adeoque
 tum principatus, tum ordinis expers. Eodemque enim
 utrumque tendit, ad perturbationem nimirum: quinimò ad
 dissolutionem. Greg. Naz. orat. 35 apud Joan. Damasc.
 parallel. l. 1, tit. 22.*

citoyens, à mesure qu'elle se rapproche d'eux. Le monarque, suffisamment grand par sa propre dignité, n'a pas besoin, pour s'élever au-dessus des autres, de les abaisser par la fierté & le mépris; il n'a plus à desirer que de faire aimer sa puissance par l'affabilité, la clémence & la justice; mais dans tous les pays où regne l'aristocratie, le peuple est presque réduit à la condition des esclaves.

Exemples des gouvernemens de Pologne & de Venise.

» Un gentilhomme Polonois a dans ses terres le droit de glaive & de justice sur tous ses sujets; il leur impose à son gré des tributs; & il regne sur eux bien plus absolument que le roi ne regne sur le noble. Le peuple n'a aucune part au gouvernement. Les artisans sont la plupart étrangers; & les bourgeois des villes ne sont considérés que comme des gens de métier, qui ne peuvent posséder tout au plus que quelques maisons dans les villes, & quelques fonds de terre à une lieue autour des villes. Les payfans sont serfs. Ces hommes qui procurent l'abondance dans le royaume, qui en portent les charges, qui fournissent des hommes aux armées, qui labourent les champs, qui coupent les moissons, qui nourrissent tout le royaume, sont esclaves; & leurs maîtres ménagent souvent moins leurs forces, que celles des bêtes. On ne peut, sans horreur, rappeler ici une loi de Pologne, qui n'impose qu'une amende de quinze francs, à tout gentilhomme qui aura tué un payfan. De vingt Polonois, un est puissant, profite des biens royaux, & des charges que le roi lui donne, & des pensions étrangères, domine sur les dix-neuf autres, & les fait plier à son

» gré. Tout le reste, c'est-à-dire, de vingt no-
 » bles, dix-peuf & tout le tiers état est dans la mi-
 » sere ; & une désunion perpétuelle fait échouer
 » les propositions les plus utiles à la patrie ». Ce
 » sont les termes de M. de Réal (1).

L'aristocratie des Vénitiens rend le peuple &
 les nobles mêmes, aussi malheureux que les
 paysans en Pologne. » Un espace infini (c'est
 toujours le même écrivain qui parle) » sépare
 » le noble Vénitien & le citadin. Les nobles
 » seuls peuvent commander dans les états de la
 » république : & ceux qui ne sont pas inscrits
 » dans le livre d'or, vivent avec ceux dont
 » les noms remplissent ce registre, comme avec
 » des souverains, plutôt que comme avec des
 » gouverneurs. Mais les nobles mêmes ne se
 » voient guere qu'au Broglio. Ils n'ont ni fami-
 » liarité entr'eux, ni commerce avec les étran-
 » gers. Un noble Vénitien payeroit de sa tête
 » la liberté de parler, je ne dis pas à un ministre
 » étranger, je dis au moindre domestique d'un
 » ministre étranger, à moins que ce ne soit pour
 » une fonction nécessaire & ordonnée. . . Rien
 » n'est comparable au respect des nobles de
 » terre-ferme pour les habitans de la capitale,
 » à leur soumission, à leur esclavage. Ils n'ose-
 » roient se couvrir devant le moindre habitant
 » de Venise, sans un commandement réitéré.
 » S'ils ont quelque considération dans leurs
 » cantons, ils ne sont pas traités dans la capi-
 » tale avec plus de distinction que le moindre
 » des artisans. Une espece de guerre civile regne
 » dans les villes de terre-ferme. Le peuple y dé-

(1) Science du Gouvernement, tom. 2, ch. 7, sect.
 19, n. 222. p. 604, 605.

» teste les gentilshommes, & les gentilshommes
» abhorrent le peuple «...

» Eh ! qu'on ne pense pas que le citadin & le
» peuple de Venise soient plus libres que les
» autres sujets de la république. Le peuple est
» divisé en deux partis, l'un appelé des *Castel-*
» *lans*, l'autre des *Nicolottes* : & ces deux
» partis se battent tous les jours, & s'affoi-
» blissent mutuellement, à la grande satisfaction
» de la république, qui croit devoir la sûreté
» à ces divisions... La loi qui éloigne entière-
» ment le peuple de la connoissance des af-
» faires, donne lieu nécessairement à la tyran-
» nie des nobles, dans un pays, où l'amour,
» l'avarice, la vengeance sont comme sur le
» trône. De même qu'on ne trouve dans le
» doge que l'ombre de l'autorité ; on ne
» trouve dans chaque citoyen que l'ombre de
» la liberté : on lui en laisse les apparences, mais
» on lui en ravit la réalité «.

» Enfin l'inquisition d'état est infiniment plus
» rigoureuse à Venise, que celle de la religion
» ne l'est nulle part. Quel ressort tyrannique pour
» un gouvernement, que les *denunties secretes* !
» C'est ainsi qu'on appelle à Venise, des têtes
» de lion de marbre, qui sont hors-d'œuvres, le
» long des galeries de S. Marc, & qui répon-
» dent à des têtes de pierre, dont les décem-
» virs ont les clefs ; & c'est-là que tout homme
» peut mettre des billets funestes de dénon-
» ciations, que lisent exactement tous les soirs
» ceux des dix en service, magistrats qui ne
» sont soumis à aucune formalité. Une bouche
» de marbre demeure donc éternellement ou-
» verte à tout délateur de Venise.

» La contrainte est à tous égards si grande ,
 » qu'il y a une espece d'enchantement , de re-
 » garder comme libres , & très-libres , des gens
 » à qui on permet politiquement le relâche-
 » ment des mœurs , à qui on accorde l'exemp-
 » tion de tous les égards , pourvu que l'autorité
 » du gouvernement n'y soit point offensée ; mais
 » qui gémissent sous un dur esclavage , & qui
 » sont exposés à toutes sortes de vexations , par
 » des voies inconnues par-tout ailleurs qu'à
 » Venise (1) «.

Mais pourquoi chercher des exemples étran-
 gers ? Jamais les François ne furent plus mal-
 heureux que sous ces regnes foibles , où le
 peuple fut abandonné à la domination des grands
 vassaux ? Et , quel est le citoyen qui ne tremblât
 aujourd'hui , si , à la place du monarque qui nous
 gouverne avec tant de bonté , & qui a toujours
 le bras levé pour nous défendre , il voyoit re-
 naître ces anciens maîtres avec un pouvoir absolu
 qui ne pût même être arrêté par l'autorité du
 prince ?

§. V.

*Les gouvernemens mixtes sont les moins par-
 faits de tous les gouvernemens.*

C'Est un défaut ordinaire , en matiere de poli-
 tique , de ne raisonner que d'après ce que les hom-
 mes doivent être , & non d'après ce qu'ils sont
 en effet. Les législateurs qui ont fondé le système
 d'un gouvernement , sur l'équilibre de plusieurs
 puissances qui partagent le pouvoir suprême ,

(1) M. de Réal. Science du Gouvernement , tom. 2 ,
 ch. 7 , sect. 14 , n. 175 , p. 524 , &c.

pour se contrebalancer mutuellement, & pour empêcher l'abus que chacune d'elle pourroit faire de son autorité, sont tombés dans ce défaut. Ils ont supposés que les différens corps qui posséderoient cette portion de la souveraineté, ne seroient dirigés que par la vue du bien public; & dans la pratique, ils le sont principalement par le motif de l'intérêt particulier. D'où il doit résulter une double source de division & de discorde. Car, premièrement, chaque puissance copartageante, tendra naturellement à s'agrandir au préjudice de l'autre. Secondement, les individus de chaque corps s'appliqueront à augmenter leur crédit, pour dominer dans leurs classes. Tous s'observeront donc réciproquement, moins pour empêcher les abus, que pour empêcher l'élévation des autres. Ils feront échouer les projets les plus utiles, s'ils craignent que les particuliers ou les autres ordres de l'état n'en acquièrent un accroissement de crédit. La rivalité des corps & des grands leur inspirera plus de haine pour s'entredétruire, que de zèle pour le bien public. La force du gouvernement, qui dépend principalement de la réunion du pouvoir, s'affoiblira à proportion; & les dissensions, les abus & les intrigues exciteront aussi à proportion plus de fermentations & plus de troubles.

La noblesse partage en Pologne la souveraineté avec le roi. Le prince donne toutes les charges. C'est le moyen, sans doute, de se faire des créatures, & de se rendre par-là le maître du gouvernement: mais il excite aussi, par-là-même, l'aigreur & la jalousie des nobles, qui ne cherchent plus alors qu'à déprimer ceux qui jouissent

de la faveur. » Ceux qui sont attachés à la cour, dit un auteur moderne, sont l'objet de la haine du reste de la noblesse : ce qui forme toujours deux partis. Division inévitable & même nécessaire, dans des pays où on veut avoir des rois & conserver la liberté (1) ».

L'Angleterre est le théâtre continuel des dissensions intestines. Ce royaume semble n'être qu'un composé de plusieurs nations ennemies. Le peuple, qui partage le souverain pouvoir avec le roi & les nobles, y étant devenu le plus puissant, parce qu'il forme la principale force de l'état, vit dans une fermentation continuelle. Sans cesse agité par l'esprit de parti, suivant les intérêts de ceux qui savent gagner sa confiance, il est constamment dans une disposition prochaine aux plus grandes révolutions ; & on peut dire que, malgré le haut degré de puissance où cette nation est parvenue, par la sagesse de ses rois, par le génie & la force d'ame qui caractérisent plusieurs de ses illustres citoyens, & par la bonne administration actuelle de son gouvernement, on peut dire qu'il est impossible que, dans un conflit perpétuel de crédit & de pouvoir, entre les puissances copartageantes, & parmi une infinité de positions qui arrivent par la variété des circonstances, l'équilibre ne se perde enfin un jour ; & si jamais, comme il est difficile que cela n'arrive, si jamais ces différens corps s'obstinent à défendre leurs prétentions, il faudra nécessairement, que ces corps ne reconnoissant point d'autorité supérieure qui ait droit de prononcer sur les contestations respectives, aient enfin re-

(1) Vauflète. Géograph. tom. 1, p. 332, édit. in-12, 1755.

cours à la force ouverte, pour les terminer. Delà les guerres civiles qui vont s'ensuivre, jusqu'à ce que l'une des puissances copartageantes parvienne à subjuguier les autres; ce qui ne s'opere jamais que par des efforts convulsifs, toujours cruels pour l'état & pour le peuple. Telle est la funeste catastrophe qu'on ne craint pas de prédire à tous les gouvernemens mixtes.

§. VI.

Le plus parfait de tous les genres de gouvernement, est le gouvernement monarchique & successif.

QUE le gouvernement monarchique soit le plus parfait de tous, nous l'avons déjà prouvé, en faisant voir qu'il avoit plus d'avantages, & qu'il étoit sujet à moins d'inconvéniens. Ajoutons qu'il est encore plus conforme à l'ordre de la nature; qu'il a son modele dans l'empire que la Divinité même exerce sur tout l'univers; qu'il a son origine dans le pouvoir que le Créateur donna au premier homme, qui fut le premier roi. Nous avons observé que les gouvernemens se formerent d'abord sur cet exemple (1). Les plus anciens peuples dont Moïse parle, les Babyloniens, les Assyriens, les Egyptiens, les Elamites, les nations qui habitoient proche le Jourdain & dans la Palestine, étoient soumises à des rois. L'histoire profane s'accorde en ce point, avec les livres saints. Homere exalte toujours les prérogatives de la royauté & les avantages de la subordina-

(1) Voy. le préambule de cette 2me. partie, pag. 88.

tion. Le poëte ne paroît pas même avoir eu
 » d'idée d'aucune autre forme de gouvernement.
 » Durant cette longue suite de siècles dont les
 » Chinois se vantent, ils n'ont jamais été gou-
 » vernés que par des rois : ils ne peuvent con-
 » cevoir ce que c'est qu'un état républicain.
 » On peut en dire autant de tous les peuples
 » d'Orient. Ajoutons que toutes les anciennes
 » républiques, Athènes, Rome, &c. ont
 » commencé par être soumises au gouvernement
 » monarchique. Ce sont les termes de Goguet (1). C'est aussi la réflexion de M. de Réal
 & des autres politiques.

Ce choix que la nature & la raison ont dicté
 à l'homme sur la forme de gouvernement, l'instinct qui est la voix de la nature même, semble
 l'avoir inspiré aux animaux. Ceux qui vivent en
 société, & qui observent entr'eux la plus exacte
 police, forment comme un état monarchique.
*Rex unus apibus, dux unus in gruibus, & in
 armentis rector unus* (2).

Les anciens qui ont traité de la politique,
 regardent cette forme de gouvernement comme
 la plus parfaite de toutes (3). Ils enseignent que

(1) Goguet. De l'Origine des Loix, in-4to, tom. 1, part. 1, l. 1, p. 9.

(2) *Cypr. De idolor. vanit.*

(3) *Optimus civitatis status, sub rege justo.* Senec, l. 2, de Benef. — *Unius dominatio bonis instructa legibus, seculorum omnium, optima est; gubernationem verò eam in qua multi imperant, medianam censere debemus. Ceterum multorum administrationem omnibus in rebus, debilem atque infirmam.* Plato in politic. ultra med. — *Si optio eligendi concessa fuerit, non aliud eliget, quàm unius potestatem.* Plutarch. De Monarch. — *Isocrate, dans son discours intitulé, Nicoclès, enseigne que le gouvernement monarchique est le plus parfait de tous.* — Hérodote rap-

comme c'est anéantir la Divinité que de la multiplier, c'est aussi détruire, pour ainsi dire, la souveraineté, que de la partager (1). Ils disent que la multitude des chefs est toujours préjudiciable au bien du gouvernement (2).

L'expérience vient à l'appui de ces autorités. Les empires les plus longs & les plus tranquilles, n'ont eu qu'un seul maître. La république Romaine n'a duré que 468 ans (3), & pendant ce tems elle a été agitée par des troubles & des divisions continuelles, causées par la rivalité des grands, ou des différens corps qui composoient cette république. Rome ne goûte les douceurs de la paix que sous Auguste; & dès que ce gouvernement a pris la forme plus stable de l'état monarchique, on le voit malgré les vices & les vexations de ses maîtres, malgré les défordres & la mollesse de son peuple, malgré l'invasion des barbares, se maintenir encore plusieurs siècles sous la domination d'un seul maître.

porte qu'après le massacre des Mages qui avoient usurpé l'empire des Perses, les grands du royaume, ayant délibéré sur la forme de gouvernement qu'il convenoit d'établir, donneront la préférence au gouvernement monarchique, comme au plus sage de tous les gouvernemens. Hérod. l. 3. — Voy. Grotius. *De Jure belli, & pac.* l. 1, cap. 3, n. 7 & seq.

(1) *Ut multitudo Deorum nullitas est Deorum; ita necesse est multitudinem principum id efficere, ut nullus esse princeps videatur: ibi prorsus disturbatio nascitur.* Athanas. in orat. adv. idol. — *Multos imperitare malum est. Rex unicus esto: non ad civitates & homines magis pertinet, quàm ad mundum & Deum.* Philo lib. De confusione linguarum.

(2) *Harum (formarum regiminis) optima regnum, pessima respublica est.* Arist. Ethic. l. 8, cap. 10.

(3) A compter depuis l'expulsion des Tarquins 509 avant J. C. jusqu'à la bataille d'Actium, qui se donna le 31me, année avant sa naissance.

L'empire ne s'éteint que quatorzè cent quatre-vingt-quatre ans après Angulie (1).

Je dis en second lieu que la monarchie succellive est plus parfaite que la monarchie élective. Car 1^o. nous avons montré que le gouvernement le plus sage étoit celui où l'intérêt de l'état s'identifioit avec l'intérêt du chef. Or, dans les monarchies électives, le prince n'a pour le bien de l'état que l'intérêt de l'usufruitier, qui est de jouir : il en aura donc moins que dans les monarchies succellives, où il est, pour ainsi dire, propriétaire. Par cette raison, le souverain, dans un royaume électif, fera moins occupé du bien public : il négligera les précautions pénibles & dispendieuses qui procureroient à l'état une prospérité constante & dont il ne retireroit lui-même aucun avantage réel : il tournera plutôt ses soins à augmenter le patrimoine de sa maison. Le pere de famille au contraire, partage d'avance la gloire de ses enfans. L'état est leur patrimoine comme le sien propre, & l'espoir de leur bonheur fait partie de sa félicité présente. David prépare avec plus de joie les matériaux nécessaires pour la construction du temple du Seigneur, quand il pense que son fils aura la gloire de l'élever (2).

2^o. Lorsque la monarchie se perpétue dans la postérité du prince, le système du gouvernement devient plus uniforme ; il se transmet naturellement par l'éducation : le pere se retrouve dans la personne de ses enfans, & les pro-

(1) A commencer depuis la bataille d'Actium, jusqu'à la prise de Constantinople, par Mahomet II, en 1453.

(2) I. Paral. xxii. 7, &c.

jets formés se consomment avec plus de suite, plus de facilité & plus d'intérêt.

3^o. Le respect naturel du peuple pour la maison régnante, lui inspire plus d'amour & de soumission pour la postérité du monarque. On obéit plus volontiers à ceux qui sont nés avec le droit de nous commander, qu'à ceux qui, étant d'abord nos égaux, souvent nos rivaux, sont devenus nos maîtres. Cette disposition, qui resserre les liens de la subordination, augmente à proportion la force du gouvernement, dans les monarchies successives.

4^o. Les élections ouvrent les scènes tragiques de dissensions & de troubles, qui embrasent souvent un royaume entier par des guerres civiles. Les suffrages des électeurs sont corrompus ou forcés; le peuple y est toujours immolé à l'ambition des grands; & un seul recueille tout le fruit des malheurs publics. Quel spectacle présente aujourd'hui le royaume de Pologne! La fin qu'on s'étoit proposée dans l'établissement des élections, étoit d'élever le mérite sur le trône; mais dans le fait, c'est presque toujours la brigue ou la force qui l'emporte.

Il est vrai que les minorités des princes sont un inconvénient particulier aux monarchies successives; l'ambition des grands & la jalousie des nations voisines, peuvent profiter de ces circonstances où le gouvernement a moins d'activité & de force, pour s'agrandir aux dépens de l'état, ou du moins pour le troubler & l'affaiblir. Mais cet inconvénient qui n'est que passager, est-il comparable à ceux qui résultent des monarchies électives & avec ceux qui sont continus & intrinseques à la constitution même des républiques

& des aristocraties ? Cet inconvénient n'a-t-il pas sa source dans le partage d'autorité, c'est-à-dire, dans un vice qui est inhérent à ces derniers gouvernemens, & dans un vice encore plus grand qui ressemble à l'anarchie, lorsqu'il s'agit de procéder à l'élection d'un monarque ? Ne feroit-il pas au pouvoir du monarque d'en prévenir les suites, soit par des loix, soit par des dispositions de dernière volonté, qui fixassent la maniere dont les affaires de l'état seroient administrées, & la portion que certains corps ou certains membres auroient à l'administration ? On applaudit aux loix qui avancent l'âge de majorité de nos rois : on sent donc qu'il est encore moins préjudiciable à l'état d'être sous la domination d'un seul prince, quoique jeune, que d'avoir plusieurs maîtres qui commandent en son nom.

§. VII.

Sous quelque genre de gouvernement qu'on soit né, on ne doit jamais entreprendre de le changer, sous prétexte de mieux, si ce n'est d'un consentement unanime de la part des parties intéressées.

1°. **L**ES loix constitutives du gouvernement *Preuve.* doivent être inviolables pour tous les membres de l'état, pour le monarque même, comme pour le sujet. Or, on ne sauroit changer la forme du gouvernement, sans en violer les loix constitutives qui la déterminent.

2°. Les propriétés sont aussi sacrées que les loix constitutives, puisqu'elles sont une suite du droit naturel. Or, on ne sauroit changer la forme

du gouvernement, fans dépouiller le propriétaire de la souveraineté qu'il possède, c'est-à-dire, fans dépouiller le prince dans la monarchie, les grands dans l'aristocratie, les citoyens dans la république.

Objection & réponse.

Dira-t-on que l'intérêt du propriétaire doit céder au bien général? La maxime est incontestable; mais il n'est pas moins vrai que nul n'est juge en sa propre cause. Quel sera donc le tribunal qui prononcera sur le genre de gouvernement qu'exige le bien public? Sera-ce le souverain qui a le droit de juridiction, & qu'on récusera sans doute, comme étant la partie intéressée? Donnera-t-on ce droit aux sujets qui sont aussi partie, & qui de plus, étant subordonnés, ne peuvent prononcer sur le sort du souverain? Comment former ce tribunal? seroit-il même possible? Quelle confusion, si on laissoit aux membres de l'état, non-seulement le droit de décider du sort du citoyen; mais encore la faculté de régler l'ordre public, avec la liberté de changer la constitution du gouvernement, & de lui donner la forme qu'il leur plairoit d'établir?

Je dis plus: le bien public lui-même exige que la forme des gouvernemens soit immuable. Car les changemens ne peuvent s'opérer que par la force; & s'il y a encore un reste de vigueur dans le corps ou dans le chef qu'on veut dépouiller, il s'armera de toute sa puissance, il inspirera son courage à ses partisans pour se maintenir: les villes, les provinces, les royaumes entiers s'embrasent tout-à-coup par des guerres intestines. Que d'injustices! Que de violences! Que de cruautés! Que de familles

désolées ! Que de pays dévastés ! Que de sang répandu ! Supposons qu'on réussisse à subjuguier la puissance légitime : il faudra après l'avoir subjuguée , lui substituer une puissance arbitraire , puisqu'elle n'aura d'abord aucun titre pour commander. De quelles affreuses secousses l'état ne sera-t-il pas encore agité ! Par combien de révolutions effrayantes ne faudra-t-il point passer pour parvenir à une forme de gouvernement stable ! Et pendant ce tems , à quelles calamités , à quelles confusions , à quels désordres les citoyens ne vont-ils pas être livrés ! A quels dangers la nation ne va-t-elle pas être exposée de la part de ses ennemis ! Tant de maux pourroient-ils être compensés par le bien que l'on se proposeroit ?

Seroit-il même possible d'introduire une forme stable ? Car j'ai déjà observé que chaque genre de gouvernement avoit ses inconvéniens. Le peuple inconstant & aveugle desire naturellement le changement dans l'espoir d'améliorer sa condition ; parce qu'il est toujours plus touché des maux actuels qu'il souffre , que des maux à venir qu'il ne fait qu'entrevoir. Il sera donc toujours aisé de lui faire desirer le changement. Mais ceux qui seront capables de le séduire pour opérer ces fatales révolutions , ordinairement inspirées par l'ambition ou la haine , plutôt que par l'amour du bien public , ne manqueront jamais de prétexte , lorsqu'ils seront assez hardis pour entreprendre d'innover. Les uns détruiront ce que les autres auront établi , selon leurs différens intérêts : jamais ils ne manqueront de prétextes ; & le peuple qui n'y gagne jamais rien , puisqu'il ne fait que changer de maître ,

& qui expie toujours par son sang, l'ambition de ceux qui se disputent la domination, passera ainsi successivement par toutes les crises qu'amènent les révolutions, sans pouvoir prendre aucune confiance. Je ne citerai qu'un exemple tiré de la république de Gênes.

Exemple
de la ré-
publique
de Gênes.

» Ce peuple délivré de la férocité des Sar-
» rafins, se forma d'abord en république (1).
» L'autorité y fut partagée entre quatre prin-
» cipales familles qui se divisèrent en deux fac-
» tions. Les Spinola & les Doria d'un côté,
» les Fiesque & les Grimaldi de l'autre, déchi-
» roient le sein de leur patrie, sous prétexte
» d'en défendre la liberté, contre leurs concur-
» rens. Tour-à-tour soumise à des consuls ou à
» un podestat, cette malheureuse ville éprouva
» pendant près de trois siècles, tous les malheurs
» de l'anarchie & de la tyrannie, fors la forme
» d'un gouvernement libre.

» Le peuple fatigué des dissensions & de
» l'avarice des nobles, choisit en 1257 un ci-
» toyen nommé Guillaume Bouanegra, pour
» gouverner l'état, sous le titre de *capitan*. La
» noblesse se refaisit bientôt du gouvernement;
» & comme ce fut vers ce tems-là que la fac-
» tion des Guelphes & des Gibelins prit nais-
» sance, elle se partagea encore en deux partis.
» Les Grimaldi & les Fiesque se rangerent du
» côté des Guelphes, & les Doria & les Spi-
» nola devinrent aussi Gibelins & chassèrent
» leurs rivaux, qui se retirèrent à Naples: les
» Guelphes ayant repris le dessus, transporte-
» rent la souveraineté à Robert, roi de Naples....

(1) Vers l'an 1100.

» Les Génois las de changer de gouverne-
 » ment, sans être ni plus libres, ni plus heu-
 » reux, chercherent des maîtres étrangers.
 » Après avoir passé sous la domination de l'em-
 » pereur Henri VII, & de Robert d'Anjou,
 » roi de Naples, ils revinrent à leurs compa-
 » triotes. Simon Bouanegra, dont le nom étoit
 » cher au peuple, fut élu doge de Gènes en
 » 1339. Il abattit le parti des Guelphes, & fit
 » un règlement, par lequel toutes les familles
 » qui avoient exercé les charges de l'état, de-
 » puis l'origine de la république, étoient déclai-
 » rées nobles. Par-là le nouveau duc, en aug-
 » mentant le nombre des gentilshommes, en af-
 » foiblissoit réellement le pouvoir, du moins,
 » celui des principales familles. . . . Celles-ci
 » n'osant rien entreprendre ouvertement, se-
 » merent la jalousie entre les Frégoise & les
 » Adorne, qui partageoient alors l'autorité,
 » & firent déposer Bouanegra, cinq ans après
 » son élection.

» Il n'y eut plus qu'une funeste alternative
 » d'aristocratie & de démocratie. Les Génois,
 » toujours divisés & toujours malheureux, ne
 » savoient ni obéir, ni maintenir la liberté.
 » Quand ils ne pouvoient s'accorder entr'eux,
 » ils déféroient la souveraineté à différens
 » princes. Ils se donnerent au duc de Milan,
 » ensuite à notre Charles VI en 1390, & après
 » avoir massacré les François en 1409, ils choi-
 » firent pour maître le marquis de Montferrat.
 » Quatre ans après ils repassèrent aux Visconti,
 » pour revenir encore aux François. Ils se don-
 » nerent à Charles VII en 1458, & lui céde-
 » rent expressément & entièrement la souverai-

neté, sous cette seule réserve, que leurs privilèges seroient conservés.

À peine la république reprenoit-elle sa liberté, que l'ambition des nobles & l'inconstance du peuple la replongeoient dans de nouveaux troubles, dont elle ne sortoit, que pour subir une domination étrangère.

Le gouvernement ne fut pas plus tranquille dans la suite; & dans le court espace de 34 ans (1), Gênes fut gouvernée de plus de douze manières différentes, par des comtes, des consuls, des podestats, des capitaines, des recteurs, des abbés du peuple, des ducs nobles & populaires.

Il y avoit 138 ans que Gênes recevoit des loix de la France; en conséquence de trois cessions de la souveraineté réitérées, lorsque André Doria, amiral de la couronne, dans les mers du levant, quitta son service par mécontentement, rendit la liberté à sa patrie en 1527, & aima mieux en être le libérateur que le maître. Il établit à Gênes le gouvernement aristocratique, tel qu'il subsiste encore aujourd'hui (2). Voilà le tableau que M. de Réal nous fait des révolutions & des calamités publiques, occasionnées par l'inconstance du peuple sur la forme du gouvernement; & voilà aussi la preuve la plus frappante de la maxime que j'ai posée.

(1) Depuis 1494 jusqu'en 1528.

(2) M. de Réal. Science du Gouvernement, tom. 2, ch. 7, sect. 15, n. 176, p. 530.

CHAPITRE IV.

De l'Indépendance du Monarque.

Quelque nécessaire que soit l'autorité au bien public, l'homme ne voit point au-dessus de lui, sans une secrète répugnance, le glaive redoutable qui protège ses jours, mais qui peut attenter aussi à sa liberté. Lors même qu'il rend hommage à la puissance suprême du monarque; une politique mal-entendue lui fait imaginer des modifications pour resaisir l'autorité dont il s'est dépouillé. On voudroit élever entre le souverain & les sujets un tribunal qui contrebalancât sa puissance, pour l'empêcher d'en abuser. Delà le système anglican, que Richer a fait revivre contre les droits du trône & de l'autel, & qui, se reproduisant tous les jours dans des écrits systématiques, sous la forme d'un prétendu patriotisme, inconnu à nos peres, inspire par-tout l'esprit d'indépendance à l'égard de l'une & l'autre puissance. C'est ainsi que, sous prétexte de zèle pour le bien public, on s'applique à détruire une autorité sur laquelle reposent la sûreté des citoyens & l'édifice de la religion. C'est ainsi que, par des principes destructifs de tout genre de gouvernement, on tend à étouffer dans le cœur des François, avec le respect pour l'église, cet amour qui leur est si naturel pour leurs princes, & qui a toujours fait la principale gloire de la nation. On suppose que, dans l'établissement des monarchies, lorsque le peuple a confié

L'Auteur du *Droit de la*
Republique Chiese d'ac-
 quiescere au *par de*
l'assemblée prévoyance
 qu'il y a que la *dir-*
action faux philosophes
 se peuvent servir pour
 abattre la couronne
 de même principe
 doit eux se servir
 pour abattre la au-
 tété. Voyez son *S. 4.*
 du lib. 2. part. 2.
 imprimé à l'an 1769

L'exercice du souverain pouvoir aux rois, il s'en est réservé la propriété, avec le droit de l'exercer lui-même, de faire rendre compte aux souverains de leur administration, de les déposer, lorsqu'ils abuseroient de la confiance publique; & on ne fait pas attention que c'est détruire la constitution monarchique, que de vouloir rendre, en aucun cas, le monarque dépendant de ses sujets. Il est donc d'une absolue nécessité de combattre ce système insidieux d'une politique meurtrière.

Toutes les loix, dit-on, défendent au prince l'abus du pouvoir, & conservent aux citoyens le droit naturel de se défendre contre l'oppression & la violence: il faut donc qu'il y ait un tribunal au-dessus de lui; & moi je dis au contraire, qu'un pareil tribunal seroit opposé à toutes les loix.

Le bien public étant la première loi, on en infère que le peuple a le droit de juger & de réformer le souverain, lorsqu'il abuse de sa puissance; & j'en conclus au contraire, qu'ils ne peuvent ni le juger, ni le réformer, sans renverser l'ordre public.

Pour déprimer l'autorité des monarches, on fait remonter l'origine des monarchies à un contrat primitif, par lequel les rois & les peuples se sont obligés réciproquement, les uns à gouverner avec justice, & les autres à obéir avec fidélité; & moi je prétends que ce contrat primitif, bien entendu, n'a rien de contraire à l'indépendance absolue des rois.

Tel est l'objet des trois paragraphes suivants.

(a) Donc il faut avouer, que le même peuple, lorsqu'il commet l'exercice d'un souverain pouvoir à une assemblée de ses Députés, réunis pour faire rendre compte à un souverain de son administration, et pour le déposer, le peuple même, est réservé la propriété de ce souverain pouvoir, avec le droit de l'exercer lui-même, de faire rendre compte à ses Députés.

§. I.

Le peuple ne pourroit, sans violer toutes les loix, établir un tribunal au-dessus du monarque.

1°. **L**E tribunal qu'on voudroit établir au-dessus du monarque, seroit contraire aux loix divines : *Voici*, dit Samuel aux Israélites, lorsqu'ils demanderent un roi, *Voici le droit du roi qui régnera sur vous. Il prendra vos enfans & les mettra à son service. Il se saisira de vos terres & de ce que vous aurez de meilleur, pour le donner à ses serviteurs : il employera à ses ouvrages, vos esclaves & vos jeunes gens* (1), &c. Est-ce qu'il aura droit de faire tout cela licitement ? A Dieu ne plaise répondent Grotius (2) & Bossuet ; » cas, dit ce prélat, Dieu ne donne point de » tels pouvoirs aux hommes ; mais ils auront » le droit de le faire impunément à l'égard de » la justice humaine. David disoit : *J'ai péché contre vous seul, ô Seigneur ! ayez pitié de moi* ; parce que, suivant S. Jérôme (3), » David étant roi, il n'avoit que Dieu seul au-dessus de lui, pour le juger & pour le pu-

La déper-
dance du
monarque
à l'égard
de la na-
tion, est
contraire
à la loi di-
vine.

(1) *I. Reg. viii, 2, &c.*

(2) » Cela indique un fait revêtu d'un droit, dit Grotius en ce sens, qu'il prohibe aux Israélites toute rébellion. Aussi l'Écriture ajoute que le peuple opprimé par ces injustices, implorera le secours de Dieu, parce qu'il n'aura point de secours humain. Cela s'appelle donc droit de la même façon qu'on dit du prêteur qu'il fait droit, bien qu'il rende un arrêt injuste. Grotius. *De Jur. bell. & pac. l. 1, cap. 4, n. 3.*

(3) *Hier. in ps. 50.*

nir (1) «. Telle est encore l'interprétation de la plupart des Peres (2). » Le prince, dit S. Thomas, est réputé exempt de la loi, en ce sens qu'il ne reconnoit personne au-dessus de lui, qui puisse le juger, même lorsqu'il agit contre la loi; mais il y est soumis, en tant qu'elle est la règle de ses œuvres (3) «.

» Le caractère royal est saint & sacré, même dans les princes infideles. Cyrus est appelé, dans Isaïe : L'oint du Seigneur (4). Nabuchodonosor étoit impie & orgueilleux, jusqu'à vouloir s'égalier à Dieu, & jusqu'à faire mourir ceux qui lui refusoient un culte sacrilège; & néanmoins Daniel lui dit ces mots : *Vous êtes le roi des rois; & le Dieu du ciel vous a donné le royaume, & la puissance, & l'empire, & la gloire* (5). C'est pourquoi le peuple de Dieu prioit pour la vie de Nabuchodonosor (6), de Balthasar & d'Assuerus. Achab & Jézabel avoient fait mourir les prophètes du Seigneur : Élie s'en plaint à

(1) Bossuet. Pol. l. 4, art. 1, prop. 3.

(2) Tibi soli peccavi. *Rex utique erat, nullisque ispe legibus tenebatur, quia liberi sunt reges à vinculis delictorum. Neque enim ullis ad poenam vocantur legibus, tui imperii potestate.* Ambr. in pl. 50, & in Apol. de Davide, c. 4. — Tibi soli peccavi, quia, inquit, non est super me alius, qui posset punire; ego enim sum rex, & non est aliquis præter te super me. Alex. Alens, in pl. 50.

(3) Princeps dicitur esse solutus à lege, quia nullus in ipsum potest judicium condemnationis ferre, si contra legem agat. Unde super illud psalmi 50. Tibi soli peccavi, dicit glossa quod rex non habet hominem qui facta sua judicet; sed quantum ad vim directivam legis, princeps est subditus legi. Thom. 1, 2, q. 96, art. 5, ad. 3.

(4) Isaïas XLV, 1.

(5) Dan. II, 37.

(6) I. Esdr. VI, 10.

» Dieu, mais il demeure toujours dans l'obéif-
 » sance (1). Les prophetes, durant ce tems,
 » font des prodiges étonnans, pour défendre le
 » roi & le royaume (2). Élisée en fit autant sous
 » Joram, fils d'Achab, aussi impie que son
 » pere (3). Rien n'a jamais égalé l'impiété de
 » Manassès, qui pécha & fit pécher Juda contre
 » Dieu, dont il tâcha d'abolir le culte, persé-
 » cutant les fideles serviteurs de Dieu, & faisant
 » regorger Jérusalem de leur sang (4) : & cepen-
 » dant Isaïe & les saints prophetes, jamais n'ont
 » excité contre lui le moindre tumulte. Ainsi
 » parle Bossuet (5).

Parmi les droits de la souveraineté que les
 Juifs cōferent à Simon Machabée, ils statuent
 expressement, *qu'aucun du peuple ni des prêtres
 ne fera rien contre ses ordres, qu'il ne pourra
 s'y opposer, ni tenir des assemblées sans sa per-
 mission* (6).

Nous avons vu que la loi évangélique ordon-
 noit d'être soumis aux puissances, comme étant
 instituées de Dieu, & d'obéir aux maîtres,
 même durs & fâcheux, non par un motif de
 crainte, mais par devoir de conscience. Nous
 avons vu qu'on ne pouvoit violer ce précepte
 sans renverser l'ordre de la Providence. Nous
 avons vu que les premiers chrétiens, au milieu
 des horreurs de la persécution, protestoient so-
 lemnellement de leur fidélité à ces mêmes tyrans

(1) III. Reg. XIX, 1, 10, 14,

(2) III. Reg. XX.

(3) IV. Reg. III, VI, VII.

(4) IV. Reg. XXI, 2, 3, 16.

(5) Bossuet. Polit. l. 6, art. 2, prop. 5.

(6) Mach. XIV, 44.

qui versoit leur sang ; & qu'ils la regardoient comme un devoir indispensable de la religion. Les apologistes les ont justifiés de toute révolte, comme d'un attentat sacrilège ; & pendant trois siècles de persécution, parmi cette multitude de conjurations qui ont éclaté contre les empereurs, on ne trouva jamais de chrétiens au nombre des rebelles (1). On nous calomnie auprès de l'empereur, comme criminels de lèse-majesté, disoit Tertullien ; cependant y a-t-il un seul chrétien qui se soit engagé dans le parti d'Albinus, de Niger ou de Cassius (2). Les larmes & les prières sont les seules armes qu'Ambrôise (3) & Grégoire de Nazianze (4) se croient permises contre la persécution des Ariens. Nous vous parlons, disoit Grégoire de Tours au roi Chilpéric, dans un concile, mais vous nous écoutez si vous voulez : & si vous ne voulez pas, qui vous condamnera, sinon celui qui a dit qu'il étoit la justice même (5) ? Il y a une convention générale de la société humaine, dit S. Augustin, en vertu de quoi on est tenu d'obéir aux rois (6).

Dira-t-on que les princes injustes avoient droit en effet sur l'obéissance des sujets, parce qu'ils n'avoient pas encore été déposés par la nation ? Mais si par-là-même que le prince viole les obligations du contrat primitif, les sujets se trouvoient déliés des engagements qu'ils ont

(1) Voy. ci-devant ch. 1, §. 1. de cette 2me. partie.

(2) Tert. ad Scap.

(3) Ambr. l. 5, orat. in Auxent.

(4) Theodoret. Hist. l. 5, cap. 4.

(5) Greg. Turon. l. 4, hist.

(6) L. 3, confess. c. 3.

contractés à son égard ; s'ils recouvraient leur ancienne liberté, il ne seroit plus besoin de former un tribunal qui prononçât sur une injustice évidente, pour rendre aux citoyens leurs droits primitifs ; le jugement même de ce tribunal, qui autoriseroit les abus du souverain, ne pourroit lier les consciences. Le devoir de l'obéissance à l'égard des persécuteurs de la foi, eut donc cessé dès-lors indépendamment de tout jugement. S. Paul eut donc imposé un joug trop onéreux aux premiers chrétiens, en leur disant que les puissances souveraines, que Néron lui-même, qui étoit alors sur le trône, ayant été établis de Dieu, on ne pouvoit leur résister sans résister à Dieu même. Il eut donc été permis aux premiers chrétiens d'entrer dans les conjurations, pour se délivrer de la tyrannie. Les Peres ne devoient donc point enseigner expressément, que l'injustice des princes n'autorisât jamais la révolte (1) ; que le roi ne pouvoit être jugé de personne, étant supérieur à tous (2) ; que

(1) *Divina legis hic tenor est: Honora fili mi Deum & regem, nec unquam eorum inpediens sis.* Theoph. Antioch. ad Autotyc. l. 1, post medium. — *Julianus existit infidelis imperator: Nonne existit apostata, iniquis, idololatra? Milites christiani servierunt imperatori infideli: ubi veniebatur ad causam Christi, non agnoscebant nisi illum qui in caelo erat... Quando autem dicebat: Producite aciem; ite contra istam gentem, statim obtemperabant. Distinguebant Dominum aeternum à domino temporali.* Aug. in ps. 124. — *Præfectos eos qui à regibus creantur quamvis improbi sint, metuere tamen debemus, nec propter improbitatem eos aspernari, sed propter ejus à quo creati sunt, dignitatem, revereri.* Joan. Damasc. Parall. l. 1, c. 21.

(2) *Rex omnium superior est. Ideò à solo Deo est iudicandus, cum non habet hominem qui facta ejus dijudicet, nec est ab homine puniendus. Si quis autem de populo pec-*

personne n'avoit droit de le condamner, parce que Dieu s'en étoit réservé le jugement à lui seul (1) ; que celui qui avoit la suprême puissance, ne connoissoit aucune autorité sur la terre au-dessus de lui ; & qu'ayant été placé par la main de Dieu sur le trône, l'obéissance qu'on rendoit au prince, étoit un tribut qu'on devoit à la Divinité même. » De quel droit, disoient les Irlandois dans leurs remontrances contre les docteurs de Louvain, » de quel droit entre-
 » prendriez-vous d'usurper, ou de transporter,
 » sans une volonté manifeste de la part de Dieu,
 » une puissance & des royaumes que Dieu a
 » donnés immédiatement lui-même ? Par quel
 » pouvoir délier d'une obéissance qui est de
 » droit divin, renverser l'ordre que Dieu a
 » établi, destituer le ministre qu'il a institué par
 » son autorité ? Un corps dont les pieds s'éle-
 » roient au-dessus de la tête, ne seroit-il pas un
 » monstre ? Si les sujets jugent leur maître ; si
 » quelqu'autre que Dieu entreprend de déposer
 » le prince, qui est vice-roi de Dieu même dans
 » le temporel, & qui ne reconnoît personne
 » au-dessus de lui sur la terre ; si les enfans
 » s'élevent contre leurs peres, les serviteurs
 » contre leurs maîtres ; on renverse l'ordre de
 » la nature, on anéantit le gouvernement (2) « .
 Les 6me. & 7me. conciles de Toledé inculquent

caverit, Deo peccavit & regi. Alexand. Alenf. part. 1, ubi
 quærit an inferior possit judicare superiorem.

(1) *Nullatenus condemnari potest (rex) quem Deus
 suo judicio reservavit.* Innoc. I, apud Euseb. Vercell. De
 unit. Eccles.

(2) *Remonst. Hibern. contra Lovan. part. 3.* — Voy.
 les Libertés de l'Eglise Gallicane, tom. 2, édit. 1731.

les mêmes maximes de la maniere la plus expresse (1).

2^o. Le tribunal établi au-dessus du monarque feroit contraire au droit naturel. » Le gouverne-
 » ment monarchique, dit M. de Réal, est celui
 » où la puissance suprême réside toute entiere
 » dans la personne d'un seul homme, que la rai-
 » son doit conduire, mais qui n'a que Dieu au-
 » dessus de lui (2) «. Cette définition est celle
 de tous les politiques. La monarchie réunit toute
 la puissance entre les mains d'un seul; autre-
 ment, le monarque ne différeroit des magistrats
 républicains, que par la durée de son pouvoir,
 puisque le peuple auroit toujours droit de lui en
 demander compte. Il feroit, par rapport à la na-
 tion, ce que font les magistrats & les autres offi-
 ciers perpétuels de l'administration par rapport
 au monarque même. Le peuple pourroit le des-
 tituer selon ses caprices; comme le monarque
 révoque ses officiers selon ses volontés. Une telle

Cette dé-
 pendance
 est con-
 traire au
 droit na-
 turel.

(1) *Testamus coram Deo, & in omni ordine angelorum, atque coram prophetarum atque apostolorum, omniumque martyrum choris, coram omni ecclesia catholica, & christianorum cœtu, ut nemo interdum in interium regis, nemo vitam principis atrectet, nemo regni eum gubernaculis pri-
 vet, nemo tyrannicâ præsumptione apicem regni sui usurpet, nemo quolibet machinamento, in ejus adversitate, sibi conjuratorum manum associet. Quod si in quidpiam horum quisquam nostrorum temerario ausu præsumpserit, anathemate divino percussus, absque ullo remedii loco, habeatur condemnatus æterno judicio. Concil. 6, Tolet. 52^e episc. ann. 638, c. 18. — Si in derogationem vel contumeliam principis reperiat aliquis nequiter loqui, aut in necem regis vel directionem intendere, vel consensum præbere, nos quidem hujusmodi excommunicatione dignum censemus. Concil. 7, Tol. 39 episc. ann. 646, c. 1.*

(2) Science du Gouvernement, tom. I, ch. 3, sect. 2, n. 6. p. 309.

250 DE L'INDÉPENDANCE
dépendance peut-elle compatir avec l'idée d'un prince souverain? La destitution devoit être appuyée sans doute sur des motifs légitimes; mais la supériorité du tribunal une fois reconnue, la justice seroit toujours présumée du côté du tribunal (1), c'est-à-dire du côté du peuple qui auroit la suprême juridiction, par la même raison qu'elle est toujours présumée du côté du magistrat dans les affaires civiles. *Res judicata pro veritate habetur.*

D'ailleurs le monarque réunissant tous les droits de la souveraineté, a nécessairement le dernier ressort (2). Il ne peut donc y avoir de tribunal au-dessus de lui pour le juger. *Imperator superiore caret, nam à Deo solo suum recognoscit imperium* (3). Réunissant tous les droits de la souveraineté, il a une puissance absolue & indépendante (4); il ne peut être réformé que par lui-même (5). Nous avons montré que le législateur, quoique soumis à la loi, n'étoit pas sujet aux peines portées par la loi (6): on ne pourroit donc le dépouiller de sa puissance comme infracteur des loix. Nous avons encore prouvé que l'injustice, même évidente de sa part, ne pouvoit justifier la révolte des sujets (7): on ne sauroit donc rien entreprendre contre lui, sans se rendre coupable de rébellion.

Cette dépendance est contraire à la constitution monarchique.
3°. Un pareil tribunal seroit contraire aux loix constitutives de la monarchie, en ce qu'il suppo-

(1) Voy. ci-devant part. 1, ch. 3, max. 2.

(2) Voy. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 9.

(3) *L. & benè de quadrien. possess.*

(4) Voy. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 8 & 11.

(5) *lb. max. 10.*

(6) Voy. ci-devant part. 2, ch. 2, §. 3.

(7) Voy. ci-devant part. 1, ch. 3, max. 4.

feroit que le peuple dans l'institution du gouvernement monarchique, n'a conféré au prince que l'exercice de la souveraineté, & qu'il s'en est réservé toujours la propriété, avec le droit par conséquent de reprendre l'administration, lorsque le souverain abuseroit de sa puissance. Mais, si cela étoit, il y auroit sur ce point une règle connue, comme sur les autres points essentiels du gouvernement; il y auroit une forme établie pour procéder au jugement, pour composer le tribunal de la nation. Ce tribunal seroit muni d'une force supérieure, toujours subsistante, pour l'exécution de ses jugemens; ainsi qu'on le voit établi dans tous les gouvernemens mixtes, où le chef peut être jugé & destitué; sans quoi le prétendu jugement deviendroit un attentat, étant rendu non-seulement par des juges incompetens, mais encore par les propres sujets du prince. Leur prétendue juridiction deviendroit illusoire, n'ayant, par l'établissement de la monarchie, ni la liberté de l'exercer, ni le pouvoir de faire exécuter leurs jugemens. Elle plongeroit enfin l'état dans la confusion & le désordre; car si on ne pouvoit regarder un pareil système, dans l'ordre judiciaire, pour décider des intérêts particuliers, que comme un renversement de la société civile; que seroit-ce, si on osoit l'admettre contre le monarque même, pour changer l'ordre public? Qu'un officier soit déposé, sa destitution ne cause aucune altération dans le gouvernement. Le droit du souverain est certain, son jugement est manifeste: soit qu'il juge lui-même, ou par l'organe du magistrat, le peuple connoît le maître auquel il doit obéir, & les ordres qu'il doit respecter. L'autorité du

monarque qui commande est munie de toute la force nécessaire pour exécuter; & tout cede naturellement & sans trouble, à la main qui lui donne le mouvement. Ce sont les ondulations d'un fleuve, qui se succedent sans effort, parce qu'elles sont comprimées par la même puissance, pour arriver au même terme. Mais il n'y a plus de gouvernement, plus de société civile, si on s'éleve contre l'autorité même, qui seule maintient l'ordre par la subordination. Il ne peut donc y avoir de jugement légal ni contre la personne du monarque, ni contre son administration.

Cette doctrine est consignée dans tous les juriconsultes François qui ont traité du droit public, dans les loix du royaume, & dans les arrêts des parlemens. Elle sert de fondement à nos libertés. Bossuet (1), Dupuy, & tous les auteurs qui ont défendu ces libertés, s'appuient sur ce principe, que le prince ne tenant sa couronne que de Dieu, n'est aussi comptable qu'à lui seul de son gouvernement; & que l'abus de l'administration ne sauroit le soumettre au jugement des hommes. Le parlement de Paris déclaroit en 1385 que le roi étant la source de toute juridiction temporelle, n'avoit sur la terre aucun supérieur dans l'exercice de cette juridiction; qu'il étoit à cet égard le vicair de Dieu même; & que les droits qui lui compétoient à raison de cette supériorité, ne pouvoient être diminués, ni abolis, en vertu d'aucune renonciation ou prescription (2).

(1) Voy. la Politique de Bossuet, sa Défense des quatre propositions du Clergé, & ses avertissemens contre le ministre Jurieu.

(2) *Cum nos solum omnimodæ jurisdictionis temporalis, esse dignoscamus . . . nostraque jurisdictionis temporalis, in*

Les Irlandois, dans les fameuses remontrances que j'ai citées précédemment, & qui sont si conformes à l'esprit de l'Eglise Gallicane, enseignent comme une vérité incontestable : *Que les monarques ont reçu immédiatement leur empire de Dieu seul ; qu'ils ne sont, par conséquent, soumis qu'à lui ; qu'ils ne peuvent être ni jugés, ni punis, ni déposés que par lui ; & que leurs sujets ne peuvent jamais être déliés du serment de fidélité* (1). Montesquieu met en principe que *le prince est la source de tout pouvoir politique & civil* (2). Le Bret dit que *nos rois ne tiennent leur sceptre que de Dieu seul ; qu'ils jouissent de tous les droits qu'on attribue à la souveraineté parfaite & absolue : & qu'ils sont pleinement souverains dans leur royaume* (3). Loyseau enseigne que *la souveraineté (des rois) consiste dans une puissance absolue, sans limitation de tems (autrement, ajoute-t-il, ce ne seroit qu'une puissance*

nullo jurisdictioni spiritali subdit, cum in terris superiorem non agnoscamus : quare non immerito Dei vicarius, quoad jurisdictionem temporalem, appellari possumus & debemus, juraque nostra regia nobis ad causam nostre superioritatis competentia prescribi, seu inui, vel aliter acquiri, etiam per quodcumque temporis curriculum, aboleri, vel à nobis abdicari non possint. Arrêt du 14 août 1385, sous Charles VI. Voy. les Libertés Gallicanes, tom. 3, p. 122, edit. 1731.

(1) *Reges sanguine & successione, absolutos regna sua & imperia à Deo solo & immediate tanquam à causa principali accepisse, adeoque à Deo solo deponi posse.* Prop. 3, Hibern. contra Lovan. — *Reges absolutos omnibus hominibus praeesse ; ipsos verò Deo soli in temporalibus subesse, adeoque à Deo solo judicari, temporaliter puniri & deponi posse, subditosve ab illorum obedientia solvi.* Prop. 4. Hibern. Voy. les Libertés Gallicanes, tom. 2, edit. 1731.

(2) *Esprit des Loix*, tom. 1, l. 2, ch. 4.

(3) *Le Bret, De la Souveraineté*, l. 1.

en garde & en dépôt) sans exception de personne, car ce qui en seroit excepté, ne seroit plus de l'état; & comme la couronne ne peut être, si son cercle n'est entier; aussi la souveraineté n'est point, si quelque chose y défaut (1). Selon Domat, les rois ne tiennent leur puissance que de Dieu seul, c'est Dieu seul qu'ils représentent dans leurs fonctions (2). La première place où réside la force de l'autorité du souverain dans son état, & d'où elle doit se répandre dans tout le corps, est sa personne même. (3). Nous avons vu avec quelle force s'est expliqué M. Bossuet sur cet article (4). « Il faut réfuter, dit encore le célèbre Grotius, l'opinion de ceux qui croient que la souveraineté réside en tout. & par tout, sans aucune restriction, dans le peuple, en sorte qu'il ait droit de réprimer & de punir les rois, lorsqu'ils usent mal de leur autorité. Il n'y a point de personne sage qui ne voie combien cette opinion a causé de maux, & combien elle seroit capable d'en produire encore, si une fois elle faisoit impression sur les esprits (5) ». Cet auteur rapporte la doctrine des anciens sur cet article (6): selon la maxime d'Otanes dans Hérodote, *La puissance monarchique consiste en ce que le prince fait ce qu'il veut, sans en rendre raison à personne*; selon Dion, *en ce qu'il commande, sans être comptable du commandement*. Pausanias oppose l'autorité royale à celle qui est obligée de rendre compte.

(1) Loyseau. Des Seign. l. 4, n. 8.

(2) Domat. Droit public, l. 1, t. 2, sect. 1, n. 6.

(3) Ibid. tit. 4, sect. 1, n. 2.

(4) Voy. ci-devant §. 1 de ce chap. p. 243.

(5) Grotius. De Jure bell. & pac. l. 1, cap. 3, n. 3.

(6) Idem. l. 1, cap. 3, 4.

Soldats, dit l'empereur Valentinien, lorsqu'ils vouloient l'obliger à associer Valens à l'empire, *Soldats, vous étiez libres avant de me conférer la suprême puissance; mais c'est à vous à présent d'obéir* (1). Les empereurs mêmes les plus sages & les plus modérés, ont formé leur administration sur cette doctrine (2). De là cet apophthegme d'Antonin le Philosophe: que *personne que Dieu seul ne peut juger le prince* (3). Cicéron, l'un des plus zélés républicains, n'ose décider si l'abus le plus énorme pourroit autoriser la révolte (4). Favonius enseigne, dans Tite-Live, que *la guerre civile est plus dangereuse qu'une injuste domination* (5). Quintus Flaminius enseigne dans Plutarque, qu'il eut été plus expédient à Sparte, de souffrir le tyran Nabis, le plus cruel de tous les princes, que de se révolter contre lui (6). « Il faut donc supporter les mauvais princes, disoit un ancien, comme on supporte la stérilité ou les inondations. Il y aura des vices tant qu'il y aura des hommes; mais les bons princes compenseront les mauvais (7). Faisons des vœux au Ciel, dit le même historien, pour en obtenir de bons,

(1) « *Me ad imperandum deligere, o milites! penes vos erat; sed cum jam à vobis delectus sim, consortem imperii, quem postulatis, non in vestra sed in mea solius potestate deligere solum est. Quin etiam vos, qui meo jam imperio subiecti estis, conquiescere: me, autem, ut solent imperatores, quid agendum sit, considerare convenit.* » Sozom. Hist. Eccl. l. 6, cap. 6.

(2) Theophil. Instit. de Jure natur. §. sed & quod.

(3) Xiphil. Vita Antonin. l. 4 & l. 5.

(4) Cicero, l. 9, ad Attic. epist. 4.

(5) Taus-Liv. l. 34.

(6) Plutarchus. Vita. T. Quintii.

(7) Tacit. Hist. l. 4, c. 74, n. 4.

» mais supportons après cela ceux qui ne le font
 » pas (1) «. Nous venons de voir comment les
 Ci-de- Peres de l'église, éclairés d'une sagesse supé-
 vant, p. rietre, ont parlé d'un ton encore plus affirmatif,
 246. en présentant aux chrétiens les motifs sublimes
 de la religion, pour leur faire aimer l'obéissance.

§. II.

*Le systéme qui attribue au peuple le droit de ju-
 ger le monarque, pour réformer l'abus de son
 administration, est destructif de l'ordre & du
 bien public.*

IL est contre l'ordre & le bien public d'em-
 ployer, pour réprimer les abus de l'adminis-
 tration, un moyen qui ne remédieroit point aux
 abus; un moyen qui seroit un plus grand abus
 encore que celui qu'on voudroit corriger; un
 moyen qu'on ne pourroit mettre en œuvre que
 par des crimes; un moyen qui seroit même im-
 possible dans l'exécution, & qui détruiroit, par
 des conséquences nécessaires, tout systéme de
 gouvernement. Or tel est le systéme qu'on vou-
 droit introduire pour réformer les abus de l'ad-
 ministration, en donnant au peuple le droit de
 juger le monarque.

Le systéme qui établit le tribunal de la nation au dessus du monarque, ne seroit point un remede contre les abus.

1^o. Ce systéme ne seroit point un remede contre les abus, puisqu'il exposeroit les états aux mêmes désordres auxquels on voudroit remédier. Car si le prince peut abuser de la souveraine puissance pour vexer ses sujets, le peuple peut en abuser aussi pour opprimer le souverain; les grands peuvent en abuser pour opprimer les

(1) Tacit. Hist. l. 4, c. 8, n. 3.

fujets eux-mêmes. On a vu des conjurations contre les bons comme contre les mauvais princes. La prétendue tyrannie des souverains, l'amour de la liberté & de la justice, n'en ont jamais été que le prétexte : l'ambition des grands en a toujours été la véritable cause. On ne se déclare contre les princes, que parce qu'on veut dominer soi-même ; & les prétendus zélateurs du bien public se rendront, s'il le faut, esclaves d'un tyran, pour avancer leur fortune. C'est la réflexion de Grotius (1), & de M. de Réal.

» Plus disposés à partager la tyrannie qu'à
 » l'éteindre, dit ce dernier, jamais ceux qui se
 » mettent à la tête des révoltes, ne courroient
 » aux armes, si celui qu'ils appellent le tyran,
 » vouloit satisfaire les vues d'établissement qu'ils
 » ont. On n'entre dans les cabales, que par

(1) Tout homme aime la liberté, cela est vrai ; mais c'est la sienne propre qu'il aime, ce n'est pas celle du public. On est mécontent, mais on n'est pas zélé pour de la liberté publique ; cet amour de la liberté se borne presque toujours à nous-mêmes, & devient en nous la cause de notre tyrannie. Nous ne voulons pas être esclaves ; mais nous aimons à faire des esclaves. Les chefs des guerres civiles songent moins à briser un joug injuste qu'à l'imposer eux-mêmes. *Ut imperium everiant, libertatem præsferunt* (Tascit. ann. 16). L'homme aime si peu la liberté publique, que pour s'élever au-dessus de ses égaux, il se fera esclave d'un tyran, de la puissance duquel il doit être un jour accablé.

» Un auteur séné (Juste-Lipse) qui avoit étudié la nature, & qui n'avoit pas pris dans cette étude une opinion favorable des hommes, écrit, au milieu des troubles des Pays-Bas, que si quelque Dieu répondoit à un homme, qu'aucun de ses biens ne seroit endommagé dans une guerre civile, & qu'il l'élevât sur une montagne pour lui faire voir la désolation de sa patrie, il en est plusieurs qui prendroient plaisir à la voir.

Voy. Grotius. *De Jure bell. & pac. lib. 1, cap. 4*

» intérêt; & c'est par intérêt qu'on les quitte.
 » Les factieux ont beau protester mille & mille
 » fois, qu'ils ne mettront pas les armes bas,
 » que le peuple dont ils ont paru embrasser la
 » querelle, n'ait reçu, sur ses griefs, une satis-
 » faction raisonnable; jamais les intérêts du peu-
 » ple ne les ont tenu armés un instant. Dans
 » tous les tems, dans tous les lieux, on a vu
 » ceux qui avoient soufflé le feu de la discorde,
 » saisir la première occasion de faire une paix
 » avantageuse pour eux, & appesantir les chaînes
 » qu'ils disoient qu'ils vouloient briser. Si des
 » personnes bien intentionnées ont produit les
 » premiers mouvemens, ce qui n'arrive presque
 » jamais, leurs lumieres n'ont pas répondu à la
 » pureté de leurs intentions. Ces personnes peu
 » éclairées ont esu être compatissantes, & n'ont
 » été qu'humaines. Ce sont toujours des scélé-
 » rats qui excitent les guerres civiles, & qui
 » cherchent à en profiter (1) «.

Un simple particulier né en Angleterre pour
 le malheur de ses concitoyens & de son roi,
 s'annonce comme le protecteur de la liberté pu-
 blique; il s'arme contre son souverain, le ren-
 verse de son trône, pour y monter lui-même.
 Ceux qui séduits par un faux amour patriotique,
 lui avoient ouvert la voie à la domination, s'ef-
 fraient eux-mêmes des excès où il les conduit.
 Ils s'efforcent inutilement de le retenir sur le
 bord de l'abîme; l'impulsion une fois donnée,
 il n'est plus possible d'arrêter le mouvement du
 colosse qui va se précipiter dans les gouffres. Et
 ce prétendu zéléteur, après avoir élevé, par

(1) Science du Gouvernement, tom. 4, ch. 2, sect. 12,
n. 92, p. 315, 316.

tous les crimes, un despotisme affreux sur les débris de la couronne, sur le sang du peuple & de son roi, accable la nation entière sous le poids de cette puissance monstrueuse, qu'elle a formée elle-même, & qui, en opprimant les citoyens, leur ôte jusqu'à la liberté de gémir (1). Or le peuple est le même dans tous les tems : il n'agit, pour ainsi dire, que par inspiration, suivant qu'il se trouve affecté d'un mal présent, ou par l'espoir d'un bien souvent imaginaire : *Et quand une fois on a trouvé le moyen de le prendre par l'appas de la liberté*, dit M. Bossuet, *il suit en aveugle ; pourvu qu'il en entende seulement le nom* (2). Si le peuple est donc le juge de ses rois, il en deviendra bientôt l'oppressé & le meurtrier, dès qu'il sera excité par des Cromwel. La ligue, sous Henri III, s'autorise du prétexte de la religion, pour lever l'étendard de la révolte ; les frondeurs allèguent le bien public, en prenant les armes contre le gouvernement, sous la minorité de Louis XIV. Les protestans désolent la France, sous prétexte de la délivrer de l'oppression. On ne remédie donc pas aux abus, en attribuant à la nation le droit de juger & de déposer le monarque.

2^o. Le tribunal de la nation qu'on voudroit élever au-dessus du souverain, seroit un plus grand mal encore que les abus qu'on voudroit réprimer. Car l'abus du souverain pouvoir n'est qu'un mal accidentel, un mal passager, un mal qui n'affecte ordinairement que certaines parties de l'administration publique. Mais la liberté

Le tribunal qu'on voudroit établir, seroit un plus grand mal encore, que les abus qu'on voudroit réformer.

(1) Voy. l'Histoire de Charles I dans l'Histoire d'Angleterre, par M. Hume.

(2) Bossuet. Oraison funebre de la reine d'Angleterre.

de destituer ses rois, une fois érigée en maxime, seroit un vice permanent qui attaqueroit toute la constitution de l'état, en y introduisant un germe éternel de rebellion & de trouble. Comme il est rare qu'il ne se glisse des abus dans l'administration, il y auroit presque toujours au moins des prétextes pour se révolter, & dès-lors le malheureux citoyen deviendroit, comme il arrive toujours, la triste victime de ses prétendus libérateurs (1). » Le duc de Mayenne ayant été déclaré lieutenant-général de l'état & de la couronne, il en provint, dit Mezerai, un désordre universel & un brigandage continuel par toute la France; ce ne fut plus de part & d'autre, que saisies de biens, ventes à l'encan, emprisonnemens, représailles. En plusieurs endroits, les offices, les bénéfices, les gouvernemens étoient déchirés, & partagés en deux ou trois. Les provinces, les villes, les familles mêmes étoient divisées: on enten-

(1) *Quemadmodum summum imperium civile ad incolunitatem generis humani & ad tollendas infinitas status naturalis miseras, institutum est; ita illud sacrosanctum & inviolabile ab omnibus haberi generis humani quam maximè interest. Atque illud quidem a nemine cordato in dubium revocatur, quin nefas sit imperantibus quamdiu intra potestatis suæ limites versantur, resistere. . . . Probè tamen observandum a civibus turbulentis aut querulis multa principum facta pro injuriis traduci, quæ tales minimè sunt; scilicet quod ab ipsorum judicio discrepat, id tuncquam malè factum damnatur. Et Jupiter, neque serenus, neque pluvius, omnibus placet. Atqui quæ admodum propter varietatem ingenii humani, & malè copiosa multorum desideria, fieri non potest, ut reipublicæ administratio, singulis civibus æquè arrideat: ita si quis pro injuriâ statim haberi velit, quod ipsi displiceat; vel civitatis dissolutionem quaerit, vel ipse imperare cupit. Puffendorf. De Jure nat. & gent. l. 7, c. 8, §. 1, 3.*

» doit par-tout le *qui vive* : les plus malheureux
 » étoient ceux qui pensoient à se tenir neutres ;
 » car ils demeuroident exposés en proie à tous les
 » deux partis : les Galans au contraire étoient
 » de l'un & de l'autre , changeant selon les ren-
 » contrés. Ils disoient prenons toujours , soit
 » qu'on leur répondit *vive l'union* , ou *vive le*
 » *roi*. Le commerce fut rompu , les loix fou-
 » lées aux pieds. Dans cette licence il n'y eut
 » plus de liberté , plus de sûreté nulle part ; ni
 » à la campagne , à cause des divers partis qui
 » couroient ; ni dans les villes , à cause des sur-
 » prises. Il n'y avoit à gagner que pour ceux
 » qui n'avoient rien à perdre (1) «. — « Les dé-
 » sordres que vos assemblées causent dans l'état ,
 » disoit le prince d'Orléans , en s'adressant aux
 » frondeurs qui l'avoient engagé dans leur parti ,
 » sous prétexte de réformer le gouvernement ,
 » sont augmentés à tels points , que toutes les
 » provinces sont dans une disposition prochaine
 » à la révolte. Les peuples ne paient plus un
 » telon ; les bureaux ont été jetés dans les ri-
 » vieres ; faute d'argent , les alliés sont prêts
 » de rompre ; les ennemis comptent pour rien
 » toutes les grandes pertes qu'ils ont faites , par
 » l'espérance de regagner par la révolte prête
 » à éclater , plus qu'ils n'ont perdu depuis tant
 » d'années (2) «. Et les mêmes désordres re-
 » commenceront toutes les fois qu'il plaira au
 » fanatisme d'alléguer les abus de l'administration
 » pour s'élever contre le gouvernement des mo-
 » narques. On anéantit leur gouvernement , dit

(1) Histoire de France.

(2) Journal du parlement au ge. du mois d'août 1648.

Puffendorf, dès qu'on partage l'autorité entre le souverain & le peuple (1).

Ce prétendu tribunal ne pourroit exercer de juridiction, sans crime.

3^o. Le peuple ne pourroit exercer sa juridiction sur les souverains que par des crimes ; car le monarque ne manqueroit pas de s'y opposer. Il faudroit donc commencer par prendre les armes contre lui, c'est à-dire par le traiter comme l'ennemi de l'état, avant que de l'avoir jugé coupable. Droit-on qu'il devoit être regardé comme tel, dès qu'il s'opposeroit à l'exercice de cette juridiction ? Mais il faudra donc laisser au peuple la liberté de s'assembler toutes les fois que son mécontentement l'engagera à recourir à ce tribunal odieux : je dis le mécontentement du peuple, c'est à-dire, la brigue, l'ambition, la jalousie, le dépit, la vengeance de certains factieux qui appelleront à ce tribunal, pour brouiller, pour dominer, pour se faire redouter du monarque, & pour établir leur fortune sur les calamités publiques. Car ce n'est jamais le peuple entier qui agit, mais seulement une petite portion du peuple, qui n'agit elle-même que selon l'enthousiasme qu'on lui inspire ; & qui ne paroît la plus nombreuse, que parce qu'elle fait le plus de bruit, tandis que le très-grand nombre reste

(1) *Distinctionem majestatis in realem & personalem, nos, non absurdè modo, sed & perniciosè ad imperium applicari judicamus, eo sensu ut reali & personali majestati simul & eodem tempore, in civitate monarchicâ locus præbeat, adeòque in regno, regi tribuatur imperium personale, populo, prout regi contra distinguitur, reale, & quidem hoc illi par aut superius; prout aliàs jura realia personalibus nobiliora ferè habentur. Hoc enim contradictionem involvere, & civitates facere bicipites, non sine exitiabili convulsione, in aprico est. Puffendorf. De Jure Nat. & gent. l. 7, c. 6, §. 4.*

dans l'inaction & dans le silence. Or, dans quels affreux abîmes un pareil système, réduit en pratique, ne précipitera-t-il pas l'état? L'oppression ne se bornera pas au prince seul; elle s'étendra encore nécessairement sur les sujets; car dans ces sortes de révolutions, les sujets se trouvent toujours partagés. Il faudra lever des armées, livrer des batailles, assiéger les villes, soumettre les provinces qui se déclareront en faveur de leur maître actuel. Mais, par quel titre pourra-t-on les forcer à l'abandonner, & à déférer au jugement de ses ennemis? Quel droit ceux-ci auront-ils de leur commander, si les premiers préfèrent le gouvernement actuel? N'auront-ils pas la même liberté de s'y maintenir, que les autres de le détruire?

4°. Nous avons dit que la juridiction temporelle étoit inséparable de la force nécessaire à l'exécution; car tout est dans la confusion, si on sépare ces deux genres de pouvoir. Or le peuple n'a point la force pour l'exécution, & ne peut même l'avoir, n'ayant point l'autorité qui seule constitue la force, en réunissant les sujets par le devoir de la subordination. S'il se trouvoit donc des factieux assez habiles pour entraîner la multitude, ce ne seroit que l'enthousiasme de l'esprit de parti, non l'autorité de la loi qui opéreroit cette réunion, & qui, en mettant sans cesse les bons princes en péril, ne donneroit jamais le pouvoir de dépouiller les tyrans.

D'ailleurs, qui convoqueroit le tribunal pour juger le souverain? A quel titre ce tribunal pourroit-il obliger les citoyens à s'assembler? L'autorité des officiers du roi? Mais elle cesseroit avec la sienne, puisqu'elle n'est émanée que de

L'exercice de cette prétendue juridiction seroit impossible.

lui ; & que si elle pouvoit exister encore , elle lui seroit toujours subordonnée.

Supposons le droit de convoquer le tribunal : cette convocation seroit-elle possible ? car tous les membres de la société reprenant leur ancienne liberté , auront un égal droit aux suffrages. Comment s'assembleront vingt millions de personnes en France ou en Angleterre ? Rousseau allegue l'exemple de Rome , & ajoute que ce qui s'est pratiqué , peut se pratiquer encore. Mais il ne fait pas attention que ce n'étoient ordinairement que les citoyens de Rome , qui assistoient aux délibérations publiques , que le très-grand nombre s'en dispensoit , qu'il falloit même les inviter à Athènes par des récompenses ; que dans les causes les plus importantes , ou dans les affaires de parti , la place publique ne pouvant plus contenir la multitude , un très-grand nombre se trouvoit nécessairement exclu des délibérations , & que bien qu'il y eut toujours une loi sur la manière de recueillir les suffrages , cependant lorsque les factieux appelloient les citoyens des villes voisines , il n'y avoit plus que de la confusion & du trouble dans les assemblées. Que seroit-ce si on rassembloit les sujets de toutes les provinces , n'y ayant aucune forme déterminée par la loi ?

Auroit-on recours aux députations ? Mais quelles seroient les villes qui y auroient droit ? Quel seroit le nombre des députés de chaque ville ? Mille citoyens représentés par un seul , ont moins de part aux délibérations générales , que dix citoyens qui ont aussi leur député.

Je veux même que le tribunal soit établi & reconnu , que le droit des suffrages soit réglé ,

que le décret qui change la forme de gouvernement soit publié : les députés qui n'auront pas été de l'avis du plus grand nombre, ne pourront-ils pas réclamer ? Chaque ville ne pourra-t-elle pas désavouer les siens, les accuser de s'être laissé corrompre, & d'avoir trahi les intérêts de l'état ? Ne pourra-t-elle pas accuser l'assemblée entière ? Non, sans doute, dira-t-on, parce qu'il est au moins convenu tacitement, que la pluralité des suffrages doit faire la loi, & affujettir les autres députés. Il est de règle que les corps qui députent à l'assemblée générale, se trouvent liés par la volonté de leurs représentans. La maxime est vraie ; mais s'accorde-t-elle avec le système que nous combattons ? Car les villes ne seront pas plus liées envers l'assemblée générale qu'envers le souverain ; puisque l'assemblée générale des députés & le prince ne seront que des représentans, soumis par conséquent aux mêmes loix, & sous une égale dépendance à l'égard des citoyens qu'ils représentent. La clause, sauf le salut de l'état, & le droit de la justice, qu'on veut supposer, comme une condition nécessaire dans le contrat social avec le prince, doit donc l'être dans le contrat avec les députés & avec le tribunal lui-même. L'obéissance ne sera donc pas plus absolue dans le dernier cas que dans le premier. Les citoyens se maintiendront toujours dans le droit de juger leurs représentans, dès qu'ils se seront arrogés le droit de juger leur souverain. La raison du bien public contre l'abus du pouvoir, aura toujours la même force. On repliquera que, quoi que les représentans soient obligés de consulter l'intérêt du peuple, ce seroit bouleverser l'état,

Tome I. Partie II.

S

80) Voir à pag. 242

que de laisser aux citoyens la liberté de les désavouer, toutes les fois qu'ils les jugeroient coupables de prévarication ; & qu'il faut par conséquent pour fixer l'état des choses, reconnoître un dernier tribunal dont on ne puisse appeller. Eh bien ! c'est par-là-même que j'établis l'indépendance du monarque : par-là-même je prouve que, quoique l'obligation de gouverner avec justice soit inséparable du pouvoir que le peuple a conféré originaiement au monarque ; il ne s'en suit pas qu'elle donne aux sujets le droit de connoître de la justice de son administration, ni de lui en faire rendre compte, ni de le réformer.

Mais pourquoi insister sur l'impossibilité d'un tribunal légitime, pour connoître de l'administration d'un souverain ? Qu'on en juge par l'histoire, & qu'on me montre un seul cas où un pareil tribunal se soit jamais formé, sans fouler aux pieds les droits les plus sacrés des citoyens qu'on vouloit protéger.

Le système de la supériorité de la nation au-dessus du monarque, tend à la destruction de tous les genres de gouvernement.

5°. Le système qui attribue au peuple le droit de juger le monarque, tend à renverser tous les autres gouvernemens. Quel est en effet le grand principe sur lequel se fondent nos adversaires ? C'est sur le contrat social, formé sous cette condition, que celui qui est revêtu de l'autorité, observera la justice. Donc dans le gouvernement aristocratique, le peuple pourra aussi reprendre la souveraine puissance qu'il a remise entre les mains des nobles, les juger, les dépouiller, les punir, lorsqu'il croira appercevoir l'abus dans leur administration. Donc dans les républiques mêmes si les chefs abusent, si ceux à qui il appartient de convoquer l'assemblée de

la nation favorisent les coupables ; les citoyens pourront s'assembler d'eux-mêmes & juger. Quel désordre ne va-t-il pas résulter de ce prétendu droit ? Dans le cas même où le peuple sera assemblé pour examiner l'administration de ses magistrats , si les factions & la faveur corrompent le plus grand nombre des suffrages ; le plus grand nombre des citoyens n'aura pas plus de droit que le monarque d'opprimer les autres. La clause du contrat social reviendra encore ici : elle regarde les citoyens comme les souverains ; car suivant ce monstrueux système , les premiers n'ont été associés aux autres , que sous la condition qu'ils seroient protégés par le gouvernement. Donc le petit nombre de citoyens qui se croira opprimé , regardant le contrat social comme dissous , pourra recourir à la force , comme un peuple libre , pour se défendre contre l'oppression. » Ce principe (que le peuple peut se défendre , lorsqu'il est opprimé) , disoit M. Bossuet , » n'attaque pas moins toute autre
 » puissance publique , souveraine & subordon-
 » née , quelque nom qu'elle ait , & en quelque
 » forme qu'elle s'exerce (que la puissance
 » royale) ; puisque ce qui est permis contre les
 » rois , le sera , par conséquent , contre un
 » sénat , contre tout le corps des magistrats ,
 » contre des états , contre un parlement , lorsqu'on y fera des loix qui seront , ou qu'on
 » croira être contraires à la religion & à la sûreté
 » des sujets. Si on ne peut réunir tout le peuple
 » contre cette assemblée , ou contre ce corps ;
 » ce sera assez de soulever une ville , ou une province qui soutiendra , non plus que le roi ,
 » mais que les juges , les magistrats , les pairs , si

» l'on veut, & même les députés, supposé
 » qu'elle en ait eu dans cette assemblée, en
 » consentant à des loix iniques, ont excédé le
 » pouvoir que le peuple leur avoit donné, ou
 » en tout cas, qu'ils en sont déchus, lorsqu'ils
 » ont manqué de rendre à Dieu & au peuple
 » ce qu'ils leur devoient (1)..... Quelle erreur
 » de se tourmenter à former une politique op-
 » posée aux regles vulgaires, pour enfin être
 » obligé d'y revenir ! C'est comme dans une
 » forêt, après avoir long-tems tourné parmi des
 » sentiers embarrassés, se retrouver au point
 » d'où on étoit parti (2) «.

§. III.

*Le contrat primitif entre le souverain & le peuple,
 bien entendu, n'est pas contraire à l'indépen-
 dance du monarque.*

Nous avons dit que, n'y ayant aucune forme
 de gouvernement déterminée par le droit natu-
 rel, ni par le droit divin, les peuples avoient eu
 originairement la liberté de choisir leurs maîtres,
 & de régler la constitution selon laquelle ils de-
 voient être régis; par conséquent, la liberté de
 conserver la souveraine autorité en élisant des
 magistrats, ou de la remettre toute entiere entre
 les mains d'un prince ou d'un sénat (3). Nous
 avons fait voir que non-seulement le gouverne-
 ment monarchique ne répugnoit point au droit
 naturel, mais encore, qu'il étoit le plus con-

(1) Bossuet. 5me. avertissement contre Jurieu, n. 32.

(2) Ib. n. 59.

(3) Voy. ci-devant part. 1, ch. 1, m. 3. — Part. 2,
 ch. 1, §. 2.

forme à l'ordre de la nature, & à l'intérêt des peuples (1) : que telle que soit la forme du gouvernement où on est né, il n'étoit pas permis de la changer sous prétexte de mieux (2). Et qu'enfin, dans un état monarchique, le peuple s'étant dépouillé entièrement de l'autorité, par le contrat primitif, il n'étoit plus en son pouvoir de la reprendre, soit en résistant à la volonté du souverain, soit en réformant son gouvernement, soit en lui demandant compte de son administration. Voyons à présent ce que nous oppose là-dessus le fameux défenseur du contrat social.

« Aucun homme, dit J. J. Rousseau, n'ayant une autorité naturelle sur son semblable, & la société ne produisant aucun droit, les conventions doivent servir de base à l'autorité légitime parmi les hommes (3) ». Or ces conventions, selon lui, sont d'obéir au chef politique, de la part des sujets, & de gouverner avec justice de la part du chef politique ; en sorte que l'infraction faite au contrat par l'abus du pouvoir, délie les sujets de l'obéissance qu'ils ont vouée, & les remet dans leur premier état de liberté, avec la faculté de se choisir un nouveau maître. » Quand il arrive donc, ajoute cet écrivain, que le peuple institue un gouvernement héréditaire, soit monarchique dans une famille, soit aristocratique dans un ordre de citoyens ; ce n'est point un engagement qu'il prend ; c'est une forme provisionnelle qu'il donne à l'administration, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement (4) ».

Fausseté
du systé-
me de J. J.
Rousseau.

(1) Part. 2, ch. 3, §. 6.

(2) Ib. §. 7.

(3) Contrat social, par J. J. Rousseau, l. 1, ch. 4. Maij

(4) Ib.

si aucun homme n'a pas d'autorité sur son semblable, il n'en peut donner à un autre, ou à des autres. Si aucun homme n'a une autorité naturelle sur son semblable, donc il faut avouer, que c'est Dieu, être surnaturel, qui a donné la puissance, son autorité aux Puissances humaines, & non point

Remarquons d'abord ici, que le nouveau politique attribue aux sujets, le droit de destituer le souverain, non-seulement lorsqu'il viole les conventions, mais encore toutes les fois qu'il leur paraît de changer la forme du gouvernement, puisque cette forme n'est que *provisoire*, jusqu'à ce qu'il plaise au peuple d'en ordonner autrement. Qui garantira donc le roi le plus juste, des caprices d'une nation? Disons mieux, qui garantira la nation entière des entreprises du fanatisme, lorsque des hommes factieux mettront les armes à la main d'une troupe de rebelles à qui ils inspireront leur esprit, & qui prétendront être les interprètes & les vengeurs de la nation entière, pour bouleverser le gouvernement, sans alléguer d'autre motif que le vœu du peuple? Observons encore que cet effrayant paradoxe d'administration provisoire, n'est pas ici une erreur échappée à l'auteur, mais une suite naturelle du système du pacte conditionnel. Car, s'il est permis de supposer des conditions tacites dans le contrat primitif, elles deviendront arbitraires; & on ne manquera pas d'en supposer, selon le besoin, toutes les fois qu'on voudra secouer le joug de la dépendance.

Distinguons, après ces observations préliminaires, dans le contrat primitif, ce qui est de droit naturel, d'avec ce qui n'est que de pure convention. Ce qui est de droit naturel est l'obligation que contracte le souverain de gouverner avec équité, & de veiller au salut des peuples; & l'obligation que s'imposent les sujets de lui obéir & de le respecter; obligations antérieures à toutes les conventions & indépendantes de

tout pacte, puisqu'il ne seroit pas même au pou-
 voir des hommes d'y déroger. Cependant, quoi-
 que cette loi soit inviolable, elle ne peut former
 par elle-même une clause irritante du contrat, à
 moins que cette clause ne soit formellement ex-
 primée dans les pactes ou les loix constitutives
 du gouvernement. Les peuples, en se formant
 en société, ont balancé les inconvéniens & les
 avantages des différens genres d'administration.
 Les uns, craignant l'abus d'un pouvoir irrévoca-
 ble, ont retenu l'autorité suprême, en se don-
 nant des chefs; ils ont en conséquence établi un
 tribunal connu & réglé, pour lui faire rendre
 compte; ils ont prescrit les cas où ce tribunal
 pourroit le destituer; ils ont conservé la force
 en main pour l'exécution du jugement. Ce droit
 s'annonce lui-même, non-seulement par des loix
 écrites, mais encore par la constitution même,
 par la pratique du gouvernement, par l'institu-
 tion manifeste, & la forme connue de ce tribu-
 nal. Et voilà proprement ce qui caractérise ce
 droit, puisqu'il ne sauroit exister sans cela.
 D'autres, pour éviter les troubles funestes qui
 naissent nécessairement d'une pareille liberté,
 ont confié irrévocablement la souveraineté entre
 les mains d'un seul ou de plusieurs. Desà les mo-
 narchies & les aristocraties. Le peuple, il est
 vrai, n'a institué le monarque que pour être bien
 gouverné; mais il ne s'ensuit pas qu'il se soit
 réservé la liberté de reprendre l'autorité, en cas
 que le souverain gouvernât mal; car bien que
 par l'abus qu'on fait d'une institution, il en ré-
 sulte certains maux, contraires à la fin qu'on
 s'étoit proposée; on ne peut conclure delà que
 cet abus en opere, ou en doive opérer la dissolu-

tion, sur-tout lorsque les maux ne sont qu'accidentels, qu'ils sont passagers, qu'ils sont étrangers à l'institution; lorsque cette institution est sage, qu'elle produit toujours un grand bien en prévenant l'anarchie, & que le bien public exige qu'elle soit stable. Le mari & la femme se lient par des engagemens réciproques, dans le dessein de vivre heureux, par la fidélité d'un amour mutuel. En conclura-t-on que l'infraction de la part de l'un des conjoints dissolve le contrat? Seroient-ils même reçus à stipuler cette fidélité comme un pacte conditionnel de leur mariage? Non sans doute, parce que le mariage a sa source dans le droit public & naturel, qui lui donnent un état de consistance relatif au bien général de la société, & auquel il n'est pas au pouvoir des citoyens de déroger. Que sera-ce de l'alliance qui unit le souverain avec son peuple; & qui ne pourroit se dissoudre qu'en plongeant la nation dans les désordres des guerres civiles, & en exposant le gouvernement à des vicissitudes éapables d'en renouveler continuellement toutes les horreurs?

» La souveraineté, continue l'auteur du contrat social, n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut s'aliéner, & le souverain qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même. Le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté (1) «.

Réponse aux objections tirées de la loi naturelle. *La souveraineté n'est que l'exercice de la volonté générale, c'est-à-dire, en d'autres termes, le souverain pouvoir ne peut s'exercer que par le ministère de la volonté du peuple; mais c'est*

(1) Contrat social, l. 1, ch. 6.

là précisément la thèse qu'il faudroit prouver. Je dis plus, c'est là une absurdité, & même une contradiction avec ce que l'auteur nous apprend bientôt après. 1^o. C'est une absurdité, puisque dans une république même, la souveraine autorité ne peut s'exercer que par les magistrats. 2^o. C'est une contradiction, car l'écrivain enseigne que le pouvoir peut se transmettre, non pas, la volonté. Revenons donc & distinguons: l'exercice de la volonté générale ne peut s'aliéner, sans doute, si on l'entend de la volonté physique; mais qui empêche que l'autorité suprême conférée en conséquence de cette volonté, ne s'aliène en effet? En ce sens, la volonté générale n'est pas plus inaliénable que les volontés particulières que le citoyen aliène tous les jours par les engagements particuliers qu'il contracte.

Le souverain n'est qu'un être collectif. C'est la thèse qu'on suppose toujours, & qu'on ne prouve jamais. *C'est être collectif ne peut être représenté que par lui-même.* C'est toujours la même absurdité évidemment contraire aux faits. Je viens d'observer que dans les républiques les plus jalouses de leur liberté, l'état n'est administré que par des représentans. C'est encore un paradoxe diamétralement opposé à la droite raison, puisque dans les républiques un peu étendues, le peuple ne peut ni s'assembler, ni délibérer sur les affaires les plus importantes, que par députés.

J. J. Rousseau continue: » Il est absurde que la volonté se donne des chaînes pour l'avenir (1) «.

Il est donc absurde que les citoyens se lient

(1) Contrat social, l. 1, ch. 6.

tous les jours par des conventions, puisqu'ils se donnent des chaînes pour l'avenir. Il est donc absurde qu'un peuple libre, lorsqu'il est attaqué, se donne des chaînes, en donnant à ses généraux un pouvoir absolu sur les armées. Mais ne vaut-il pas mieux hazarder d'être mal commandé, que de s'exposer à une perte certaine, en combattant sans chefs, ou, ce qui est la même chose, en se donnant des chefs sans vouloir s'imposer l'obligation de leur obéir? Rome, dans le tems où elle est la plus jalouse de sa liberté, se donne des chaînes en créant un magistrat (1), qui réunit tous les pouvoirs du souverain, dans les circonstances critiques où elle a besoin de toute la force, de l'autorité pour éviter de périr. » Et c'est, dit M. Bossuet, ce » qui fait admirer à Tite-Live la sagesse du peuple Romain, si capable de porter le joug d'un » commandement légitime, qu'il opposoit volontairement, à sa liberté, quelque chose d'invincible à elle-même, de peur qu'elle ne devint trop licencieuse. *Aded sibi invicta quædam patientissima justî imperii civitas fecerat.* C'est par de semblables raisons, qu'un peuple qui a éprouvé les maux, les confusions, les horreurs de l'anarchie, donne tout pour l'éviter : & comme il ne peut donner de pouvoir sur lui, qui ne puisse tourner contre lui-même ; il aime mieux hazarder d'être mal traité quelquefois par un souverain, que de se mettre en état d'avoir à souffrir ses propres fureurs, s'il se réservoir quelque pouvoir (2) «.

(1) Un dictateur.

(2) Bossuet. 5me. avertissement contre Jurica, n. 55.

Rousseau pourrît : » Il ne dépend d'aucune
 » volonté de consentir à rien de contraire au
 » bien de l'état (1) «.

La proposition est évidente, parce qu'il n'est pas permis de consentir au mal. Le prince n'a donc pas droit de le faire. Mais s'il le fait, le peuple est-il censé y consentir, par cela seul qu'il ne prend pas les armes pour le réprimer ? Et l'auteur prouve-t-il que la transmission irrévocable du pouvoir que le peuple a faite au monarque, soit contraire au bien de l'état ?

» Si donc le peuple, continue l'auteur, promet simplement d'obéir, il se dissout par cet acte, il perd la qualité de peuple. A l'instant qu'il a un maître, il n'y a plus de souverain : & dès-lors le corps politique est détruit (2) «.

Et moi je dis au contraire, que si le peuple ne promet simplement d'obéir, il n'y a plus ni souveraineté, ni république, parce que le gouvernement n'est établi que sur l'obéissance pure & simple des citoyens à l'égard de ceux qui exercent l'administration publique. Je dis qu'il n'y a enfin plus de peuple. Car quel est le peuple qui puisse subsister avec cette clause au serment de fidélité qu'il fera au souverain : *Je promets d'obéir tant que je serai bien gouverné* (3), & je me réserve le droit de juger, si le souverain gouverne mal ? Il est vrai, dit Grotius, que nous avons tous naturellement le droit de résister pour repousser une injure ; mais la société civile étant une fois établie pour maintenir la tranquillité parmi les hommes, l'état ac-

(1) Contrat social, l. 1, ch. 6.

(2) Ibid.

(3) Voy. ci-devant part. 1, ch. 3, max. 1.

„ quiert sur nous, & sur nos biens, plus de
 „ droit, pour ainsi dire, encore que nous n'en
 „ avons nous-mêmes, s'il en a besoin, pour
 „ parvenir à cette tranquillité. L'état peut donc,
 „ pour le bien de la paix & de l'ordre public,
 „ interdire ce droit commun de résister; & il
 „ l'a voulu certainement, puisqu'il ne pourroit
 „ parvenir autrement à la fin qu'il s'est proposée.
 „ Car si ce droit commun subsistoit dans chaque
 „ particulier; il n'y auroit plus de société civile;
 „ ce seroit une société de cyclopes. . . . *De qui*
 „ *peut dépendre un roi?* nous dit Eschile; *Ne*
 „ *suffit-il pas qu'il soit roi, pour qu'il ait le droit*
 „ *de se faire obéir?* *Ils sont les chefs*, dit So-
 „ phocle, *pourquoi ne céderoit-on pas à leurs*
 „ *ordres?* *C'est ton roi*, dit Tacite (1), *obéis*
 „ *donc. Les dieux l'ont fait l'arbitre de toutes*
 „ *choses, & n'ont laissé aux peuples que le mé-*
 „ *rite de l'obéissance* ». Telles étoient les maximes
 des païens mêmes au rapport de Grotius (2).

(1) *Annal. lib. 6, c. 8, n. 5.*

(2) Grotius. *De Jure bell. & pac. l. 1, c. 4, n. 2.* Cet auteur ajoute dans un autre endroit: « Il y en a qui s'imaginent qu'il y a une dépendance réciproque entre le roi & ses sujets; que les peuples ne doivent obéissance qu'autant que le roi regne en bon prince; mais que le roi devient lui-même dépendant des peuples, dès qu'il abuse de son autorité. S'ils se bornoient à dire que le roi ne doit jamais nous obliger à des choses évidemment injustes, ils auroient raison; mais cela ne donne aux sujets aucun droit de contrainte ni de supériorité sur lui. Si le dessein d'un peuple eut été de partager avec lui la souveraine autorité, il auroit tellement distingué les pouvoirs de l'un & de l'autre par la différence des lieux, des personnes ou des affaires, que chaque puissance eut pu voir facilement les bornes de sa juridiction. Car la bonté ou la malice d'une action, particulièrement dans les causes civiles qui sont souvent de

Rousseau poursuit : » Quand chacun pourroit
 » s'aliéner lui-même, en se donnant un souve-
 » rain gratuitement ; il ne peut aliéner ses enfans.
 » Ils naissent hommes libres : leur liberté leur
 » appartient, nul n'a droit d'en disposer qu'eux.
 » Avant qu'ils soient en âge de raison, leur
 » pere peut, en leur nom, stipuler des condi-
 » tions pour leur conservation, pour leur bien-
 » être ; mais non les donner irrévocablement &
 » sans condition, car un tel don est contraire aux
 » fins de la nature, & passe les droits de la pa-
 » ternité (1) «.

Qu'on enseigne cette doctrine à des citoyens
 nés dans la misère & l'obscurité ; ils ne manque-
 ront pas de vouloir rescinder le contrat social,
 qui ne leur alligne aucun partage dans les biens
 de la société, comme préjudiciable à leurs inté-
 rêts. En le rescindant, les voilà dans ce pre-
 mier état de liberté, où tous les biens étoient
 communs. Dès-lors, ils prétendront au moins
 à une portion du domaine du riche qui ne pos-
 sède lui-même qu'en vertu des loix sociales, aux-
 quelles les premiers auront renoncé. Si on la
 leur refuse, ils employeront la force ; c'est le
 droit naturel pour qui n'est point assujetti aux
 loix de l'autorité. Le magistrat traitera leurs en-
 treprises de brigandage, & leur résistance de re-

» difficile discussion, ne sont pas des moyens propres
 » pour fixer la compétence. Il en arriveroit indubitable-
 » ment un grand désordre ; & sous prétexte que l'action
 » seroit bonne ou mauvaise, le peuple & le roi préten-
 » droient chacun de leur côté, en connoître en vertu de
 » leur pouvoir, ce qui causeroit une confusion, qu'aucun
 » peuple, que je sache, n'a jamais eue dessein d'intro-
 » duire. Grotius. *De Jure bell. & pac.* l. 1, cap. 3, n. 9.
 (1) Rousseau. *Contrat social*, l. 1, ch. 6.

bellion ; mais il aura tort , parce que la rescision du contrat social a détruit tout rapport de subordination à son égard. Il leur fera souffrir les supplices des scélérats , parce qu'il sera le plus fort ; mais la force ne forme pas le droit : le magistrat fera despote , & les prétendus brigands , des malheureux opprimés.

C'est ainsi qu'en flattant le peuple par l'appas de la liberté. on détruit la société , & par conséquent le peuple lui-même. C'est ainsi qu'en réduisant les obligations respectives du souverain & de ses sujets , à la nature des pactes conditionnels stipulés dans un contrat social , on dépouille la souveraineté de ses droits les plus essentiels , ou , pour mieux dire , on l'anéantit , parce que le souverain ne se trouvant plus au-dessus des sujets , n'aura plus la force nécessaire pour commander.

Il faut donc chercher au-dessus de l'homme & antérieurement à toute convention humaine , une règle fixe , indépendante de sa volonté. Cette règle , je l'ai déjà dit , est l'ordre que la Providence a marqué pour le maintien de la société civile : & c'est en effet sur cet ordre immuable que sont fondés les pouvoirs essentiels & inaliénables de la souveraineté. L'homme n'ayant point de droit sur sa vie , ne pouvoit le donner au souverain (1) : n'ayant point de droit sur la

(1) Rousseau répond à cela , que le citoyen en donnant au souverain le droit sur sa vie , ne fait que se soumettre à une condition , qui pour conserver la vie même , l'expose au danger de la perdre , tel qu'un homme qui se jetteroit par la fenêtre pour échapper à l'incendie. Il ne voit pas que le risque peut bien excuser celui qui expose sa vie pour la sauver , mais qu'il ne peut l'autoriser à

liberté de ses enfans, ne pouvoit, précisément en vertu de l'autorité paternelle, les assujettir aux choix qu'il a fait de la forme du gouvernement, & de ses chefs. Mais il étoit nécessaire au salut des peuples, qu'il y eut dans la société une puissance avec le droit de vie & de mort, pour contenir les méchans par la crainte. Il étoit nécessaire que les citoyens fussent soumis aux loix des états où ils prenoient naissance (1). Cette raison tirée du besoin public, est une preuve de l'ordre de la Providence, qui fonde le droit naturel à cet égard. C'est donc en vertu de la volonté du Créateur, antérieure à toute institution humaine, que le souverain, étant une fois établi, a reçu le droit de vie & de mort, & une égale autorité sur les sujets qui naissent dans ses états. Ainsi, lorsque dans l'origine, les peuples se sont réunis sous une forme d'administration; ils n'ont pas institué la souveraineté; ils l'ont seulement fait passer entre les mains de leurs chefs, avec tous les attributs qui y étoient annexés. Ainsi, dans le gouvernement spirituel, le peuple, lorsqu'il choisit ses pasteurs, & l'évêque qui les ordonne, ne sont que les instrumens, l'un éloigné & préparatoire, l'autre prochain & efficace, par lesquels Dieu confère le pouvoir sacerdotal; pouvoir qui n'est ni celui du peuple, ni proprement celui de l'évêque qui l'exerce & qui le confère, mais celui de la Divinité même qui le donne immédiatement par sa puissance; en sorte que le

donner un droit qu'il n'a pas; & que celui qui l'accepte, ne peut par conséquent l'exercer.

(1) Cette règle générale souffre pourtant quelques exceptions par le droit des gens: mais elles ne sont pas de mon sujet.

nouveau ministre ne reçoit proprement son pouvoir ni du choix ni de la volonté des hommes, mais en vertu de l'institution de J. C.

C'est par une suite de ces principes qui affujettissent la volonté & l'intérêt des particuliers à l'ordre public, & qui sont nécessaires pour conserver l'harmonie dans la société civile, que chacun est obligé de se comporter conformément à la condition de prince, de citoyen ou d'esclave dans laquelle il est né. Dieu lui annonce ses volontés par la place qu'il lui a assignée & qui détermine ses devoirs. *Unusquisque in quâ vocatione vocatus est, in eâ permaneat* (1). C'est par une suite de ces principes, que le pauvre, quoiqu'il ne possède rien, se trouve pourtant lié par les loix du gouvernement, qui font un partage si inégal des biens de la société. Il ne peut plus revenir à cet état primitif de liberté où tous les biens étoient en commun; & il n'a point d'autre ressource, pour sortir de l'indigence, que les moyens qui peuvent comparir avec l'ordre public.

Le salut du peuple est la loi suprême; oui, sans doute, mais c'est par cette raison même, que les intérêts des particuliers doivent céder à cette loi supérieure, qui, en fondant l'autorité du souverain, & en soumettant les sujets, assure le salut public & l'état des citoyens. Ce n'est point pourvoir au salut public, c'est au contraire l'exposer aux suites affreuses de l'anarchie, que de rendre l'autorité souveraine dépendante de l'inconstance & des caprices du peuple. Lorsque nos peres se sont déterminés originairement pour le gouvernement monarchique, la raison & l'his-

(1) I. Cor. VII, 20.

toire leur apprennoient assez l'abus que le monarque pouvoit faire de sa puissance ; mais ils ont encore plus redouté les troubles & les divisions que l'ambition & le fanatisme pourroient exciter, s'il étoit permis au peuple de reprendre l'autorité. Et (on ne fauroit trop l'incliquer) la forme du gouvernement une fois établie, il n'est plus permis de la changer.

On nous objecte ici l'exemple de David & des Machabées, pour justifier la révolte des sujets, lorsqu'ils sont opprimés. Saül veut mettre David à mort, & David ne se contente pas de fuir ; il forme une petite armée pour se défendre contre Saül qui le poursuit. Antiochus Épiphànès veut forcer les Juifs d'abandonner la loi de Dieu ; & Mathathias, animé d'une foi vive, égorge aux pieds de l'autel, & l'apostat qui vient sacrifier aux idoles, & l'officier du prince qui l'y contraint. Cet intrépide défenseur de la religion se joint ensuite à ses enfans, & à un petit nombre de Juifs remplis du même esprit, qui attaquent & défont les armées nombreuses d'Antiochus. L'Écriture-Sainte bien loin de blâmer leur prétendue rébellion, donne des éloges à leur courage & à leur zèle. Telle est l'objection : voici ma réponse.

Réponse
à l'objec-
tion tirée
de David
& des Ma-
chabées.

David fuyant devant Saül, se fait suivre d'une petite armée ; mais David avoit reçu l'onction royale avec le pouvoir du glaive ; & Saül n'avoit aucun droit sur sa vie. Si le premier, pour épargner le sang de son peuple, & instruit sans doute par Samuel, des desseins de Dieu, ne devoit faire valoir ses droits qu'après la mort de Saül ; s'il ne voulut pas même après cette mort revendiquer par la force, la portion de la Palestine

Tome 1. Partie II.

T

qui étoit possédée par le fils de ce prince; si, pénétré de respect pour la majesté royale, il évita toujours le combat; si, loin d'attenter à la personne sacrée de son ennemi, il osa à peine couper le pan de sa robe; il n'avoit pas moins la liberté, je dis plus, il n'étoit pas moins obligé de se défendre, même contre Saül, sa propre vie, qui étoit sacrée pour la nation.

Alléguera-t-on les instances que fit David auprès du roi de Geth, pour obtenir la permission de l'accompagner, & de combattre sous lui contre l'armée de Saül?

Cette objection qui paroît la plus forte, est la plus foible en effet. Car, en érigeant l'exemple en maxime, il s'ensuivroit qu'il est permis, non-seulement de se défendre contre le souverain, lorsqu'on en est opprimé, mais encore de se joindre à ses ennemis, pour aller l'attaquer lui-même dans ses états avec son peuple. Nos adversaires oseroient-ils bien l'avouer? Ils seront donc obligés, comme nous, d'abandonner cet exemple, & de condamner la conduite de David en ce point, ou de lui supposer des intentions qui nous sont inconnues.

(*) L'action de Mathathias prouveroit encore trop; car il s'ensuivroit qu'un particulier a le droit de plonger le poignard dans le sein de ses concitoyens & des officiers du prince, lorsqu'ils violent la loi divine. Il faut donc recourir à l'inspiration de Dieu qui se servit en cette occasion du bras de Mathathias, pour punir l'apostasie, comme il avoit employé le glaive de Phinéas, dans le désert, pour punir la fornication de l'Israélite, surpris dans le crime avec une femme Moabite. Or, en admettant l'inspiration,

(*) Voyez ci-devant à pag. 133

la guerre des Machabées, qui en fut une suite, doit être justifiée par la même raison, puisqu'elle procédoit du même principe.

Encore n'avons-nous pas besoin de recourir à l'inspiration, afin de justifier les guerres des Machabées; car pour être coupable de révolte, il faut être dans la classe des sujets, & non dans une simple dépendance qui, comme l'observe Wolf, peut varier à l'infini, suivant la volonté des peuples qui se soumettent au souverain.

Car, ou cette dépendance laissera subsister en partie la souveraineté de la nation inférieure, la restreignant à certains égards; ou elle l'anéantira totalement; en sorte que la nation supérieure deviendra souveraine de l'autre; ou enfin la moindre sera incorporée dans la plus grande, pour ne former désormais mais avec elle qu'un seul & même état (1).... Or le pacte ou le traité de soumission sera la suite, la mesure & la règle des droits de l'une & de l'autre puissance (2). Il faudroit donc pour accuser les Machabées de rébellion, il faudroit prouver que la nation Juive avoit été totalement dépouillée des droits de la souveraineté; & c'est ce qu'on ne prouvera jamais. Les Juifs passèrent successivement, dans ce tems-là, sous la domination des rois de Syrie ou d'Égypte, suivant que prévaloit la fortune de l'un ou l'autre empire; ils se mettoient sous la protection du prince, ils recevoient garnison dans les forteresses, lui payoient tribut, lui fournissoient même un certain nombre de troupes; mais jamais ils ne furent incorporés à la nation dominante. Ils se

(1) Wolf. Droit des Gens, l. 1, ch. 16^e, §. 193.

(2) Ib. §. 192.

gouvernoient eux-mêmes selon leurs loix. Leurs officiers exerçoient tous les pouvoirs de l'administration publique, pour maintenir la police & faire observer la religion, indépendamment du prince qui accordoit seulement la protection.

Je dis plus, il n'étoit pas même au pouvoir des Juifs, de se départir de l'autorité que Dieu leur avoit donnée, dans le gouvernement temporel, relativement à l'ordre de la religion. Car leur loi ne se renfermoit pas dans les choses spirituelles, comme la loi de l'Évangile; elle comprenoit aussi l'ordre civil. Leurs pontifes avoient reçu de Dieu même le pouvoir de juger tout ce qui regardoit la loi, de prononcer sur les peines temporelles qu'elle décernoit contre les infracteurs; & leur gouvernement civil étoit à cet égard théocratique. Dieu qui en étoit le législateur, en avoit toujours exercé l'autorité, par les ministres de la nation qui le représentoient. La nation étant donc souveraine à cet égard, partageoit l'autorité suprême avec ses maîtres, pour la portion de l'administration publique qui lui étoit confiée; par conséquent elle avoit le droit d'opposer la force à la violence pour se défendre contre l'oppression.



CHAPITRE V.

De la Monarchie Française en particulier.

Parmi les différentes monarchies, celle qui doit principalement fixer nos regards, parce qu'elle doit attacher nos cœurs, est la monarchie Française, sous laquelle nous avons le bonheur de vivre. Non-seulement elle est la plus ancienne monarchie de l'Europe, mais elle est encore une des plus florissantes monarchies du monde, par ses forces, ses richesses, ses alliances, par le nombre & l'industrie de ses citoyens, par l'activité & l'étendue de son commerce, la commodité de ses ports, & ce qui fera toujours la principale gloire de la nation, par l'amour & le respect naturel, que les sujets conservent pour leur roi & pour la famille royale.

Ce royaume étant monarchique, il est régi par des loix constitutives, qui lui sont communes avec les autres gouvernemens du même genre. Loix que le prince a reconnues solennellement dans l'exercice même le plus absolu de son pouvoir, en déclarant qu'il étoit dans l'heureuse impuissance de les violer (1).

Cependant, quoique le roi y jouisse actuellement de tous les droits de la souveraineté, & que ces droits soient établis sur des fondemens inébranlables; quoiqu'ils soient généralement avoués & applaudis; on a vu des tems malheu-

(1) Réponse du roi du 3 mars 1766. — Édit de désobéissance 1770.

286 DE LA MONARCHIE FRANÇOISE
reux, où l'ignorance des vrais principes, & en-
core plus, la cupidité & l'ambition des grands,
ont profité des regnes foibles, pour entreprendre
sur les pouvoirs & l'indépendance du souve-
rain. Les nobles possédant des fiefs, ont Dieu
trefois usurpé un pouvoir absolu dans l'état, &
ne tenoient plus à la couronne que par un
m-
mage-lige. Les états-généraux représentans la
nation, ont quelquefois prétendu entrer dans
l'administration publique; on a même voulu in-
finuer, dans ces derniers tems, qu'ils avoient le
droit de s'assembler sans être convoqués par
le roi.

Le respect & l'amour que j'ai voués à mon
souverain, exigent donc que je montre ici la fri-
volité des prétentions contraires à son autorité.
Bien que les maximes que j'ai à exposer, ne
soient plus contestées, elles pourroient l'être
encore un jour. D'ailleurs, les François voient
tôujours avec un nouveau plaisir les titres qui
les attachent à leur roi, & qui le vengent des
atteintes portées à une puissance sacrée qu'ils
regardent entre ses mains comme le plus sûr
garant de leur bonheur.

Je me bornerai, en traitant ce sujet, à ces
trois propositions.

1^o. La France est un état purement monar-
chique, & régi par la loi salique.

2^o. Les rois de France sont indépendans des
trois ordres de leurs états.

3^o. Les états-généraux ne peuvent s'assem-
bler en France que par l'autorité du roi.

§. I.

La France est un état purement monarchique, & régi par la loi salique, quant à la succession à la couronne.

Premièrement, la France est un état purement monarchique, soit en ce qu'il ne relève d'aucun autre souverain, soit en ce que le roi concentre dans sa puissance tous les pouvoirs de la souveraineté. Cette vérité est également reconnue de toutes les puissances de l'Europe, & de tous les ordres de l'état. Elle est répétée dans les ouvrages consacrés à la défense des libertés de l'Eglise Gallicane, inculquée dans tous les tems par les jurisconsultes François, qui ont traité du droit public, enseignée dans les édits & les ordonnances royales; elle a toujours été défendue avec zèle par les parlemens, comme servant de base à la constitution de notre gouvernement. *Cum nos fons omnimodæ jurisdictionis temporalis esse dignoscatur . . . nostraque jurisdictionis temporalis in nullo, jurisdictioni spiritali subdit, cum in terris superiorem non cognoscamus, &c.* (1). Innocent III reconnoît cette souveraineté absolue. *Cum rex superiorem in temporalibus minimè habeat, &c.* (2). Nous avons rapporté ces paroles de Grégoire de Tours au roi Chilpéric. « Si quelqu'un de nous s'écarte de la justice, vous pouvez le corriger: mais qui vous corrigera vous, si vous la violez? Nous

La France est un état purement monarchique.

(1) Arrêt du parlement de Paris, rendu le 14 août 185.

(2) *Cap. per venerabilem extra. qui sunt filii legitimi.*

» vous parlez, mais vous nous écoutez quand
 » il vous plaît. Que si vous refusez de nous en-
 » tendre, qui aura droit de vous commander,
 » sinon celui qui a dit qu'il est la justice même
 » — » Loyseau enseigne que le royaume
 » de France est la monarchie la mieux établie
 » qui soit, & qui n'a jamais été au moyennant
 » étant en premier lieu, une monarchie royale
 » & non pas seigneuriale, une souveraineté
 » parfaite à laquelle les états n'ont aucune
 » part (1) « — » Les rois de France, dit Le
 » Bret, ne tenant leur sceptre que de Dieu
 » seul, n'étant obligés à rendre soumission à
 » pas une puissance de la terre, & jouissant de
 » tous les droits qu'on attribue à la souverai-
 » neté parfaite & absolue, sont pleinement sou-
 » verains dans le royaume (2) « . Tout le monde
 » connoît ces anciennes maximes : *Qui veut le roi,*
 » *si veut la loi. Le roi ne vient son royaume que de*
 » *Dieu* (3). Nous donnerons dans les autres pa-
 » ragraphes de nouvelles preuves de cette vérité.
 » Mais je ne dois pas ici omettre avec quel zèle
 » les parlemens du royaume ont défendu en 1732
 » les droits de la couronne, en flétrissant l'écrit
 » intitulé *Judicium Francorum*, & avec quelle in-
 » dignation ils ont rejeté les adulations de l'écri-
 » vain téméraire, qui vouloit leur faire hommage
 » des dépouilles du souverain, en les appelant au
 » partage de la suprême puissance : » Ecrivain sé-
 » ditieux, qui essayoit d'ébranler jusqu'aux loix
 » fondamentales du royaume, & d'altérer, s'il

(1) Loyseau. Des Seigneuries, ch. 2, n. 92.

(2) Le Bret. De la Souveraineté, l. 1, ch. 2.

(3) Voy. à ce sujet le Commentaire de Laurière sur
 Loyseau, édition in-12 de 1710, p. 1. — 6.

„ se pouvoit, cette autorité souveraine, qui,
 „ réfidant en la personne de nos rois, est l'u-
 „ nique source de tout pouvoir légitime & de
 „ toute puiffance publique dans l'état. „ Ce
 „ font les termes des gens du roi du parlement de

„ de Gueidan, avocat général au parle-
 „ ment de Provence, développe à ce fujet, avec
 „ autant de lumière que d'éloquence, les vrais
 „ principes de la monarchie. „ Quoi ? dit-il ; parce
 „ que la monarchie Françoisé ne fera pas un des-
 „ potisme odieux qui n'admet que des esclaves
 „ pour fujets, ni d'autre raifon que la volonté
 „ du maître, faudra-t-il l'abaiffer au rang des
 „ confonnes, où le roi, n'étant, à proprement
 „ parler, que l'homme du peuple, doit en fu-
 „ bir la loi ? Entrè ces deux fortes de gouver-
 „ nemens, il en est un de plus approchant de la
 „ Divinité. Il s'étend fur des hommes libres,
 „ mais qui connoiffent que le meilleur usage
 „ qu'ils puiffent faire de leur liberté, est d'être
 „ fousmis : gouvernement d'autant plus ftable,
 „ que le prince à qui les peuples obéiffent, se
 „ fait lui-même une gloire d'obéir aux loix.
 „ Mais à qui le roi est-il comptable de fa con-
 „ duite ? La majesté royale est si sublime, dit
 „ un ancien Pere, qu'au-deffus de toute puif-
 „ fance, elle ne dépend que de Dieu. *Rex om-
 „ nibus major, soli Deo minor* (1). Le roi feul
 „ poffede en propre l'autorité : tous les tribu-
 „ naux, quelques anciens qu'ils puiffent être,
 „ ne l'ont que par écoulement & par commu-
 „ nication. C'est un pere qui, ne pouvant suf-
 „ fire au gouvernement de fa nombreufe fa-

(1) Tertullien.

» mille, daigne mettre en œuvre quelques ta-
 » lens étrangers ; mais ce n'est que pour lui ,
 » en son nom & toujours avec dépendance ,
 » qu'agissent les personnes qu'il emploie : &
 » chacun lui est comptable, suivant la mesure
 » du pouvoir qu'il a reçu (1) «.

Quarante avocats du parlement de Paris ayant paru s'éloigner de ces principes en 1730, dans une consultation qui excita les plaintes des fideles sujets du roi, & l'attention du gouvernement, se laverent du juste soupçon qu'on avoit conçu, par une déclaration authentique, que le bâtonnier certifia être la doctrine de tout l'ordre des avocats, & par laquelle ils reconnurent l'indépendance & la souveraineté absolue du monarque (2) :

(1) Voy. le réquisitoire imprimé avec l'arrêt du parlement de Provence du 3 septembre 1732.

(2) » Nous avons toujours été intimement convain-
 » cus, & nous nous ferons toujours gloire de le professer
 » hautement, que le royaume de France est un état
 » purement monarchique. Que l'autorité suprême réside
 » dans la seule personne du souverain. Que votre majesté
 » tient, dans le royaume, la place de Dieu même, dont
 » elle est l'image vivante. Que la soumission qui lui est
 » due, est un devoir de religion, auquel on doit satis-
 » faire, non par la terreur des peines, mais par un mou-
 » vement de conscience. Qu'il n'y a aucune puissance
 » sur la terre, qui ait le pouvoir de dégager les peuples
 » de cette fidélité inviolable, qu'ils doivent à leur sou-
 » verain. Que l'excommunication même, si redoutable,
 » quand elle est prononcée pour des causes légitimes, ne
 » peut jamais rompre le nœud sacré qui lie les sujets à
 » leur roi. Que pour quelque cause que ce puisse être, on
 » ne peut porter la plus légère atteinte à son autorité.
 » Qu'il est le seul souverain législateur dans ses états.
 » Que les parlemens & autres cours du royaume, ne tien-
 » nent que de votre majesté seule, l'autorité qu'ils exer-
 » cent. Que le respect & la soumission qu'on rend à leurs

Il est vrai que le roi souffre que ses discussions d'intérêt particulier, qu'il a avec ses sujets, soient jugées par les tribunaux; mais si, par une raison d'équité & de modération, qui honore son gouvernement au-lieu de le déprécier, il s'abstient de décider par lui-même, comme il le pourroit, & est toujours en vertu d'une autorité qui vient de lui, & qui est la sienne, que les magistrats prononcent, & qu'ils font exécuter leurs jugemens.

Je dis, en second lieu, que la monarchie Française est régie par la loi salique, quant à la succession à la couronne. Cette loi porte que les femmes n'hériteront d'aucune portion de la terre salique; & que les seuls enfans mâles succéderont à leurs peres. *De terrâ verò salicâ, in mulierem nulla portio hæreditatis transibit; sed hoc virilis sexus acquirit; hoc est, filii in ipsâ hæreditate succedunt* (1). Quoique ces dispositions ne regardent pas expressément la succession à la couronne, elles l'y comprennent cependant dans leur généralité, & avec d'autant plus de raison, qu'il n'y a point de cas où les loix doivent être plus inviolablement observées, qu'en ce qui regarde la constitution du gouvernement.

La coutume qui est le meilleur de tous les interpretes, est ici la preuve la plus authentique

« arrêts, remontent à votre majesté comme à leur source;
 « & que par cette raison, la justice se rend au nom de
 « votre majesté. Que c'est votre majesté qui parle dans
 « les arrêts, & qu'ils ne sont exécutoires qu'autant qu'ils
 « sont munis du sceau de votre majesté ». Déclaration
 des 40 avocats en 1731.

(1) Le Bret. De la Souveraineté, l. 1, ch. 4.

du sens de la loi. Dès le commencement de la monarchie, Childebert, l'aîné des enfans de Clovis, étant mort sans enfans mâles, Clotaire, son frere, lui succéda au royaume de Paris, à l'exclusion de Chrodefind & de Chrodeberg, filles de Childebert. Childebert, fils de Clotaire, n'ayant laissé que trois filles, sans enfans mâles, son royaume passa à Sigebert leur oncle, & jamais on n'a vu les filles de nos rois sur le trône de France.

» Des termes & du sens de cette loi salique,
 » dit Le Bret, on tire trois maximes qui sont
 » comme autant de fortes colonnes sur quoi
 » cette monarchie est fortement appuyée. La
 » premiere, que ce royaume se confere par
 » droit successif; la seconde, que les femmes
 » sont incapables de parvenir à la couronne;
 » la troisieme, que les mâles succedent indéfi-
 » niment, en quelque degré de parenté qu'ils
 » soient (1) « — » Loyseau observe que le
 » royaume de France est une souveraineté par-
 » faite, à laquelle les états n'ont aucune part,
 » successive & non élective, non héréditaire
 » purement, ni communiquée aux femmes,
 » mais déferée au plus proche mâle, par la
 » loi fondamentale de l'état (2) «. Cette loi
 » fut reconnue & confirmée solennellement en
 » faveur de Philippe V (3), dans une assem-

(1) Le Bret. De la Souveraineté, l. 1, ch. 4.

(2) Loyseau. Des Seigneuries, c. 2, n. 92.

(3) Louis X, dit Hutin, laissa en mourant sa femme enceinte d'un enfant qui lui succéda sous le nom de Jean. Mais cet enfant étant mort peu de tems après, Philippe V, dit le Long, frere de Louis-Hutin & oncle de Jean, succéda à ce dernier, parce qu'il ne restoit plus d'enfant mâle de Louis. La couronne lui fut disputée par

blée des grands du royaume, convoquée à Paris en 1317.

En conséquence de cette loi, les enfans mâles, descendans des fils de France, sont exclus du trône, comme leurs meres. Après la mort de Charles le Bel (1), Edouard III, roi d'Angleterre, prétendit à la couronne de France, comme petit-fils de Charles le Bel par sa mere, au préjudice de Phiilippe de Valois, frere de Charles. Il alléguoit que l'objet de la loi étant seulement d'exclure les femmes du commandement, elle ne devoit point étendre sa rigueur sur leurs enfans mâles. On répondit que la loi ne faisant point de distinction, il falloit s'en tenir à la regle générale, & que, suivant cette regle, les enfans mâles ne pouvoient, en qualité d'héritiers de leurs meres, avoir plus de droit à la succession que leurs meres mêmes;

Jeanne que Louis avoit eue de la reine Marguerite de Bourgogne, sa premiere femme. » Alors le roi, dit le » P. Daniel, ne voulant rien négliger dans une affaire de » cette importance, convoqua une assemblée pour le jour » de la Purification, où un grand nombre de noblesse, » presque tous les prélats, & les plus considérables bour- » geois de Paris se trouverent. L'université y fut aussi » appelée. L'assemblée se tint en présence du cardinal » Pierre d'Arablai, qui avoit été chancelier de France. » On examina les loix & la coutume de l'état, pour la » succession à la couronne. La chose étoit trop certaine » pour souffrir de la difficulté; mais il fut arrêté par un » nouveau décret, avec le consentement unanime de » tous les assistans, que les femmes étoient incapables de » succéder à la couronne de France. Le couronnement du » roi fut unanimement confirmé, & tous s'obligerent par » serment à lui obéir. Histoire de France, par Daniel, tom. 5. Histoire de Philippe V, p. 235, édit. 1755. Cet historien cite la continuation de Nangis par messieurs de Ste-Marthe.

(1) Arrivée en 1328.

qu'une exception de cette nature ne pouvoit être admise qu'en vertu d'une clause expresse & dérogoative, pour ne pas donner lieu à des interprétations arbitraires, dans une matière où l'incertitude auroit des suites si funestes; que la loi n'avoit pas seulement en vue d'exclure les femmes, mais encore les princes étrangers; que la loi étant une loi générale, on n'en étoit pas dispensé dans les cas particuliers, quand même l'intention de la loi le feroit remplir, mais seulement dans les cas où l'observance littérale seroit contre le vœu de la loi-même (1). La question fut donc décidée par un jugement solennel des pairs en faveur de Philippe de Valois (2).

(1) On peut citer pour exemple, les formalités prescrites pour les testamens. Quoique ces formalités n'aient pour objet que de s'affûrer de la volonté du testateur, cependant, quand même cette volonté seroit d'ailleurs évidemment connue, elle ne couvrirait pas le vice de nullité qui résulteroit du défaut des formes.

(2) Charles IV, dit le Bel, qui avoit succédé à Philippe V, étant mort sans enfans, Édouard, roi d'Angleterre, fils d'Isabelle de France, sœur du feu roi, disputa la couronne à Philippe VI, dit de Valois, qui n'étoit que le cousin-germain de Charles. On convenoit de part & d'autre que les femmes ne devoient point succéder; mais les juriconsultes Anglois soutenoient que la personne la plus proche où ce défaut de sexe ne se trouve point, étoit par la proximité du sang, en droit de succéder; & c'étoit le titre sur quoi Édouard fondeoit sa prétention. Ceux qui soutenoient le droit de Philippe, disoient au contraire, que le roi d'Angleterre ne pouvoit avoir droit à la couronne de France que par sa mère; & cette princesse n'y en ayant aucun, & ne pouvant en avoir, il ne pouvoit non plus y en avoir lui-même. De plus, par la coutume immémoriale de la nation, les enfans des filles de France n'avoient jamais été regardés comme héritiers présomptifs de la couronne; & cette coutume faisoit clairement contredire le sens de la loi: d'où l'on concluoit invinciblement en

Il suit encore des dispositions constitutives de cette loi, que la couronne se trouvant substituée de droit, le prince ne peut ni intervertir l'ordre de la succession, ni aliéner les droits de la monarchie, ni assujettir ses états à un autre prince ni les démembrer (1). Il n'étoit donc pas au pouvoir de Charles VI de transmettre la couronne à Catherine de France, au préjudice du dauphin qui régna depuis, sous le nom de Charles VII. » L'exhérédation des enfans, dit Grotius, ne sera point reçue dans les états inaliénables, quoique héréditaires; parce que le peuple a bien choisi la voie de la succession héréditaire, mais héréditaire *ab intestat*. Moins encore aura-t-elle lieu dans la succession linéale, parce que, dans une telle succession, l'on n'imite point l'ordre établi pour la succession; mais la couronne est déferée par le bénéfice du peuple, à chacun des descendans, l'un après l'autre, selon qu'il l'a prescrit (2). Et ailleurs: » L'usufruitier,

» faveur de Philippe, qu'étant le plus proche parent du
 » dernier roi, entre tous ceux à qui la naissance donnoit
 » droit de succéder à la couronne, il n'y avoit personne
 » qui la lui pût disputer. Tout ceci ayant été exposé
 » & minutement examiné dans une assemblée des seigneurs
 » du royaume, la couronne fut adjugée, tout d'une voix,
 » à Philippe. Histoire de France, par le P. Daniel, qui
 cite encore les continuateurs de Nangis, tom. 5. Histoire
 de Philippe VI, p. 282, 283, édit. 1755.

(1) On excepte seulement le cas où le prince céderoit par un traité de paix une portion de ses états. Ce pouvoir tient à une loi supérieure, celle du droit naturel & du droit des gens; il est nécessaire au bien des peuples, qu'on ne peut sauver, ou à qui on ne peut souvent procurer la paix, que par de pareilles cessions.

(2) Grotius. *De Jure bell. & pac.* l. 2, cap. 7, art. 15.

» à qui le roi peut être comparé, agissant sans
 » pouvoir, lorsqu'il cede son droit, la cession
 » est nulle, & ne peut, par conséquent, pro-
 » duire aucun effet. L'usufruit retourne au
 » propriétaire (1) «.

§. II.

*Les Rois de France sont indépendans des trois
 ordres de leurs états.*

QUOIQUE cette proposition se trouve déjà
 prouvée par les titres qui montrent que le
 royaume de France est purement monarchique ;
 il convient d'en donner encore ici des preuves
 particulières dans le détail.

Les rois
 de France
 sont indé-
 pendans
 du clergé.

Premièrement les rois de France sont indé-
 pendans du clergé. Cette vérité généralement
 reconnue par les François, a déjà été suffisam-
 ment démontrée, lorsque j'ai fait voir que l'église
 n'avoit aucune puissance, pas même indirecte
 sur le temporel des rois (2).

Ils sont
 indépen-
 ans de
 nobles-
 se.

Secondement les rois de France sont indé-
 pendans de la noblesse. Nous convenons d'abord
 qu'ils n'ont pas toujours joui d'une autorité ab-
 solue dans leur royaume. On y a vu sous la pre-
 mière race, les maires du palais exercer le pou-
 voir suprême. On y a vu sous la seconde race, les
 grands vassaux se rendre indépendans & même
 redoutables au monarque. Tels furent entr'au-
 tres les comtes de Champagne, les ducs de Bour-
 gogne & les rois d'Angleterre qui étoient grands
 vassaux de la couronne en qualité de ducs de
 Normandie & de Guienne. Nos princes s'ap-

(1) Grotius. *De Jure bell. & pac.* l. 1, cap. 4.

(2) Voy. ci-devant ch. 1, §. 1 de cette 2^{me} part.

pliquèrent à reprendre leur autorité sous la troisième race (1). Mais ce ne fut que par degrés, en réunissant les principaux fiefs à la couronne par des alliances, des confiscations, des conquêtes ou autrement (2). Il ne faut donc pas ju-

(1) Lorsque Hugues Capet monta sur le trône, les principaux vassaux de la couronne étoient le duc de Gascogne, le duc d'Aquitaine, le comte de Toulouse, au-delà de la Loire; & en deçà le duc de France, le duc de Bourgogne, le duc de Normandie & le comte de Flandre; mais ces ducs prétendoient n'être pas obligés, comme les autres vassaux, de fournir des troupes aux rois de France. Voy. le P. Daniel, Histoire de France, in-4^o, édit. de 1755, tom. 3. Histoire d'Hugues Capet, p. 268, &c.

(2) Ce n'est que depuis le règne de Philippe Auguste, que Messieurs de Ste-Marthe dans leur Histoire généalogique de la maison de France, commencent à marquer les réunions faites par nos rois de plusieurs domaines qui avoient été démembrés de la couronne. Le Chartrier de France ayant été enlevé par Richard, roi d'Angleterre, les historiens ont manqué par-là de documens capables de les instruire sur les réunions qui avoient été faites sous les règnes précédens.

Philippe Auguste réunit donc à la couronne, la Normandie, l'Anjou & le Maine qu'il confisqua sur Jean-Sans-Terre, roi d'Angleterre. Il acheta le comté de Bourges. Le Vermandois lui fut cédé par Philippe d'Alsace.

En 1255, la Touraine fut cédée à S. Louis, par Henri III, roi d'Angleterre. Raymond, comte de Toulouse, lui céda ce comté avec une partie du Languedoc. Le roi réunit encore à son domaine, les comtés de Poitou, de Perche, de Clermont, le vicomté d'Avranches & la châtellenie de Péronne. Philippe III acquit le port d'Harfleur.

L'évêque & le chapitre de Lyon cédèrent en 1315 cette ville avec sa comté à Philippe IV, dit le Bel. Humbert II lui fit donation du Dauphiné. Philippe acquit encore les comtés de Bourgogne, d'Angoulême, de la Marche & d'Alsace. Jeanne, fille unique, héritière de Henri I, comte de Champagne, de Brie & de Navarre, fit passer ces provinces à la France, par son mariage avec ce prince.

Jean II augmenta ses états du duché de Bourgogne,

ger de la constitution de la France, par l'état où elle étoit alors, mais par celui où elle est actuellement, depuis plusieurs siècles; état générale-

qu'il donna en apanage à Philippe son quatrième fils,

Le Poitou, le Limoufin, la Saintonges, la Guienne & le pays d'Aunis, qui avoient été abandonnés aux Anglois par le traité de Brétigni en 1360, furent repris par Charles V, qui se mit aussi en possession des comtés d'Auxerre & de Pézenas.

Charles VII expulsa les Anglois de la Normandie, & acheta la comté de Comminges.

La Marche fut confisquée sur Jacques, duc de Nemours, par Louis XI, qui ajouta encore à ses domaines, la Bourgogne, l'Anjou, le Maine, le Barrois, plusieurs villes de Picardie, presque tout l'Artois, le Rouffillon, la Cerdagne, & le comté de Boulogne.

En 1481, Charles d'Anjou légua à Charles VIII, la comté de Provence.

Anne de Bretagne porta cette province à la France par son mariage avec Charles VIII, & ensuite avec Louis XII. François I ayant épousé Claude de Bretagne, fille héritière d'Anne & de Louis XII, réunit pour toujours cette province à la couronne en 1532.

Charles de Bourbon, comte de Montpensier, ayant été proscrit, le Bourbonnois fut déclaré acquis par confiscation à la couronne en 1531, sous François I.

Le comté de Blois passa à la France sous Henri II.

Henri IV y réunit une partie de la Navarre, le Béarn & le comté de Foix.

Louis XIII acquit l'Agénois par la mort de Charles Emmanuel, décédé sans enfant en 1653.

Par le traité de paix des Pyrénées en 1659, de Rouffillon, l'Artois & l'Alsace, conquis par Louis XIII, restèrent à la France.

Le traité de Nimègue en 1678, assura à Louis XIV la Franche-Comté & les dix villes impériales de l'Alsace, dont il s'étoit emparé.

Le Cambresis, le Hainaut, les Pays-Bas François entre la Sambre & la Meuse, qu'il avoit conquis sur les Espagnols en 1677, lui demeurèrent aussi.

Les villes de Picardie sont passées en différens tems à la France par droit de conquête.

Après la mort de Stanislas Leczinski, roi de Pologne, arrivée en 1766, les duchés de Bar & de Lorraine ont été

ment reconnu & confirmé, non-seulement par le consentement & l'aveu de toute la nation, & par le droit de prescription, mais encore par les titres mêmes qui ont donné naissance aux nouveaux siefs.

Philippe le Bel en créant les cinq pairies d'Alençon, d'Artois, de Bretagne, de Valois & d'Anjou, à la place des trois anciennes pairies de Normandie, de Toulouse & de Champagne, allegue pour motif que l'ancienne face de l'état paroissant défigurée par la diminution des pairs, il veut rétablir l'honneur & la gloire du trône royal par l'ornement de ces anciennes dignités (1). Dans les lettres d'érection que donna Charles V, dauphin de France, en 1359, pour le comté de Maçon, on lit ces paroles : *Les rois pour la conservation & honneur de la couronne, & pour le conseil & l'aide de la chose publique, ont institué les pairs qui les assistent à hauts conseils, & de fidélité entr'eux pareille, les accompagnent ès vaillans faits d'armes pour la défense d'iceux rois & royauté.* Philippe de Valois ne leur avoit point attribué d'autre privilege en 1337 (2). Or ces titres des premiers

acquis à la couronne, en vertu du traité fait à Vienne en 1737.

Enfin les Génois ayant cédé l'île de Corse à la France, elle en jouit paisiblement depuis 1769.

Voilà comment le royaume de France a réparé ses anciennes pertes.

(1) *Considerantes insuper quod duodecim parium qui in regno nostro antiquitus esse solebant, aded diminutus est numerus quod antiquus regni nostri status ex diminutione hujusmodi multipliciter deformatus videatur, &c... volentes itaque regni nostri solium veterum dignitatum ornatibus reformare, &c.*

(2) *Rex Angliæ est par regni Franciæ pro ducatu*

300 DE LA MONARCHIE FRANÇOISE
pairs que le prince substitua aux anciens, & qui
établissent leurs droits. en fixent aussi les bornes :
on ne fauroit donc les étendre au-delà de ce
qui est porté par les titres.

La formule de leur serment, réduit leurs fonc-
tions à *conseiller le roi dans ses très-grandes,*
très-hautes & très-importantes affaires, & à se
comporter en tout comme de sages, vertueux &
magnanimes ducs & pairs doivent faire. » Le
» devoir & la charge des pairs, dit Chopin, est
» de maintenir la grandeur & la majesté de la
» couronne de France, donner de bons avis
» pour le bien public & de l'état, se trouver au
» conseil du roi, pour délibérer de ce qui se
» propose, assister le roi de leur personne,
» s'acheminant à la guerre (1) «.

Le souverain les convoque en conséquence
pour juger les pairs accusés de crimes capitaux,
ou pour demander leurs avis sur les affaires im-
portantes du gouvernement. Ils sont obligés
alors de se rendre au conseil, ou d'exposer les
raisons qui les en empêchent. En 1386, lorsque
Charles VI jugea Charles, roi de Navarre, il
fut accompagné des pairs de France, prélats,
barons & autres conseillers (2). Le fameux arrêt
que donna François I en 1536, contre Charles-
Quint, comme comte de Flandre, porte : » Le
» roi séant en sa cour, & ayant eu conseil &
» mûre délibération avec les princes de son sang

*Aquitania quem tenet in feodoligio à prædicto Domino
nostro rege : quâ de causâ ad omnem fidelitatem & conserva-
tionem salutis & honoris Domini regis Franciæ, dictus rex
Angliæ tenetur, tam de ratione quàm de jure.* Acte de Phi-
lippe de Valois en 1337.

(1) Chopin. Du domaine de la Couronne, tom. 3, l. 3.

(2) Dans la séance du 2 mars.

& les pairs de France, & autres les conseillers
 étant en la cour, a ordonné & ordonne, &c.
 On peut en voir d'autres exemples dans l'his-
 toire. Or cette qualité de conseillers ne donnoit
 pas plus de droit aux pairs sur la souveraineté,
 qu'aux autres seigneurs qu'il plaisoit au roi
 d'appeller à son conseil, pas plus qu'aux princes
 du sang & aux grands officiers de la couronne,
 qui n'ont jamais eu qu'un pouvoir subordonné.
La loi fondamentale du royaume, dit Le Bret,
veut que le souverain commandement réside dans
la personne d'un seul, & l'obéissance dans tous les
autres (1). Jamais, depuis la création des nou-
 velles pairies, les grands vassaux n'ont prétendu
 gêner ni assujettir l'exercice du pouvoir suprême.
 Les pairs ont reconnu eux-mêmes leur dépen-
 dance, dans un mémoire qu'ils présentèrent au
 roi, au sujet de leur démêlé avec le parlement
 en 1664. Ils y bornent leurs droits à des préro-
 gatives d'honneur, tels que sont le droit d'être
 les conseillers-nés des affaires d'état, & les juges
 naturels des causes personnelles qui concernent
 leurs membres.

Ce que je dis des grands vassaux, doit s'ap-
 pliquer, à plus forte raison, aux nobles de la
 seconde classe. Cette plénitude d'autorité dans
 la personne du monarque fut authentiquement
 reconnue par les trois états dans la dernière as-
 semblée de la nation en 1614.

Le peuple qui compose le tiers-état a encore
 moins de droit sur l'administration publique. Il
 a été un tems où cette classe de citoyens étoit
 réduite à la condition de serfs. Ce n'est que

Ils sont
 indépen-
 dans du
 tiers-état.

(1) Le Bret. De la Souveraineté à la fin, article des
 choses omises.

depuis le quatorzieme sieclé (1), qu'elle a commencé à être appellée dans les assemblées d'état, où elle a formé le dernier ordre; sans que jamais elle ait joui d'aucun droit de juridiction, sans que jamais ses membres soient intervenus dans les affaires du gouvernement, si ce n'est en vertu de l'autorité du prince.

Ils sont indépendans des états-généraux. Mais si ni le clergé, ni la noblesse, ni le peuple ne participent à la souveraineté; s'ils n'ont aucun droit de juridiction, ni sur le prince, ni sur l'administration publique; les états-généraux qui les représentent ne peuvent avoir plus d'autorité; & en effet, quoique nos souverains aient souvent convoqué les grands & les trois ordres du royaume, pour prendre leur avis sur l'administration publique, ils y ont aussi pourvu dans les affaires les plus importantes par la plénitude de leur pouvoir; lorsqu'ils n'ont pas jugé à propos de les assembler, sans qu'on s'en soit jamais fait un prétexte pour leur résister, ni pour contester la validité de leurs ordonnances.

Philippe-Auguste ne demande point le consentement de la nation pour faire la guerre à l'empereur Othon, ou à Henri II & à Richard Cœur-de-Lion, rois d'Angleterre.

Si Philippe le Bel assemble le clergé de son royaume, au sujet de son fameux démêlé avec Boniface VIII; ce n'est que pour s'instruire de ses dispositions sur l'indépendance de la couronne, non pour faire approuver la résolution qu'il a prise d'en défendre les droits.

Point de circonstances plus critiques que celle de la détention de S. Louis & de François I; cependant on ne consulta les états, ni pour trai-

(1) Voy. l'Histoire de France, par Daniel, en 1355.

ter de leur rançon, ni pour régler le gouvernement.

Après la mort de Louis X, décédé sans enfans mâles, s'étant élevé une contestation au sujet de la succession à la couronne, entre Philippe le Long & Jeanne, fille de Louis; ce ne fut point le tribunal de la nation qui décida. Philippe fit seulement examiner & juger cette importante question dans un conseil composé des pairs du royaume, des prélats, de plusieurs autres seigneurs, de quelques bourgeois, & certains membres de l'université qu'il y appella à son choix, & qui formerent par cette raison, non les états du royaume, mais le tribunal du prince.

Philippe le Hardi regle la majorité des rois à quatorze ans accomplis. Charles V, dit le Sage, la fixe à quatorze ans commencés. Ces deux loix si intéressantes pour l'état, n'ont pas besoin d'être confirmées par les suffrages des trois ordres. Charles V se borne à prendre sur ce point l'avis de plusieurs personnes notables, tant clercs que laïques. *Habitâ super hoc deliberatione maturâ & consilio pleniori, cum pluribus prælatis, personisque notabilibus, clericis & laicis* (1).

Charles VI donne une ordonnance, le 5 février 1388, sans la participation des états, & seulement de l'avis de son conseil, où suivant, dit-il, les traces de ses prédécesseurs, il fait un règlement pour l'état & pour la discipline du parlement (2).

(1) Recueil des Ordonnances, par Laurieres, imprimé au Louvre, tom. 6, p. 26, &c.

(2) Ib. tom. 7, p. 223, &c.

Enfin sous la seconde & la troisieme race, nos rois ont rendu une infinité d'autres édits sur les matieres les plus importantes ; ils ont fait la guerre & la paix, établi les cours souveraines, réglé la discipline des tribunaux, institué différens ordres, aliéné leurs domaines, pris à leur charge l'entretien des troupes que les vassaux étoient obligés de fournir & de foudoyer auparavant ; ils ont imposé des subfides, & réglé la levée des impôts suivant que leur dictoit leur sagesse, sans faire intervenir le consentement de la nation.

La pratique des assemblées des états est une nouvelle preuve de leur dépendance. Leurs fonctions se sont toujours bornées à de simples représentations sur lesquelles le roi statuoit, ou dont il réservoir la connoissance à son conseil, comme il arriva sous Louis XIII. « Les états généraux, dit un célèbre magistrat, n'ont que la voie de la remontrance & de la très-humble supplication. Le roi defere à leurs doléances & à leurs lumieres, suivant les règles de sa prudence & de sa justice ; car s'il étoit obligé de leur accorder toutes leurs demandes, il cesseroit d'être leur roi. Delà vient que, pendant les assemblées, l'autorité du parlement, qui n'est autre chose que celle du roi, ne reçoit aucune diminution (1) ». Les termes qu'emploient les états assemblés en s'adressant au prince, sont les expressions de la subordination & du respect. *Ils supplient* dans leurs cahiers, ils demandent qu'il *plaise à sa majesté, &c.*

(1) M. de Lamoignon, dans son plaidoyer du 14 janvier 1719.

Très-haut, très-puissant, très-chrétien roi, notre souverain & seigneur, vos très-humbles & très-obéïssans sujets, venus par votre commandement; comparoissent & se présentent à vous, en toute humilité, révérence & subjection. Ainsi parloit un des orateurs dans l'assemblée convoquée à Tours en 1483, pendant la minorité de Charles VII, c'est-à-dire dans un tems qui pouvoit favoriser des présentions d'indépendance. Que si dans des tems malheureux où l'autorité se trouvoit affoiblie par les divisions des grands, ou par des guerres intestines, le souverain s'est vu quelquefois obligé de déférer à leurs demandes; ce n'a jamais été qu'en vertu de sa volonté, qu'elles ont eu force de loi.

Tous nos juriscultes, entr'autres Le Bret (1) & Loyseau (2), nous représentent unanimement le royaume de France comme un état parfaitement monarchique, qui concentre toute l'autorité dans la personne du souverain, sans que la nation y ait aucune part.

On demandera peut-être ici, pourquoi convoquer les états, s'ils ne participent pas au pou- Objec-
tions.

(1) « La royauté est d'avoir une puissance suprême & une autorité absolue, dont le trône & le sceptre sont les symboles. . . C'est à cette marque qu'on doit distinguer les puissances souveraines d'avec celles qui ne le sont pas ». Le Bret. De la Souveraineté, l. 1, ch. 1 & 2.
« Les rois ne sont point adstreints de suivre leurs avis (des députés aux états-généraux) si la raison naturelle, si la justice civile, si le bien & l'utilité de leur royaume ne les y contraignent ». Ib. l. 4, ch. 11.

(2) « Le royaume de France est la mieux établie monarchie qui soit, voire qui ait jamais été au monde, étant en premier lieu une monarchie royale & non seigneuriale, une souveraineté à laquelle les états n'ont aucune part ». Loyseau. Des Seigneuries, ch. 2.

306 DE LA MONARCHIE FRANÇOISE
voir suprême de l'administration. On alléguera
le consentement donné par les états aux édits
qui ont été portés dans ces assemblées, consen-
tement exprimé avec les termes, *cum consilio &*
assensu. On citera l'exemple de la Pologne & de
la Hollande, où les états reglent en dernier
ressort l'administration publique. A cela voici
ma réponse :

Réponse. 1^o. L'objet des assemblées générales est de
consulter les états sur les affaires importantes du
gouvernement, de leur exposer les besoins pu-
blics, de leur faire approuver les vues du sou-
verain, & de les faire concourir par-là plus
volontiers à l'exécution de ce que le roi aura
statué.

2^o. Le terme d'*assensu* peut signifier, ou un
consentement de simple approbation, un concert
des différens ordres de l'état dans la publication
des loix; ou un consentement d'autorité, qui
appartient à la législation, & qui concourt à la
sanction des loix. Cet équivoque ne prouve donc
rien, puisqu'il doit s'expliquer conformément
aux principes du gouvernement auquel il se rap-
porte. Or suivant les principes constitutifs de la
monarchie Françoisse, le prince, étant indépen-
dant de la nation, & n'ayant pas besoin d'être
autorisé de son peuple, pour donner la sanction
à ses loix; le terme de *consentement* ne peut donc
signifier qu'une simple approbation dénuée de
toute autorité. Nous lisons dans les édits portés
pendant ces assemblées mêmes, ou immédiate-
ment après, sur les matieres qui y avoient été
agitées, ces termes consacrés à exprimer le pou-
voir suprême & indépendant du souverain: *De*
notre puissance absolue, autorité royale, ordon-

nous, voulons & nous plaît.... Telle est notre volonté.

3^e. Les p^ouvoirs des états-généraux doivent être relatifs à la constitution du gouvernement. Les états en Hollande sont souverains, parce que la suprême puissance réside dans le peuple. Les nobles la partagent en Pologne avec le roi; & par cette raison, l'assemblée des nobles y balance l'autorité royale. Mais, par la raison contraire, dans les monarchies pures comme en France, en Autriche & en Espagne, les états sont subordonnés au souverain. L'empereur Charles V convoque les états des Pays-Bas en 1555, non pour leur faire confirmer son abdication, mais pour la rendre plus solennelle. Philippe II les assemble aussi dans les Pays-Bas, pour leur faire savoir qu'il a nommé Marguerite d'Autriche gouvernante de cette partie de son empire, & le cardinal Grandvelle, ministre de Marguerite; non pour demander consentement de l'assemblée. Chez les anciens peuples, les monarques les plus absolus assembloient les grands de leurs royaumes pour prendre leur avis sur les affaires importantes. Nabuchodonosor les consulte, lorsqu'il veut envahir la Syrie; Xercès les assemble, lorsqu'il veut attaquer la Grece.

» En certains lieux, dit Grotius, les états ne
 » servent que de conseil, pour porter au roi les
 » plaintes des peuples, sur lesquelles le roi or-
 » donne ce qu'il juge convenable: au lieu que
 » dans d'autres, ils ont droit de connoître des
 » actes du prince, & même de lui prescrire des
 » loix (1) «.

(1) Grotius, *De Jure bell. & pac.* l. 1, cap. 3.

§. III.

Les états-généraux ne peuvent s'assembler en France, que par l'autorité du roi.

Preuve. 1^o. **C**ette proposition dérive du même principe que la précédente; car la convocation des états étant un des actes les plus solennels de l'autorité publique, ne peut appartenir qu'au monarque, en qui toute l'autorité se trouve réunie.

2^o. Jamais en France, les états ne se sont assemblés en effet, que par les ordres du prince. Les cahiers qu'ils présentent, & les discours qu'on y prononce, rendent hommage à cette vérité. *Très-haut, très-puissant & très chrétien roi, notre souverain & naturel seigneur, les députés des trois états de votre royaume, venus par votre commandement & ordonnance, &c.* Ce sont les termes que nous avons déjà cités, d'un député à l'assemblée de Tours en 1483.

3^o. La doctrine des juriconsultes s'accorde avec cette pratique. « Les états, dit Le Bret, ne se convoquent jamais que par le commandement du roi, en quoi consiste une des principales marques de l'autorité royale. *Quid enim majus est, si jure quærimus, quam posse à summis imperiis & summis potestatibus, comitia & concilia vel instituta dimittere, vel habitata rescindere* (1) ».

4^o. La convocation impose aux trois états l'obligation d'envoyer leurs députés au tems &

(1) Cicero de leg. l. 2. Le Bret. De la Souveraineté, l. 4, c. 11.

au lieu indiqué pour l'assemblée, ce qui suppose l'autorité du commandement dans celui qui les convoque. Or cette autorité sur les trois ordres peut-elle appartenir à quelqu'autre qu'au monarque? Par la même raison, le droit de proposer les articles qui doivent faire l'objet des délibérations, le droit de prescrire les réglemens de discipline qu'on doit y observer, le droit de terminer l'assemblée, doivent appartenir aussi au souverain. Ils sont une suite de la convocation; ils supposent, comme elle, une puissance supérieure, & ne peuvent convenir par conséquent à aucun ordre d'état.

5°. Dans les gouvernemens où ce droit s'exerce par le peuple, ou par une certaine classe de citoyens, il est déterminé par la loi, par l'usage. Rien qui soit plus connu, & rien en effet qui doive l'être davantage; autrement l'incertitude sur ce point jeteroit le trouble & la confusion dans un royaume, puisque c'est de là que dépend l'obligation de députer, la validité des députations & des délibérations portées dans l'assemblée. Mais, en France, point d'autre loi sur cet article que la sagesse du prince.

6°. Les convocations doivent être déterminées par le bien de l'état. Or, à qui est ce à juger des besoins publics, de l'utilité & des inconvéniens de ces convocations, eu égard aux circonstances des tems, & aux dispositions actuelles des esprits, sinon à celui qui est le centre où aboutissent toutes les branches de l'administration politique, & qui, étant instruit de tous les secrets de l'état, & de tous les besoins de son peuple, peut seul décider avec une supériorité de lumière qui égale sa puissance?

7^o. Un tel pouvoir de la part des fujets seroit, ou inutile, ou destructif de la monarchie. Il seroit inutile, parce qu'il faut dans tout ordre de gouvernement une force exécutive qui soit en proportion avec l'étendue du pouvoir qu'on exerce. Or, quel fujet, quel corps assez puissant pour obliger la nation entière à se rendre à la convocation d'une assemblée générale ? Qu'on lui donne, si l'on veut, assez de force pour contraindre à l'obéissance ; dès-lors il égalera, ou surpassera même la puissance du souverain, ce qui seroit un renversement de l'ordre monarchique ; dès-lors le droit de convocation deviendra destructif, il ouvrira la porte à l'indépendance, & il exposera l'état aux plus grandes révolutions, lorsque la puissance qui jouira de ce droit, voudra profiter de certains momens de fermentation, pour soulever les citoyens contre le prince, & pour innover dans le gouvernement.

Quand même l'histoire ne nous instruiroit pas suffisamment sur ce point, il ne faudroit qu'une légère connoissance du cœur humain, pour sentir que les délibérations prises dans les assemblées les plus nombreuses, y sont presque toujours les moins réfléchies ; parce que communément, l'homme y apporte moins ses lumières, & l'amour du bien public, que ses passions & les vues d'un bien personnel ; & où il arrive souvent, que plus l'état est affoibli, & les besoins sont pressans, & plus aussi les assemblées sont tumultueuses, plus l'intrigue & la cabale sont enhardies, parce qu'elles trouvent moins de résistance ; mieux enfin elles réussissent à souffler l'esprit de rebellion parmi un peuple qui croit

toujours voir la cause de ses malheurs dans l'administration publique, & qui regarde alors le changement comme la cessation de ses maux.

» Depuis cent ans ou plus, disoit un député de la noblesse dans les états convoqués en 1614, » toutes les assemblées d'états qui se sont tenues » en ce royaume, nous ont été plus dommageables que profitables (1) «.

Dans celle qui se tint en 1201, sous Philippe Auguste, les premiers quinze jours se passèrent en débats entre les députés: *Le roi ennuyé enfin, de leur grande disputation, s'en va au matin, & emmene avec lui Jugembourg sa femme, sans prendre congé des légats, des barons, & laisse le conseil tout planier.* Ce sont les termes d'un ancien historien (2).

Point de circonstance qui eût réveiller davantage le zèle patriotique que la situation où se trouva le royaume pendant la détention du roi Jean. Le concours au bien public en fut-il plus unanime dans les assemblées tenues à ce sujet? Aucune assemblée au contraire où l'esprit de sédition & le délire du fanatisme aient éclaté davantage. Les factieux y levent ouvertement l'étendard de la révolte contre Charles V, dauphin de France; ils massacrent à ses côtés deux seigneurs (3) qui ne leur sont devenus odieux que par leur fidélité envers leur prince; ils proposent de mettre le roi de Navarre sur le trône à la place de l'héritier présomptif. La multitude prend parti. Le dauphin se voit obligé

(1) Discours d'un député de la noblesse aux états de 1614.

(2) Nic. Gilles.

(3) Robert de Clermont & Jean de Conflans.

312 DE LA MONARCHIE FRANÇOISE
plus d'une fois d'affembler le peuple dans les halles pour justifier sa conduite ; il se trouve comme prisonnier entre les mains de ses propres sujets. On tend des chaînes dans Paris ; on creuse des fossés hors la ville ; les Navarrais désolent la campagne ; l'image de la guerre présente de toutes parts ses horreurs aux yeux du citoyen effrayé ; la confusion & le trouble qui regnent par-tout, annoncent la ruine prochaine de la monarchie, lorsqu'un bourgeois de Paris ramene le calme, par un coup de désespoir, en faisant périr le prévôt des marchands qui étoit le principal auteur de la révolte.

Les mêmes troubles se sont renouvelés dans les états qui se sont tenus pendant les guerres des Protestans. Dans l'une (r), Henri III, dominé par un puissant parti, signe une ligue avec ses propres sujets. Dans une autre, la ligue s'arme elle-même contre lui. Le duc de Guise, chef des ligueurs, ayant été tué, le roi commande qu'on fasse le procès à sa mémoire ; & de simples sujets osent donner des ordres contraires. Le prince congédie les états, mais les troubles qu'ils avoient fomentés, continuent.

La faction des mécontents sous la minorité de Louis XIII, demande avec instance l'assemblée des états, comme un moyen de remédier aux abus du gouvernement. Elle l'obtient, mais c'est pour allumer la discorde, & la faire servir à des intérêts particuliers. » Le masque est enfin
» levé, écrivoit un auteur de ce tems-là ; on
» voit maintenant à clair, l'intention de ceux
» qui, se couvrant du nom de M. le prince, ont

(1) En 1576 & 1577.

» fait jusqu'ici retentir le bien public, pour cher-
 » cher seulement le leur particulier. Toute la
 » France sait que quelques grands, après avoir
 » alarmé les peuples, ont envoyé un certain ma-
 » nifeste à la majesté, dans lequel se figurant à
 » plaisir une si grande confusion dans tout le
 » royaume, ils ont représenté que les avis &
 » conseils des états-généraux étoient nécessaires.
 » C'étoit-là vraiment un prétexte plausible,
 » mais qu'en est-il arrivé (1) ? »

On le sait, chacun pensa à ses intérêts particu-
 liers: il n'y eut presque point de concert sur ce
 qui regardoit le bien public; & les mécontents,
 qui avoient forcé le monarque à convoquer les
 états, en furent les moins satisfaits de tous.

Que conclure de-là? Est-ce qu'on doit suppri-
 mer absolument ces assemblées, où tous les ordres
 de l'état ont la liberté de porter eux-mêmes leurs
 doléances aux pieds du trône, & de proposer les
 moyens qui paroissent les plus convenables au
 bien public? ces assemblées où le souverain voit
 tout, pour ainsi dire, de ses propres yeux, où
 il regne avec d'autant plus de gloire, que sans
 rien perdre de la majesté qui l'environne, il se
 rapproche davantage de ses sujets, pour être lui-
 même le témoin de leurs besoins & de leurs
 vœux, & pour recevoir les hommages les plus
 solennels & les plus flatteurs de leur respect &
 de leur amour? A Dieu ne plaise: l'institution
 de ces assemblées est trop sage & trop utile pour
 être abolie. La convocation des trois ordres du
 royaume peut même être un moyen de sauver
 l'état dans certaines circonstances critiques, par

(1) Avertissement à la France, imprimé en 1614.

le concours & le concert de tous les ordres de la monarchie, que leur réunion soutient, excite & anime d'une noble émulation, pour produire les plus grands efforts. Mais j'en conclus qu'il est des circonstances où ces assemblées peuvent dégénérer en factions, exciter les plus grands désordres, & mettre l'état en péril, en fournissant à des esprits inquiets & remuans, le moyen de déployer tous les ressorts de l'intrigue, & de soulever les sujets contre le prince, lorsque son autorité ne se trouve pas assez affermie pour réprimer leurs entreprises. J'en conclus encore par une conséquence ultérieure qui forme la preuve de ma these, qu'il seroit contraire au bien public, aux droits du souverain, à la constitution de tout gouvernement monarchique, de laisser à d'autres qu'au monarque le droit de juger de l'utilité de ces assemblées & de les convoquer.

Objec- Mais j'entends ici de faux politiques qui
tion. croient voir la ruine du repos & de la liberté publique, & l'établissement du despotisme le plus affreux dans la suppression des états-généraux de la nation. Si le monarque, disent-ils, est absolu dans son gouvernement, s'il n'y a aucun ordre dans l'état, si la nation entiere ne peut contrebalancer sa puissance, ni réprimer l'abus de son pouvoir; il pourra violer toutes les loix, envahir les propriétés des citoyens, les vexer, les opprimer, sans qu'il leur reste aucune ressource pour se défendre contre l'oppression.

Réponse. Ainsi raisonnent ces prétendus zélateurs de la patrie. Mais en suivant ce raisonnement, il n'y aura bientôt plus ni magistrat, ni général d'armée, ni gouverneur de province, puisque tous peuvent abuser de leur pouvoir pour vexer le

peuple. Aura-t-on recours au prince pour réprimer l'abus ? Mais en aura-t-on toujours le moyen ? Ne fait-on pas qu'il y a des momens où l'obéissance ne souffre point de délais, comme dans les opérations militaires ? qu'il y a des cas où l'injustice la plus manifeste de la part des tribunaux supérieurs, n'a point de remède ? & si le prince concourt lui-même à l'injustice de ses officiers, ou par ses ordres, ou par sa négligence, il faudra donc alors imaginer une autre puissance au-dessus d'eux pour les réprimer.

Supposons qu'il veuille les réformer, on lui en ôte le moyen dès qu'on veut élever, à côté du trône, une autorité capable de contrebalancer son pouvoir. Il y aura alors conflit de juridiction. Cette autorité qu'on aura établie pour empêcher l'abus du pouvoir, empêchera le prince de corriger les abus qu'elle commettra elle-même : & dans ce conflit des deux puissances, qui est-ce qui jugera ? Point d'autre moyen pour décider les querelles que la force.

Je réponds donc à l'objection par les grands principes que nous avons déjà posés, savoir : qu'il doit y avoir une puissance souveraine & soumise aux loix, mais indépendante des hommes pour statuer en dernier ressort sur tout ce qui a rapport à l'administration publique (1). Que personne ne peut réformer le souverain, que le souverain lui-même (2). Que la même puissance qui lui donne le droit de commander, impose aux sujets l'obligation d'obéir (3). Que dans le gouvernement monarchique, toute la souverai-

(1) Vbyez ci-devant part. 1, ch. 1, max. 9 & 11.

(2) Ib. max. 10.

(3) Ib. max. 5.

neté se trouvant réunie dans la personne du prince, on ne pourroit entreprendre de le réformer, qu'en violant toutes les loix, en introduisant des principes qui détruiroient toutes les sociétés, en renversant les maximes fondamentales de tous les genres de gouvernement (1); & puisqu'il est impossible d'empêcher absolument les abus du souverain pouvoir, parce que ce pouvoir se trouvera toujours entre les mains des hommes, j'ajouterai que le moyen le plus sage pour diminuer les abus, est de se conformer à l'ordre que les loix & la religion ont établie, savoir :

1^o. Regarder toujours les loix au-dessus du souverain; en sorte que tout ce que le souverain pourroit faire contre la justice, seroit essentiellement nul.

2^o. Regarder toujours le souverain au-dessus de ses sujets; en sorte qu'il ne soit jamais permis aux sujets de s'ériger en juge de son administration ni de sa personne; & que l'injustice la plus manifeste, ne leur permette jamais de se révolter contre lui, lors même qu'elle ne leur permet point de lui obéir.

3^o. Laisser subsister l'intervalle qu'il y a toujours entre le souverain & ses officiers; en sorte cependant que la confiance dont le souverain les honore, leur donne le droit de faire les représentations qu'ils jugent convenables relativement à la partie de l'administration dont ils sont chargés, mais leur impose en même tems l'obligation d'obéir, hors le cas d'injustice manifeste.

4^o. Respecter les bornes que Dieu a mises entre les deux puissances, en sorte que le prince

(1) Voy. ci-devant §. 2 du présent chapitre.

qui abuseroit de son autorité, trouvé dans la religion, des pontifes fideles, qui sans entreprendre sur les droits de sa couronne, éclairent sa conscience, qui le rappellent à ses devoirs, qui lui fassent sentir la différence qu'il y a entre les droits & les abus de la souveraineté, pour l'engager à réformer sa propre administration; tandis que le pontife qui abuseroit lui-même de son pouvoir pour troubler l'ordre public par des entreprises contre le gouvernement civil, ou par des vexations manifestes, se trouveroit à son tour arrêté par la main du prince; les deux puissances se servant ainsi mutuellement & de digue pour empêcher l'abus, & d'appui pour se maintenir réciproquement dans les droits respectifs de leurs gouvernemens (1). Telle est la réflexion d'un grand pape (2) & d'un célèbre jurisconsulte (3).

(1) Voy. ci-après part. 3, ch. 5, §. 1, & part. 4, cli. 3, §. 10.

(2) *Christus memor fragilitatis humane, quod suorum saluti congrueret, dispensatione magnificè temperans, sic actionibus propriis, dignitatibusque distinctis, officia potestatis utriusque discrevit, suos volens medicinali humilitate salvari, non humanè superbià rursus intercepti, ut & Christiani imperatores pro vitâ eternâ, pontificibus indigerent, & pontifices pro temporalium cursu rerum, imperialibus dispositionibus uterentur, quatenus spiritualis actio à carnalibus distaret incurfibus, & ideò militans Deo, minimè se negotiis secularibus implicaret, ac vicissim non ille rebus divinis præsidere videretur qui esset negotiis secularibus implicatus; ut & modestia utriusque ordinis curaretur, ne exiolleretur utroque suffultus, & competens qualitatibus actionum specialiter professio aptaretur.* Gelat. tract. De anat. vinculo, tom. 4, Labbe. Concil. p. 1232.

(3) « Il est bien vrai que Dieu a mis & que par-tout ces deux puissances (la spirituelle & la temporelle) en deux diverses mains, & les a faites toutes deux souveraines

MAXIME V.^c

Servant de conclusion à la deuxiem^e Partie.

*Jamais le monarque ne regne avec plus de gloire,
que lorsqu'il regne sous l'empire des loix.*

REGNER sous l'empire des loix, c'est faire monter la justice sur le trône, c'est la mettre au-dessus de soi, c'est y faire monter toutes les vertus sociales avec elle, & leur communiquer toute la force & l'énergie de la souveraineté même: Ailleurs, l'humanité, la charité, la justice, la modération, le zele, le courage, resserrés dans la sphere des conditions privées, ne peuvent se développer que selon la mesure du pouvoir de chaque particulier. Dans la personne des souverains ils agissent par-tout pour le bien de la société entiere: par-tout ils protegent les citoyens, les secourent, les défendent, pourvoient à leurs besoins, à leur sûreté, à leur repos, à leur félicité; elles soutiennent le foible, nourrissent l'indigent, enchainent le crime, éclairent l'administration, répriment les abus, donnent un frein à l'ambition, vivifient les arts, les talens; les

en leur espece, afin que l'une servit de conterôle ou de contre-poids à l'autre, de peur que leur souveraineté neté infinie ne tournât en dérèglement ou tyrannie. Aussi voit-on que quand la souveraineté temporelle se veut émanciper contre les loix de Dieu, la spirituelle s'y oppose incontinent; & de même la temporelle à la spirituelle; ce qui est très-juste & très-agréable à Dieu, quand elle le fait par voies légitimes «. Loyseau. Des Seigneuries, chap. 15, n. 4.

sciences, le commerce, pour les faire concourir au bien public. Le prince du haut de son trône commande, non pas seulement à des sujets, mais au cœur de l'homme dont il fait le bonheur; il rétablit les mœurs dont il devient le modèle; il porte l'obéissance dans les provinces, en y excitant l'émulation, en favorisant, en récompensant l'industrie, en inspirant la confiance par la sagesse de son administration. Sans entreprendre sur les domaines de ses voisins, il s'en fait redouter par l'ordre & la discipline de son gouvernement; il s'en fait respecter par sa fidélité aux engagements qu'il a contractés.

En vain les souverains voudroient-ils substituer à la gloire d'un regne aussi heureux, le bruit de leurs victoires, le luxe, les richesses, la pompe d'une fausse grandeur. Leurs conquêtes ne seront plus que des monumens de leurs cruautés, dès qu'elles ne seront point dirigées par la justice. Les richesses & l'abondance ne serviront plus qu'à corrompre, à amollir les mœurs, à nourrir les passions, à multiplier les besoins, à fomentier les divisions, dès que les vertus n'en régleront plus l'usage; & elles prépareront de loin la ruine des plus grands empires. L'autorité la plus despotique s'affoiblira nécessairement, parce qu'elle ne sera plus étayée de l'amour des sujets, ni de la confiance publique. Le peuple opprimé se lassera enfin de l'être; il viendra une révolution soudaine & violente qui, au lieu de modérer simplement cette autorité, l'abattra sans ressource (1); & alors plus les états seront vaillans,

(1) M. de Fénelon. Direction pour la conscience d'un roi. Suppl. p. 144, édit. 1773.

plus leur propre poids précipitera leur chute. La statue de Nabuchodonosor, toute brillante qu'elle est par l'éclat de l'or & de l'argent, ne porte que sur des pieds d'argile, & la moindre pierre suffit pour l'abattre. Le despotisme lui-même sera malheureux dans le sein de la volupté. Les plaisirs s'usent par la jouissance, & ne laisseront après eux que l'ennui, les remords, la honte & le désespoir de ne pouvoir plus être heureux. Eh! comment pourroit-il l'être avec cette seule pensée, que son existence fait le malheur des peuples? L'éclat & la magnificence qui frapperont nos regards, n'environneront que son trône, & le laisseront au-dedans de lui-même tout seul avec lui. Les titres fastueux que l'adulation lui prodiguera, n'étoufferont point le cri de la misère publique, qui le rappellera sans cesse par les remords au tribunal de sa conscience qui l'accusera, & qui le punira. Il aura beau vouloir paroître grand; on aura beau lui dire qu'il est heureux; il sera forcé de se dire à lui-même qu'il ne l'est pas. Ayant perdu tous les droits que les tyrans donnent sur les cœurs des sujets, il ignorera, hélas! le doux plaisir d'en être aimé: & il n'aspirera plus qu'au triste avantage d'être craint. Mais en se faisant craindre, il sera réduit à craindre à son tour: maître d'un peuple esclave, il sera lui-même plus esclave que ses sujets. Ses bienfaits, dirigés par la faveur, ne sauroient lui assurer des amis, parce qu'il n'en aura jamais de vrais: il tremblera au milieu des adulateurs qui recevront ses grâces, & qui encenseront la main qui les donne, sans aimer le maître qui les dispense. J'en atteste deux tyrans fameux, l'un de l'histoire ancienne, l'autre de l'histoire moderne,

D

DE LA DEUXIEME PARTIE. 321

Ils nous ont instruits eux-mêmes par leurs alarmes, du malheur de leur condition (1).

(1) Je ne ferai que copier ici ce qu'ont écrit deux historiens modernes, au sujet de Denis I, tyran de Syracuse & de Crémel.

» Les précautions étonnantes que Denis jugeoit nécessaires pour mettre sa vie en sûreté, nous marquent à
» quelles inquiétudes & à quelles frayeurs il étoit livré.
» Il étoit obligé de porter sous sa robe une cuirasse d'airain. Il ne haranguoit son peuple que du haut d'une tour,
» & croyoit se rendre invulnérable en se rendant inaccessible.
» N'osant se fier à aucun de ses amis ni de ses proches, il se faisoit garder par des étrangers & des esclaves,
» & sortoit le plus rarement qu'il pouvoit, la crainte
» l'obligeant de se condamner lui-même à une espece de prison... Une parole échappée à son barbier qui se vanta,
» en plaisantant, de porter toutes les semaines, le rasoir
» à la gorge du tyran, lui coûta la vie. Depuis ce tems-là,
» pour ne plus abandonner sa tête, & sa vie à la main d'un
» barbier, il chargea ses filles de ce vil ministère; &
» quand elles furent plus âgées, il leur ôta des mains les
» ciseaux & le rasoir, & leur apprit à lui brûler la barbe
» & les cheveux, avec des coquilles de noix: & enfin il
» fut réduit à se rendre lui-même ce service, n'osant plus,
» apparemment, se fier à ses propres filles. Il n'alloit jamais de nuit dans la chambre de ses femmes, sans avoir
» fait fouiller par-tout auparavant avec grand soin. Le lit
» étoit entouré d'un fossé très-large & très-profond, avec
» un petit pont-levis, qui en ouvroit le passage. Après
» avoir bien fermé & bien verrouillé les portes de sa chambre,
» il levoit ce pont-levis, afin de pouvoir dormir en sûreté. Ni son frere, ni son fils même n'entroient dans
» sa chambre, sans avoir changé d'habits, & sans avoir
» été visités par les gardes. Est-ce régner, ajoute l'historien,
» est-ce vivre que de passer ainsi les jours dans des
» frayeurs continuelles? Au milieu de toute sa grandeur,
» dans le sein des richesses & des délices, pendant un
» regne de près de quarante ans, malgré ses largeesses &
» ses profusions, il n'avoit pu se faire un seul ami. Il ne
» vivoit qu'au milieu d'esclaves tremblans & de lâches
» flatteurs; & il n'avoit jamais goûté la douceur d'aimer
» & d'être aimé, ni les charmes d'une société sincère &

Régnez donc par les loix, & foyez à jamais heureux, princes de la terre, vous qui voulez régner pour notre bonheur & pour vôtre gloire.

« d'une confiance réciproque ». On fait la manière ingénieuse avec laquelle Denis peignit sa situation à un courtisan qui vantoit la gloire & le bonheur du prince. Le tyran le fit servir en roi, & fit suspendre en même tems par un fil, un glaive nud sur sa tête. Voy. Rollin. Hist. ancienne, in-12, tom. 5. Hist. de Denis, le Tyran, ch. 1, p. 244, &c.

Le portrait de Cromwel, semble avoir été copié d'après le caractère de Denis. « Tout calme, toute sérénité d'ame, dit M. Hume, avoient abandonné pour jamais le Protecteur. Il trouva que la grandeur à laquelle il étoit parvenu, avec tant d'injustice & de courage, ne donnoit pas cette tranquillité qui ne peut être le fruit que de la vertu & de la modération. Accablé du poids des affaires publiques, redoutant sans cesse quelque fatal accident, dans un gouvernement gangrené; ne voyant autour de lui que des amis faux & d'irréconciliables ennemis; n'ayant la confiance d'aucun parti, ne pouvant fonder son titre sur aucun principe civil ou religieux, il ouvrit les yeux sur sa situation; & son peuvoir lui parut dépendre d'un si petit poids de factions & d'intérêts, que le plus léger incident, sans aucune préparation, étoit capable de le renverser. Menacé aussi chaque instant des poignards d'une foule d'assassins, transportés par le fanatisme ou l'intérêt, la mort qu'il avoit bravée tant de fois au milieu des armes, étoit continuellement présente à son imagination effrayée, & l'obsédoit dans ses plus laborieuses occupations, comme dans ses momens de repos. Chaque action de sa vie sembloit trahir ses terreurs. La vue d'un étranger lui étoit à charge. Il observoit d'un œil inquiet & pénétrant, tous les visages qui ne lui étoient pas familiers. Jamais il ne se remuoit d'un pas, sans être escorté d'une bonne garde. Il portoit une cuirasse sous ses habits; & cherchant une autre sûreté dans les armes offensives, il n'étoit jamais sans une épée, un poignard & des pistolets. On ne le voyoit revenir d'aucun lieu par le chemin droit, ou par celui qu'il avoit pris en sortant. Dans tous ses voyages, il marchoit avec la plus grande précipitation. Rarement il dormoit plus de trois nuits dans

Quoique élevés au-dessus du reste des hommes, par la souveraineté de votre puissance, la vérité & la justice sont au-dessus de vous; plus vous êtes indépendans, plus elles ont droit sur votre obéissance. La majesté du trône qui attire nos hommages, ne fait que vous imposer plus d'obligations, & vous exposer à de plus grands dangers. Pensez qu'en dominant sur les peuples, vous exercez les droits d'un Maître souverain, qui est au-dessus de vous, & qui ne veut leur faire sentir sa puissance que par ses bienfaits; que ce souverain Maître est votre modele, comme vous êtes son image; que la justice qui doit faire la félicité de vos sujets, doit être aussi l'appui de votre trône. Ne séparez jamais les droits de la couronne des devoirs du souverain. Songez, en levant des armées, que vous ne pouvez acheter vos triomphes que par le sang de votre peuple; que ce n'est que pour assurer son repos, & non pour élever des trophées à la vanité, que ce sang précieux doit être versé; que les biens de vos sujets ne deviennent les vôtres, que pour être employés aux besoins de la société, & que les charges qui accablent les citoyens, épuisent

» la même chambre, & jamais il ne faisoit connoître
 » d'avance celle qu'il avoit choisie. Il se désoit de celles
 » qui étoient sans dégagement & sans porte de derrière :
 » & son premier soin étoit d'y placer des sentinelles. La
 » société l'épouvantoit, lorsqu'il faisoit réflexion sur la
 » multitude de ses ennemis inconnus, cachés, implacables.
 » La solitude l'épouvantoit, en lui ôtant cette protection
 » qu'il croyoit nécessaire à sa sûreté. La contagion
 » d'une ame inquiète affecta bientôt le corps; & sa
 » santé parut sensiblement décliner. Il fut laisi d'une fièvre
 » lente qui le conduisit au tombeau. M. Hume. Hist.
 » de la Maison de Stuart, tom. 4, an. 1658, p. 231, &c.

les ressources de l'état. C'est sur la foi publique que le commerce fait circuler les richesses: armez-vous d'une sainte sévérité contre les fraudes & les artifices qui gêneroient cette circulation, ou qui tromperoient notre confiance. Dispensateurs des graces, & vengeurs du crime, la fortune de vos peuples est entre vos mains, puis-que vous avez les moyens d'enchaîner les méchans & d'exciter le zele. Vous devez la justice à vos sujets; que l'équité dicte vos loix: appelez au secours de votre sagesse la lumiere d'un conseil éclairé & integre. Résistez avec fermeté aux suggestions de la flatterie, & aux artifices des passions qui ne parlent jamais que pour séduire: mais ayez la générosité d'avouer vos erreurs, lorsqu'on vous montre la vérité. Ce n'est ni l'opinion d'autrui, ni votre volonté propre, mais votre conscience qui doit être votre regle. En déposant votre glaive entre les mains des magistrats, vous leur confiez le salut de votre peuple. Que la religion préside à votre choix; que les loix elles-mêmes soient honorées par l'intégrité & les lumières de ceux qui en sont les ministres. Rapprochez sa justice de la cabane des pauvres; qu'ils puissent lui faire entendre leur voix, & recevoir ses oracles. Multipliez-vous vous-mêmes dans la personne de vos officiers, afin de veiller de plus près au bonheur de votre peuple. Voyez par leurs yeux tout le détail de ses besoins; agissez par leur ministere, en éclairant leur conduite, sans laisser affoiblir la force de l'autorité qui est la protectrice de la nation. Soyez vous-mêmes par-tout, & comme le centre où se réunit toute la puissance du gouvernement, & d'où partent les rayons bienfaisans

DE LA DEUXIEME PARTIE. 325
qui éclairent & qui vivifient les peuples que vous
gouvernez. Prenez garde que l'administration
publique ne se corrompe par la faveur & l'in-
trigue; que la vérité ne soit calomniée; que sa
voix, lorsqu'elle ose gémir, ne soit interceptée
par l'infidélité de ceux qui doivent la transmettre
jusqu'au trône. C'est ainsi, que la justice régnant
dans toutes les parties du gouvernement, & que
chacun trouvant sa félicité dans la puissance du
souverain, & dans la prospérité de son empire,
les richesses de vos sujets, leurs forces, leurs
talens deviendront votre propre domaine.

Fin de la seconde Partie & du premier Volume.

T A B L E

Des Titres contenus dans ce Volume.

P LAN GÉNÉRAL DE L'OUVRAGE.	Pag. j
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.	X
ART. I. Tableau des erreurs réfutées dans cet ouvrage.	xij
ART. II. Analyse du corps de doctrine, qui fait le sujet de cet ouvrage.	xxx
ART. III. De la nécessité de réfuter les erreurs qui attaquent l'un, & l'autre gouvernemens, & de développer à cet égard les principes de la saine doctrine.	cv

PREMIERE PARTIE.

DE LA SOUVERAINETÉ EN GÉNÉRAL.	Pag. 1
CHAP. I. De l'autorité du Souverain.	4
MAX. I. La Puissance souveraine est nécessaire à la société.	8
MAX. II. La liberté d'une nation ne consiste point dans la faculté de faire tout ce qu'on veut, mais dans une subordination qui ôte aux citoyens le pouvoir de nuire, & qui les met dans la nécessité de concourir au bien commun.	12
MAX. III. La Puissance souveraine a été établie par Dieu même.	13
MAX. IV. Le Souverain a été institué pour le bien de la société, & non pas la société pour l'avantage du Souverain.	16
Tome I. Partie II.	Y

- MAX. V. La souveraineté oblige le chef politique à la justice, & le peuple à l'obéissance. 23
- MAX. VI. Il n'y a ni souveraineté ni gouvernement sans religion. 26
- MAX. VII. La puissance du Souverain & l'obligation des sujets à son égard, sont indépendantes de ses qualités personnelles. 30
- MAX. VIII. La puissance du Souverain renferme tous les pouvoirs nécessaires au gouvernement d'une société parfaite. 33
- MAX. IX. C'est au Souverain seul qu'appartient le jugement légal en dernier ressort. 34
- MAX. X. Personne sur la terre ne peut réformer le Souverain que le Souverain lui-même. 36
- MAX. XI. Le pouvoir absolu qui constitue le Souverain légitime, est différent du pouvoir absolu qu'exerce le despote. 40
- MAX. XII. Il ne peut y avoir qu'un Souverain dans chaque gouvernement parfait. 43
- MAX. XIII. Le Souverain a une égale juridiction sur tous les membres de la société, avec le droit de leur commander & de les punir. 48
- CHAP. II. Des Loix. 48
- MAX. I. L'autorité, la justice & la publication sont nécessaires de droit naturel à la validité ou au complément de la loi. 51
- MAX. II. La clarté de la loi n'est pas essentielle à sa validité, non plus que l'acceptation de la part des sujets. 55
- MAX. III. Il y a une subordination entre les différentes especes de loix, à raison de leur nature. 57
- MAX. IV. Toutes les loix ont une origine, une règle & une fin qui leur sont communes. 59
- MAX. V. Il est de la sagesse du Souverain de

consulter sur les loix qu'il projette ; mais il n'est pas obligé de se conformer à l'avis de son conseil. 60

MAX. VI. *Le pouvoir législatif du Souverain renferme non-seulement le droit de faire des loix, mais encore celui de les publier, de les interpréter, de les abolir, de les modifier, d'en dispenser, ou de remettre les peines portées par ces loix.* 63

CHAP. III. *Des regles qui servent à diriger & à éclairer l'obéissance des sujets envers leur Souverain.* 69

MAX. I. *L'abus que le Souverain peut faire de son autorité, ne donne pas droit aux sujets d'examiner la justice de ses commandemens, pour régler le devoir de l'obéissance sur le jugement qu'ils en portent.* 71

MAX. II. *Le commandement du Souverain doit être toujours présumé juste dans la pratique, à moins qu'il ne paroisse évidemment contraire à la justice.* 75

MAX. III. *Si les ordres du Souverain étoient manifestement contraires à la loi divine ou naturelle ou constitutive, il ne seroit pas permis de leur obéir, si on ne pouvoit le faire sans coopérer à l'injustice du Souverain.* 76

MAX. IV. *L'injustice évidente, qui autorise la désobéissance des sujets, est très-rare.* 79

MAX. V. *Lors même que l'injustice évidente du commandement autorise la désobéissance, elle ne justifie jamais la révolte.* 73*

MAX. VI. *Les mêmes principes qui fondent l'autorité du Souverain, obligent les sujets à obéir à ses officiers ; comme ils obligent les officiers eux-mêmes à obéir à leur Souverain.* 77*

MAX. VII, servant de conclusion à la première
Partie. *L'autorité du Souverain est le salut
du peuple.* 78*

N. B. Par une méprise singulière des ouvriers, on a répété
deux fois les numéros 73 inclus 80, qui indiquent les pages. On les
a marqués d'une astérisque dans cette Table.

SECONDE PARTIE.

DE LA PUISSANCE TEMPORELLE. 87

CHAP. I. *De l'indépendance de la Puissance
temporelle, par rapport à la Puissance spiri-
tuelle; des titres qui établissent ses droits,
son pouvoir & ses obligations.* 93

§. I. *La Puissance temporelle ne dépend ni di-
rectement, ni indirectement de la Puissance
spirituelle.* 95

§. II. *Les suffrages du peuple, le droit d'hé-
rédité ou de conquête, & la prescription, sont
autant de titres légitimes qui peuvent consti-
tuer le droit du Souverain.* 130

§. III. *Le Souverain a le pouvoir de faire
des loix. Quelles sont ses obligations à cet
égard?* 130

§. IV. *Le Souverain a le pouvoir d'infliger
des peines, & de distribuer des récompenses.
Quelles sont ses obligations à cet égard?* 139

§. V. *Le Souverain a le pouvoir de faire la
guerre ou la paix. Quelles sont ses obligations
à cet égard?* 143

§. VI. *Le Souverain a le pouvoir de mettre des
impôts, & de disposer des deniers publics.
Quelles sont ses obligations à cet égard?* 154

§. VII. *Le Souverain a le pouvoir de faire
battre monnoie. Quelles sont ses obligations
à cet égard?* 163

§. VIII. *Le Souverain a le pouvoir d'instituer*

T A B L E. 331

- des officiers pour les fonctions de l'administration publique. Quelles sont ses obligations à cet égard?* 168
- §. IX. *Les pouvoirs du Souverain sont inséparables de la souveraineté même; & le Souverain est obligé de les maintenir, afin de veiller au bon-heur public.* 173
- CHAP. II. *Des principes qui doivent régler l'usage de la souveraine Puissance.* 177
- §. I. *Le Souverain est tenu aux pactes qu'il a faits originaiement avec ses peuples, & avec les princes qui lui ont transféré le droit de souveraineté sur leurs provinces.* 178
- §. II. *Le Souverain doit respecter les propriétés, & il ne peut en dépouiller ses sujets que pour crime.* 181
- §. III. *Le Souverain est obligé de gouverner par des loix positives; & d'observer par conséquent ses propres loix.* 185
- §. IV. *Il doit y avoir, entre le Souverain & le peuple, des officiers qui forment une puissance intermédiaire, chargée d'exécuter les ordres du Souverain, & de lui représenter les droits & les besoins du peuple, mais en restant toujours dans la soumission & la dépendance qui conviennent à des sujets.* 193
- CHAP. III. *De la comparaison des différens genres de gouvernement, relativement aux avantages & aux inconvéniens qui résultent de leur constitution.* 202
- §. I. *Le gouvernement républicain a moins d'avantages que le gouvernement monarchique.* 204
- §. II. *Le gouvernement républicain est sujet à de plus grands abus que le gouvernement monarchique.* 212

T A B L E.

- 332
- §. III. Le gouvernement républicain ne con-
serve à la multitude qu'une ombre de li-
berté. 220
- §. IV. Le gouvernement monarchique est plus
avantageux au peuple, que le gouvernement
aristocratique. 222
- §. V. Les gouvernemens mixtes sont les moins
parfaits de tous les gouvernemens. 227
- §. VI. Le plus parfait de tous les genres de
gouvernement, est le gouvernement monar-
chique & successif. 230
- §. VII. Sous quelque genre de gouvernement
qu'on soit né, on ne doit jamais entreprendre
de le changer, sous prétexte de mieux, si ce
n'est d'un consentement unanime de la part des
parties intéressées. 235
- CHAP. IV. De l'indépendance du Monar-
que. 241
- §. I. Le peuple ne pourroit, sans violer toutes
les loix, établir un tribunal au-dessus du
Monarque. 243
- §. II. Le système qui attribue au peuple le
droit de juger le Monarque, pour réformer
l'abus de son administration, est destructif de
l'ordre & du bien public. 256
- §. III. Le contrat primitif entre le Souverain
& le peuple, bien entendu, n'est pas contraire
à l'indépendance du Monarque. 268
- CHAP. V. De la Monarchie Françoisse en
particulier. 285
- §. I. La France est un Etat purement monar-
chique, & régi par la loi salique, quant à la
succession à la couronne. 287
- §. II. Les Rois de France sont indépendans
des trois ordres de leurs Etats. 296

T A B L E. 333

§. III. *Les Etats-Généraux ne peuvent s'assembler en France, que par l'autorité du Roi.* 308

MAXIME se vant de conclusion à la 2^e. Partie.
Jamais le Monarque ne regne avec plus de gloire, que lorsqu'il regne sous l'empire des loix. 318

F I N D E L A T A B L E.

Provincia Italiana della
Raccolta Francese
P. 1000
Compagnia di Gesù

2016

BIBLIOTECA DOMUS
4270
IGNATIANUM MESSINA

LIBRARY OF THE
SACRAMENTO ARCHDIOCESE
SACRAMENTO, CALIFORNIA

BIBLIOTECA DOMUS
4270
IGNATIANUM - MESSINA

